UCLouvain

FIAL
Un éventail de formations, une multitude d'horizons

Faculté de philosophie, arts et lettres

Entre manifestation d'autorité et mesure d'apaisement après la Révolution brabançonne

Le pardon général sous Léopold II et François Ier d'Autriche (1790-1793)

Auteur : Sara JEANTY
Promoteur(s) : Xavier ROUSSEAUX
Lecteur(s) : Antoine RENGLET
Année académique 2021-2022
Master en Histoire, finalité approfondie

Remerciements

Avant toute chose, je tiens à adresser mes plus sincères remerciements au professeur Xavier Rousseaux pour m'avoir accompagné tout au long de ce mémoire. Merci pour votre temps, votre disponibilité et tous vos conseils qui m'ont permis de m'améliorer.

Je remercie Mme Inès Glogowski pour sa relecture attentive de mon premier chapitre.

J'aimerais également exprimer ma reconnaissance envers Noémie, Laura, Soline et Valentine. Ce fut un réel plaisir de travailler en votre compagnie et je suis heureuse d'avoir terminé cette année à vos cotés. Merci pour vos encouragements et pour tous ces chouettes moments ! Et en particulier, merci à toi Laura pour les parties que tu as relues avec tant de minutie.

De manière plus générale, je remercie aussi toutes les personnes, bien trop nombreuses pour être citées, que j'ai eu la chance de côtoyer et qui ont embelli ces cinq dernières années, dont ce mémoire représente l'aboutissement.

Enfin, merci du fond du cœur Francesco pour ta présence, ton soutien et ton écoute.

INTRODUCTION

Peu avant les élections du 13 juin 2010, Philippe van Meerbeeck, psychiatre et psychanalyste, prend position en faveur d'une amnistie pour les collaborateurs de la Seconde Guerre mondiale dans un article du journal *Le Soir* proposant une réflexion sur les mythes fondateurs à l'origine de la radicalisation communautaire de la Flandre[1]. Le débat prend de l'ampleur lorsque deux semaines plus tard, Hilde Kieboom, présidente de Sant'Egidio, intervient en ce sens, affirmant « en tant que chrétienne pour qui le pardon n'est pas un concept creux [qu'] il n'y a de paix et de réconciliation réelles, que lorsqu'une "purification de la mémoire" a eu lieu[2] ». La controverse agite pour un temps la société belge avant d'être relancée l'année suivante à la suite de la prise en considération d'une loi du Vlaams Belang proposant l'« effacement, pour l'avenir, de tous les effets des condamnations et sanctions infligées du chef d'actes d'incivisme prétendument commis entre le 10 mai 1940 et le 8 mai 1945[3] » et s'accompagnant de l'indemnisation des individus ayant subi des préjudices financiers à la suite de leur comparution devant la justice.

Avivant les tensions communautaires, la question divise, comme en témoigne notamment les vives contestations provoquées par la déclaration du ministre de la justice Stefaan De Clerck selon lequel « à un certain moment, on doit être adulte et prêt à discuter. Et peut-être aussi à oublier parce que c'est du passé[4] », le refus catégorique de Christine Defraigne, présidente de la Commission Justice du Sénat, d'inscrire le texte à l'ordre du jour, celle-ci se positionnant contre ce qu'elle considère être du révisionnisme historique[5], ou encore la motion sollicitant le rejet de la proposition de loi adoptée par le Conseil communal de Liège[6].

Cet exemple, en plus de souligner le caractère controversé que peut revêtir une amnistie, met de surcroit en exergue la relation profonde qui l'unit à la mémoire et à la manière dont

---

[1] Voir « L'amnistie à tout prix ! », *La Libre Belgique*, 10 juin 2010, https://www.lalibre.be/belgique/politique-belge/2010/06/10/lamnistie-a-tout-prix-ZUANMBXKOZEQ3I6FAFIUI3UOEQ/ (consulté le 01 août 2022).
[2] « Libérons-nous enfin du poids de la guerre ! », *Le Soir*, 2 juillet 2010, p. 18.
[3] Sénat, *Proposition de loi effaçant, pour l'avenir, tous les effets des condamnations et sanctions infligées du chef d'actes d'incivisme prétendument commis entre le 10 mai 1940 et le 8 mai 1945 et instituant une commission chargée d'indemniser les victimes de la répression d'après-guerre ou leurs descendants pour le préjudice financier subi à la suite desdites condamnations et sanctions*, n° 1001/1, 4 mai 2011.
[4] « Réactions », *Le Soir*, 19 mai 2011, p. 2.
[5] [Christine Defraigne (MR) : « Je n'inscrirai pas ce texte à l'ordre du jour » Présidente de la commission Justice du Sénat, Christine Defraigne (MR) est formelle : elle n'inscrira pas cette proposition de loi à l'ordre du jour.], *Le Soir*, 14 mai 2011, p. 8 ; « Amnistie : L'appel de De Clerck passe très mal au sud du pays », *Le Soir*, 16 mai 2011, p. 10.
[6] « Motion unanime contre l'amnistie », *Le Soir*, 3 juin 2011, p. 23.

l'Histoire est racontée. Mesure juridique adoptée collectivement suivant une finalité politique, l'amnistie se distingue du pardon en ce qu'elle conduit à effacer l'infraction commise[7], se rapportant, par ce biais, au caractère punissable de l'acte à l'origine de la condamnation. En ce sens, l'historienne Sophie Wahnich, met en garde contre ses dérives en tant que pratique juridique capable de provoquer une mise à distance de l'histoire, soulignant l'influence qu'elle peut exercer sur la mémoire partagée[8].

Si l'amnistie constitue un objet de recherche qui a fait couler beaucoup d'encre ces dernières années, force est de constater que l'essentiel des publications se concentre sur l'histoire récente et que la période antérieure à la seconde moitié du XIX^{e} siècle reste pour sa part fort délaissée. Or, par certains aspects, sa mise en pratique dans la société des Pays-Bas méridionaux répond néanmoins à des enjeux différents. Dans l'Ancien Régime, le droit de grâce, incluant également l'amnistie durant cette période, est tenu comme complémentaire à la répression pour assurer la « paix et l'ordre[9] ». Dans cette mesure, le pardon général, qui se régularise en tant que pratique juridique parallèlement à l'émergence et à la consolidation de l'État moderne, peut donc se présenter aux yeux des autorités comme un instrument politique permettant de jeter les bases d'une forme de réconciliation au sortir d'une guerre civile.

L'amnistie du début des années 1790 peut notamment s'envisager selon cette perspective dans la mesure où elle se rapporte à l'ensemble de la période de tension entre les Provinces Belgiques et le gouvernement de Vienne, qui a précédé la première restauration autrichienne en décembre 1790. Les troubles émergent sous le principat de Joseph II, lequel mène une politique de centralisation et d'uniformisation du territoire, entreprenant une série de réformes en matière religieuse, judiciaire et administrative qui prennent de l'ampleur à partir de 1787. Ces changements, imposés sans plus d'égard pour les constitutions des provinces alors même qu'il s'était engagé à les respecter lors de son investiture, provoquent des réactions incendiaires au sein des Pays-Bas méridionaux. Le 11 janvier 1790 voit ainsi l'entérinement de l'Acte d'Union par les États Généraux, par le biais duquel les provinces s'autoproclament indépendantes et, par la mise en commun de certaines compétences déléguées à un Congrès

[7] SOEN Violet, « La réitération de pardons collectifs à finalités politiques pendant la Révolte des Pays-Bas (1565-1598) : Un cas d'espèce dans les rapports de force aux Temps Modernes ? », dans DAUVEN Bernard (dir.) et ROUSSEAUX Xavier (dir.), *Préférant miséricorde à rigueur de justice : Pratiques de la grâce (XIIIe-XVIIe siècles*), Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2012, p. 99.
[8] WAHNICH Sophie, *Une histoire politique de l'amnistie : Études d'histoire, d'anthropologie et de droit*, Paris, Presse Universitaire de France, 2017, p. 255
[9] SOEN Violet, « La réitération de pardons collectifs à finalités politiques pendant la Révolte des Pays-Bas (1565-1598) : Un cas d'espèce dans les rapports de force aux Temps Modernes ? », *op. cit.* p. 99.

souverain, s'assemblent pour former les État Belgiques-Unis. Le 20 février 1790, soit peu après la Révolution brabançonne, Léopold II reprend la succession de son frère en tant qu'archiduc d'Autriche. Désireux de les voir revenir sous son autorité, il s'efforce de négocier avec les Provinces Belgiques, acceptant de leur octroyer une série de concessions et leur proposant en outre « une amnistie générale, entière et plénière, pour tout le passé[10] » pourvu qu'ils acceptent le rétablissement de la tutelle autrichienne. Se heurtant néanmoins par deux fois à un refus, il restaure son autorité par la force, mais consent, malgré tout, à accorder l'absolution aux provinces en dépit de leur rejet face à aux conditions offertes par l'Empereur.

À partir d'un corpus de sources intégrant essentiellement des archives du Conseil privé relatives à la préparation des actes d'amnistie, des lettres issues de la correspondance de Léopold II et Marie-Christine, des déclarations de l'Empereur, des ordonnances, des articles de presse ainsi que des mémoires et remontrances, le présent mémoire a pour vocation de traiter de la préparation de l'amnistie accordée dans les Provinces Belgiques. L'objectif est ici de comprendre d'une part la visée derrière la publication des ces actes d'oubli et les enjeux qui l'accompagnent, aussi bien pour le pouvoir central que pour les Pays-Bas méridionaux, et d'autre part la manière dont ils sont adaptés et exécutés au regard de ces dernières considérations.

Les bornes chronologiques s'étendent de mars 1790, soit le mois des deux premières déclarations d'amnistie de Léopold II, à avril 1793 au moment de la publication de la dernière ordonnance de François I^{er} d'Autriche. La matière qui sera traitée au cours de ce mémoire s'échelonne donc sur deux principats, qui ont la particularité d'être ceux des derniers Habsbourg d'Autriche sur les Pays-Bas méridionaux. Au niveau géographique, les Pays-Bas autrichiens intègrent le comté de Flandre, le duché de Brabant, le comté de Hainaut, le comté de Namur, la seigneurie de Malines, le duché de Limbourg, le Tournaisis, le duché de Gueldre et le duché de Luxembourg. Parmi l'ensemble de ces provinces, seul le duché de Luxembourg n'a pas signé le Traité d'Union sur base duquel se fondent les État Belgiques-Unis. Par conséquent, il constitue la seule possession autrichienne dans les Pays-Bas méridionaux qui n'est pas incluse dans les actes d'amnistie qui font l'objet du présent mémoire.

À cet effet, ce mémoire se déclinera en trois axes, le premier tenant lieu de préliminaire avec pour objectif de fournir une meilleure appréhension du pardon général accordé sous Léopold II

[10] GACHARD Louis-Prosper (éd.), *Documents politiques et diplomatiques sur la Révolution belge de 1790*, éd. critique, Bruxelles, H. Rémy, 1834, p. 132.

et François II d'Autriche, le deuxième faisant le point sur le rôle envisagé et tenu par les amnisties afin de réconcilier l'Empereur et les provinces révoltés et le troisième portant sur tout ce qui entoure la mise en place effective des actes.

Un premier volet a pour vocation d'introduire le sujet en replaçant les actes d'oubli dans un ensemble plus large et en présentant le contexte général s'y rapportant. En ce sens, le premier chapitre permet d'en amorcer une première approche à travers l'examen de la notion d'« amnistie » et des considérations d'ordre épistémologique et historiographique. Dans cette mesure, l'amnistie est abordée en tant que pratique juridique inclue dans le droit de grâce – bien que se démarquant de cet ensemble par des spécificités qui lui sont propres – et sujette à une évolution, mais également comme un sujet d'étude qui, au même titre que la Révolution brabançonne, a fait l'objet de recherches antérieures. Par ailleurs, un second chapitre complète cette présentation par une mise en lumière du cadre contextuel et une présentation des sources utilisées. Les principaux évènements ayant trait à la fin du principat de Joseph II et à la formation des États Belgiques-Unis y sont développés dans la mesure où le pardon général se rapporte précisément à cette période. Comprendre l'étendue des dérives et de l'instabilité de l'autorité centrale permet de mieux appréhender ce que Léopold II qualifie de « désordre », comment le souverain autrichien en est arrivé à accorder l'amnistie et les enjeux qui accompagne cette décision. Suivant cette perspective, l'ordre social et institutionnel sous la première restauration autrichienne retiendra également notre attention.

Le deuxième volet questionne pour sa part les motifs qui ont pu influencer Léopold II quant à sa décision d'accorder l'amnistie ainsi que la place et le rôle tenus par le pardon général dans l'exercice de sa politique menée à l'égard des Provinces Belgiques. Dans cette optique, une première partie s'est notamment vu consacrée à l'examen des textes du manifeste du 2 mars et de la déclaration de Francfort[11] et à leur réception dans les provinces. Une seconde s'est ensuite attachée à la figure du souverain en tant que membre de la dynastie des Habsbourg vivant dans l'Europe du XVIII^{e} siècle et à ses motivations quant à l'octroi de l'amnistie. L'écart temporel entre les deux déclarations du souverain allant de pair avec une évolution de la position de l'Empereur sur la scène internationale, il nous permet d'interroger l'influence de la marge de manœuvre dont disposait le souverain sur l'étendue de ses concessions, et plus spécifiquement sur le pardon général. De même, les multiples évocations de la clémence dont Léopold II ferait preuve à l'égard de ses sujets et l'éventualité d'un lien entre les actes d'oubli et la position de

[11] Comme développé plus en détail dans la seconde partie, ces deux documents exposent des concessions auxquelles l'Empereur est prêt à consentir en échange de la reddition des Pays-Bas méridionaux.

souverain qu'il revendique détenir vis-à-vis des Provinces Belgiques méritent d'être questionnés plus en profondeur.

Enfin, le troisième volet se concentre sur la mise en place effective de l'amnistie après le retour des Pays-Bas méridionaux sous la tutelle autrichienne. Dans cette mesure, il s'intéresse à la manière dont les textes législatifs ont été adaptés et à la forme finale qui leur a été attribuée au regard de la Convention de La Haye, publiée peu après la reddition de l'ensemble des provinces, et accessoirement, des autres déclarations antérieures. L'accent est notamment mis sur les limites posées par Léopold II et son successeur François I^{er}, tant au niveau du champs d'application des actes d'oubli qu'en ce qui concerne son application concrète. Une dernière partie se verra également consacrée à quatre cas spécifiques qui, ont longtemps mobilisé l'attention du Conseil privé et dont l'inclusion dans l'amnistie a fait l'objet d'une ordonnance de l'Empereur. À cet égard, l'objectif est de comprendre – à partir des faits qui leur sont reprochés, des arguments qu'ils mobilisent pour leur défense et du texte se rapportant à leur inclusion dans l'amnistie – pourquoi le Conseil privé et François I^{er} leur accordent-ils une telle importance et qu'est-ce qui motive la décision du souverain par rapport à leur inclusion dans l'oubli. Dans ce cadre, la notion de « fidélité » dans sa mise en relation avec l'amnistie retiendra également une part de notre attention.

PARTIE 1

AUX SOURCES DE L'AMNISTIE

« L'amnistie ne remet point ; elle efface. La grâce n'efface rien ; elle abandonne et remet. L'amnistie retourne vers le passé, et y détruit jusqu'à la première trace du mal. La grâce ne va que dans l'avenir, et conserve dans le passé tout ce qu'il a souffert ou produit ».

[DE PEYRONNET Pierre-Denis, *Pensées d'un prisonnier*, vol. 1, Paris, Allardin, 1834, p. 140]

Chapitre 1. Révolution brabançonne et pardon général : Approche épistémologique et historiographique

Se situant à l'embranchement de plusieurs champs disciplinaires, la conception du pardon n'a cessé d'évoluer au cours du temps, tant sur un plan juridique qu'au niveau de la signification politique et symbolique qui lui est attribuée, pour recouvrir le sens que nous lui connaissons aujourd'hui. Avant toute chose, le traitement du pardon général du début des années 1790 nécessite donc une première approche plus conceptuelle permettant de mieux cerner la notion d'« amnistie » et de la replacer dans un cadre chronologique. Dans cette mesure, le pardon général accordé sous Léopold II et François I^{er} constituant le cœur de ce travail, l'objectif est également de mieux appréhender l'état des recherches menées à ce jour sur ce sujet, les aspects qui ont fait l'objet d'une attention particulière concernant l'étude de l'amnistie et ceux qui, *a contrario*, ont plutôt eu tendance à être relégués au second plan, voire négligés.

Dans cette perspective, un premier point se verra consacré à l'amnistie en tant que part du droit de grâce qui tient ses propres spécificités et en tant que phénomène sujet à une évolution, poursuivant le but de comprendre le pardon général suivant la Révolution brabançonne à la lumière de son évolution, la continuité dans laquelle il s'inscrit permettant de faire ressortir ses particularités. Par la suite, un second volet se concentrera sur la littérature, avec pour vocation de faire le point sur le traitement de l'amnistie et de la Révolution brabançonne dans la littérature afin de dégager les grandes lignes de recherche propres à chacun de ces deux champs historiographiques.

I. L'amnistie en tant qu'objet d'étude : terminologie et évolution

1) L'amnistie : une spécificité du droit de grâce

La grâce telle que nous la connaissons aujourd'hui résulte d'un long processus d'évolution, notamment marqué par le renforcement du pouvoir royal et par la construction de l'État moderne. Un premier élément qu'il est donc important de prendre en compte tient à l'étroitesse du lien qui unit le pardon au pouvoir étatique. Au départ, les seigneurs avaient la possibilité d'y recourir, mais dès le XIV^{e} siècle, le processus de centralisation du droit de grâce qui s'amorce dans les Pays-Bas bourguignons ne le leur permet plus[12]. Les XIV^{e} et XV^{e} siècles ont ainsi la particularité de voir les monarques européens se revendiquer comme seuls détenteurs du droit

[12] PITOUT Arnaud, *Les lettres de grâce et le Conseil Privé dans les Pays-Bas espagnols de 1677 à 1682 : Un instrument judiciaire au service de l'État*, Université catholique de Louvain, 2016 (Mémoire en histoire), p. 13.

de grâce[13]. Celui-ci est en théorie considéré comme un attribut exclusif de la souveraineté dans les Pays-Bas méridionaux sous Philippe II, bien qu'en pratique, cela dépende des principautés. Les souverains baillis gardent ainsi la capacité de gracier en Hollande et Zélande et il en est de même pour le Brabant avant 1764[14].

En plus de se révéler extrêmement variées, les différentes formes que revêt la grâce restent aujourd'hui encore sujettes à discussion. Outre le fait que l'historiographie ne semble pas s'accorder sur une typologie clairement définie, il existe une confusion à l'égard de certains termes comme « rémission » et « pardon » dans la manière dont ils sont employés dans les sources[15]. Bernard Dauven, un historien s'étant notamment penché sur ce problème de typologie, place la rémission[16] et le rappel de ban[17], tout comme le pardon et l'abolition – deux formes de grâce revêtant plus d'importance dans le cadre de notre recherche – dans des catégories bien distinctes[18] possédant chacun leurs caractéristiques propres[19]. Attribut de la grâce du pouvoir royal, le pardon constitue quant à lui un acte pénal offrant une remise de la peine qui survient en conséquence à l'infraction. En outre, le pardon entraine également le rétablissement de la renommée et de l'honneur de l'individu concerné et efface les conséquences économiques faisant suite au crime et au procès[20]. L'amnistie entre dans cette

[13] PIROTTE Kevin, *Les grâces du Vendredi saint et le gouvernement autrichien dans les Pays-Bas sous Marie-Thérèse (1740-1780) : Procédure, pouvoir central et normes judiciaires face à l'homicide*, Université catholique de Louvain, 2013 (Mémoire en histoire), p. 17 et 26.
[14] *Ibid.*, p. 26.
[15] MARJAN Vrolijk, *Recht door gratie. Gratie bij doodslagen en andere delicten in Vlaanderen, Holland en Zeeland (1531-1567)*, Hilversum, Verloren, 2004, p. 34.
[16] La rémission est une technique procédurale qui offre une voie de recours au coupable. Le plus souvent accordée en matière d'homicide, elle est une forme de grâce qui permettait au coupable d'échapper à la peine corporelle faisant suite à sa condamnation. Le souverain, le gouverneur général, et jusqu'à 1764, le Conseil de Brabant étaient les seuls à pouvoir octroyer cette grâce. POULLET Edmond, *Histoire du droit pénal dans l'ancien duché de Brabant*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1867, p. 272 ; MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES, *La faute, la répression et le pardon [Acte du 107e congrès national des sociétés savantes Brest, 1982, Section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610]*, Paris, CTHS, 1984, p. 197.
[17] Une lettre de rappel de ban implique la levée de la sanction de bannissement d'un individu et sa réintégration dans la société. « Rappel de ban », dans GUYOT Joseph-Nicolas*, Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, t. 51, Paris, Chez Panckoucke et Visse, 1782, p. 309-310.
[18] Notons néanmoins que dans son *Histoire du droit pénal dans l'ancien duché de Brabant*, Edmond Poullet, aborde également la commutation de peine et de sauf-conduits. Claude Gauvard se cantonne pour sa part à mentionner l'abolition et la rémission comme les deux formes de grâce les plus importantes en matière criminelle tout en précisant qu'il en existe d'autres. POULLET Edmond, *op. cit*., p. 269 ; GAUVARD Claude, « Pardonner et oublier après la guerre de Cent Ans », dans MARCOWITZ Reiner et PARAVICINI Werner, *Vergeben und Vergessen ? Vergangenheitsdiskurse nach Besazung, Bürgerkrieg und Revolution*, Munich, Oldenbourg Verlag, 2009 (Pariser Historische Studien, n°94), p. 30.
[19] DAUVEN Bernard, « Politique de la grâce et approche quantitative de l'homicide en Brabant, XVIe-XVIIe siècles », dans *Histoire & Mesure*, vol. 31, n° 2, p. 72.
[20] PORRAS ARBOLEDAS Pedro Andrés et LOSA CONTRERAS Carmen, « Quelques types de grâce dans la Castille du bas Moyen Âge », dans HOAREAU-DODINAU Jacqueline, ROUSSEAUX Xavier et TEXIER Pascal (éd.), *Le pardon*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 1999 (Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique, 3), p. 165 et 169.

catégorie, mais en tant que phénomène général qui possède une dimension collective[21]. Cependant, par certains égards, elle se rapproche également de l'abolition, cette forme de grâce induisant l'effacement des conséquences pénales du crime et pouvant être considérée comme une injonction à l'oubli. La lettre d'abolition étant dérivée de la grâce romaine, elle est la plupart du temps collective, bien qu'elle puisse aussi s'appliquer à des cas individuels. Tel qu'employé en Hollande, Zélande et Flandre au XVI[e] siècle, son usage implique l'abandon des poursuites judiciaires et l'annulation d'une sentence de bannissement[22]. L'amnistie se distingue néanmoins de la grâce dans son ensemble par le fait que son application n'implique pas juste un pardon conduisant à annuler la peine indépendamment du jugement prononcé, mais elle efface les condamnations à l'origine, allant jusqu'à porter atteinte à la mémoire en revenant sur le caractère punissable de l'infraction commise[23]. À ce titre, le ministre français Pierre-Denis Peyronnet souligne en 1832 que « l'amnistie, c'est abolition et oubli », là où la « grâce, ce n'est que pitié et pardon[24] », une formulation qui s'accorde bien avec la littérature.

Intimement lié à la grâce individuelle, les pardons collectifs sont généralement accordés lors d'évènements politiques, de fêtes et autres occasions et concernent le plus souvent la population de basse ascendance sociale, bien que des aristocrates ou des nobles en bénéficient également[25]. Ainsi, les pardons octroyés lors du Vendredi saint constituent notamment un type de pardon collectif permettant au souverain de s'attribuer l'image d'un père bon et miséricordieux envers son peuple et d'attirer sur lui la clémence divine. La typologie mise en place par Pedro Arboledas Porras et Carmen Losa Contreras dans leur article portant sur les différentes sortes

[21] Relevons néanmoins que l'historiographie n'est pas unanime sur ce sujet. Pour la plupart des historiens tels que Violet Soen, Udo Ebert ou Paul Alexis-Millet et Jérémie Foa, l'amnistie est assimilée à une forme de pardon collectif, mais Martin Espenhorst, par exemple, définit le pardon, l'annulation et l'oubli comme des formes apparentées à l'amnistie qui étaient déjà utilisés avant que celle-ci ne soit intégrée à la doctrine juridique, introduisant par là-même l'idée que les termes « pardon » et « amnistie » renvoient à des réalités distinctes. ESPENHORST Martin, « Einführung : Frieden übersetzen in der Vormoderne. Translationsleistungen und defizite im vormodernen Friedensprozess », *op. cit.*, p. 14 ; EBERT Udo, « Amnestie », dans CORDES Albrecht, LÜCK Heiner, WERKMÜLLER Dieter ET SCMIDT-WIEGAND Ruth (éd.), *Handwörterbuch zur deutzchen Rechtsgeschichte*, t. 1 : *Aachen – Geistliche Bank*, Berlin, Erich Scmidt Verlag GmbH & Co, 2008, p. 201 ; SOEN Violet, « La réitération de pardons collectifs à finalité politiques pendant la Révolte des Pays-Bas (1565-1598) : Un cas d'espèce dans les rapports de force aux Temps Modernes ? », *op. cit.*, p. 98 ; MELLET Paul-Alexis et FOA Jérémie, « Une politique de l'oubliance ? Mémoire et oubli pendant les guerres de Religion (1550-1600) », dans *Astérion : Philosophie, histoire des idées, pensée politique*, vol. 15, 2016, p. 46.

[22] MARJAN Vrolijk, *op. cit.*, p. 235 ; GAUVARD Claude, *op. cit*, p. 30 ; « Amnistie », dans FERRIÈRE Claude de, *Dictionnaire de droit et de pratique contenant l'explication des termes de droit ; d'ordonnances, de coutumes et de pratiques avec les jurisdictions de France*, t. 1, troisième édition, Paris, 1771, p. 118.

[23] ROSOUX Valérie-Barbara, « Le pardon : fait moral ou stratégie politique ? », dans *Studia Diplomatica*, vol. 51, 1998, p. 110.

[24] DE PEYRONNET Pierre-Denis, *op. cit.*, p. 140.

[25] MARJAN Vrolijk, *op. cit.*, p. 22 ; SOEN Violet, « La réitération de pardons collectifs à finalités politiques pendant la Révolte des Pays-Bas (1565-1598). Un cas d'espèce dans les rapports de force aux Temps Modernes ? », *op. cit.,* p. 123.

de grâces dans la Castille du bas Moyen Âge cite également au même titre le pardon collectif à finalité politique[26]. C'est précisément dans cette catégorie reprenant les « mesures d'apaisement proclamées lors d'une crise politique » que Violet Soen replace l'amnistie[27]. Longtemps incluse dans le droit de grâce, l'amnistie constitue une déclaration générale, le plus souvent accordée par le prince pour des raisons politiques, qui offre l'oubli et le pardon. En pratique, elle permet à ceux qui se sont rendus coupables d'une certaine infraction de voir l'annulation des conséquences pénales qu'ils encourent pour le crime commis[28].

2) Caractérisation et régulation d'une pratique juridique

À l'instar du terme « amnésie », « amnistie » vient à l'origine du mot grec *amnestia* qui signifie « oubli ». La première amnistie trouve son origine dans un décret faisant suite à une guerre civile à Athènes en 403 avant J. -C. Par la suite, les Romains eux-mêmes intègrent dans certains de leurs règlements les termes *impunitas*, *venia*, *indulgentia*, *abolitio generalis* allant dans le même sens. La communauté renonce ainsi à l'exécution et amnistie des individus en supposant qu'ils se réintégreront sans complications notables[29].

Il s'agit néanmoins d'une forme de grâce qui s'intègre relativement tardivement dans la doctrine juridique, l'usage de la rémission et de l'abolition en France datant par exemple toutes deux du début du XIV^{e} siècle[30]. Son développement se fonde sur la pratique prémoderne des traités de paix et du droit international. Ainsi, si l'amnistie est certes utilisée en tant que concept avant 1648[31], il faut attendre 1619 pour voir figurer la dénomination d'« amnistie » dans un traité de paix. En réalité, ce terme n'est réellement intégré à la doctrine juridique qu'au XII^{e} siècle[32].

L'amnistie constituant une injonction à l'oubli, elle est une manière pour le souverain, seul juge de ce qui est pardonnable et de ce qui ne l'est pas, d'imposer son autorité à travers l'usage

---

[26] ARBOLEDAS Pedro Andrés et LOSA CONTRERAS Carmen, *op. cit.*, p. 181 ; PIROTTE Kevin, *op. cit.,* p. 62.
[27] SOEN Violet, « La réitération de pardons collectifs à finalité politiques pendant la Révolte des Pays-Bas (1565-1598) : Un cas d'espèce dans les rapports de force aux Temps Modernes ? », *op. cit.*, p. 98.
[28] MARJAN Vrolijk, *op. cit.*, p. 20.
[29] DANET Jean, GRUNVALD Sylvie et HERZOG-EVANS Martine e.a., *Prescription, amnistie et grâce en France, Nantes*, Maison des Sciences de l'Homme Ange Guépin, 2006, p. 186-187 ; MCEVOY Kieran et MAILLINDER Louise, « Amnesties in Transition: Punishment, Restoration and the Governance of Mercy », dans *Journal of Law and Society*, vol. 39, 2012, p. 414 ; MEIER Christian, « Erinnern – Verdrängen – Vergessen : zum öffentlichen Umgang mit schlimmer Vergangenheit in Geschichte und Gegenwart, » dans *Berichte und Abhandlugen*, Berlin, Académie des sciences de Berlin-Brandebourg, 1997, p. 65.
[30] GAUVARD Claude, *op. cit.,* p. 30.
[31] Certaines mesures d'amnistie ont néanmoins été accordées au XVI^{e} sous l'autorité de Philippe II et le plus souvent pour lutter contre l'hérésie. C'est par exemple le cas des « letters of pardon and generael pardoen » du 16 juillet 1570. MARJAN Vrolijk, *op. cit.*, p. 34.
[32] ESPENHORST Martin, « Einführung: Frieden übersetzen in der Vormoderne. Translationsleistungen und defizite im vormodernen Friedensprozess », *op. cit.*, p. 13.

de la violence symbolique, considérée entre ses mains comme légitime, au détriment de tous les autres acteurs[33]. En outre, en tant qu'acte fournissant un cadre de négociation qui invite d'emblée à oublier les causes du déclenchement des hostilités, l'amnistie peut également être considérée comme un instrument de pacification non négligeable[34]. Dans cet ordre d'idée, l'historienne Claire Gantet la désigne comme « l'artifice le plus propre à reformer un ordre social fondé sur la réciprocité et l'échange[35] » après une guerre civile.

À titre d'exemple, l'article 2 du traité signé à Münster entre la France et le Saint-Empire romain germanique le 24 octobre 1648, c'est-à-dire l'un des trois traités se donnant pour but de mettre un terme à la guerre de Trente Ans dans le cadre de la paix, est rédigé en ces termes :

> « Qu'il y ait de part et d'autre un oubli et une amnistie perpétuelle de tout ce qui a été fait depuis le commencement de ces troubles en quelque lieu ou en quelque manière que les hostilitez ayent été exercées par l'une ou par l'autre partie […] mais que toutes les injures, violences, hostilitez, dommages et dépenses, qui ont été faites et causés de part et d'autre, tant avant que pendant la guerre, de fait, de parole, ou par écrit ; sans aucun égard aux personnes ou aux choses soient entièrement abolies ; si bien que tout ce que l'un pourroit demander et prétendre sur l'autre pour ce sujet, soit enseveli dans un éternel oubli[36] ».

Ainsi, l'amnistie a notamment été utilisée pour sortir des tensions engendrées par les guerres de religion, les diplomates du Congrès de paix de Westphalie considérant que sans cette « disposition à l'oubli », la paix n'était pas possible[37]. La volonté d'y recourir afin de conclure une période de trouble est ici significative. L'article accentue cette injonction à passer outre en introduisant les facteurs de temps et de lieu et en faisant intervenir la question du comment. La manière dont un des partis à porter préjudice à l'autre ne revêt donc plus la moindre importance, ce qui par la même occasion, passe outre toute notion d'intensité par rapport à la gravité d'une infraction commise à l'égard d'autrui. En invoquant une réciprocité de l'oubli envers chacun des partis opposé, l'article les reconnait en quelque sorte tous les deux responsables au même titre des exactions qui ont été commises, ce qui permet de constituer un terrain propice à l'instauration d'un nouvel ordre. Cependant, la politologue Valérie-Barbara Rosoux souligne

---

[33] CHRISTIN Olivier, « Mémoire inscrite, oubli prescrit : La fin des troubles de religion en France », dans Marcowitz Reiner et PARAVICINI Werner, *op. cit*., p. 89 ; MELLET Paul-Alexis et FOA Jérémie, *op. cit.*, p. 6.
[34] ESPENHORST Martin, « Einführung: Frieden übersetzen in der Vormoderne. Translationsleistungen und defizite im vormodernen Friedensprozess », *op. cit.*, p. 14.
[35] GANTET Claire, « Mémoires du conflit, mémoires conflictuelles au lendemain de la guerre de Trente Ans », MARCOWITZ Reiner et PARAVICINI Werner, *op. cit.*, p. 58.
[36] « Article 2 », dans *Traité de Münster*, 24 octobre 1648.
[37] BRUNERT Maria-Elisabeth, « Der Westfälische Frieden 1648 – eine Friedensordnung für dar Reich und Europa », dans GEISS Peter et HEUSER Peter Arnold (éd.), *Friedensordnungen in geschichtswissenschaftlicher und geschichtsdidaktischer Perspecktive*, vol. 2, Göttingen, Bonn University Press, 2017, p. 85.

néanmoins que si l'amnistie permet la mise en place d'un oubli juridique adopté dans l'intérêt de la société, son influence sur les mémoires individuelles n'en reste pas moins superficielle[38].

À partir de 1648, les recours à l'amnistie se font plus fréquents jusqu'à atteindre leur apogée durant le XVIII[e] siècle. Son usage s'est donc accru au cours du temps alors que les guerres se multipliaient, le pardon général se voyant accordé à un nombre croissant de déserteurs et d'insurgés et se limitant de moins en moins aux infractions de droit commun[39]. Au niveau de la terminologie, celle employée par Philippe II – faisant mention de « grasce et pardon general » – n'a que peu évolué au fil du temps. Sous la domination des Habsbourg d'Autriche, les sources des Pays-Bas font le plus souvent mention de « pardon général » ou, en thiois, « generaal pardoon ». La multitude de termes se rapportant au droit de grâce, tel que « pardon », « grace absolute et pardon général », « grace especial » et « abolition », témoigne du manque d'avancée dans le processus de cristallisation du vocabulaire relatif à la grâce[40].

Les ordonnances publiées par Léopold II et François Ier d'Autriche font pour leur part mention d'« amnisties » (suivie le plus souvent des qualificatifs « pleine et entière »), d' « oublis » et de « pardons généraux », employés indifféremment pour se référer aux amnisties faisant suite aux troubles des Provinces Belgiques[41]. Au regard des ordonnances publiées par les Habsbourg dans les Pays-Bas autrichiens, il semble important de souligner que les dénominations « amnistie » et « pardon général » demeurent communes à l'ensemble des ordonnances ayant trait aux amnisties publiées sous la période de domination autrichienne, bien que le terme « oubli » ne soit généralement pas utilisé[42]. Notons néanmoins qu'à une reprise en particulier, Marie-Thérèse dit accorder « grâce, rémission et pardon », assimilant ainsi ces trois termes auxquels la littérature prête des sens différents. Si selon Violet Soen, historienne ayant travaillé sur le pardon collectif, il apparait certes contestable d'employer les termes « pardon

[38] ROSOUX Valérie-Barbara, *op. cit.*, p. 111.
[39] ESPENHORST Martin, ESPENHORST Martin, « Einführung: Frieden übersetzen in der Vormoderne. Translationsleistungen und defizite im vormodernen Friedensprozess », *op. cit*., p. 14 ; JOINET Louis, « L'amnistie : Le droit à la mémoire entre pardon et oubli », dans *Communications*, vol. 49, 1989, p. 213.
[40] DE SCHEPPER Hugo, « Entre compromis et répression : inquisition et clémence aux Pays-Bas sous Charles Quint », dans *Charles Quint face aux réformes. Colloque international*, Classique Garnier, Paris, 2005 (Rencontres, n° 224), p. 166 ; SOEN Violet, « La réitération de pardons collectifs à finalités politiques pendant la Révolte des Pays-Bas (1565-1598) : Un cas d'espèce dans les rapports de force aux Temps Modernes ? »., *op. cit.*, p. 98.
[41] DE LE COURT Jules et GACHARD Louis-Prosper et VERHAEGEN Paul-Joseph, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens – Troisième série, 1700-1794*, t. 2-14, Bruxelles, Devroye, 1867-1942.
[42] Il est possible que le recours ou non au terme « oubli » soit déterminé par le type d'infraction sur lequel l'amnistie entend porter. Ainsi, une distinction serait établie entre des pardons généraux pour crime de désertion et pour actes de rébellion.

général » et « amnistie » comme des synonymes dans la littérature compte tenu de leur étymologie respective[43], ces deux dénominations restent proches l'une de l'autre[44].

Comme démontré sur le graphique (fig. 1)[45], la période 1789-1793, c'est-à-dire celle des

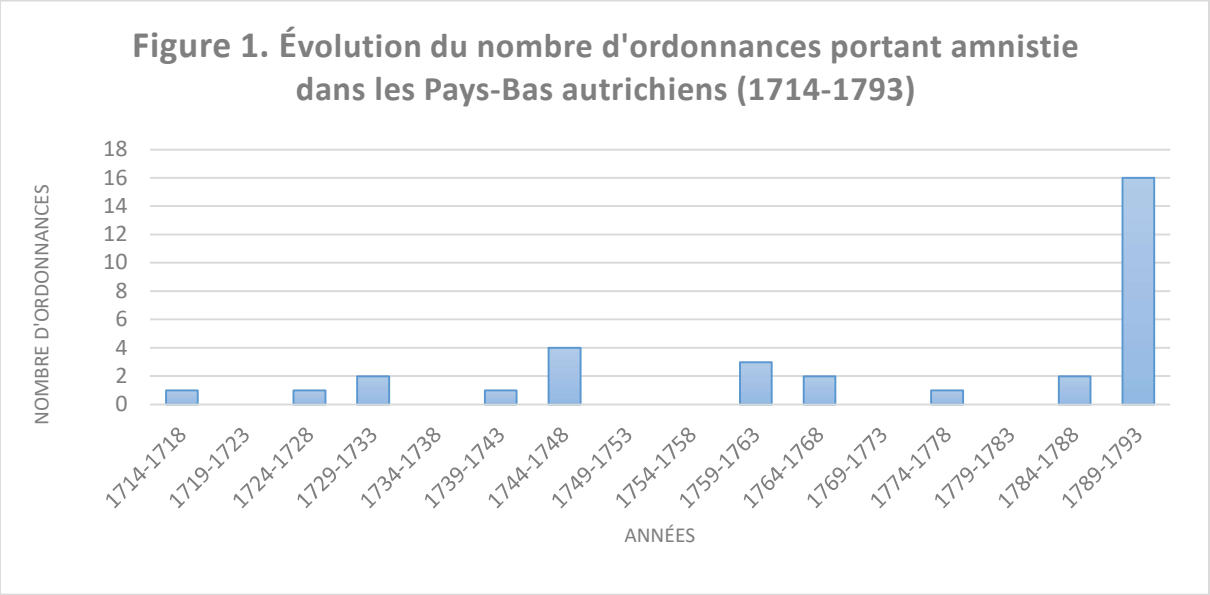

troubles des États Belgiques-Unis et de la première restauration autrichienne, ressort d'emblée au niveau du nombre d'ordonnances publiées au sujet de l'octroi d'amnistie dans les Pays-Bas habsbourgeois. Il s'agit d'un phénomène intéressant, car ces pardons collectifs promulgués de 1791 à 1793 ne sont pas des actes publiés en faveur des déserteurs comme la très grande majorité des ordonnances, mais visent à absoudre des insurgés qui se sont opposés à la politique menée par le pouvoir central.

Outre ce pic s'étendant de 1789 à 1793, nous pouvons observer que le nombre d'ordonnances portant sur la publication d'une amnistie est légèrement plus élevé durant les années 1744-1748 (avec un total de quatre ordonnances) et 1759-1763 (avec trois ordonnances), deux périodes qui correspondent respectivement à la fin de la guerre de succession d'Autriche s'étendant de 1740 à 1748 et à la fin de celle de Sept Ans qui a lieu de 1756 à 1763. Le seul conflit auquel l'Autriche a pris part et qui n'a pas eu de répercussion sur le nombre d'amnisties octroyées par Charles VI est la guerre de succession de Pologne de 1733 à 1738. Cependant, cet état des faits peut être attribué à la convention de neutralité signée à La Haye le 24 novembre

[43] Comme mentionné précédemment, l'origine du terme « amnistie » vient du mot « oubli ».
[44] ESPENHORST Martin, « Einführung: Frieden übersetzen in der Vormoderne. Translationsleistungen und defizite im vormodernen Friedensprozess », *op. cit.,* p. 14.
[45] La figure 1 a été réalisée sur base de recueils d'ordonnance des Pays-Bas autrichiens : DE LE COURT Jules et GACHARD Louis-Prosper et VERHAEGEN Paul-Joseph, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens – Troisième série*, *1700-1794*, t. 2-14, Bruxelles, Devroye, 1867-1942.

1733 dans laquelle les Provinces-Unies offrent de ne pas se mêler du conflit pourvu que la France promette de laisser les Pays-Bas habsbourgeois en dehors[46]. Les guerres auxquelles l'Autriche a pris part semblent donc avoir eu une incidence sur le nombre de publications en lien avec l'octroi d'amnisties.

Ainsi, s'il y a certes des publications d'amnistie tout au long de la période, il est important de pointer la différence majeure entre, d'une part, celles publiées dans les Pays-Bas autrichiens de 1714 à 1789 et, d'autre part, celles octroyées de 1790 à 1793. À l'exception de deux ordonnances[47], les premières concernent toutes des amnisties octroyées en faveur de déserteurs[48]. Or, au XVIII[e] siècle, les Pays-Bas méridionaux en viennent à constituer un immense marché aux soldats dans lequel s'est développé une importante économie de désertion, si bien que la France, l'Espagne, la Prusse, la principauté de Liège et le Palatinat employaient des recruteurs pour enrôler des déserteurs dans leur propre armée[49].

Dans ce contexte, les amnisties accordées aux déserteurs de 1714 à 1789 peuvent être considérées comme une manière pour le pouvoir central autrichien de lutter contre cette perte de soldats qui représente un gain pour certaines armées étrangères, ce qui prend d'autant plus d'importance pendant les périodes de guerre. La fréquence des publications amnistiant les déserteurs se veut donc ici essentiellement en lien avec les tensions engendrées sur le plan de la politique extérieure. En revanche, les pardons généraux accordés de 1790 à 1793 font suite aux troubles qui ont éclaté dans les Provinces Belgiques en réaction aux réformes de Joseph II et pour s'affranchir de la tutelle autrichienne. Dans ce cas en particulier, l'amnistie est accordée après une période de perturbation sur le plan de la politique interne. En définitive, il semble donc important de prendre en considération le fait que les pardons généraux octroyés de 1790 à 1793 ne s'inscrivent pas dans la même continuité dans la mesure où ils interviennent dans un autre contexte que les précédents et qu'ils ne poursuivent pas la même fin.

---

[46] SCHNAKENBOURG Eric, *Entre la guerre et la paix : Neutralité et relations internationales XVI[e]-XVIII[e] siècle,* Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, p. 41.

[47] La première des deux ordonnances dont il est ici question date du 29 novembre 1744. Marie-Thérèse y accorde son pardon à tous ses sujets qui se sont engagés au service d'amateurs français pourvu qu'ils rejoignent les Pays-Bas dans un délai de six semaines. La seconde, en lien avec la première, parait le 8 février 1745 et accorde six semaines supplémentaires. GACHARD Louis-Prosper, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens – Troisième série, 1700-1794*, t. 6 : *contenant les ordonnances du 27 mars 1744 au 22 décembre 1750*, Bruxelles, Gobbaert Fr., 1887, p. 106 et 116.

[48] DE LE COURT Jules et GACHARD Louis-Prosper et VERHAEGEN Paul-Joseph, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens – Troisième série, 1700-1794*, t. 2-14, Bruxelles, Devroye, 1867-1942.

[49] SONKAJÄRVI Hanna, « Aperçu sur l'économie de la désertion dans les Pays-Bas autrichiens au XVIII[e] siècle », dans *Histoire, économie et société*, vol. 30, n° 3, 2011, p. 51.

II. À la croisée de deux champs historiographiques

1) Du droit de grâce à l'amnistie

Le pardon se situe à la croisée de plusieurs courants historiographiques en dialogue constant les uns avec les autres. En tant que concept hérité du christianisme, son origine est avant tout religieuse, ce qui se marque encore aujourd'hui à travers les recherches qui l'abordent dans une perspective théologique. Cependant, loin de s'y limiter, le pardon peut être rattaché à l'histoire juridique, mais également politique, anthropologique et sociale. Si l'histoire du droit de grâce, et plus particulièrement de l'amnistie, a surtout été au cœur de l'attention d'historiens, elle a aussi fait l'objet de recherches effectuées par des juristes[50], voire par quelques philosophes – principalement sous l'égide de Paul Ricoeur – et théologiens[51]. Notons également qu'une part des travaux de juristes portant sur le droit de grâce sont relativement datés[52], l'histoire juridique – qui suscite déjà un certain engouement au XVIII[e] siècle – s'étant beaucoup répandue à l'approche de la Révolution française et étant beaucoup instrumentalisée pour défendre ou s'opposer à l'ancien système[53].

Étant donné l'attrait qu'il a suscité à partir de la seconde moitié du XX[e] siècle[54], le droit de grâce a donné lieu à une littérature relativement féconde. Cependant, ses différentes formes sont loin d'avoir été traitées de manière équivalente. À l'instar de l'espace-temps choisi pour mener à bien ces études, elles font l'objet d'une différenciation par rapport au niveau d'attention qui leur a été porté. Ainsi, si les grâces individuelles semblent constituer un sujet fort abordé, notamment à travers les lettres de rémission, les pardons collectifs sont pour leur part un thème de recherche davantage mis de côté.

---

[50] À cet égard, parmi les travaux réalisés par des juristes, nous pouvons notamment citer : SÜß Frank, *Sutdien zur Amnestiegesetzgebung*, Berlin, Duncker & Hmblot, 2001 ; LE POULICHET Guy-François, Le droit de grâce dans les trois derniers siècles de l'Ancien Régime, thèse de droit, Paris, 1956 ; MCEVOY Kieran et MALLINDER Louise, *op. cit.,* p. 410-440 ; VERDIER RAYMOND, « Note pour une étude anthropologique et historique du pardon », dans HOAREAU-DODINAU Jacqueline, ROUSSEAUX Xavier et TEXIER Pascal, *Le pardon*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 1998 (Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique, 3), p. 17-22.

[51] Voir à cet effet : RICŒUR Paul, *La mémoire, l'histoire et l'oubli*, Paris, Seuil, 2003 ; JEAN Grégori et LECLERCQ Jean, « Amnistie, pardon, réconciliation : Une insoutenable et dangereuse équation », dans *Revue théologique de Louvain*, vol. 45, 2014, p. 52-77 ; ALSCHULER Albert, « Justice, mercy and equality in discretionary criminal justice decision making », dans *Journal of law and religion*, vol. 35, n° 1, p. 18-35.

[52] C'est notamment le cas des deux ouvrages suivants : BINDER Eberhardt, *La grâce et l'amnistie*, Université de Genève, 1877 (License en droit) ; POULLET Edmond, *Histoire du droit pénal dans l'ancien duché de Brabant*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1867.

[53] VAN DEN BROECK Jan, *De historiografie van het recht in de zuidelijke nerdelanden tijdens de 18de eeuw*, Bruxelles, Letteren en schone kunsten van België, 1990 (Iuris scripta historica, 2), p. 13.

[54] VERREYCKEN Quentin, « The power to pardon in late medieval and early modern Europe: New perspectives in the history of crime and criminal justice », dans *History Compass*, vol. 17, 2019, p. 1-17.

De même, force est de constater que la grande majorité des travaux portant sur la grâce se rapportent au XV^e^ et XVI^e^ siècle. Ainsi, les contributions dans ce domaine s'intéressant au XVIII^e^ siècle sont plus rares en raison de l'absence de lettres de rémissions émises pendant cette période[55]. De plus, l'instrumentalisation du pardon par le pouvoir central revêtant une place importante dans la manière de gouverner, les recherches se sont moins concentrées dans les espaces où celui-ci n'avait que peu d'emprise[56]. En ce sens, cette thématique a été largement traitée en France, mais les Pays-Bas ont également fait l'objet d'un certain nombre de publications.

Parmi les études sur le sujet, le nombre de celles se focalisant sur l'amnistie est quelque peu réduit et concerne plus particulièrement les XVI^e^ et XVII^e^ siècles. Quelques articles abordent cette thématique dans l'Antiquité[57], mais la littérature fait l'impasse sur le Moyen Âge, les pardons collectifs ne faisant pas à proprement parler partie de l'arsenal législatif des souverains pendant cette période. La mention d'une amnistie apparait dans certains travaux faisant le point sur les tensions entre les Pays-Bas espagnols et le pouvoir central sous Philippe II et sur l'édit de Nantes publié en 1598 par Henri IV et dont le premier article accorde un pardon général, mais la tranche temporelle de la période moderne la plus traitée en matière de pardon collectif est sans conteste les années qui suivent directement les guerres de religion[58]. Malgré le caractère plus fréquent que prend cette forme de grâce pendant le XVIII^e^ siècle, il s'agit d'un objet de recherche relativement peu présent dans la littérature pour cette période. La majorité des études portant sur l'amnistie dans l'actuel espace belge se situe après la révolution de 1830. Le plus

[55] DOULEY Julie, *La Grâce au féminin : Les Femmes face au pardon princier dans les Pays-Bas autrichiens (1762-1794),* Université catholique de Louvain, 2022 (Mémoire en histoire).
[56] ROUSSEAUX Xavier et MERTENS DE WILMARS Élise, « "Concurrence" du pardon et "politique" de la répression dans les Pays-Bas espagnols au 16^e^ siècle. Autour de l'affaire Charlet, 1541 », dans HOAREAU-DODINAU Jacqueline, ROUSSEAUX Xavier et TEXIER Pascal, *op. cit.*, p. 386.
[57] Au sujet de l'étude de l'amnistie durant l'Antiquité, voir LORAUX Nicole, « De l'amnistie et de son contraire », dans YERUSHALMI Yosef Hayim, LORAUX Nicole et MOMMSEN Hans (e. a.), dans *Usages de l'oubli*, Le Seuil, 1988, p. 23-48 ; MEHL Andreas, « Orosius über die Amnestie des Kaisers Claudius : Ein Quellenproblem », dans *Rheinisches Museum für Philologie*, vol. 121, 1978, p. 185-194 ; MARTA Sodi, *Amnistia, perdono e vendetta nel mondo antico*, Milan, Vita e pensiero, 1997 ; ROBINSON Olivia, « Amnesty and pardon : Rule and practice in Roman Law », dans PIRO Isabella (éd.), *Règle et pratique du droit dans les réalités juridiques de l'Antiquité : Atti della 51a sessione (Crotone-Messina, 16-20 settembre 1997*), Soveria Manneli, Rubbettino, 1999, p. 79-88.
[58] Concernant la thématique de l'amnistie dans le contexte des guerres de religion, voir MELLET Paul-Alexis et FOA Jérémie, *op. cit.*, p. 1-16 ; GREENGRASS Marc, « Amnistie et oubliance : un discours politique autour des édits de pacification pendant les guerres de Religion », dans MIRONNEAU Paul et PEBAYCLOTTES Isabelle, *Paix et armes, paix des âmes. Actes du colloque international tenu au Musée national du château de Pau et à l'Université de Payu et des Pays de l'Adour*, Paris, Imprimerie Nationale, 2000, p. 113-123 ; DE WAELE Michel, « Clémence royale et fidélités françaises à la fin des guerres de Religion », dans *Réflexions historiques*, t. 24, 1998, p. 231-252 ; BRUNERT Maria-Elisabeth, *op. cit.*, p. 69-96.

souvent, les contributions postérieures à la moitié du XIX[e] siècle sont publiées par des juristes et se rapportent directement à l'époque pendant laquelle ils écrivent.

L'amnistie est essentiellement traitée dans l'historiographie à travers des cas d'espèce ou de manière plus générale, par le biais de quelques enjeux par rapport auxquels elle se trouve intimement liée. À l'instar de plusieurs autres historiens, tels que François Étienne[59] et Nicolas Offenstadt[60], Martin Espenhorst, un chercheur allemand qui a travaillé sur les processus de paix à l'époque moderne, la présente avant tout comme un « instrument de paix » et de rétablissement de l'ordre au sortir de conflits importants[61]. Cette conception du pardon collectif à finalité politique est assez mise en avant dans la littérature.

De manière plus générale, tant les historiens que les juristes s'accordent sur le fait que les raisons invoquées quant à la décision de publier une amnistie sont, le plus souvent, de nature politique. Dans cette optique, une part de la littérature s'attarde également sur cet objet d'étude en tant que prérogative du pouvoir central et processus par lequel un État exerce son droit souverain de clémence en supprimant les responsabilités pénales ou civiles se rapportant à des crimes passés[62]. Olivier Christin précise à ce titre que, plus qu'une fiction inventée pour nier l'existence des agissements qui ont eu lieu pendant la guerre, elle est l'expression de l'autorité et de la puissance du souverain[63]. En tant que part intégrante du droit de grâce, elle est ainsi avant tout présentée comme « un outil » s'exerçant dans le cadre de la souveraineté – laquelle lui octroie de la légitimité – et par son biais.

Les historiennes Marjan Vrolijk[64] et Violet Soen[65] se sont également penchées sur ce type de questions, ces dernières faisant indubitablement partie des plus traitées. L'ouvrage *Recht door gratie. Gratie bij doodslagen en andere delicten in Vlaanderen, Holland en Zeeland*

[59] Voir FRANÇOIS Étienne, « L'histoire et la mémoire : L'importance des discours sur le passé », dans DUCHHARDT Heinz et ESPENHORST Martin (éd.), *op. cit.*, p. 17-26

[60] Voir OFFENSTADT Nicolas, *Faire la paix au Moyen Âge : Discours et gestes de paix pendant la guerre de Cent An*s, Paris, Odile Jacob, 2007.

[61] ESPENHORST Martin, « Einführung : Frieden übersetzen in der Vormoderne. Translationsleistungen und defizite im vormodernen Friedensprozess », *op. cit.,* p. 9-15 ; ESPENHORST Martin, « Missverstand als völkerrechtliche Legitimationsfigur im vormodernen Friedensprozess », dans *op. cit.*, p. 113-129.

[62] Voir notamment à ce sujet MCEVOY Kieran et MAILLINDER Louise, *op. cit.*, p. 413.

[63] CHRISTIN Olivier, *op. cit.*, p. 90.

[64] MARJAN Vrolijk, *op. cit.* ; MARJAN Vrolijk et DE SCHEPPER Hugo, « The other face of struggle against violence : Peace of order by clemency in the Netherlands, 1500-1650 », dans SHANNON Thomas et SNAPPER Johan (éd.), *Janus at the Millennium. Perspectives on Time in the Culture of the Netherlands*, Lanham, University Press of America, 2004, p. 279-295.

[65] Voir SOEN Violet, « La réitération de pardons collectifs à finalités politiques pendant la Révolte des Pays-Bas (1565-1598). Un cas d'espèce dans les rapports de force aux Temps Modernes ? », *op. cit.* ; SOEN Violet, « 'C'estoit comme songe et mocquerie de parler de pardon.' Obstructie bij een pacificatiemaatregel (1566-1567) », dans *Low Countries Historical Review*, vol. 119, n° 3, 2004, p. 309-328.

(1531-1567) – bien que portant sur le XVI^e^ siècle et abordant la question du pardon collectif de manière très superficielle pour se concentrer essentiellement sur les grâces individuelles – permet de mieux caractériser l'amnistie et de la distinguer clairement comme une catégorie à part du droit de grâce. Compte tenu du peu d'ouvrages se focalisant sur cette pratique juridique en tant que telle, la contribution de Marjan Vrolijk constitue un bon point de départ. Pour sa part, Violet Soen est l'auteur de publications qui se révèlent être un apport important en matière de pardon collectif. Elle traite du sujet en profondeur, abordant les traditions qui entourent l'usage du pardon collectif et son évolution de l'époque bourguignonne au XVI^e^ siècle et s'intéressant à ce qui a trait à sa perception. Elle questionne également les motivations d'un souverain pour qu'il décide d'y recourir et les discussions qui précèdent cette décision et lui donnent forme.

Un autre aspect par rapport auquel l'amnistie est abordée à travers des recherches provenant aussi bien d'historiens que de juristes et de philosophes, concerne directement les enjeux de mémoire. Cet angle d'approche a la particularité d'être plus détaché d'une éventuelle inscription dans le temps ou dans l'espace. Bien que brièvement abordé, le lien établi par Paul Ricoeur entre, d'une part, les amnisties et, d'autre part, « l'oubli commandé », tient une place non négligeable dans la littérature[66] dans la mesure où celui-ci est cité relativement souvent dans les études ayant trait à cette thématique et s'attardant sur la question de la mémoire. Les juristes Kieran McEvoy et Louis Maillinder ont notamment traité de cette question et certains de ses enjeux, soulignant l'impunité dont jouissent les auteurs de l'infraction et l'injonction d'oublier à laquelle les victimes et les communautés affectées sont soumises dans le processus d'« oubli commandé » auquel les amnisties sont associées[67]. Dans cet ordre d'idée, l'amnistie est qualifiée par Paul Ricoeur de « caricature du pardon »[68], une idée qui revient à quelques reprises dans la littérature. Valérie-Barbara Rosoux se place également dans cette lignée en opposant oubli et pardon, dans la mesure où l'oubli vise selon elle à mettre un terme aux relations avec le passé là où le pardon, à l'inverse de le nier, va au-delà[69].

2) De la Révolution brabançonne à la première restauration autrichienne

Ce mémoire s'inscrit également dans le cadre des troubles de la Révolution brabançonne dans lequel les actes d'amnistie accordés par Léopold II et François I^er^ prennent place.

[66] « L'oubli commandé : l'amnistie » dans RICŒUR Paul, *op. cit.*, p. 585-589.
[67] MCEVOY Kieran et MAILLINDER Louise, *op. cit.*, p. 416.
[68] RICŒUR Paul, *op. cit.*, p. 634.
[69] ROSOUX Valérie-Barbara, *op. cit*., p. 109.

Cependant, si les tensions de 1787 à 1789 à l'origine du soulèvement des Provinces Belgiques et de leur proclamation d'indépendance vis-à-vis du pouvoir autrichien ont fait l'objet de nombreuses publications[70], le régime mis en place sous les États Belgiques-Unis constitue quant à lui un sujet beaucoup plus délaissé. En effet, à l'instar de la première restauration autrichienne, il ne s'agit d'une thématique abordée pour elle-même dans la mesure où elle est essentiellement abordée en tant qu'objet d'étude s'inscrivant dans la continuité de la Révolution brabançonne. En outre, cette dernière a beaucoup été éclipsée par la Révolution française à la même période[71].

Il convient également de relever qu'une grande partie des recherches qui se concentrent sur le mouvement de contestation faisant suite aux réformes de Joseph II et au soulèvement des Provinces Belgiques ont été publiées après la Révolution belge de 1830, mais avant la Première Guerre mondiale, l'objectif étant de donner plus de légitimité à la nation belge nouvellement crée et de renforcer l'État par la « redécouverte » de son histoire[72]. Ainsi, en plus du fait qu'elle présente l'inconvénient de suivre des visées politiques, cette littérature est inévitablement datée. Cependant, relevons néanmoins la parution ces dernières décennies de quelques contributions liant Révolution brabançonne et histoire nationale. À cet égard, il convient notamment de citer la thèse de Jane Judge[73] – qui se développe autour de l'idée qu'il existe déjà un sentiment d'appartenance commun à la fin du XVIII^{e} siècle lorsque les troubles ont éclaté dans les Provinces Belgiques – ou encore l'article relatif au sentiment national et à la Révolution brabançonne de Jean Stengers[74] qui présente la Belgique comme une révolution nationale.

Les alentours des années 1980 témoignent également d'un renouveau de cette thématique à travers l'étude de nouvelles sources qui n'étaient pas accessibles auparavant (notamment des papiers du fonds appelé conseil du Gouvernement Général[75] et la correspondance impliquant

[70] Voir à ce sujet la bibliographie (antérieur à 1992) dressée par Pierre Lierneux dans l'ouvrage suivant : LIERNEUX Pierre, « Jean-François Vonck. Bibliographie de la Révolution Belgique (1787-1792) » : DE CLERCK Jan, *Jean-François Vonck (1743-1792) suivi d'une Bibliographie de la Révolution Belgique par Pierre Lierneux*, Bruxelles, Hayez, 1992, p. 173-260.
[71] POLASKY Janet, « The Brabant Revolution, "a Revolution in Historiographical Perception" », dans *Revue belge d'histoire contemporaine*, vol. 35, n° 4, 2005, p. 435.
[72] VAN DEN BOSSCHE Geert, *Enlightened Innovation and the Ancient Constitution: The intellectual jsutifications of Revolution in Brabant (1787-1790)*, Bruxelles, Paleis der Academiën, 2001, p. 16.
[73] JUDGE Jane, *The United States of Belgium: The Story of the First Belgian Revolution*, Louvain, Leuven University Press, 2018.
[74] STENGERS Jean, « La Révolution brabançonne, une révolution nationale ? », dans *Bulletins de l'Académie Royale de Belgique*, vol. 3, t. 1, 1992, p. 323-369.
[75] Le conseil du Gouvernement Général est une des trois organisations du gouvernement central crée par Joseph II en 1786. Il était lui-même composé du bureau de la présidence, du conseil proprement dit, des commissions spéciales, des bureaux subalternes et de l'office général des taxes et des expéditions. Le conseil était composé de

Léopold II, Marie-Christine [76] ou Joseph II) [77]. L'approche historiographique du sujet a également évolué. Certains historiens de la seconde moitié du XX[e] siècle ont abordé la Révolution brabançonne à travers une perspective globale, la replaçant dans la ligne des révolutions atlantiques pour l'analyser sous ce prisme [78]. Pour expliquer les aspirations conservatrices ayant inspiré le soulèvement des Provinces Belgiques contre le pouvoir autrichien dans une période où les révoltes sont en grande partie inspirées par les préceptes des Lumières, une idée qui a longtemps perduré est que la Révolution avait pris place dans un pays arriéré. Or, les recherches de Jan Craeybeckx en matière d'histoire économique[79] ont réfuté cette théorie en démontrant que les Pays-Bas autrichiens constituaient à ce moment la société industrielle la plus économiquement précoce en Europe [80]. Ce tournant historiographique constitue l'origine d'une nouvelle ligne d'approche, dont la contribution la plus notable à ce jour reste vraisemblablement *Revolution in Brussels* de Janet Polasky[81].

huit conseillers qui se réunissaient en assemblée plénière pour traiter d'affaires propres à la gouvernance des Pays-Bas méridionaux. LEFÈVRE Joseph et LEFÈVRE Pierre, Inventaire des archives du Conseil de Gouvernement général, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1925, p. 8-9.

[76] Fille de François I[er] du Saint-Empire et Marie-Thérèse d'Autriche, Marie-Christine (1742-1798) succède à Charles de Lorraine comme gouverneur des Pays-Bas en 1780. Elle est néanmoins tenue à l'écart du pouvoir par son frère Joseph II et considérée comme responsable de sa politique réformatrice par les Provinces Belgiques. Elle acquiert plus d'influence sous Léopold II et François Ier, mais épuisés, son mari et elle décident finalement de quitter les Pays-Bas en 1792. Hamann Brigitte, « Maria Christine (Marie), Erzherzogin von Östereich », dans *Deutsche Biographie*, https://www.deutsche-biographie.de/sfz58361.html (consulté le 12 avril 2022).

[77] GODFROID Sébastien, *La mobilisation de la population des Pays-Bas autrichiens lors des évènements révolutionnaires de 1789 à 1794*, Université catholique de Louvain, 2019 (mémoire en histoire), p. 5 ; TASSIER Suzanne, *Les démocrates belges de 1789 : Étude sur le Vonckisme et la Révolution brabançonne*, Bruxelles, Hayez Éditeurs, 1989, p. 31.

[78] Voir plus particulièrement : PALMER Robert, *The Age of Democratic Revolution*, 2 vol., Princeton, Princeton University Press, 1959 et 1964 ; GODECHOT Jacques, *La grande Nation, l'expansion révolutionnaire de la France dans le monde, 1789-1799*, Paris, Éditions Aubier, 1956 ; VOVELLE Michel, « La Révolution brabançonne dans le cycle des révolutions de la fin du XVIIIe siècle », dans *Actes du Colloque sur la Révolution brabançonne 13-14 octobre 1983*, Bruxelles, Musée royal de l'Armée, 1984 (Centre d'histoire militaire, n° 18), p. 19-30.

[79] CRAEYBECKX Jan, « De Brabantse Omwenteling: een conservatieve opstand in een achterlijk land ? », dans *Tijdschrift voor Geschiedenis*, vol. 80, t. 3, 1967, p. 303-330.

[80] VAN DEN BOSSCHE Geert, *op. cit.*, p. 20-21.

[81] Se basant sur l'étude du soulèvement à Bruxelles, les recherches de Janet Polasky en matière de Révolution brabançonne cherchent à comprendre comment est-ce que des contre-révolutionnaires ont réussi à s'imposer dans une Belgique qui, contrairement à certaines idées reçues, était loin d'être arriérée ou en état de stagnation, et qui s'est imposée un demi-siècle plus tard comme une des puissances industrielles les plus importantes. Ses recherches s'étendent essentiellement sur la tranche temporelle allant de 1787, moment où l'opposition envers Joseph II a commencé à se cristalliser, à la fin de l'année 1790, c'est-à-dire la période précédant la première restauration autrichienne. POLASKY Janet, *Revolution in Brussels 1787-1793*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1982 ; POLASKY Janet, « Révolution et Contre-Révolution à Bruxelles », dans LORETTE Jean, LEFÈVRE Patrick et DE GRYSE Pet (éd.), *Actes du Colloque sur la Révolution brabançonne 13-14 octobre 1983*, Bruxelles, Musée royal de l'Armée, 1984 (Centre d'histoire militaire, n° 18), p. 124.

La première restauration autrichienne et les quelques années de Léopold II au pouvoir sont quant à elles peu traitées dans la littérature[82] et les quelques travaux qui s'y consacrent choisissent la majeure partie du temps de le faire dans un cadre plus large prenant pour base la Révolution brabançonne ou les tensions avec la France.

Parmi les quelques études sur le sujet, il convient tout d'abord d'en mentionner deux qui permettent de mieux appréhender la manière dont l'archiduchesse Marie-Christine, la sœur de Joseph II et Léopold II, a mené la gouvernance des Pays-Bas autrichiens qu'elle s'est vue confiée sous leur principat respectif. En grande partie basée sur la correspondance, la contribution d'Éliane Van Impe à propos du gouvernorat général de Marie-Christine d'Autriche permet de mieux saisir la position de l'archiduchesse, et accessoirement de son frère, par rapport à certains évènements ou à l'administration des Provinces Belgiques. Cela donne un aperçu de la relation qui unit Léopold II à sa sœur, laquelle occupe un rôle clé dans la gouvernance des Pays-Bas. La comparaison des rapports que Marie-Christine entretient avec ses deux frères qui se succèdent à la tête de l'Autriche rend d'autant plus compte de sa proximité avec Léopold II en matière de ligne politique et de la confiance dont elle jouissait auprès de lui. Cette recherche aborde également succinctement la question de l'amnistie promise par l'archiduc d'Autriche à travers sa correspondance, mais elle s'avère surtout importante en ce qu'elle fournit des clés d'analyse permettant une meilleure appréhension des préoccupations du souverain ayant trait à la restauration de son autorité dans les Provinces Belgiques[83]. De même, l'ouvrage de Jean Malfeyt sur le gouvernement de Marie-Christine permet de comprendre les grands enjeux du principat de Léopold II sur les Pays-Bas méridionaux, même si cet aperçu reste relativement superficiel[84].

[82] Citons néanmoins à cet égard : DOUCHAMPS-LEVÈVRE Cécile, « Pierre-Benoit Desandrouin et la réorganisation du gouvernement des Pays-Bas après la Révolution brabançonne », dans LENDERS Piet (éd.), *La fin de l'Ancien Régime en Belgique : Colloque du samedi 3 décembre 1988 à Bruxelles*, Courtrai, UGA, 1991, p. 67-81 ; GODFROID Sébastien, *op. cit.* ; SPUNCK Alphonse, « Les Belges et les tentatives de réconciliation de l'Autriche au début de l'année 1790 », dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, vol. 29, n° 1, 1951, p. 93-111 ; DHONDT Luc, « Politiek en institutioneel onvermogen 1780-1794 in de Zuidelijke Nederlanden », dans BALTAZAR Hermann, BLOK Dirk et PREVENIER Walter e.a. (éd.), Alg*emene Geschiedenis der Nederlanden*, vol. 9, Haarlem, Fibula-Van Dishoeck, 1980, p. 139-159.

[83] VAN IMPE Éliane, *Marie-Christine van Oostenrijk, gouvernante-generaal van de Zuidelijke Nederlanden 1781-1789, 1790-1792*, Courtrai, UGA, 1979 (Anciens pays et assemblées d'États, 77).

[84] MALFEYT Jean, *Le gouvernement de Marie-Christine dans les Pays-Bas autrichiens (1780-1792)*, Louvain, Université Catholique de Louvain, 1943.

Dans cet ordre idée, les articles de Suzanne Tassier[85] et Klaas Van Gelder[86] méritent également d'être citées dans la mesure où ils placent respectivement la déclaration du 2 mars et la Convention de La Haye au centre de leurs analyses et évoquent tous deux la promesse d'amnistie. Suzanne Tassier n'examine pas la question du pardon général dans son travail, mais elle cherche néanmoins à définir les tendances et les idées de Léopold II ainsi que les raisons pour lesquelles les États Belgiques-Unis ont rejeté les propositions du souverain autrichien, et ce, malgré l'autonomie qu'elles impliquaient. Quant à Klaas Van Gelder, il se donne pour objectif de saisir les raisons du mécontentement des Provinces Belgiques face à la restauration de leur constitution. Dans cette optique, il mentionne très brièvement l'amnistie, contribuant à mettre en lumière les raisons qui ont pu conduire l'Empereur à recourir à ce moyen.

Concernant le traitement de l'amnistie accordée par Léopold II en tant que telle dans la littérature, elle est mentionnée dans la majorité des synthèses qui comportent un passage sur la restauration autrichienne de 1790, mais, de manière succincte sans aucun développement. Elle apparait également parfois dans d'autres travaux plus spécialisés, mais à nouveau, elle reste le plus souvent abordée superficiellement. Toutefois, si à ce jour, aucune étude ne s'est penchée sérieusement sur cette thématique – du moins, à notre connaissance – relevons néanmoins qu'un mémoire de l'université de Gand[87] consacre quelques pages à l'oubli promulgué en 1789 par Joseph II en faveur des déserteurs. Si le pardon général accordé pour une raison différente et vise une tout autre catégorie de la population, son analyse reste intéressante compte tenu de sa très grande proximité temporelle avec la promesse d'amnistie de Léopold II.

III. Conclusion

En définitive, le droit de grâce, et plus spécifiquement l'amnistie, constitue avant tout un attribut du pouvoir dont le développement en tant que pratique juridique semble avoir été en grande partie façonné par la transition progressive vers l'État moderne. Sa régularisation au XVII^{e} et, en particulier, au XVIII^{e} siècle est marquée par un renouveau dans la conception du pouvoir et par l'évolution de l'idéal de souveraineté en Europe, mais trouve également son

[85] TASSIER Suzanne, « Léopold II et la Révolution brabançonne : La déclaration du 2 mars 1790 », dans *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, vol. 4, n° 20, 1929, p. 106-116.
[86] VAN GELDER Klaas, « The Convention of The Hague and the Constitutional Debates in the Estates of Flanders and Brabant, 1790-1794 », dans *Early Modern Low Countries*, vol. 1, 2017, p. 156-176.
[87] WILLEM Vincent, *De Raad van Brabant en de Brabantse Omwenteling : Rechtshistorische analyse van het Ostenrijkse vervolgingsbeleid tegenover de opstandelingen*, Gand, Université de Gand, 2015 (Mémoire en histoire).

origine dans la multiplication des conflits armés, l'amnistie répondant le plus souvent à l'objectif de faciliter le processus de paix.

Ainsi, si son usage au sein des Pays-Bas pendant la période autrichienne reste en grande partie dictée par la nécessité de lutter contre la désertion en temps de guerre, les amnisties accordées à la fin du XVIII^{e} siècle obéissent pour leur part à des enjeux différents. Dans cette mesure, devant l'exacerbation des tensions au sein des Provinces Belgiques prenant progressivement le forme d'une rébellion armée, le pardon général de Joseph II témoigne par certains égards de sa perte de contrôle sur le territoire. L'amnistie accordée par Léopold II et François I^{er} d'Autriche advient également en réaction à la Révolution brabançonne, illustrant ainsi sa place dans l'arsenal législatif pendant une période marquée par des troubles internes.

Sur le plan de l'historiographie, si peu de contributions prennent pour objet d'étude l'usage du pardons collectifs sous l'Ancien Régime et que cette thématique est d'autant plus délaissée en ce qui concerne le XVIII^{e} siècle, l'amnistie demeure néanmoins traitée de manière restreinte à travers un nombre important de publications produites par des profils relativement diversifiés en matière de parcours académique. En outre, le droit de grâce suscitant plus d'intérêt ces dernières années, il ne semble pas surréaliste d'envisager la possibilité que ce sujet se voit consacrer davantage d'importance au fil des prochaines années. Concernant la Révolution brabançonne, elle a donné lieu à de nombreux travaux, bien que l'historiographie relative à cette thématique s'avère relativement datée. En revanche, la période d'indépendance des Provinces Belgiques à proprement parler et la restauration autrichienne ont toutes les deux suscités moins d'intérêt. Ainsi, la promesse d'amnistie de Léopold II en 1790 et les actes d'oubli accordés de 1791 à 1793 constituent un sujet qui n'a jamais été véritablement approfondi.

Chapitre 2. Cadre contextuel et état des sources

L'évocation par Paul Ricoeur d'un « passé frappé d'interdit » qui résulterait de la mise en œuvre de l'amnistie[88] pose d'emblée la question de la nature des évènements à l'origine de l'octroi d'un pardon général. Dans cette perspective, la décision de Léopold II d'accorder l'oubli politique prenant forme à partir de la rébellion des Provinces Belgiques, un premier impératif inhérent à la conduite de ce mémoire tient donc au traitement de cette phase révolutionnaire afin de permettre une meilleure appréhension du sujet. De même, se pose également la question des sources utilisées dans la mesure où elles influencent indubitablement le traitement du sujet exposé dans la deuxième et troisième partie. En réalité, celles qui se rapportent à l'amnistie sont largement disséminées, rendant leur collecte plus difficile. Certaines, encore inédites, sont réparties dans plusieurs fonds différents conservés aux Archives Générales du Royaume, d'autres ont été éditées ou sont accessibles par d'autres moyens.

Suivant ces deux perspectives, ce chapitre se déclinera en deux grandes parties portant respectivement sur le contexte et sur la délimitation des sources suivant ainsi l'objectif de mieux percevoir les enjeux de la problématique traitée et le matériel utilisé à cette fin. La première verra consacrer un premier point à la suite d'évènements ayant amené les Provinces Belgiques à s'affranchir de l'autorité autrichienne pour proclamer leur indépendance avant d'aborder les conditions dans lesquelles la restauration autrichienne s'est déroulée. Par souci de cohérence, en ce qui concerne la seconde partie, le corpus de sources utilisé dans le cadre de ce mémoire sera abordé à partir d'une division en trois catégories se basant chacune sur un échelon du pouvoir. Dans cet ordre d'idée, nous traiterons des sources émanant directement du gouvernement autrichien, puis nous descendrons au niveau inférieur pour nous intéresser à celles résultantes de l'activité des instances décisionnelles des Pays-Bas méridionaux, avant d'enfin nous pencher sur les écrits produits de manière plus large par la société.

I. Les États Belgiques-Unis : entre évolution et cadre institutionnel

1) Des réformes de Joseph II aux État Belgiques-Unis

Que ce soit en Italie, en Espagne ou en Allemagne, l'aspect le plus typique des Lumières semble essentiellement tenir à la volonté de réforme. Le concept d'absolutisme éclairé, fort répandu dans l'Europe du XVIII^{e} siècle, a également inspiré les actions de plusieurs souverains quant à leur manière de légiférer. Si le despotisme, au sens de tyrannie corrompue, a toujours

[88] Ricœur Paul, *op. cit.*, p. 586.

fait l'objet d'une condamnation, le système le mieux considéré en termes de gouvernance est celui dans lequel le monarque possède la totalité du pouvoir législatif[89]. Par ailleurs, les principes de pluralisme et d'internationalisme occupent également une place importante dans les discours autrichiens du XVIII[e] siècle[90]. Ces tendances, caractéristiques du siècle des Lumières, ont de toute évidence influencé la politique menée par Joseph II, puis son frère Léopold II dans les Pays-Bas autrichiens.

La manière dont Joseph II gère les Pays-Bas va donner lieu à une série de tensions qui vont déboucher sur la Révolution brabançonne dès 1789. Se superposant à une politique extérieure hasardeuse[91], l'Empereur cherche à ancrer plus profondément les possessions qui composent les Pays-Bas au sein de la monarchie autrichienne en entreprenant une série de réformes. Dès 1787, une opposition politique se conjugue aux protestations déjà existantes[92], lorsque faisant fi des réserves exprimées par des justiciables des Provinces Belgiques et par certains de ses conseillers, Joseph II entreprend une réorganisation complète du système de justice avec pour objectif de l'uniformiser et de le rationaliser, mais aussi avec l'idée d'établir une égalité devant la loi[93]. En outre, il établit un conseil de gouvernement unique, supprimant les jointes et les autres conseils, congédie les députations permanentes des États et met fin à toute représentation provinciale, nommant à la place neuf intendants respectivement commis dans chacune des provinces[94]. La réouverture du Séminaire général fait également l'objet d'importantes dissensions[95]. Le 20 juin 1789, Joseph II va jusqu'à révoquer la Joyeuse Entrée, mettant un

[89] MORTIER Roland, « Diversité des Lumières », dans MORTIER Roland et HASQUIN Hervé (éd.), *Études sur le XVIIIe siècle : Université et diversité de l'Empire des Habsbourg à la fin du XVIIIe siècle*, Bruxelles, Editions de l'université de Bruxelles, 1988, p. 18 ; BEALES Derek, *Enlightenment and Reform in Eighteenth-century Europe*, Londres, IB Tauris, 2005, p. 54 ; WEIS Eberhard, « Enlightenment and Absolutism in the Holy Roman Empire : Thoughts on Enlightened Absolutism in Germany », dans *The Journal of Modern History*, vol. 58 : *Politics and Society in the Holy Roman Empire, 1500-1800*, 1986, p. 182.

[90] CSAKY Moritz, « L'Aufklärung et la conscience autrichienne », dans MORTIER Roland et HASQUIN Hervé (éd.), *op. cit.*, p. 174.

[91] Sur le plan de la politique extérieure, peu avant la guerre de succession bavaroise en 1778, Joseph II essaie une première fois d'échanger la Bavière contre les Pays-Bas méridionaux avant de réitérer cette tentative en 1784, cherchant également en parallèle à augmenter la valeur économique des Provinces Belgiques. Ce projet échoue et engendre de surcroit un certain malaise aux Pays-Bas vis-à-vis de l'Empereur. KOVACS Elisabeth, « Die südlichen niederlande innerhalb der Österreichischen monarchie des 18. Jahrunderts », dans MORTIER Roland et HASQUIN Hervé (éd.), *op. cit.*, p. 31 ; BEALES Derek, *op. cit.*, p. 281.

[92] Une vague d'hostilité prend forme à la suite d'ordonnances légiférant en matières religieuse et ecclésiastique, celles-ci accordant entre autres le libre exercice de leur culte aux non-catholiques (1781), supprimant des ordres monastiques (1783), instituant le mariage civil et supprimant les séminaires diocésains (1784). PASTEUR Paul, *Histoire de l'Autriche : De l'empire multinational à la nation autrichienne (XVIII[e]-XX[e] siècle)*, Paris, Armand Colin, 2011, p. 31-32

[93] LENDERS Piet, « Trois façon de gouverner dans les Pays-Bas autrichiens », dans MORTIER Roland et HASQUIN Hervé (éd.), *op. cit.*, p. 51 ; WEIS Eberhard, *op. cit.*, p. 183.

[94] PASTEUR Paul, *op. cit.*, p. 13.

[95] KOVACS Elisabeth, *op. cit.*, p. 223.

terme aux garanties par rapport aux droits et privilèges des peuples brabançons détaillés dans ce texte de valeur constitutionnelle qui se renouvèle au fil des successions des ducs de Brabant depuis sa création en 1356 et sur lequel Joseph II avait lui-même prêté serment lors de son investiture en 1780[96].

En 1787, des protestations à l'encontre du pouvoir autrichien s'élèvent avec force en réaction à ces réformes, notamment à travers une vague pamphlétaire. Le 23 avril 1787, l'avocat Henri Van der Noot[97] publie le *Mémoire sur les droits du peuple brabançon et les atteintes y portées, au nom de Sa Majesté l'Empereur et roi depuis quelques années, présenté à l'assemblée générale des États de ladite province* pour dénoncer le non-respect de la Joyeuse Entrée, ce qui, à son sens, donne le droit à la nation de se révolter, le contrat l'unissant à Léopold II ayant été rompu[98]. Ce mouvement de contestation évolue et prend progressivement de l'ampleur, si bien que deux ans plus tard, en juillet 1789, des corps de volontaires sont organisés sous l'impulsion de Van der Noot[99]. Le 24 octobre, l'armée de patriotes belges stationnée dans les Provinces-Unies franchit la frontière et entame la libération des Pays-Bas méridionaux entrainant de nombreuses désertions et finissant par repousser les Autrichiens hors des Provinces Belgiques[100]. Ce même jour voit l'annonce de l'indépendance des Provinces Belgiques à travers la publication du *Manifeste du peuple brabançon* écrit par Van der Noot. Également envoyé à des agents à Londres, Berlin et à La Haye afin qu'il reconnaisse sa démarche[101], le texte affirme « l'Empereur Joseph II, ci-devant Duc de Lothier, de Brabant & de Limbourg, déchu de la Souveraineté, hauteurs & domaines desdits pays & de tous attributs y annexés & en dépendans, comme nous l'avons déclaré par notre Manifeste de ce jour[102] ».

En réponse à la rébellion qui prend forme dans les Pays-Bas autrichiens, Joseph II reste dans une logique répressive, se montrant peu enclin au compromis. À partir du 20 novembre, s'amorce néanmoins un revirement, l'Empereur supprimant ses réformes les plus polémiques

[96] HASQUIN Hervé, « La Révolution brabançonne ou quand l'histoire marche à reculons », dans MORTIER Roland et HASQUIN Hervé (éd.), *op. cit.*, p. 166.
[97] Henri Charles Nicolas Van der Noot (1731-1827), diplômé en droit à l'université de Louvain, est à l'origine connu en tant qu'avocat réputé du Conseil souverain de Brabant et membre d'une des plus grandes familles patriciennes. Pendant la Révolution brabançonne, il s'impose comme une figure majeure de l'opposition conservatrice. DALEN Alice van, *Henri Van der Noot : Le « héros » de la Révolution brabançonne de 1789 à travers sa correspondance (1788-1822)*, Bruxelles, EME & InterCommunications, 2011, p. 13-14.
[98] DALEN Alice van, *op. cit*., p. 18.
[99] POLASKY Janet, « Révolution et Contre-Révolution à Bruxelles, *op. cit*., p. 125.
[100] HASQUIN Hervé, « La Révolution brabançonne ou quand l'histoire marche à reculons », *op. cit.*, p. 166.
[101] DALEN Alice van, *op. cit*., p. 42.
[102] VAN DER NOOT Henri, *Manifeste du peuple brabançon*, Bruxelles, 24 octobre 1789, p. 34.

dans l'espoir d'apaiser les insurgés[103]. Ainsi, il rétablit le Conseil et les États de Brabant et suspend le Séminaire général et, le 25 novembre, réinstaure la Joyeuse Entrée et tous les privilèges qui s'y rapportent, annonçant à cette occasion « une amnistie générale et sans aucune exception[104] » en ce qui concerne la province du Brabant. Le lendemain, une nouvelle ordonnance étend ce pardon général à l'ensemble des provinces sous domination autrichienne dans les Pays-Bas[105]. Relevons qu'à l'inverse des amnisties octroyées par Marie-Thérèse pendant son principat sur les Provinces Belgiques, celle de Joseph II est accordée sans qu'aucune échéance au-delà de laquelle le pardon ne pourrait plus s'appliquer ne soit mentionnée. Ces ordonnances donnent ainsi l'idée d'un Empereur acculé essayant tant bien que mal de redorer son image et de rétablir son autorité. Les amnisties octroyées en faveur des déserteurs de 1788 et 1789 donnent notamment une idée de la faiblesse du pouvoir autrichien durant les dernières années du principat de Joseph II sur les Pays-Bas méridionaux dans la mesure où elles sont maintenues sur une période prolongée, et ce, malgré la gravité de l'acte[106].

Ce revirement survient néanmoins après plusieurs succès militaires inattendus et l'affaiblissement du régime, si bien que l'obtention de l'indépendance devient réalisable aux yeux des patriotes[107]. Le 12 décembre, la défaite des Autrichiens les oblige à fuir hors de Bruxelles[108]. Cette débâcle, signant la victoire des Provinces Belgiques, débouche sur le Traité d'Union, publié le 11 janvier 1790, qui représente l'acte fondateur des État Belgiques-Unis[109]. Cependant, si l'indépendance des Provinces Belgiques met fin à la période de troubles, elle induit également le renforcement de la ligne de facture déjà existante entre d'une part les Statistes derrière leur chef de file Henri Van der Noot, et d'autre part les Vonckistes suivant

[103] VERHAEGEN Paul-Joseph (éd.), *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens, troisième série : 1700-1794, tome treizième contenant les ordonnances du 1er janvier 1787 au 28 décembre 1790*, Bruxelles, Goemaere imprimeur du roi, 1914, p. 378-381.
[104] WILLEM Vincent, *De Raad van Brabant en de Brabantse Omwenteling : Rechtshistorische analyse van het Ostenrijkse vervolgingsbeleid tegenover de opstandelingen*, Gand, Université de Gand, 2015 (Mémoire en histoire), p. 58 ; VERHAEGEN Paul-Joseph (éd.), *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens, troisième série : 1700-1794, tome treizième contenant les ordonnances du 1er janvier 1787 au 28 décembre 1790*, *op. cit.*, p. 381.
[105] *Ibid.*, p. 382.
[106] WILLEM Vincent, *op. cit.*, p. 58.
[107] *Ibid.*
[108] POLASKY Janet, *Revolution in Brussels*, *op. cit*., p. 129.
[109] Le Traité d'Union rappelle dans un premier temps que les provinces signataires – c'est-à-dire le Brabant, la Flandres, le Gueldre, le Limbourg, le Hainaut, Namur, Tournay, le Tournesis et Malines – n'ont plus aucune obligation envers Joseph II, celui-ci n'ayant pas respecté la Joyeuse Entrée. Il annonce qu'en conséquence, « toutes ces provinces s'unissent et se confédèrent sous la domination d'etats belgiques unis » et pose les modalités d'organisation de cette union avec le partage de certaines compétences relatives à la politique de défense nationale et à la politique étrangère. VERHAEGEN Paul-Joseph (éd.), *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens, troisième série : 1700-1794, tome treizième contenant les ordonnances du 1er janvier 1787 au 28 décembre 1790, op. cit.*, p. 418-420.

l'avocat Jean-François Vonck[110]. Ainsi, après la défaite autrichienne, les démocrates sont exclus du gouvernement si bien que dès janvier 1790, s'opposant à ce que les États des provinces s'emparent de la souveraineté pour leur propre compte, ils entreprennent d'organiser un second comité révolutionnaire, connus sous le nom de *société Patriotique*[111]. La répression dirigée contre les Vonckistes par le biais de la propagande et de la publication d'une série de pamphlets, est d'autant plus marquée dans le Brabant, plus conservateur que la Flandre[112]. Pendant les mois suivants, la situation s'envenime, menant aux émeutes du 16 au 18 mars à Bruxelles, qui, elles-mêmes, aboutissent à l'émigration des leaders vonckistes[113]. Par ailleurs, des partisans du joséphisme subsistent dans les campagnes, faisant preuve d'une certaine hostilité à l'égard des puissants locaux[114]. Cette opposition se manifeste à travers plusieurs incidents, dont le plus notable est de loin l'insurrection impliquant Audenarde et Alost qui éclate à la fin du mois de mai 1790 et vise le renversement du régime et le retour à l'autorité impériale[115].

De plus, une première souscription patriotique étant lancée le 1er février, les frais élevés engendrés par la levée et l'entretien de l'armée et les préparatifs de la campagne placent les questions financières au centre des préoccupations du Congrès souverain[116]. Joseph II meurt le 20 février, laissant la place à son frère Léopold II qui tente à travers sa proclamation du 2 mars de rétablir son autorité en empruntant la voie du compromis. Dans un premier temps, devant le refus des Provinces Belgiques de retourner dans le giron de l'Empire, le duc de Toscane

[110] Les Vonckistes, à la différence des Statistes, sont des démocrates en adéquation avec le fond des réformes de Joseph II, mais désapprouvent ses méthodes en ce qu'elles portent atteintes aux droits constitutionnels du peuple. Il s'agissait en très grande majorité de membres de professions libérales et juridiques qui n'avaient pas d'influence politique et de négociants et banquiers sans privilèges commerciaux qui voulaient donner une représentation aux citoyens instruits ou détenteurs de biens. Les Vonckistes suivent l'avocat et homme politique d'origine flamande Jean-François Vonck (1743-1792), fondateur de la société secrète *Pro Aris et Focis* qui se donne pour but d'organiser la rébellion et l'émigration des Patriotes. POLASKY Janet, « Révolution et Contre-Révolution à Bruxelles », *op. cit.*, p. 127-128 ; TASSIER Suzanne, « Vonck (Jean-François) », dans ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE, *Biographie nationale*, t. 26 : *Vaast – Vyvere*, Bruxelles, Etablissements Emile Bruylant, 1938, col. 822-823.

[111] DALEN Alice van, *op. cit*., p. 44 ; POLASKY Janet, *Revolution in Brussels*, *op. cit.*, p. 135 ; POLASKY Janet, « Révolution et Contre-Révolution à Bruxelles », *op. cit.*, p. 127 et 129.

[112] MIELANTS Eric, « De publieke opinie ten tijde van de Brabantse Omwenteling : Een comparatief personderzoek tussen Brabant en Vlaanderen », dans *Revue belge d'histoire contemporaine*, vol. 1996, p. 17-18.

[113] BEALES Derek, *op. cit.*, p. 297

[114] DHONDT Luc, « La Cabale des Misérables de 1790. La révolte des campagnes flamandes contre la révolution des notables en Belgique (1789-1790) », dans MORTIER Roland et HASQUIN Hervé (éd.), *Études sur le XVIIIe siècle*, t. VII : *L'Europe et les révolutions (1770-1790)*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles,1980, p. 114-115.

[115] DHONDT Luc, « Les processus révolutionnaires et contre-révolutionnaires en Belgique, des réformes de Joseph II à la réunion à la France (1780-1798) », dans *Les résistances à la Révolution. Actes du colloque de Rennes (17-21 septembre 1985)*, Paris, Editions Imago, 1987, p. 276.

[116] POLASKY Janet, « Révolution et Contre-Révolution à Bruxelles », *op. cit.*, p. 141 ; BRUNEEL Claude, « L'adhésion populaire à la révolution : Les campagnes brabançonnes en 1790 », dans LORETTE Jean, LEFÈVRE Patrick et DE GRYSE Pet (éd.), *op. cit.*, p. 139.

temporise et cherche à gagner du temps afin de renforcer ses troupes[117]. Les tentatives de Léopold II de s'adjoindre les Pays-Bas par la diplomatie se soldent par des échecs. Lors du Congrès de Reichenbach, le 27 juillet, il appelle à un armistice avec les Turcs et, garantissant le retour à l'ancienne constitution des Pays-Bas, il obtient le soutien de la Prusse, de la Russie et des Provinces-Unies sur la question belge. Face à cette situation tendue, le Congrès souverain lève des volontaires en masse dès juillet 1790[118]. Cependant, leurs efforts en termes de défense nationale ne suffisent pas à repousser les troupes autrichiennes qui, le 24 novembre 1790, entrent dans les Pays-Bas méridionaux. Ainsi, le 3 décembre signe la fin des États Belgiques-Unis et la restauration de l'autorité autrichienne[119].

2) L'ordre social et institutionnel sous la restauration autrichienne

Favorable à un gouvernement libéral où les idées progressistes tiendraient une place importante, Léopold II se montre, pour sa part, plus mesuré, à l'exemple de son activité en Toscane à la fois modérée et adaptée aux circonstances[120]. Réceptif aux idées des Lumières, il considère qu'une monarchie limitée par un texte constitutionnel avec le pouvoir exécutif détenu par un individu et le pouvoir législatif échu aux représentants d'une nation est le meilleur des gouvernements. Ainsi, s'il approuve certaines des mesures mises en place par Joseph II, comme la suppression des monastères, il rejette néanmoins l'absolutisme centralisé basé sur l'administration dont son frère fait preuve et critique les modalités d'application de ses réformes[121]. Cependant, face à l'opposition des Pays-Bas méridionaux et à l'insistance de sa sœur Marie-Christine, il revient à un pouvoir absolu dans sa gestion des provinces avec une politique populaire limitée[122].

Dans les Provinces Belgiques, sa politique se dessine à partir de l'idée de rétablir la forme gouvernementale et institutionnelle en vigueur sous Marie-Thérèse[123], bien que la question des droits de Léopold II à rétablir son autorité sur les Pays-Bas soit largement sujette à dissension.

---

[117] GODFROID Sébastien, *op. cit.,* p. 26.
[118] POLAKSY Janet, *Revolution in Brussels*, *op. cit.*, p. 179 ; BRUNEEL Claude, « L'adhésion populaire à la révolution : Les campagnes brabançonnes en 1790 », *op. cit*., p. 139.
[119] POLAKSY Janet, *Revolution in Brussels*, *op. cit.*, p. 182.
[120] VAN IMPE Éliane, *op. cit.,* p. 124 ; ZEDINGER Renate, *Die Verwaltung der Österreichischen Niederlande in Wien (1714-1795) : Studien zu den Zentralisierungstendenzen des Wiener Hofes im Staatswerdungsprozss der Habsburgermonarchie*, Vienne, Druck, 2000, p. 124.
[121] WEIS Eberhard, *op. cit.*, p. 193 ; ZEDINGER Renate, *op. cit*., p. 114.
[122] VAN IMPE Éliane, *op. cit.*, p. 124.
[123] BRUNEEL Claude, « Le personnel de la Chambre des comptes des Pays-Bas face à la Révolution Belgique (1787-1792) », dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, vol. 167, 2001, p. 15.

Un mémoire anonyme prenant le parti de l'Empereur relève cette opposition par les propos suivants :

> « Mais des mal-intentionnés ou des gens peu instruits prétendent que Joseph II, ayant été déclaré déchu de la souveraineté des Pays-Bas, à cause des différentes infractions par lui faites aux Constitutions de ces provinces, les Pays-Bas n'ont pas fait partie de sa succession, par conséquent Léopold II n'y a aucun droit, & ne peut les réclamer à titre d'héritier de ce Prince[124] ».

Le non-respect des privilèges des Provinces Belgiques auxquels Joseph II avait promis de se soumettre lors de son investiture est présenté par ses adversaires comme la rupture d'un contrat impliquant la déchéance de sa souveraineté aux Pays-Bas. Le présent extrait démontre que, de manière plus large, certains opposants de Léopold II considèrent que l'indépendance des Pays-Bas autrichiens vis-à-vis de l'Autriche, faisant suite aux infractions commises à l'encontre des constitutions des provinces, est effective pour l'ensemble de la dynastie. Cette position est néanmoins loin de faire l'unanimité[125]. La restauration autrichienne est autant un objet de mécontentement pour les joséphistes et les démocrates qui voulaient en finir avec l'Ancien Régime que pour les conservateurs qui voyaient une nouvelle épuration de l'administration[126].

En novembre 1790, Léopold II, qui à ce moment s'apprête à restaurer son autorité sur les Pays-Bas méridionaux, fait appel au comte Florimond Mercy-Argenteau[127] qu'il nomme ministre plénipotentiaire, lui confiant l'administration de la province en l'absence de Marie-Christine et Albert-Casimir de Saxe-Teschen[128], les gouverneurs généraux en activité durant

---

[124] *Brèves observations, où l'on fait voir : 1) Les droits de l'empereur Léopold II à la souveraineté des Pays-Bas autrichiens, fondés sur les différens traités et le consentement libre des États de toutes les Provinces, 2) Qu'il n'a pas été permis aux Belges de se soulever contre Joseph II leur légitime souverain, 3) Que le Gouvernement Monarchique est à tous égards préférables au Gouvernement Républicain*, [Bruxelles ?], 1791, p. 6.

[125] Le Courier Belgique affirme notamment à ce sujet : « Nous nous sommes aperçus qu'on cherchoit à persuader Sa Majesté que le Roi Léopold n'avoit point perdu ses droits à la Souveraineté de la Belgique, qu'il n'étoit obligé, pour les exercer, que de rétablir la Constitution de ces Provinces […] Nous avons toujours combattu ces raisonnemens d'une manière victorieuse […] ». « Pays-Bas-Unis », *Le Courier Belgique*, 12 août 1790, p. 436.

[126] DHONDT Luc, « Les processus révolutionnaires et contre-révolutionnaires en Belgique, des réformes de Joseph II à la réunion à la France (1780-1798) », *op. cit.*, p. 276.

[127] Florimond Mercy-Argenteau (1727-1794) est un diplomate originaire de Liège qui a représenté la cour d'Autriche à Turin, à Saint-Pétersbourg, à Varsovie (1754-1766) et en France (1766-1792). En 1790, il est nommé ministre plénipotentiaire dans les Pays-Bas méridionaux, une fonction qu'il occupe pendant un peu moins d'un an avant d'être remplacé par le comte de Metternich-Winnebourg. DUCHESNE Eugène, « Mercy-Argenteau (Florimond-Claude, comte de) », dans ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE, *Bibliographie nationale*, t.14 : *Massez-Moeller*, Bruxelles, Bruylant-Christophe & C^{ie}, 1897, col. 463.

[128] Albert-Casimir de Saxe-Teschen (1738-1822) est le fis d'Auguste III, roi de Pologne de la maison de Saxe. Il est gouverneur d'Autriche de 1765 à 1780 et gouverneur des Pays-Bas au côté de son épouse Marie-Christine de 1780 à 1792. Il prend sa retraite en 1795. RÖßLER Hellmuth « Albert Kasimir (eigentlich Albrecht) », dans

cette période. Sous Marie-Thérèse, le ministre plénipotentiaire s'impose sous Kaunitz[129] comme un instrument gouvernemental en charge de la surveillance du gouverneur général à Bruxelles et de l'exécution des directives de Vienne. Écartés des affaires importantes sous Joseph II, Marie-Christine et Albert-Casimir de Saxe-Teschen voient néanmoins leur fonction retrouver la valeur qu'elle revêtait sous Marie-Thérèse lors de l'avènement du principat de Léopold II[130]. Celui-ci fait preuve de confiance à leur égard et leur témoigne de la gratitude pour leurs efforts[131]. En dépit du fait que le droit de grâce constitue un attribut de la souveraineté par rapport auquel le Conseil privé ne possède qu'un rôle purement consultatif, les gouverneurs généraux, en tant que figure importante tenant lieu de représentants au souverain, comptent le droit de grâce au nombre de leurs attributions[132]. Se plaçant dans cette perspective, le *Projet d'un plan de conduite pour le ministre plénipotentiaire de S.M. l'Empereur aux Pays-Bas*[133] publié en 1791 s'exprime en ces termes :

> « Un ministre ne doit point ambitionner du crédit & du pouvoir. […] Que par conséquent il n'insiste point sur les affaires de grâces ; qu'il abandonne ce département aux Gouverneurs[134] ».

Cette recommandation semble *a priori* refléter la tenue du gouvernement, Marie-Christine et Albert de Saxe-Teschen se montrant relativement impliqué dans le suivi de l'amnistie

Deutsche Bibliographie, https://www.deutsche-biographie.de/sfz56539.html#ndbcontent (consulté le 12 avril 2022).

[129] Né à Viennes, Wenceslas Antoine de Kaunitz (1711-1794) est comte de Rielberg. En 1744, il devient ministre autrichien à la cour du gouvernement général des Pays-Bas et en 1745, il occupe la fonction de ministre plénipotentiaire finissant même par diriger seul les Pays-Bas méridionaux en l'absence du gouverneur général Charles de Lorraine et après la mort de sa conjointe Marie-Anne d'Autriche. Il négocie la paix d'Aix-la-Chapelle en 1748, érigeant les bases de sa réputation d'homme d'État et de diplomate. Il a été successivement ambassadeur en France de 1750 à 1753 et en Espagne de 1776 à 1784. Kaunitz fut également nommé chancelier de cour et d'État par Marie-Thérèse en 1753, fonction qu'il conserva sous Joseph II puis sous Léopold II. ARETIN Karl Otmar Freiherr von, « Kaunitz, Wenzel Anton Graf, seit 1764 Fürst von K.- Rietberg », dans *Deutsche Biographie*, https://www.deutsche-biographie.de/sfz40240.html#ndbcontent (consulté le 12 avril 2022).

[130] KOVACS Elisabeth, « Die südlichen niederlande innerhalb der Österreichischen monarchie des 18. Jahrunderts », dans MORTIER Roland et HASQUIN Hervé (éd.), *op. cit.*, p. 28 ; LENDERS Piet, « Ministre plénipotentiaire », dans AERT Erik, BAELDE Michel, COPPENS Herman e.a. (éd.), *Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas habsbourgeois,* vol 1., Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1995 (Studia, 56), p. 230.

[131] HUBERT Eugène, « Un mémoire inédit du duc Albert de Saxe-Teschen à l'empereur Léopold II sur l'état des Pays-Bas en 1791 », dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire. Académie royale de Belgique*, vol. 84, 1919, p. 19.

[132] PINCHART Alexandre, *Histoire du Conseil privé dans les anciens Pays-Bas*, t. 52 Bruxelles, Hayez, 1895, p. 345

[133] Étant écrit en français et ayant été publié à Bruxelles, ce texte a probablement pour auteur un notable des Pays-Bas méridionaux, mais il reste néanmoins anonyme et il est difficile de se faire une idée de la provenance du document. Il revendique l'objectif de « tracer sur les fonctions importantes de ce Ministère quelques légeres observations qu'ont dictées les évènemens qui se sont passés sous nos yeux ». Namur, Archives de l'État à Namur, Fonds Fernand Golenvaux, n° 400, Projet d'un plan de conduite pour le ministre plénipotentiaire de S.M. l'Empereur aux Pays-Bas, 1791, p. 5.

[134] Namur, Archives de l'État à Namur, Fonds Fernand Golenvaux, n° 400, Projet d'un plan de conduite pour le ministre plénipotentiaire de S.M. l'Empereur aux Pays-Bas, 1791, p. 5.

promise par Léopold II, que ce soit de manière officielle en dispensant des actes à ce sujet au nom de l'archiduc d'Autriche[135] ou au niveau de la correspondance privée[136].

Au niveau de la tenue administrative des provinces, des comités provisoires[137] sont mis en place en attendant le rétablissement des trois conseils collatéraux. Les anciens employés sont réintégrés, et ce, malgré la collaboration de certains d'entre eux pendant les troubles[138]. Cependant, le rétablissement d'anciens fidèles de Joseph II dans leur fonction est vu d'un mauvais œil. Ainsi, la nomination d'Henri de Crumpipen[139], considéré comme l'investigateur principal des mesures imposées à la fin des années 1780, à la tête d'un comité du Conseil privé est loin de susciter l'approbation et il en va également de même pour d'autres employés de l'instance décisionnelle[140]. Relevons néanmoins qu'après le rétablissement de l'autorité autrichienne, Léopold II prend la décision d'intégrer des personnalités des Provinces Belgiques au gouvernement de Vienne, une idée jugée trop indulgente par le chancelier d'État Kaunitz, mais qui sera tout de même mise en pratique sous le principat suivant[141]. En fin de compte, la restauration autrichienne constitue une source de mécontentement aussi bien pour les démocrates et partisans de Joseph II, étant donné le rétablissement de l'Ancien Régime, que pour les conservateurs dont une grande part s'est vu démettre des emplois administratifs[142].

---

[135] Voir à titre d'exemple : « Acte d'amnistie des Gouverneurs généraux en faveur des habitants du Hainaut pour tout ce qui s'est passé pendant les troubles », dans VERHAEGEN Paul (éd.), *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens, troisième série – 1700-1794*, *tome 14 contenant les ordonnances du 13 janvier 1791 au 30 mars 1793*, Bruxelles, Goemaere imprimeur du roi, 1936, p. 43-44 ; « Acte d'amnistie des Gouverneurs généraux en faveur des habitants de la ville de Tournay et de ses banlieues, pour tout ce qui s'est passé pendant les troubles », *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens, troisième série – 1700-1794*, *tome 14 contenant les ordonnances du 13 janvier 1791 au 30 mars 1793, op. cit.*, p. 68.

[136] Voir par exemple : « Leopolds Brief vom 9. August. Allgemeine Amnestie. Der Köning von Preussen und sein Anhang », dans SCHLITTER Hanns, *Briefe der Ezherzogin Marie Christine Statthalterin der Niederlande an Leopold II*, Vienne, Gerold'Sohn, 1896, p. 79-81.

[137] Le comité établi provisoirement pour les affaires du Conseil Privé, qui représente l'organe institutionnel le plus important en ce qui concerne la mise en exécution de l'amnistie, entre en fonction le 24 décembre 1790. Il est composé des conseillers Sanchez de Aguilar, de Limpens et de Le Vielleuze. PINCHART Alexandre, *op. cit.*, p. 183.

[138] BRUNEEL Claude, « Le personnel de la Chambre des comptes des Pays-Bas face à la Révolution Belgique (1787-1792) », *op. cit.*, p. 15 et 48.

[139] Henri-Herman de Crumpipen (1738-1811) est un homme d'État et diplomate originaire de Bruxelles. Il est nommé conseiller d'État en 1769, puis vice-président du conseil du Gouvernement Général des Pays-Bas en 1787. Lorsque Léopold II restaure l'autorité autrichienne dans les Provinces Belgiques, il obtient la fonction de chef et président du conseil privé qu'il occupe de 1790 à 1792. Le gouvernement lui accorda sa retraite en août 1793 lors de la seconde restauration autrichienne et il devient chargé d'affaires de l'Empereur à Stuttgart. PIOT Charles, « Crumpipen (Henri-Herman-Wermer-François-Antoine De) », dans L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE, *Bibliographie nationale*, t. 4, Bruxelles, H. Thiry, 1873, col. 569 et 577 ; PETIT Jean-Luc, « Joseph de Crumpipen (1737-1809), Les idées d'un haut fonctionnaire et magistrat des Pays-Bas autrichiens sur la justice de son temps », dans *Revue d'histoire du droit*, vol. 54, n°3, p. 127.

[140] PINCHART Alexandre, *op. cit.*, p. 184-185.

[141] ZEDINGER Renate, *op. cit.*, p. 115.

[142] DHONDt Luc, « Les processus révolutionnaires et contre-révolutionnaires en Belgique, des réformes de Joseph II à la réunion à la France (1780-1798) », *op. cit.*, p. 276.

II. Présentation des sources

1) Sources émanant du pouvoir central

Les sources émanant du pouvoir central qui ont été utilisées dans le cadre de ce mémoire sont de plusieurs ordres. Elles comptent les manifestes, conventions et ordonnances de l'Empereur ainsi que la correspondance entre Léopold II et Marie-Christine. Force est de constater que ce sont des sources qui sont principalement liées aux stades de la préparation et de la mise en place effective de l'amnistie et qui renseigne peu sur sa réception dans les Provinces Belgiques voire sur ses conséquences concrètes.

Au niveau des proclamations de l'Empereur et des documents officiels qui y sont directement liés, une part des annonces de Léopold II et la Convention de Reichenbach sont conservées aux Archives Générales du Royaume et à la Bibliothèque d'État de Bavière[143]. Relevons également à ce sujet l'existence d'une édition de Louis-Prosper Gachard compilant une série de documents relatifs à la Révolution brabançonne et comprenant notamment la déclaration du 2 mars 1790[144]. L'ensemble des ordonnances des Pays-Bas autrichiens a quant à lui fait l'objet d'un travail d'édition bien connu au sein de la communauté scientifique qui s'échelonne sur la seconde partie du XIX^{e} siècle et sur la première du XX^{e}[145]. De manière générale, la législation des Pays-Bas autrichiens promulguée sous forme d'ordonnances doit être publiée sous le nom du souverain et comporter son sceau[146]. À titre d'exemple, le Conseil privé formule la demande suivante dans le cadre de la publication d'un projet d'amnistie qui serait destiné à la province du Hainaut :

> « Quant à la forme, il nous a paru qu'il convenoit que cet acte fut signé de vos Altesses Royales, et qu'en en envoiant une copie dès à présent aux États on en adresse l'original au

[143] Voir les documents suivants : Bruxelles, Archives générales du Royaume, Conseil privé sous le régime Autrichien. Cartons, n° 1319/B, Amnistie. Convention de La Haye, 1791-1794, 27 juillet 1790, 14 octobre 1790 et 10 décembre 1790 ; BAYERISCHE STAATSBIBLIOTHEK, *Declaration De L'Empereur Et Roi, Du 19 Mars 1791. Concernant la Convention de La Haye du 10 Décembre 1790 & la Ratisfication de Sa Majeste y ensuivie*, Munich, 19 mars 1791.

[144] L'édition de Louis-Prosper Gachard regroupe également des actes préliminaires à la réunion des États Généraux, certaines séances des États Généraux et du Congrès, des lettres émanant de cadres dirigeants et ayant trait aux troubles dans les Provinces Belgiques, des rapports faisant État de certaines informations ou d'évènements et quelques mémoires. GACHARD Louis-Prosper, *Documents sur la Révolution brabançonne et sur la restauration autrichienne*, 7 vol., Bruxelles, 1867.

[145] Voir DE LE COURT Jules et GACHARD Louis-Prosper et VERHAEGEN Paul-Joseph (éd.), *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens – Troisième série, 1700-1794*, t. 1-15, Bruxelles, Devroye, 1860-1942.

[146] CAUCHIES Jean-Marie, *op. cit.*, p. 197.

Conseil de Hainaut avec ordre de le faire publier dans la forme ordinaire et accoutumée […][147]. »

Bien que les ordonnances soient publiées dès 1755 dans les chefs-lieux de seigneurie, les sergents avaient également pour mission d'étendre cette publicité à toutes les localités de plus de seize maisons à partir de 1784. Malgré cette procédure, la législation était parfois diffusée de manière très limitée[148].

Les lois s'attachent traditionnellement à la protection de l'ordre public, notamment via la lutte contre la désertion et l'aide à la désertion, cette dernière faisant l'objet d'une véritable « économie »[149]. Ainsi, l'oubli octroyé par Léopold II y est mentionné à quelques reprises à travers les actes d'amnistie des Gouverneurs généraux, les suites de la Convention de La Haye et l'abandon des poursuites judiciaires à l'égard des quatre officiers Rohaert[150], De Bast[151], Vilain XIIII[152] et De Smet[153]. Les ordonnances construisant la législation à laquelle doit se plier

[147] Bruxelles, Archives générales du Royaume, Conseil privé. Registres, n° 482, f. 141, Concernant un projet d'amnistie destiné à la province de Hainaut, 16 juin 1791.
[148] DUBOIS Sébastien, « La publication des ordonnances dans les Pays-Bas autrichiens. Souveraineté, légalité, publicité », dans *Légiférer, gouverner et juger : Mélanges d'histoire du droit et des institutions (IX^e^-XXI^e^ siècles) offerts à Jean-Marie Cauchies à l'occasion de ses 65 ans*, Bruxelles, Université de Saint-Louis, 2016, p. 402.
[149] CAUCHIES Jean-Marie, *op. cit.*, p. 208.
[150] Jan Ferdinand Rohaert (1727-1808) est l'avocat de la puissante famille Della Faille qui est opposée à l'Empereur, qu'il a occupé la fonction de premier pensionnaire du conseil de la ville de Gand et des États de Flandre. Il est également l'auteur du *Manifeste de la Province de Flandre,* publié en 1790 dans lequel il affirme que « l'Empereur lui-même a rompu tous ses engagemens » en « manquant au pacte social & inaugural » et que par conséquent « la « province est & a droit d'être un État libre & indépendant ; qu'elle est dégagée de toute obéissance envers l'Empereur Joseph Second ». « Archief van de familie Wolfcarius-Rohaert. 1793-1807 », *Archiefpunt*, https://www.archiefpunt.be/record?id=9217 (consulté le 12 avril 2022) ; ROHAERT Ferdinand Jan, *Manifeste de la province de Flandre*, Gand, Spillebaut, 1790, p. 22-23 ; CALLENS Merijn, *Buggraaf Philippe Mathieu Vilain XIIII (1753-1810)*, Université de Gand, 2007 (Mémoire en histoire), p. 84.
[151] Les seules informations dont nous disposons au sujet de Joseph-François de Bast (1781-1847) sont qu'il a été ancien greffier des États de Flandre à l'époque de la Révolution brabançonne, qu'il a ensuite été échevin de la Keure jusqu'à l'invasion française et qu'en 1798, il est devenu le premier président du tribunal du commerce crée à Gand. CALLENS Merijn, *op. cit.*, p. 69.
[152] Le vicomte Charles Vilain XIIII (1759-1808) est un officier et écrivain militaire originaire de Gand. Après des études en sciences humaines au collège d'Arras, il s'est engagé dans l'armée et a été nommé officier dans le régime d'infanterie Clerfayt. De 1780 à 1785, il est seigneur du district d'Oudburg. Lors de la Révolution brabançonne, il se range du côté des insurgés et s'engage en tant que volontaire en novembre 1789. Il prend part aux opérations contre Gand dont certains contemporains jugent qu'il en est l'inspirateur. Il reste actif dans l'armée jusqu'à la fin des États Belgiques-Unis, étant même promu au rang de major en septembre 1790. CALLENS Merijn, *op. cit.*, p. 58-59 ; KALKEN Frans van, « Vilain XIIII (Charles-Joseph-François, vicomte) », dans *Bibliographie nationale*, t. 26 : *Vaast – Vyvere*, Bruxelles, Emile Bruylant, 1938, col. 740-741.
[153] Originaire de Moregem, Hubert-Eugène de Smet (1752/1753-1836) obtient un poste d'avocat au Conseil de Flandre après des études de droit à Louvain. En 1782, il devient ensuite lieutenant-grand bailli de la ville et de la châtellenie d'Audenarde. Il prend le parti des patriotes lors de la Révolution brabançonne et se réfugié à Lille lors de la première restauration autrichienne. De 1792 à 1793, il occupe ensuite la fonction de président de l'assemblée et bourgmestre d'Audenarde. En 1793, il plaide la cause de l'indépendance de la Belgique à Paris où il restera environ 5 ans. « Smet (Hubert-Eugène de), Moregem, 1752/1753 – Audenarde, 1836 », dans BERGESON Louis et Chaussinand-Nogaret (éd.), *Grands notables du premier Empire*, t. 28 : *Escaut* par Conny Devolder, Trad. par Cornelis Wegener Sleeswijk, Paris, CNRS Editions, 2001, p. 117-118.

les sujets de l'Empereur, elles constituent la forme effective qui résulte des décisions prises par Léopold II et de la préparation réalisée par des organes inférieurs.

La correspondance constitue également un pan de documentation importante pour étudier l'amnistie octroyée par le souverain. Respectivement édités en 1867 et 1896 par Adam Wolf et Hans Schlitter[154], deux ouvrages en particulier se consacrent à celle entretenue entre Léopold II et Marie-Christine durant la période de troubles. En qualité de Gouverneurs généraux des Provinces Belgiques, l'archiduchesse et son mari sont des personnalités importantes dans la gouvernance des Pays-Bas méridionaux. Par conséquent, leurs échanges avec le souverain s'avèrent importants à prendre en compte dans le cadre du traitement des amnistie accordés au début des années 1790.

Un certain nombre de chercheurs ont déjà exploité cette correspondance, bien que son utilisation dans la recherche en histoire semble le plus souvent se cantonner à des travaux relativement spécialisés dans lequel l'amnistie n'occupe que peu de place[155]. Elle donne une idée des préoccupations en matière de ligne de conduite gouvernementale des deux personnages les plus hauts placés dans la gestion des Pays-Bas méridionaux. Par conséquent, la mention du pardon général, autant par son absence que par sa présence, et la manière dont il est abordé permet sans conteste de mieux appréhender la politique menée par Léopold II[156]. Relevons néanmoins que ces deux éditions de source se rapportant à la correspondance entre l'Empereur et Marie-Christine ont à l'origine été rédigées en allemand et que si elles ont certes pour vocation de tendre vers l'exactitude, il s'agit d'un biais pouvant traduire des écarts entre le véritable sens donné à leurs paroles et celui qui apparait dans la version française.

Un dernier aspect sur lequel il convient également de se pencher tient à la question de l'exhaustivité des sources émanant du gouvernement central qui ont été sélectionnées afin de traiter au mieux des amnisties accordées aux provinces au début des années 1790. En examinant

[154] Voir WOLF Adam (éd.), *Leopold II und Marie-Christine : Ihr Briefwechsel (1781-1792)*, Vienne, Gerold's Sohn, 1867 ; SCHLITTER Hanns (éd.), *op. cit*.
[155] Il semble néanmoins nécessaire de mentionner l'article d'Éliane Van Impe, précédemment citée dans l'état de l'historiographie, qui se consacre entièrement à cette correspondance. VAN IMPE Éliane, *op. cit.*
[156] Cependant, il convient de relever les suppositions d'Hans Schlitter – qui s'appuient elles-mêmes sur les caractères respectifs de Marie-Christine et d'Albert de Saxe-Teschen et sur les fautes d'orthographe semblant à certains moments traduire une mauvaise compréhension du texte – selon lesquelles Marie-Christine n'aurait pas écrite toutes les lettres elle-même, mais que certaines lui auraient été dictées par son mari. Adam Wolf qui n'a édité que des lettres de Léopold II à destination de Marie-Christine, ne fait pas part des mêmes réserves vis-à-vis de l'Empereur dans son introduction, mais tant pour son édition que pour celle d'Hans Schlitter se pose la question de l'exhaustivité. Les deux ouvrages rassemblent des lettres différentes et se complètent l'un l'autre, mais il est difficile de savoir s'il s'agit là de l'entièreté de la correspondance que Léopold II a entretenue avec Marie-Christine. SCHLITTER Hanns (éd.), *op. cit.*, p. 6 ; WOLF Adam (éd.), *op. cit.*

le corpus de sources utilisé dans le cadre de ce mémoire, une première caractéristique qui peut ressortir est leur provenance. Cependant, si toutes celles qui n'ont pas fait l'objet d'une édition préalable sont conservées en Belgiques, la possibilité qu'il y ait des sources ayant trait aux amnisties en Autriche a néanmoins été envisagée[157]. Ainsi, dans un souci d'exhaustivité, il aurait pu être particulièrement intéressant de consulter le dossier de 1793-1794 se rapportant à l'amnistie[158] et celui sur la négociation de paix à La Haye[159].

Ainsi, les ordonnances, les déclarations diverses de Léopold II et sa correspondance constituent l'essentiel des sources émanant du gouvernement central et documentant l'amnistie du début des années 1790.

2) Sources émanant des instances décisionnelles des Provinces Belgiques

Parmi les sources émanant des instances décisionnelles des Provinces Belgiques qui s'avèrent intéressantes pour étudier l'amnistie accordée par Léopold II, nous pouvons distinguer plusieurs documents en provenant de différents fonds d'archives. Les plus importants dans le cadre qui nous occupe sont sans conteste les papiers du Conseil privé relatifs à la Convention de La Haye[160] et les registres concernant la publication des actes d'amnistie dans les différentes provinces[161] qui constituent une masse documentaire assez conséquente.

---

[157] Les recherches à ce sujet ont été réalisées moyennant le site des Archives de l'État autrichien (*Österreichisches Staatsarchiv*, scopeArchiv - Informations relatives à la recherche (archivinformationssystem.at)) et trois inventaires répertoriant les sources belges conservées à Vienne (RUWET Joseph, « Les Archives de Vienne et l'histoire de notre pays », dans *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, vol. 188, 1853, p. 41-120 ; LAENEN Joseph, « Les Archives de l'État à Vienne au point de vue de l'histoire de Belgique », dans Commission royale d'Histoire, Bruxelles, Librarie Kiessling et C^{ie}, 1924 ; Ruwet Joseph, *Les archives et bibliothèques de Vienne et l'histoire de Belgique*, Bruxelles, Palais des Académies, 1956).

[158] Österreichisches Staatsarchiv, AVA FA Trauttmansdorff, n°294.8, Eine allgemeine Amnestie (Lannoy) und andere noten und Berichte, 1793-1794.

[159] Ce dossier peut être consulté à partir de la référence suivante : Österreichisches Staatsarchiv, HHStA StK Friedensakten, n°70, Friedensakten: Kongress von Reichenbach / Kongress von Haag, 1790. Selon l'inventaire de Joseph Ruwet, l'inventaire intègre les instructions données au ministre plénipotentiaire Mercy-Argenteau, la correspondance de Kaunitz à Mercy-Argenteau, des rapports de Mercy-Argenteau, la correspondance de Mercy-Argenteau avec Léopold II, Kaunitz, Cobenzl et Albert de Saxe-Teschen, avec le baron Bender, avec les ambassadeurs impériaux à Berlin et Londres ainsi qu'avec le prince d'Orange Nassau Guillaume V. RUWET Joseph, *Les archives et bibliothèques de Vienne et l'histoire de Belgique*, Bruxelles, Palais des Académies, 1956, p. 110.

[160] Voir Bruxelles, Archives générales du Royaume, Conseil privé sous le régime Autrichien. Bruxelles, Cartons, n° 1319/A et 1319/B, Amnistie. Convention de La Haye, 1791-1794.

[161] Voir Bruxelles, Archives générales du Royaume, Conseil privé. Registres, n° 482, f. 141, Concernant un projet d'amnistie destiné à la province de Hainaut, 16 juin 1791 ; Bruxelles, Archives générales du Royaume, Conseil privé. Registres, n° 482, f. 368, Concernant l'acte d'amnistie pour la Flandre, 19 novembre 1791 ; Bruxelles, Archives générales du Royaume, Conseil privé. Registres, n° 482, f. 412, Concernant certaines requêtes au sujet de l'acte d'amnistie en Flandre, 29 décembre 1791 ; Bruxelles, Archives générales du Royaume, Conseil privé. Registres, n° 483, f. 2, Concernant la publication d'un acte d'amnistie dans la province de Namur, 4 janvier 1792.

Composé de du chef président Crumpipen, de neufs conseillers, de deux secrétaires ordinaires et de deux secrétaires surnuméraires, la nomination de ses membres dépend du souverain[162]. Le Conseil privé possède en théorie un rôle purement consultatif auprès du gouverneur général, ou à défaut, du ministre plénipotentiaire, auquel il peut soumettre des avis, appelés « consulte ». Cependant, il n'en demeure pas moins que ces propositions sont en général approuvées par l'exécutif[163]. En matière de lettres de grâce, il lui revenait de rendre un avis aux gouverneurs généraux après avoir consulté l'office fiscal[164] et les conseils de justice[165].

Le Conseil privé était chargé de tenir les Provinces Belgiques, tantôt comme un seul et même corps, tantôt comme un agglomérat de provinces sous la responsabilité du souverain autrichien[166]. Cependant, au niveau des sources qui concernent cette instance, nous pouvons néanmoins constater qu'outre quelques exceptions tenant le plus souvent à des déclarations impériales, les papiers s'appliquent aux provinces indépendamment les unes des autres, même s'il y a parfois d'importantes similitudes qui les lient. Bien que par l'intermédiaire du Conseil privé, le Brabant se revendique comme le conseiller prioritaire de l'autorité autrichienne[167], il n'en reste pas moins que les documents se rapportant à la province de Flandre sont prédominants dans les papiers relatifs à l'amnistie et à la convention de La Haye, notamment par rapport à la question de l'application du pardon général à Vilain XIIII, De Bast, De Smet et Rohaert. Les documents qui y sont directement liés sont le plus souvent rédigés en néerlandais, même si ce n'est pas systématique.

Les documents rassemblés dans les deux dossiers concernant l'amnistie et la Convention de La Haye, sont essentiels pour étudier la préparation des actes d'amnistie du début des années 1790. Ils présentent en leur sein plusieurs subdivisions[168] s'attachant à des questions telles que

[162] PINCHART Alexandre, *op. cit.*, p. 184 et 242.
[163] CAUCHIES Jean-Marie, *op. cit.*, p. 195.
[164] L'Office fiscal joue un rôle central dans l'administration des Pays-Bas autrichiens dans la mesure où, tout en veillant toujours à protéger les intérêts du souverain, il possède des responsabilités au niveau de la gestion de la police, de la conduite et de l'instruction des procès qui concernent le souverain ou ses domaines. Il se doit également de conseiller l'Empereur et de lui fournir des informations quant aux affaires des provinces. Le champ d'action de cet organe institutionnel s'étend à la publication et à l'exécution des édits de l'Empereur ainsi qu'à la poursuite des individus issus de leur ressort juridique. PINCHART Alexandre, *op. cit.*, p. 329.
[165] *Ibid.*, p. 346.
[166] *Ibid.*, p. 287.
[167] CAUCHIES Jean-Marie, *op. cit.*, p. 116.
[168] Le dossier d'archive s'organise selon les subdivisions suivantes : « Amnistie sur les jugements et poursuites ayant trait au troubles », « Concernant l'amnistie donnée pour la Province de Flandre », « Actes relatifs aux exécutions criminelles qui ont eu lieu en Flandre pendant les troubles et aux poursuites de ce chef à charge de Vilain XIIII, De Bast, Rohaert et De Smet », « Actes relatifs aux poursuites à charge du Grand bailli de Gand Vilain XIIII et le lieutenant bailli d'audenarde De Smet » et « Flandre 1791 – concernant la publication de la Déclaration qui renferme la Convention de La Haye ». Bruxelles, Archives générales du Royaume, Conseil privé sous le régime Autrichien. Cartons, n° 1319/A et 1319/B, Amnistie. Convention de La Haye, 1791-1794.

l'annonce des actes d'amnistie et l'envoie des exemplaires qui y sont relatifs, le sens du pardon général aux yeux de l'Empereur afin de déterminer si les cas de Rohaert, De Smet, De Bast et Vilain XIIII sont à inclure ou non dans l'amnistie, le versement d'indemnités, les frais des procès ou encore la publication de la Convention de La Haye. Il convient de préciser que l'amnistie n'est pas abordée de manière régulière et systématique dans tous ces sous-dossiers. Ainsi, elle occupe par exemple une place infime dans celui s'intitulant « Flandre 1791 – concernant la publication de la Déclaration qui renferme la Convention de La Haye » qui exprime plus particulièrement les réserves du Conseil de Flandre par rapport à cette Convention. Relevons également que le fond présente un assez grand nombre de répétitions au niveau de son contenu et relever la présence de certains doublons, essentiellement en ce qui concerne les ordonnances donnant forme aux pardons généraux promis publiés dans les différentes provinces.

En dernier lieu, il importe de mentionner qu'aucune liste d'amnistiés n'a été trouvée dans l'ensemble des archives consultées malgré l'annonce des Gouverneurs généraux, présente dans chacun des actes d'amnistie à destination des Provinces Belgiques, alors même que l'Empereur prévoit que « ceux qui ont manqué aux devoirs et engagemens contractés envers Sa Majesté dans l'état militaire ne soient point compris dans la présente amnistie[169] ». Par conséquent, il est difficile de se faire une idée exacte de la portée du pardon général.

En définitive, le corpus de sources émanant des instances décisionnelles des Provinces Belgiques s'articule principalement autour des archives du Conseil privé. Cependant, il convient néanmoins de préciser que d'autres documents d'archives provenant du Conseil privé[170] et des Offices fiscaux de Flandre[171] et du Brabant[172] ont été consultés, mais leur apport

[169] VERHAEGEN Paul-Joseph (éd.), *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens, troisième série : 1700-1794, tome quatorzième contenant les ordonnances du 13 janvier 1791 au 30 mars 1793*, Bruxelles, Goemaere imprimeur du roi, 1936.

[170] Il est ici question des archives suivantes : Bruxelles, Archives générales du Royaume, Conseil privé. Cartons de la période autrichienne, n° 1330/A, 1330/B et 1330/C, Crimes et délits politiques, 1791.

[171] Au niveau des archives de l'Office fiscal du Grand Conseil des Pays-Bas à Malines, les dossiers 729 à 747 émanant du fonds « Grand Conseil des Pays-Bas à Malines. Office-fiscal. Dossiers » conservés aux Archives générales du Royaume et se rapportant à des procès politiques de 1791 et 1792 faisant suite troubles ont été consultées. Cependant, en réalité, il ne s'agit pas d'affaires forcément liées aux évènements révolutionnaires et pouvant potentiellement concerner de près ou de loin l'amnistie (problèmes de rente, désaccords concernant l'exploitation d'un domaine, violences commises envers un particulier, etc.) Il convient néanmoins de relever la présence d'un dossier en rapport avec Vilain XIIII (Dossiers, n° 743, Procès contre le vicomte de Jonghe, appelant de Flandre, pour son beau-frère Vilain XIIII, 1792). En fin de compte, ce document semble être le seul à se rapporter de loin à l'amnistie.

[172] Les documents 981 à 987 de l'Office fiscale du Brabant ont aussi été pris en considération et restent intéressants en ce qu'ils contiennent quelques références à l'amnistie. Notons également la présence d'un dossier intitulé « L'avocat Vandernoot de Vreckem sur ses vexations en 1790 » (Bruxelles, Archives de l'État de Bruxelles, Office fiscale du Conseil de Brabant. Portefeuilles, n° 1005/2, Procès politiques, 1788-1794, tome 8, 1792).

en ce qui concerne les amnisties accordées par Léopold II étant négligeable ou inexistant, nous n'avons pas jugé nécessaire de nous attarder outre mesure sur eux.

3) Sources émanant de la société des Pays-Bas méridionaux

Les sources émanant de la société civile constituent également une documentation supplémentaire pour traiter de l'amnistie octroyée par Léopold II. Cette catégorie dénombre en particulier la presse ainsi que des remontrances et mémoires, comprenant notamment ceux rédigés en faveur de De Smet et Vilain XIIII[173].

Parmi les journaux pris en considération dans le cadre de ce mémoire, les articles de la *Gazette des Pays-Bas*[174], le *Journal historique et littéraire*[175] et l'*Ami des Belges*[176] tous trois conservés à la Bibliothèque Royale de Belgique, ont été minutieusement examinés pour les années 1790 à 1793. À l'instar des périodiques publiés au début des années 1790, les mémoires et remontrances permettent non seulement de se pencher sur la réception du pardon général au sein des Provinces Belgiques, mais rendent également plus largement compte de la relation qui unit les Pays-Bas méridionaux à l'Autriche et de la manière dont Léopold II tente de se faire accepter en tant que souverain. Par ailleurs, des écrits s'attachant aux droits de De Smet et

[173] Voir RUBBENS Lievin, *Mémoire pour le sieur et maitre Hubert-Eugène de Smet, Avocat au Conseil de Flandre, & Lieutenant – Grand – Bailli, de la Ville & Châtellenie d'Audenaerde, adressé à Leurs Altesses Royales, Lieutenant-Gouverneurs & Généraux des Pays-Bas, &c. &c ainsi que les prièces justificatives, avec les Notes historiques & critiques*, Louvain, Boniface Pointu, 1791 ; VANDERVELDE L. C., *Requête pour le vicomte Vilain XIV [sic], Grand-Bailli de la ville de Gand, et l'avocat De Smet, Lieutennant-Grand-Bailli de la ville et châtellenie d'Audenaerde ; avec le mémoire additionnel dudit sieur et maître Hubert-Eugène De Smet, présentée à Leurs Altesses Royales les Sérénissimes Gouverneurs-Généraux des Pays-Bas-Autrichien*, 1792.

[174] Continuation du journal *Le Courrier véritable des Pays-Bas*, la *Gazette des Pays-Bas* est une gazette d'information qui, à l'origine se veut impartial, bien qu'en pratique, elle présente parfois les choses de manière à influencer le lecteur. Comportant aussi bien des nouvelles des Provinces Belgiques que de l'étranger, il s'agit d'un journal anticlérical qui a privilégié les sources françaises à celles des Habsbourg, allant parfois jusqu'à ignorer des informations provenant des adversaires de la France. PLANQUE Dorothée, *L'Orient à la fin du dix-huitième siècle. Analyse du regard porté sur sa situation par la presse des Pays-Bas autrichiens à travers deux périodiques : L'esprit des gazettes et La gazette des Pays-Bas (1780-1789)*, Université catholique de Louvain, 1999 (Mémoire en histoire), p. 58 et 60 ; BERLANSTEIN Lenard, « Gazette de Bruxelles (1756-1765) », dans SGARD Jean (éd.), *Dictionnaire des journaux 1600-1789*, vol. 1 : *A – I*, Paris, Universitas, 1991, p. 461.

[175] Le *Journal historique et littéraire* est un journal bimensuel qui parait chaque année de 1773 à 1794 dont l'abbé François-Xavier de Feller a constitué le principal rédacteur, bien que secondé par d'autres Jésuites et par certains ecclésiastiques. Il lie l'actualité évènementielle et la critique littéraire, les considérant comme un tout, et est profondément conservateur, s'opposant à toute idée nouvelle. Censuré à plusieurs reprises, il pousse dès 1789 le peuple à recourir à tous les moyens possibles pour résister activement et violemment. WAGNER Jacques, « Journal historique et littéraire », dans SGARD Jean (éd.), *op. cit.*, p. 750-752.

[176] Il s'agit d'un journal hebdomadaire conservateur publié à Bruxelles sous le nom de l'*Ami des Belges* du 14 mai au 13 juillet 1790 avant de se faire appeler *Le Vrai Brabançon* du 16 juillet au 26 novembre 1790, puis celui de *Waeren Vaderlander* du 14 mai 1790 jusqu'en 1792. À l'origine, l'*Ami des Belges* est crée par le chanoine Joseph-Hippolyte Du Vivier, un ecclésiastique qui a défendu avec acharnement l'indépendance belge par plusieurs écrits. Le journal Le *Vrai Brabançon* est néanmoins désavoué par son fondateur en décembre 1790. « Du Vivier (Joseph-Hippolyte) », dans ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE, *Biographie nationale*, t. 6 : *De Wilde – Fayn*, Bruxelles, Bruylant-Christophe & C^{ie}, 1878, col. 396 et 398 ; VERCRUYSSE Jeroom, « L'indépendance américaine et la Révolution brabançonne : Essaie d'une physionomie journalistique », dans *Revue belge de Philologie et d'Histoire,* vol. 54, n° 4, 1976, p. 1107-1108.

Vilain XIIII à bénéficier de l'amnistie, constituent aussi un bon complément d'information aux documents du Conseil privé, dans la mesure où ils énoncent leurs versions des faits. Par ailleurs, il est également intéressant de voir sur quels arguments ils s'appuient pour revendiquer leur droit à bénéficier de l'amnistie.

Il importe néanmoins de relever qu'il s'agit ici de sources orientées, qui n'ont ni la vocation ni la prétention d'être objectives. Ainsi, tant au niveau de la presse – laquelle se permettant le plus souvent de donner son opinion par rapport aux évènements récents – que sur le plan des mémoires, manifestes et des autres écrits se donnant pour but de convaincre leur public de la justesse de leur thèse ou affichant clairement un parti pris, nous devons garder à l'esprit que ce sont des documents qui traduisent une certaine vision.

III. Conclusion

En définitive, il convient avant tout de souligner que l'instauration du régime conservateur des États Belgiques-Unis et la promesse d'amnistie de Léopold II adviennent dans un espace européen inspiré par les idées des Lumières qui, à la fin du XVIII^{e} siècle, constitue le théâtre d'une série de révolutions atlantiques. Dans ce cadre, Joseph II met le feu aux poudres par l'imposition d'une série de réformes sociales, ecclésiastiques et juridiques portant atteinte aux constitutions des provinces qu'il s'était engagé à respecter lors de son investiture. Ses agissements mènent à la Révolution brabançonne au terme de laquelle les provinces s'autoproclament indépendantes et délèguent des compétences à un Congrès souverain, instaurant de ce fait le régime des États Belgiques-Unis. Celui-ci s'érige et se fortifie contre le souverain autrichien, renversant la société d'ordre établi par le gouvernement de Vienne. Cependant, les Pays-Bas méridionaux sont fragilisés par des oppositions intestines se cristallisant à travers une ligne de fracture entre Vonckistes et Statistes qui prend assez vite de l'ampleur. Faisant montre d'une force militaire plus importante et bénéficiant du soutien diplomatique de puissances étrangères, Léopold a certes réussi à rétablir son autorité sur les Provinces Belgiques, mais celle-ci demeure néanmoins sujette à contestation. Comme le souligne Jean-Marie Cauchies, la méfiance envers le gouvernement autrichien perdure sur le long terme[177].

L'amnistie est accordée à l'initiative du pouvoir autrichien, qui est conseillé dans sa mise en application par une série d'acteurs rattachés au Pays-Bas méridionaux, et s'applique sur les habitants des Provinces Belgiques. Dans cette mesure, elle a laissé des traces écrites émanant

[177] CAUCHIES Jean-Marie, *op. cit.* p. 226

des Empereurs Léopold II et François I^{er} d'Autriche eux-mêmes, de représentants du pouvoir central comme Marie-Christine et Albert-Casimir de Saxe-Teschen, d'instances directement rattachées au gouvernement des provinces telles que le Conseil privé ou les États des provinces, ou encore d'individus issus de la société des Pays-Bas méridionaux faisant part de leur opinion par rapport à l'amnistie, en ce compris des acteurs directement touchés par cette mesure de clémence qui réagissent en conséquence. Ainsi, au regard de cet ensemble de documents, il convient de souligner que la perspective adoptée par ce mémoire est en grande partie belgocentrée, dans la sens où – à l'exception de la correspondance et des déclarations de l'Empereur – les sources utilisées sont issues des Provinces Belgiques.

PARTIE 2

LA PROMESSE DU PARDON GÉNÉRAL : INSTRUMENT DE RETOUR À L'ORDRE ?

« […] étant certaine que le rétablissement du calme et de l'ordre public avoit été plus prompt et plus solide car l'experience du passé prouve clairement, qu'apres une insurrection des flammands leurs princes ont souvent tenté en vain de remettre les choses par la voye de la douceur et de clemence, mais ont finalement été obligés d'avoir recours a la sévérité des loix ; en effect ce dernier remede a toujours été plus prompt et plus efficace pour y faire renaitre la tranquillité publique ».

[Bruxelles, Archives Générales du Royaume, Conseil privé sous le régime Autrichien. Cartons, n° 1319/A, Amnistie. Convention de La Haye, 21 décembre 1791]

Chapitre 3 : Léopold II face aux troubles des Provinces Belgiques

Plusieurs tentatives sont déployées par Joseph II pour rétablir son autorité sur les Provinces Belgiques durant les derniers mois de sa vie. Son vice-chancelier de cours et d'État, le comte Jean-Philippe de Cobenzl[178] part pour les Pays-Bas méridionaux avec pour mission d'y apaiser les troubles le 28 novembre 1790 et Marie-Christine envoie par la suite son ancien secrétaire de Weiss négocier avec Cornet de Grez[179] dans une fin identique[180]. Cependant, malgré les désaccords entre Statistes et Vonckistes au sein des État Belgiques-Unis, il subsiste une profonde opposition au gouvernement de Vienne qui perdure sur le long terme[181]. À l'exemple de son frère, Léopold II va néanmoins tenter de réintégrer les Provinces Belgiques dans l'Empire autrichien lors de son accession au trône. Dans un premier temps, il s'efforce d'ouvrir le dialogue par le biais de deux déclarations, respectivement publiée en mars et octobre 1790, pour demander aux Pays-Bas méridionaux de se soumettre à son autorité, leur promettant en contrepartie de larges concessions.

Ces deux manifestes ayant pour vocation de restaurer l'autorité autrichienne, les mécanismes utilisés par Léopold II à cette fin constituent une part intéressante de sa politique à l'égard des Provinces Belgiques. En l'occurrence, la place que tient l'amnistie dans cet ensemble et la manière dont elle est mise en œuvre pose particulièrement question dans la mesure où les deux déclarations interviennent dans des contextes différents à quelques mois d'intervalle. De même, au regard de l'évolution de la situation, la réception du pardon général en tant que grâce intégrée dans un ensemble de concessions revêt également sa part d'importance.

[178] Jean-Philippe de Cobenzl (1741-1810) est un homme d'État autrichien, envoyé en 1787 pour réprimer les troubles dans les Pays-Bas méridionaux, ce qu'il n'a réussi pas réussi à faire sans céder aux souhaits des provinces. RÖßLER Hellmuth, « Cobenzl, Johann Philipp Joseph Graf von », dans *Deutsche Biographie*, https://www.deutsche-biographie.de/sfz8528.html?language=en (consulté le 1er juin 2022).

[179] Gommaire Cornet de Grez (1785-1811) est un homme politique belge, nommé conseiller d'État de Joseph II dès 1786. Rapporteur des affaires d'ordre provincial pendant les troubles, il prend le parti d'émeutiers s'opposant à l'Empereur et est écarté du pouvoir en conséquence. LEFÈVRE Jean, « Cornet de Grez », dans ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE, *Biographie nationale*, t. 26, Supplément. Tome 1 (fascicule 1) : *Abeele (Van den) – Claessens*, Bruxelles, Établissements Émile Bruylant, 1956, p. 491-492.

[180] SPRUNCK Alphonse, « Les Belges et les tentatives de réconciliation de l'Autriche au début de l'année 1790 », dans *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, vol. 29, n° 1, 1951, p. 93 et 99.

[181] Dans sa traduction de la correspondance de Marie-Christine avec Léopold II, Hans Schlitter rapporte les propos de l'archiduchesse en ces termes : « Mais si cette désunion fait tort au pays, je n'oserais vous flatter de l'idée qu'elle donne quelque avantage à votre cause, l'un et l'autre parti paraissant toujours également animé contre notre maison et se réunir décidément sur la résolution de rester un État absolument indépendant de la Monarchie Autrichienne ». SCHLITTER Hanns (éd.), *op. cit.*, p. 3.

Dans cet ordre d'idée, nous nous pencherons tout d'abord sur le contenu du manifeste du 2 mars 1790, analysant la place qu'y tient le pardon général, l'attention dont la déclaration fait l'objet, et plus particulièrement les articles qui entourent l'amnistie, et les prises de position qui en ont résulté. Ensuite, la déclaration de Francfort, publiée le 14 octobre 1790, sera d'une part abordée à travers sa teneur et ses points de différenciation par rapport au premier manifeste, et d'autre part, par rapport au refus des Provinces Belgiques de s'y soumettre. Il s'agirait ainsi d'examiner la considération que la presse semble porter à l'ensemble de la proposition de l'Empereur et à l'amnistie en tant que tel ainsi que les raisons qui peuvent justifier la position adoptée par les États Belgiques-Unis à travers la manière dont les journaux et pamphlets traitent du sujet.

I. Le manifeste du 2 mars

1) La promesse d'amnistie

Le 20 février 1790, la mort de Joseph II, annoncée aux Provinces Belgiques par une lettre du comte de Cobenzl en date du 28 février, signe le début de la succession de son frère, Léopold II. L'indépendance autoproclamée des Provinces Belgiques, les troubles en Hongrie, les tensions dans le Tyrol, la guerre austro-turque et celle menaçant d'éclater avec la Prusse et la Pologne compromettent la stabilité de son pouvoir, à l'instar du désordre dans lequel se trouve les finances intérieures de l'Autriche[182]. Dans ce cadre, le 2 mars 1790, Léopold II adresse aux Provinces Belgiques une déclaration de principe dans laquelle il assure « qu'il n'a eu aucune part, ni directement, ni indirectement, dans ce qui a eu lieu sous le regne de S. M. l'Empereur ; & qu'il n'en a pas eu surtout aux changemens de système ; mais qu'au contraire il a constamment désapprouvé en son particulier ceux qui ont été introduits depuis plusieurs années ; & particulierement toutes les infractions faites à la joyeuse entrée, aux privilèges, et aux constitutions des provinces respectives[183] ». Il manifeste son intérêt pour les Pays-Bas méridionaux indiquant « qu'il considere & a considéré toute sa vie les Pays-Bas comme une des parties les plus respectables & les plus intéressantes des provinces de la maison d'Autriche[184] » et énonce quelques principes à la base de la relation qu'un souverain se doit

[182] ZEDINGER Renate, *op. cit.*, p. 113 ; BOGNET Adolphe, *Histoire des Belges à la fin du XVIIIe siècle*, 2 t., Bruxelles, Berboeckhoven & Cie, 1861, p. 152 ; GACHARD Louis-Prosper (éd.), *op. cit.*, p. 124 ; WANDRUSZKA Adam, « Leopold II., Kaiser (seit 1790), Großherzog von Toskana (1765-91), als Pietro Leopoldo beziehungsweise Leopoldo I.) », dans *Deutsche Biographie*, https://www.deutsche-biographie.de/sfz70501.html#ndbcontent (consulté le 04 mai 2022).
[183] GACHARD Louis-Prosper, *op. cit.*, p.130-135.
[184] *Ibid.*

d'entretenir avec ses sujets[185]. Léopold II fait ensuite une série de concessions vis-à-vis des Provinces Belgiques[186], commençant en ces termes :

> « En conséquence de ces principes et maximes, le grand-duc offre aux États des Pays-Bas en général, et de chaque province en particulier, la pleine confirmation de la Joyeuse Entrée et de tous les privilèges particuliers de chaque province ; il leur offre en outre une amnistie générale, entière et plénière, pour tout le passé, promettant que personne ne pourra être recherché, inquiété ou molesté d'aucune façon, directement, ni indirectement, pour aucune des affaires passées[187] ».

Dès le départ, une hiérarchie est instaurée entre ces différentes concessions énoncées en tant que « conditions que S.A.R. offre aux États[188] ». Le respect des privilèges des provinces, constituant sans conteste le sujet le plus polémique et faisant office de préoccupation centrale pour les Pays-Bas au moment de la rébellion[189], il parait logique qu'il s'agisse de la première proposition de Léopold II envers les Provinces Belgiques. En revanche, le fait que celle-ci soit directement suivie de l'offre d'amnistie s'avère quant à lui intéressant en ce qu'il témoigne de l'importance que le souverain accorde au pardon général en tant que « condition » susceptibles d'avoir une réelle incidence sur la décision des Pays-Bas méridionaux par rapport à l'éventualité d'un retour à l'autorité autrichien. Relevons néanmoins que si la position que l'amnistie occupe dans les traités du XVII^e^ siècle varie beaucoup de l'un à l'autre, elle est reléguée au premier ou au second plan à de nombreuses reprises[190]. Par conséquent, celle que

---

[185] Pour plus d'informations à ce sujet, voir GACHARD Louis-Prosper, *op. cit.*, p.130-131.

[186] Celles-ci ont trait à la restauration des privilèges, au personnel employé par le gouvernement autrichien dans les Provinces Belgiques, à la formation des régiments militaires et à la manière dont ils sont employés par le pouvoir central, à l'organisation épiscopale et à quelques privilèges ecclésiastiques, à l'implication des États Généraux et des conseils provinciaux dans la gestion des Pays-Bas méridionaux et à l'écoute de leurs griefs, à l'utilisation de l'argent issu des Provinces Belgiques en dehors de cet espace, aux emplois de l'administration intérieure des États. GACHARD Louis-Prosper, *op. cit.*, p.130.

[187] GACHARD Louis-Prosper, *op. cit.*, p.132.

[188] *Ibid.*, p.135.

[189] Le respect de la Joyeuse Entrée et des constituions des Provinces Belgiques constitue le cœur des exigences à l'égard du pouvoir autrichien qu'Henri Van der Noot fait figurer dans son *Manifeste du peuple brabançon*. En conséquence du décret de Joseph II annulant la Joyeuse Entrée, celui-ci déclare qu'il « est donc notoire pour l'Europe entière, que sa Majesté l'Empereur & Roi a fait exercer à l'égard des Belges, le despotisme le plus affreux ; qu'il a rompu ses engagemens les plus sacrés […] ». VAN DER NOOT Henri, *Manifeste du peuple brabançon*, s.l., Goesin, 1789, p. 30.

[190] À titre d'exemple, des mesures d'amnistie sont intégrées aux article 8 et 9 du traité de paix entre l'Empereur Ferdinand et l'homme politique hongrois Bethlem Gabor en 1626, à l'article 8 des négociations de paix à Lubeck entre le Saint Empire et le Danemark en 1628, à l'article 10 du traité de Trêves entre le roi de Pologne et le roi de Suède en 1629, mais aussi à l'article 2 dans le traité de Trêves de 1635 entre les rois de Pologne et de Suède et dans celui de 1648 entre le Saint Empire et la Suède, à l'article 5 de la paix de 1656 entre cantons catholiques et protestants en Suisse, à l'article 2 du le traité de paix entre les roi de Pologne et de Suède, l'Empereur du Saint Empire et le Brandebourg en 1660 et au premier article de celui entre les rois du Danemark et de Suède (1660). Relevons que si dans ces exemples, l'amnistie est reléguée dans les derniers articles au début du XVII^e^ siècle, cela

tient l'offre de pardon général parmi l'ensemble des concessions de Léopold II vis-à-vis des provinces ne semble pas réellement sortir de l'ordinaire.

La promesse d'amnistie est toutefois présentée sous une forme quelque peu diffuse dans la mesure où elle est ici mal définie et passe outre toute considération pratique. En termes de portée, il est question de « tout le passé » et des « affaires passées » si bien que son champ d'application semble *a priori* très large aussi bien pour ce qui a trait à la proportion de gens concernés qu'au niveau spatial et temporel. Le cadre dans lequel intervient cette déclaration laisse clairement entendre que l'expression « par le passé[191] » se réfère ici aux troubles qui ont agité les Pays-Bas méridionaux au moment des réformes de Joseph II et ont conduit les Provinces Belgiques à s'autoproclamer indépendantes, mais cette indication ne figure cependant nulle part. Ce projet d'amnistie tel qu'exposé par le souverain à Marie-Christine dans une lettre datée du 16 septembre 1789, ne manque pourtant pas d'excepter « ceux, qui auraient commis en même temps quelque délit comme pillage, meurtre, etc.[192] » du pardon général. Ainsi, il est possible que Léopold II n'ait pas voulu annoncer d'emblée en quels termes il pensait mettre en application cette amnistie ou se soit montré négligent. Cependant, cette omission s'explique plus certainement par le fait qu'il s'agissait d'informations secondaires, le manifeste du 2 mars constituant avant tout une déclaration d'intention en vue de l'ouverture de négociations. Dans cette mesure, il est donc normal qu'il ne reprenne que les points principaux.

Notons cependant que la mise en place d'une amnistie après les troubles peut paraitre quelque peu incohérente compte tenu des considérations de Léopold II par rapport à la rébellion des Provinces Belgiques :

---

semble changer au cours du temps. Cependant, cette série de traités ne représentants pas un ensemble exhaustif et n'ayant pas de données sur le XVIII[e] siècle, il est impossible d'en tirer de réelles conclusions. *Recueil des traitez de paix, de trêve, de neutralité, de suspension d'armes, de confédération, d'alliance, de commerce, de garantie et d'autres actes publics comme contracts de mariage, testaments, manifestes, déclarations de guerre, etc., Fait entre les Empereurs, rois, Républiques, Princes, & autres Puissances de l'Europe, & des autres Parties du Monde. Depuis la Naissance de Jesus-Christ jusqu'à présent, servant à établir les droits des princes, et de fondement a l'histoire. Rassemblez avec soin d'un grand nombre d'Ouvrages impriemz, où ils étoient disposez, & de divers Recueils publiez ci-devatn, ausquels on a ajouté plusieurs Pièces, qui n'avoient jamais été imprimées. Le tout redigé par ordre Chronologique, & accompagné de Notes, de Tables Chronologiques & Alphabetiques, & des Noms des Auteurs dont on s'est servi*, t. 3 : *Contenant les traitez depuis 1601 jusqu'en 1661*, Amsterdam, Chez Henry et la Veuve de T. boom, 1700.

[191] GACHARD Louis-Prosper, *op. cit.*, p.132.

[192] Léopold II déclare les propos suivants au sujet de l'amnistie : « Mais si jamais – Dieu le garde – Sa M. eût le malheur de succomber, je ne manquerai pas de vous instruire dans le moment, de mes idées qui sont je crois toujours : […] qu'on accorde une amnistie totale pour le passé, grâce à tous ceux punis pour les troubles, libelles, etc., à tous les exilés et en relâchant tous les prisonniers, hors ceux, qui auraient commis en même temps quelque délit comme pillage, meurtre etc. » WOLF Adam (éd.), *op. cit.*, p. 55.

> « Il sçait fort bien, que par la joyeuse entrée le souverain des Pays-Bas a déclaré que ses sujets ne seront tenus de lui être obéissans en aucune chose qu'il pourroit ou voudroit requérir d'eux, dès qu'il n'observe pas le contrat solennellement juré à son avènement au trône[193] ».

A en croire cet extrait de la première version du manifeste qui est issu de sa correspondance avec Marie-Christine, Léopold II semble considérer que Joseph II n'ayant pas honoré sa promesse originelle de respecter la Joyeuse Entrée, ses sujets ne sont pas tenus de faire preuve d'obéissance envers lui. Cela semble engager une certaine contraction, l'archiduc d'Autriche ne pouvant offrir un oubli qui implique un terme à toute poursuite judiciaire relative aux « affaires passées » s'il considère que les Provinces Belgiques ne se sont rendues coupables d'aucune infraction en s'opposant à lui.

Le raisonnement tenu par Marie-Christine dans sa correspondance pourrait néanmoins nuancer cette interprétation dans la mesure où il induit l'idée que les sujets de Léopold II ne sont plus tenus de lui obéir, mais ne peuvent pas pour autant se rebeller et s'autoproclamer indépendants par rapport à l'Autriche[194]. Cette thèse défend par conséquent l'idée que les Provinces Belgiques ont outrepassé leurs droits en entamant une révolution. Les Pays-Bas méridionaux auraient dès lors été en droit de ne pas obéir aux mesures mises en place par Joseph II, mais sans avoir pour autant pu s'opposer à lui.

Cependant, force est de constater que ce discours est différent de celui tenu à l'origine par Léopold II. En effet, Marie-Christine indique dans sa correspondance avoir effectué des modifications au manifeste de son frère[195], lesquelles ont par la suite été approuvées par le souverain[196]. S'exprimant à ce propos, elle parle de ce que le grand-duc de Toscane avait mis dans sa première déclaration en ces termes :

---

[193] GACHARD Louis-Prosper, *Documents politiques et diplomatiques sur la révolution belge de 1790*, *op. cit.*, p. 131.

[194] Marie-Christine livre dans sa correspondance les propos suivants : « […] les termes de la Joyeuse Entrée contiennent à la vérité des expressions par lesquelles les souverains délient leurs sujets dans ce cas de l'obéissance à leur due ; d'ailleurs ils se reconnaissent privés du droit d'exercer la souveraineté sur eux (expression dont le sens est en quelque façon synonyme avec le vôtre), mais qu'il n'y est dit nulle part en termes positifs qu'il est déchu de la souveraineté, chose qui n'a même pas été généralement reconnue encore même dans le pays ». WOLF Adam (éd.), *op. cit.*, p. 5.

[195] Marie-Christine indique avoir fait des modifications par rapport à l'article déclarant le souverain déchu de sa souveraineté dans le cas où il romprait le contrat et à celui concernant la dissolution des régiments existant aux Pays-Bas méridionaux en ce que cela pourrait entrainer la perte de la province du Luxembourg. *Ibid*., p. 5-6.

[196] VAN IMPE Éliane, *op. cit.*, p. 141.

> « […] vous dites que le souverain est déchu de la souveraineté dès qu'il n'observe pas le contrat solennellement juré à son avènement au trône et qu'en conséquence les États et peuples ont usé de leurs droits lorsqu'ils ont repris leur autorité[197] ».

Ainsi, le discours de Léopold II semble être sujet à une contradiction d'envergure. L'amnistie répondant en règle générale à une infraction commise, sa mise en vigueur est quelque peu incohérente dès lors que le souverain reconnait que les Provinces Belgiques ont agi selon leurs droits en se rebellant contre le pouvoir de son frère Joseph II. Selon lui, les Pays-Bas méridionaux sont néanmoins soumis à l'obligation de revenir sous l'autorité autrichienne, « l'infraction faite à leurs Privilèges par ce Souverain[198] » ne pouvant porter préjudice à « son Héritier & Successeur légitime[199] » dans la mesure où il a toujours désapprouvé les infractions perpétrées à l'égard de la Joyeuse Entrée et n'y a jamais pris part. Cependant, il n'en demeure pas moins que cette prise de position et l'extrait ci-contre justifient, et même légitimisent, les agissements des Provinces Belgiques et que suivant cette perspective, l'oubli en tant que pratique juridique impliquant la levée des sanctions pour tous les patriotes s'étant opposés aux régimes peut sembler incohérent.

2) Retentissement et prise de position

Rédigé à l'origine à la date du 17 février, la déclaration de Léopold II ne parvient que le 2 mars aux État Belgiques-Unis. Elle est imprimée par les États de Brabant, envoyée sous forme de copie au Congrès, mais n'obtint aucune réponse en retour[200].

Le manifeste est mentionné dans certains périodiques, mais connait relativement peu de retentissement dans les Provines Belgiques. *Le journal philosophique et chrétien* et *Le Courier Belgique* retranscrivent tous deux la déclaration, mais ne s'expriment pas à ce sujet. Le journal de l'abbé Brosius[201] se contente de préciser que « les propositions d'accommodement faites aux États Belgiques-Unis par le Successeur de Joseph II n'ont point été agrées[202] » et rapporte la

[197] *Ibid.*, p. 5.
[198] GACHARD Louis-Prosper, *op. cit.*, p. 131.
[199] *Ibid.*
[200] SPRUNCK Alphonse, *op. cit.*, p. 101 ; VAN IMPE Éliane, *op. cit.*, p. 138.
[201] Henri Ignace Brosius (1760-1840) est un journaliste affilié à la Compagnie de Jésus. Après des études de théologie, il devient rédacteur du *Journal historique et politique* en janvier 1783 et s'installe à Liège lorsqu'à partir de 1786, le journal fait preuve de virulence dans les critiques qu'il adresse à Joseph II. Brosius marque son adhésion à la cause défendue par le parti nationaliste de Van der Noot et dirige *Le journal philosophique et chrétien* dès l'établissement des États Belgiques-Unis. ALBERTAN Christian, « Brosius », dans SGARD Jean (éd.), *Dictionnaire des Journalistes (1600-1789)*, vol. 1 : *A – J*, Oxford, Voltaire Foundation, 1999, p. 118.
[202] *Journal philosophique et chrétien*, t. 1, n° 12, mars 1790, p. 430.

déclaration dans son ensemble tandis que *Le Courier Belgique* la fait figurer à la suite de deux autres documents officiels dans son numéro du 11 mars[203].

Si *Le Courier Belgique* retranscrit régulièrement des déclarations sans y apporter la moindre précision, l'absence de commentaires par rapport au manifeste dans *Le journal philosophique et chrétien* est plus équivoque, le périodique s'exprimant régulièrement sur l'actualité. Nous pouvons néanmoins supposer que sa position n'est guère favorable à la proposition de Léopold II étant donné l'hostilité manifeste exprimée dans ses écrits vis-à-vis du grand-duc de Toscane[204]. En effet, il soutient une vingtaine de jours plus tard dans le numéro du 1er avril que contrairement à ce qui apparait dans le manifeste, le souverain approuve en réalité les mesures introduites par Joseph II à la fin des années 1780[205]. Par ailleurs, notons également que le passage sur le manifeste est précédé de nouvelles par rapport aux préparatifs de l'armée des État Belgiques-Unis, au changement de règne en Autriche et à la « funeste influence du philosophisme [qui] avoit embrassé les systèmes anti-religieux[206] », aux opérations de l'armée Belgique ainsi que d'une lettre aux rédacteurs du *Journal de Herve*[207] envoyé le 15 mars depuis Bruxelles[208]. Une déduction logique serait donc que traiter du manifeste ne figure pas dans les priorités du journal à ce moment, lequel semble *a priori* lui accorder un intérêt limité. De même, *Le Courier Belgique* ne s'intéresse pas d'emblée à la déclaration, mais présente d'abord une lettre écrite par Jean-Philippe Cobenzl à l'attention de « toutes les classes des citoyens des Provinces-Belgiques [209] » suivie d'un extrait des résolutions des États de Brabant du 4 mars 1790[210].

[203] « Pays-Bas-Unis », *Le Courier Belgique*, n° 20, 11 mars 1790, p. 131-135 ; *Journal philosophique et chrétien*, t. 1, n° 12, mars 1790, p. 430-435.
[204] Le point de vue par rapport aux Autrichiens exprimés dans ce numéro ne leur est pas particulièrement favorable : « Le changement de règne en Autriche ne paroit avoir influé en rien pour acheminement de la paix ; les dispositions guerrieres semblent au contraire s'être accrues depuis cette époque ». *Journal philosophique et chrétien*, t. 1, n° 12, mars 1790, p. 423.
[205] L'abbé Brosius dévoile dans son numéro du 1er avril une note de Trauttmansdorff où celui-ci affirme qu'il sait « positivement que le grand-duc approuve tout ce qui s'est fait ici ; car s'il existe quelques malheureux encore qui puissent espérer quelques changements, ils verront combien ils se flattent à tort ». *Journal philosophique et chrétien*, t. 2, n° 15, avril 1790, p. 37
[206] *Journal philosophique et chrétien*, n° 12, mars 1790, p. 424.
[207] Le *Journal de Herve* (1785-1792), connu à partir de 1790 sous le nom de *Journal général de l'Europe*, est un journal politique, détenant une très grande influence en France et à l'étranger, qui se positionne en faveur de la monarchie constitutionnelle et prend le parti des Girondins. Il est considéré comme le périodique des patriotes liégeois dès la fin de l'année 1789 et compte parmi les meilleurs organes d'informations par rapport aux révolutions brabançonne, liégeoise et française. « Journal général de l'Europe (1785-1792) », dans SGARD Jean (éd.), *Dictionnaire des journaux 1600-1789*, vol. 2 : *J – V*, Paris, Universitas, 1991, p. 738-739.
[208] « Lettre aux Rédacteurs du Journal de Herve, de Bruxelles, le 15 Mars », *Journal philosophique et chrétien*, n° 12, mars 1790, p. 429.
[209] « Pays-Bas-Unis », *Le Courier Belgique*, n° 20, 11 mars 1790, p. 131-135.
[210] *Ibid.*

Au niveau des réactions suscitées par la déclaration du 2 mars, l'accueil l'ensuivant fut largement défavorable, la plupart des pamphlets exprimant un certain mépris pour la proposition du souverain, bien que ce ne fut pas unanime dans toutes les assemblées[211]. Ainsi, dans la lettre du 9 mars des États de Gueldre, ceux-ci se positionnent en faveur d'un compromis avec Léopold II, à l'instar du représentant hennuyer Gendebien[212] et de quelques membres des États de Flandre[213]. Henri Pirenne rapporte notamment dans son *Histoire de Belgique* que, à l'inverse de Van der Noot et van Eupen[214] qui accordent une certaine confiance au soutien de la Prusse[215], les constitutionalistes du groupe de Cornet de Grez, les Vonckistes et les patriotes étaient pour leur part ouverts à un compromis[216]. Cependant, dans la séance du Congrès du 9 mars après-midi, il fut décidé par les provinces de ne pas y répondre[217]. Compte tenu de l'ampleur des concessions de l'Empereur, sa sincérité était beaucoup remise en doute dans les Provinces Belgiques et il était soupçonné d'agir ainsi, pressé par les circonstances, et avec l'intention de ne pas honorer ses promesses lorsque sa situation à l'international se serait améliorée. Des pamphlets soulignent notamment la similitude de certaines réformes mises en place par Léopold II en Toscane et se rapportant à des matières ecclésiastiques avec celles imposées par Joseph II dans les Pays-Bas méridionaux[218].

---

[211] MALFEYT Jean, *Le gouvernement de Marie-Christine dans les Pays-Bas autrichiens (1780-1792)*, Louvain, Université Catholique de Louvain, 1943, p. 70 ; JUDGE Jane, *op. cit*., p. 236 et 237.

[212] Jean-François Gendebien (1753-1838) est un avocat d'origine française, installé à Mons en 1779. Partisan d'une modernisation progressive des institutions, il s'oppose néanmoins aux réformes administratives de Joseph II si bien qu'en 1790, il devient membre du Congrès des États Généraux et coauteur du projet de texte des États Belgiques-Unis. FRANÇOIS Luc, « Gendebien », dans ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE, *Nouvelle biographie nationale*, t. 2, Bruxelles, Palais des Académies, 1990, p. 188.

[213] TASSIER Suzanne, « Léopold II et la Révolution brabançonne : la déclaration du 2 mars 1790 », *op. cit.*, p. 112 ; PIRENNE Henri, *Histoire de Belgique : Des origines à nos jours*, t. IV : *La Révolution brabançonne et la Révolution liégeoise*, Bruxelles, La Renaissance du Livre, 1974, p. 63 ; GACHARD Louis-Prosper (éd.), *op. cit.*, p. 89.

[214] Pierre Jean Simon Van Eupen (1744-1804), licencié en théologie, est un des principaux partisans de Van der Noot pendant la Révolution Brabançonne. Lors de la proclamation d'indépendance des Provinces Belgiques, il prend le titre de secrétaire des États Belgiques-Unis. Il s'oppose fermement aux propositions formulées au cours de l'année 1790 par Léopold II et s'exile dans les Provinces-Unies quand les troupes autrichiennes entrent dans les Pays-Bas méridionaux à la fin du mois de novembre. JUSTE Théodore, « Eupen (Pierre-Jean-Simon van) », dans ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE, *Biographie nationale*, t. 6 : *De Wilde – Fayn,* Bruxelles, Bruylant-Christophe & C^{ie}, 1878, col. 733-737.

[215] La position du journaliste français Simon Nicolas Henri Linguet qualifiant le pardon général d'« amnistie à des vainqueurs » résume bien cette confiance du parti de Van der Noot par rapport au maintien des États Belgiques Unis en tant que nation indépendante. LINGUET Simon Nicolas Henri, *Observation d'un républicain sur un Mémoire publié sous le nom de Son A. R. le grand Duc de Toscane, comme rédigé du vivant de feu Joseph Second, pour n'être remis qu'après sa mort aux États des Pays-Bas, ci devant Autrichiens*, Gand Chez Van der Schueren, 1790, p. 30.

[216] PIRENNE Henri, *op. cit.*, p. 63-64.

[217] GACHARD Louis-Prosper (éd.), *op. cit.*, p. 90.

[218] TASSIER Suzanne, « Léopold II et la Révolution brabançonne : la déclaration du 2 mars 1790 », *op. cit.*, p. 110 ; DAMME Olivier, « Matériaux pour une étude du jansénisme dans les pamphlets des Pays-Bas autrichiens à la fin du XVIII^{e} siècle (1782-1794) », dans DIERKENS Alain et MORELLI Anne (éd.), *« Sectes », et « hérésies », de l'Antiquité à nos jours*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2002, p. 122.

En revanche, à l'étranger, c'est précisément le libéralisme jugé démesuré dont il faisait preuve qui était sujet à des critiques[219]. Le comte de Bray[220] se demande notamment à ce sujet dans sa correspondance comment « un prince qui a une armée de 300,000 hommes peut-il faire des propositions comme celles qui sont consignées dans le manifeste adressé le 2 mars aux provinces belges par le gouverneur général[221] », Léopold II semblant « appeler chez lui la révolution[222] ».

Concernant l'amnistie en tant que telle, bien que quelques pamphlets s'expriment à propos de la déclaration de l'Empereur, la promesse d'oubli du souverain est loin de faire l'objet d'une grande attention[223]. Le journaliste français Linguet[224], en faveur de Van der Noot, livre cependant un point de vue extérieur par rapport au pardon général qui a la particularité de s'attarder sur la question de l'amnistie. Il considère que ce mémoire constitue pour les sujets de Léopold II « l'espoir d'une réintégration non seulement dans le pays, mais dans les postes où ils ont si lâchement prévariqué[225] », ce qui à son sens fait du texte du souverain un manifeste cruel :

> « Quel cruel texte que ce peu de mots, si ce n'est pas un indice frappant que ces prétendues avances, ces avances si généreuses, si remplies de bonté, sont émanées des mêmes mains qui nous ont fait ci-devant une guerre si lâche & si barbares[226] ! »

Une première manière d'interpréter cet extrait est qu'il fait ici intervenir la responsabilité de Léopold II dans une guerre qu'il aurait soutenu au côté de son frère Joseph II contre les États

---

[219] TASSIER Suzanne, « Léopold II et la Révolution brabançonne : la déclaration du 2 mars 1790 », *op. cit.*, p. 110.
[220] François-Gabriel Bray (1765-1832) est un diplomate bavarois, successivement ambassadeur à Pétersbourg (1808-1822), à Paris (1822-1827) et à Vienne (1827-1831). ARETIN Karl Otmar Freiherr von, « Bray, François Gabriel Graf (seit 1813) », dans *Deutsche Biographie*, https://www.deutsche-biographie.de/sfz5693.html#ndbcontent (consulté le 1er juin 2022).
[221] « Lettre à Mr de Kivalant. – Le roi Léopold est arrivé à Vienne. Situation de l'Autriche ; premières mesures du roi, son manifeste aux Brabançons qui refusent de se soumettre. Situation des Liégeois », dans DE BRAY Fernand, *Quelques considérations politiques en 1789 et 1790 : Extrait de la correspondance et des notes originales de S. E. le Comte François-Gabriel de Bray ministre et ambassadeur du Roi de Bavière par le Lieutenant-Colonel d'État-Major Fd de Bray*, Bruxelles, Goemaere imprimeur du roi, 1908, p. 23.
[222] *Ibid*.
[223] Ainsi, le pamphlet anonyme *Lettre d'un citoyen vertueux de Gand en réponse aux préalables proposés à Nosseigneurs les États, par LL. AA. RR.* ne mentionne à aucune reprise l'amnistie et l'omet de la liste des concessions accordées par Léopold II qu'il rapporte. De la même manière, le pamphlet intitulé *Plaintes à la Nation Belgique, adressées à toutes les Cours et à tous les Peuples de l'Europe* garde le silence à ce propos. *Lettre d'un citoyen vertueux de Gand en réponse aux préalables proposés à Nosseigneurs les États, par LL. AA. RR. au nom de l'Archiduc Léopold, adressée au Citoyen Vertueux de Bruxelles, qui a servi reponse à J. Ph. Cobenzl*, [s.l.], 1790 ; *Plaintes à la Nation Belgique, adressées à toutes les Cours et à tous les Peuples de l'Europe,* [s.l.], 1790.
[224] Simon Nicolas Henri Linguet (1736-1794) est un avocat et homme politique originaire de Reims. « Linguet, Simon Nicolas Henri », dans *Deutsche Biographie*, https://www.deutsche-biographie.de/pnd11872844X.html#dbocontent (consulté le 1er juin 2022).
[225] LINGUET Simon Nicolas Henri, *op. cit.*, p. 29.
[226] *Ibid.*

Belgiques-Unis et se sert de cette base pour discréditer la promesse de réhabilitation dans les emplois précédemment occupés et celle d'amnistie pour l'ensemble de ses sujets. Cette position fait écho à la publication de l'abbé Brosius au sujet de l'approbation de Léopold II relative à la guerre menée par son frère dans le *Journal philosophique et chrétien*. Relevons néanmoins que même dans cet article, s'il est certes affirmé que le souverain se positionne en accord avec la politique menée par Joseph II, il n'est nullement question d'une quelconque implication au niveau des décisions qui ont été mises en œuvre ou de la guerre en cours. S'il y a bien eu une confrontation armée entre le pouvoir autrichien et les Provinces Belgiques sous le principat précédent, Léopold II n'y a en réalité pas pris part. Cependant, il ne faut pas pour autant exclure la possibilité que cet extrait vise plutôt à présenter les deux frères comme similaires et dans la continuité l'un de l'autre. Ainsi, Lignet pourrait vouloir signifier que si Joseph II ne s'est pas montré digne de confiance et a mené une guerre contre les Pays-Bas méridionaux, son frère n'est guère un meilleur parti.

Cette question de responsabilité ne se limite néanmoins pas seulement à Léopold II, mais se pose aussi en ce qui concerne les Provinces Belgiques. Par ailleurs, elle est également étroitement entremêlée à celle de la mémoire que sollicite l'oubli du passé :

> « Ainsi en sollicitant le retour de la nation, en l'invitant à un oubli dont on feint de lui offrir le prix, on commence par oublier son premier vœu, son vœu essentiel, capital, irrévocable. La proscription solemnelle prononcée par sa voix, proscription devenue respectable, j'ose le dire, par l'indulgence excessive peut-être, qui en a modifié qui en élude tous les jours le texte, on la met à l'écart […] On songe déjà à profiter en leur faveur, de la fraîcheur, pour ainsi dire, des graces d'un nouveau règne, de l'ivresse où les premiers momens d'une réconciliation si elle avoit lieu, ne pourroient manquer de jeter les esprits[227]. »

La question de la mémoire est au cœur même de cet extrait. Le prix de l'amnistie semble ici désigner l'indépendance durement obtenue – impliquant la préservation des constitutions et privilèges à l'origine de l'autonomie relative dont bénéficie les Pays-Bas – qui constituent un ensemble de territoires relativement réduits largement dominé par d'autres puissances européennes en termes d'influence politique et militaire.

La « proscription solennelle » dont Linguet fait ici mention pose néanmoins question, le manifeste du 2 mars, soit la première déclaration officielle vis-à-vis des Provinces Belgiques adressée par Léopold II, restaurant un grand nombre de privilèges et allant dans le sens des

[227] *Ibid.*

revendications émises par le passé. Ainsi, l'hypothèse la plus probable est qu'il fasse référence à la suppression de la Joyeuse Entrée sous le principat précédent[228] et que l'attribution de cette proscription à Léopold II soit une manière de souligner son implication, placée sur un pied d'égalité avec celle de son frère. Dans cet ordre d'idée, le « premier vœu », qualifié d'« essentiel », de « capital », d'« irrévocable » dont il est fait mention désignerait le serment, impliquant le maintien de la Joyeuse Entrée, prêté lors de l'inauguration comme souverain des Pays-Bas.

Suivant ce raisonnement, Linguet induit ainsi l'idée que l'oubli offert par Léopold II ne se limite pas simplement à l'annulation de l'ensemble des infractions commises pendant les troubles en vue de restaurer les privilèges, mais aussi au combat en lui-même mené par les Provinces Belgiques contre l'imposition de l'autorité autrichienne aux dépends de leur propre autonomie. Par conséquent, selon lui, cet oubli, qui semble être si généreusement offert par le pouvoir central et profite *a priori* aux Pays-Bas méridionaux, aurait pour prix cette indépendance qu'ils ont si durement gagné. Sa portée juridique revêtirait en réalité un sens plus large dans la conscience collective, possédant une incidence sur la mémoire et pouvant aussi impliquer un changement dans la perception des évènements liés aux troubles. Ainsi, si Linguet admet certes que l'oubli, imposé par le biais du pardon général, permet de rentrer dans une « ivresse » qui ensuit les premiers moments de réconciliation – une des principales caractéristiques de l'amnistie étant de passer par une réécriture du passé et l'imposition du silence à la mémoire[229] – il souligne également que cette « indulgence excessive » dont Léopold II fait preuve atténue le souvenir de la « proscription solennelle ».

Au cours de son mémoire, Linguet revient ensuite sur la question de responsabilité, poussant plus loin son raisonnement, et livrant, ce faisant, les propos suivants :

> « Et quelles seroient les bornes de cette indulgence perfide qui ne feindroit de pardonner à des innoncens, que pour surprendre la grace des coupables ? Ne vous y trompez pas, Prince : il n'y a point dans ces provinces si longtemps désolées par les crimes que vous désavouez, de vrai citoyen qui ait pu lire sans indignation, sans horreur, cette offre d'une amnistie. […] Une amnistie aux défenseurs, aux restaurateurs d'une constitution que vous avez toute votre vie regardée comme parfaite[230] ! »

[228] La Joyeuse Entrée est supprimée en date du 18 juin 1789, ce qui mène au renforcement de la résistance à l'encontre de Joseph II. KOVACS Elisabeth, *op. cit.*, p. 32.
[229] VERDUSSEN Marc et DEGRAVE Elise, *La clémence et la Constitution belge : amnistie, grâce et prescription,* Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 15.
[230] *Ibid.*, p. 29-30.

Linguet ne peut être plus équivoque quant à sa position par rapport à cette question de responsabilité. Il n'est ici nullement question de pardon, mais bien d'un oubli pur et simple, lequel, en fin de compte, interviendrait par rapport à des actes posés par des innocents pour les en disculper alors même qu'ils étaient en droit de les mettre en application. Selon lui, l'amnistie n'a pas vraiment de sens dans la mesure où les gens auxquels elle s'applique ne se sont rendus coupables d'aucun crime à l'inverse de Léopold II, responsable de la désolation des provinces, qui n'admet pas le caractère répréhensible de ses actes. En un sens, accepter le pardon général équivaut pour un individu ayant pris part aux troubles à reconnaitre sa culpabilité. À ce titre, relevons également la présence d'un certain paradoxe derrière le pardon général que Léopold II prend l'initiative de promettre à la suite des troubles qui ont éclaté en réaction au non-respect des privilèges des provinces dans la mesure où selon lui, la constitution des Pays-Bas est « parfaite, et pouvant servir de modèle à celles des autres provinces de la monarchie[231] ».

Une certaine méfiance envers la déclaration du souverain se fait également sentir tout au long du mémoire rédigé par Linguet, ne serait-ce que par le biais du vocabulaire employé. À d'exemple, il emploie, dans le premier extrait, le qualificatif « prétendue » pour désigner les avances du souverain et il parle de « feindre » de pardonner à des innocents lorsqu'il est question de l'amnistie. Selon l'article de l'historien Alphonse Sprunck, les doutes quant à la sincérité de Léopold II sont largement partagés au sein de la société des Pays-Bas, et particulièrement dans les rangs des conservateurs. Cet état des faits s'explique d'une part par les extraits de correspondance publiés par le Comité patriotique et par une lettre de Cobenzl, d'autre part par l'importance des concessions du souverain dans son manifeste[232]. La littérature semble ainsi faire écho à l'écrit de Linguet en ce sens que le second extrait présente l'indulgence dont le souverain fait preuve comme « excessive[233] ».

En définitive, il semble important de relever que, dans la mesure où ces opinions proviennent d'une personne extérieure aux État Belgiques-Unis, il est difficile d'estimer à quel point elles sont représentatives des positions exprimées au sein des provinces. Cependant, il est fort probable que ses réflexions émises au sujet du pardon général soient au moins en partie partagées par une grande part des conservateurs, Linguet étant lui-même un partisan de Van der Noot.

[231] GACHARD Louis-Prosper, *op. cit.*, p. 131.
[232] SPUNCK Alphonse, *op. cit.*, p. 97 ; TASSIER Suzanne, « Léopold II et la Révolution brabançonne : la déclaration du 2 mars 1790 », *op. cit.*, p. 107.
[233] *Déclaration de Francfort*, 14 octobre 1790.

II. La déclaration de Francfort

1) Actualisation et révision de la première déclaration

Le 14 octobre 1790, Léopold II publie un second manifeste destiné à rétablir le pouvoir autrichien, s'engageant une nouvelle fois à restaurer les constitutions des provinces[234]. Au moment de cette déclaration, la situation des États Belgiques-Unis a considérablement évolué depuis le manifeste de mars et l'Empereur occupe une place éminente sur la scène internationale.

Dès la fin du mois de juillet 1790, la question du maintien sur le long terme des États Belgiques-Unis en tant que nation indépendante fait l'objet d'un certain nombre de doutes provenant aussi bien d'individus appartenant aux provinces concernées que de puissances étrangères, d'autant que son importante division empêche la décision et la mise en œuvre de nouvelles politiques[235]. De plus, les Provinces Belgiques se trouvent en grande partie isolée sur la scène internationale. Ayant perdu tout espoir de soutien de la part de la Prusse, des Province-Unies, de la Grande-Bretagne et de la Russie – ces trois premières puissances acceptant de fournir leur appui au souverain pour soumettre les Provinces Belgiques lors de la conférence de Reichenbach le 27 juillet 1790[236] – les différentes provinces commencent progressivement à prendre conscience de l'impossibilité de défendre militairement leur territoire contre l'armée de Léopold II[237]. La déclaration intervient de surcroit juste après sa cérémonie de couronnement en tant qu'Empereur du Saint Empire, une place rehaussant considérablement son prestige. Il

[234] DOUCHAMPS-LEFÈVRE Cécile, « Pierre-Benoit Desandrouin et la réorganisation du gouvernement des Pays-Bas après la Révolution brabançonne », dans LENDERS Piet (éd.), *La fin de l'Ancien Régime en Belgique : Colloque du samedi 3 décembre 1988 à Bruxelles, op. cit.*, p. 67.

[235] POLASKY Janet, *Revolution in Brussels*, *op. cit.*, p. 176.

[236] S'efforçant de rétablir la paix dans l'Empire, Léopold II a voulu réunir trois puissances pour adopter une position commune : la Prusse, parce qu'elle cherchait à affaiblir l'Autriche, et les Province-Unies et l'Angleterre, qui, par souci pour leur économie respective, s'opposaient aux régimes progressifs. L'objectif était ainsi de s'assurer de leur neutralité et priver ses adversaires de leur soutien direct. Lors de la conférence de Reichenbach, il est d'une part question de négociations avec l'Empire ottoman afin de sécuriser les frontières, mais le cas des États Belgiques Unis est également abordé. Le ministre de Prusse déclare à cet égard que « c'est donc uniquement en vertu des engagemens, que sa Majesté [Léopold II] a pris en conséquence de ces relations intimes avec ces alliés en faveur des Provinces Belgiques, que Sa Majesté déclare qu'elle continuera d'agir dans le plus parfait concert avec les deux puissances maritimes tant relativement au fort & à la constitution de Pays-Bas autrichiens, qu'à la garantie de cette derniere, sans une amnistie générale & ce qui sera nécessaire pour faire rentrer les Pays-Bas sous la domination de Sa Majesté le Roi d'Hongrie, & pour assure leur ancienne constitution & la garantie de ses alliés, dont Sa Majesté ne se separera jamais dans l'un ou l'autre de ces cas, mais y prendre toujours la part la plus entière & directe ». VAN IMPE Éliane, *op. cit.*, p. 143. *Traité de Reichenbach ou Actes authentiques des conventions préliminaires conclues à Reichenbach Sur les Affaires générales de l'Europe suivi Des Traités du 9 Janvier & 10 Décembre 1790 avec Des Notes & Observations d'un Publiciste impartial, propres à diriger les differens Negociateurs & Intéressés ; le tout appuyé sur des autorités, qui conduisent à prédire l'avenir*, Bruxelles, 1791, p. 11.

[237] DALEN Alice van, *Henri Van der Noot : Le « héros » de la Révolution brabançonne de 1789 à travers sa correspondance (1788-1822)*, Bruxelles, E.M.E., 2011, p. 245.

occupe désormais une position plus stable sur la scène internationale, la Convention de Reichenbach ayant permis d'apaiser les tensions avec la Prusse et de négocier un armistice avec les Turcs[238].

La déclaration du 14 octobre fait état des droits que Léopold II estime avoir sur les Pays-Bas méridionaux en tant que successeur de Joseph II et de son engagement, exprimé sous la garantie de la Prusse, de la Hollande et de l'Angleterre, de rendre aux constitutions des provinces la forme qu'elles revêtaient sous Marie-Thérèse, et « de ne jamais y donner ni souffrir qu'il y soit donné de notre part ou en notre Nom la moindre atteinte[239] ». Encore une fois, le respect des constitutions est le premier objet d'attention sur lequel Léopold II s'attarde, ce qui, en un sens, constitue le reflet des préoccupations des Pays-Bas méridionaux. Il expose ensuite son projet d'amnistie en ces termes :

> « Après cet engagement Solemnel, nous invitons interpellons & sommons tous nos Sujets Belgiques de reconnaitre notre autorité Légitime, & de nous prêter entre les mains de ceux qui auront à ce commission de notre part, le Serment de fidélité & d'obéissance qui nous est dû, déclarant que nous ensevelirons dans un profond Oubli tous les excès & les désordres commis pendant ces derniers temps, sous l'amnistie générale que nous ferons publier en faveur de tous ceux qui avant le 21 Novembre prochain poseront les Armes, & mettront fin à toutes instigations ou manœuvres quelconques contre l'exercice paisible de notre autorité. N'entendons cependant pas comprendre dans l'amnistie énoncée ci-dessus, ceux, qui pour perpétuer les troubles, empêcheroient que notre présente déclaration ne parvint librement à la connoissance de tous nos sujets Belgiques, dans les Provinces respectives, auxquels nous la faisons adresser. Pour ne laisser aucun lieu à des fausses interprétations sur les sens & l'effet de l'amnistie dont il vient d'être fait mention, nous déclarons que la susdite amnistie ne pourra pas s'étendre aux crimes & délits qui n'ont point de rapport aux troubles qui ont accompagné l'insurrection[240] ».

Le ton employé par Léopold II est d'emblée plus tranché que celui qui ressort de sa première déclaration. Les « sujets belgiques » sont « sommés » de reconnaitre son « autorité légitime » et de lui prêter le serment de fidélité et d'obéissance qui lui serait dû en conséquence. Le vocabulaire employé marque sa volonté d'être reconnu comme souverain en vertu des droits

[238] WANDRUSZKA Adam, « Leopold II., Kaiser (seit 1790), Großherzog von Toskana (1765-91), als Pietro Leopoldo beziehungsweise Leopoldo I.) », dans *Deutsche Biographie*, https://www.deutsche-biographie.de/sfz70501.html#ndbcontent (consulté le 4 mai 2022).
[239] *Déclaration de Francfort*, 14 octobre 1790, p. 4.
[240] *Ibid.*

qu'il a acquis sur les Provinces Belgiques en prenant la succession de Joseph II[241], mais les concessions de Léopold II sont néanmoins alignées à celles accordées dans le premier manifeste. Le rejet de la déclaration du 2 mars est attribué à quelques individus ayant eu une mauvaise influence sur les autres et le souverain se prévaut de bonnes intentions quant à la gouvernance autrichienne qu'il affirme vouloir restaurer[242].

Outre la teneur des mots employés, la réglementation elle-même se veut également plus cadrée que celle figurant dans le premier manifeste par rapport à l'amnistie, ce qui passe par une délimitation plus spécifique quant à la portée du pardon général. La proportion de gens auquel Léopold II offre la possibilité de bénéficier du pardon général est ici plus spécifiquement définie, le souverain précisant que seuls ceux qui ont commis des infractions directement liées aux troubles sont concernés. Dans le même ordre d'idée, il impose aussi certaines conditions portant sur la période ensuivant la publication de sa déclaration du 14 octobre, par lesquelles il cherche à avoir une influence sur la conduite du peuple des États Belgiques-Unis afin de favoriser la diffusion du manifeste et d'affaiblir la résistance vis-à-vis de son autorité. En ce sens, l'amnistie devient un instrument de pression pour faire plier les provinces à sa volonté, le refus de se soumettre signifiant ici une condamnation effective dans le cas où Léopold II parviendrait à reprendre le pouvoir, ce qui, comme vu précédemment, représente une possibilité d'autant moins négligeable que les États Belgiques-Unis ont l'assurance de ne pas pouvoir bénéficier du soutien des puissances étrangères sur lequel ils comptaient tant. Relevons également que l'extrait comporte une vague indication par rapport à la portée temporelle de l'amnistie (« tous les excès & désordres commis pendant ces derniers tems ») qui ne figurait pas dans le dernier manifeste.

L'ultimatum – qui impose aux Provinces Belgiques de déposer les armes et de mettre fin à « toutes investigations ou manœuvres » visant à alimenter l'opposition à l'encontre du pouvoir autrichien – constitue aussi un moyen de pression par lequel Léopold II met d'autant plus en

[241] Le terme « légitime », semblant souligner que Léopold II n'est pas un usurpateur qui s'assigne des droits, peut éventuellement faire échos au manifeste publié le 20 avril 1791 où il affirme préférer que les puissances de l'Europe le considèrent comme un pacificateur plutôt qu'un usurpateur : « Mon frère & ma sœur ne verront en moi qu'un libérateur sensible & généreux, l'Europe un pacificateur ami des rois & de l'humanité, titres infiniment plus chers et plus précieux à mon cœur, que la renommée d'un conquérant & d'un usurpateur ». *Manifeste de Léopold II, Empereur d'Occident, roi des Romains. À toutes les puissances de l'Europe*, Paris, Imprimerie Royale, 1791, p. 23.

[242] « Nous nous plaisons à croire que notre esprit n'auroit pas été déçu jusqu'à ce moment, si des esprits pervers, abusant du délire dans lequel ils ont su entrainer & entretenir ces Provinces, n'étoient parvenus à dénaturer nos intention & nos vues, & à couvrir du prestige d'une liberté chimérique l'affreuse licence sous laquelle nous savons que tous les bons citoyens gémissent en silence, nous flattant toujours, que le parallele des calamités présentes, avec les douceurs d'un gouvernement juste & modéré que notre amour leur préparoit, les engageroit enfin à se rendre à nos invitations paternelles souvent réitérées ». *Déclaration de Francfort*, 14 octobre 1790, p. 2.

exergue la position de force dans laquelle il se trouve. En tant que symbole de pouvoir exprimant une politique de gestion des conflits et des tensions sociales[243], l'amnistie constitue une prérogative lui permettant de revêtir l'image d'un souverain qui, en plus de se présenter comme tel, agit en accord avec cette fonction. Dans cette perspective, s'il lui manque certes la reconnaissance du peuple des Provinces Belgiques pour se prévaloir véritablement du titre et de toutes les considérations d'ordre pratique qu'il implique, il reste néanmoins apte à s'imposer par la force des armes et veille notamment à le souligner dans son manifeste :

> « […] nous faisons marcher actuellement vers les Pays-Bas une armée de trente mille hommes[244] ».

Les États Belgiques-Unis ayant perdu tout espoir de soutien de la part des puissances étrangères, la précision du nombre ne laisse que peu de place au doute quant à l'issue d'une confrontation armée. Étant donné la décision de Léopold II d'entrer en confrontation avec eux en cas de refus, l'amnistie devient *a priori* plus facilement envisageable.

2) La promesse d'amnistie : quelle réception dans les Provinces Belgiques ?

Alors que le régime des États Belgiques-Unis est divisé par des luttes intestines, le Congrès reçoit un document lui apprenant l'élection impériale de Léopold II le 30 septembre, suivi plus tardivement par la déclaration du 14 octobre marquant la cérémonie du couronnement du nouvel Empereur. En l'occurrence, la note diplomatique a provoqué la colère du parti aristocratique. L'aveuglement et l'obstination du Congrès influençant pour une grande part les négociations avec l'Autriche, la déclaration du 14 octobre est brulée le 6 novembre sur la Grand-Place[245].

Le second manifeste de Léopold II à l'égard des États Belgiques-Unis fait l'objet d'une attention plus importante que celui du 2 mars, la situation des provinces s'étant détériorée depuis. Ainsi, la proposition d'amnistie, et plus largement la menace d'une restauration

[243] ROUSSEAUX Xavier et MERTENS DE WILMARS Elise, *op. cit.*, p. 385.
[244] *Déclaration de Francfort*, 14 octobre 1790, p. 5.
[245] DALEN Alice van, *op. cit.*, p. 45 ; BOGNET Adolphe, *op. cit.*, p. 218 ; ISRAEL Jonathan, « The Belgian Revolution (1787-1794) », dans *The Enlightenment that Failed : Ideas, Revolution, and Democratic Defeat, 1748-1830*, Oxford, Oxford university press, 2019, p 557.

autrichienne par les armes, est largement plus considérée dans la presse à la fin de l'année 1790 qu'en mars (fig. 2)[246].

Figure 2. Nombre de numéros de *L'Ami des Belges*, *La Gazette des Pays-Bas*, Le *Courier Belgique* et *le Journal philosophique et littéraire* faisant référence à l'amnistie accordée par Léopold II au cours de l'année 1790.

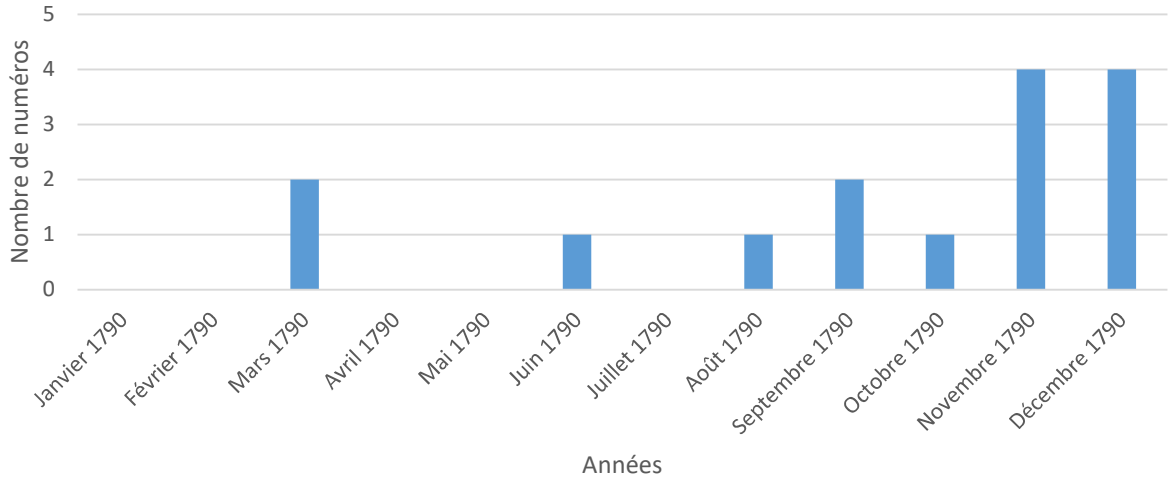

Le mois de mars 1790 voit deux parutions s'attardant sur la promesse d'amnistie de Léopold II, provenant respectivement du *Journal philosophique et chrétien* et du *Courier Belgique*, ce qui représente un nombre peu important au regard de l'ensemble de l'année 1790. Ainsi, en l'espace de près de quatre mois, le pardon général n'est mentionné qu'à une seule reprise dans le journal *L'Ami des Belges* dans le cadre d'un commentaire – établi à partir d'un document du Congrès souverain « adressée à tous les peuples de la Belgique[247] » – qui insiste sur le refus de « commercer » ou d'être amnistié par les « ennemis » de la constitution[248].

Par la suite, les divers évènements qui s'enchainent semblent avoir une importante répercussion sur la fréquence à laquelle les journaux mentionnent la promesse d'amnistie. En ce sens, le nombre d'occurrences est légèrement plus élevé en août et septembre en raison de la conférence de Reichenbach le 27 juillet, qui est abordée dans la presse dès le début du mois

[246] La figure 2 a été réalisée sur base du dépouillement des journaux suivant : *L'Ami des Belges*, 1790 ; *La Gazette des Pays-Bas*, 1790 ; *Journal historique et littéraire*, 1790 ; *Courrier Belgique*, 1790. A ce sujet, il convient de préciser que *Le Vrai Brabançon*, soit le journal qui reprend la ligne éditorial tenu par l'*Ami des Belges* à partir de juillet 1790, voit son dernier numéro paraitre le 28 novembre 1790. Par conséquent, il nous faut prendre en compte que les données s'appliquant au mois de décembre 1790 sont quelques peu faussés en ce qu'elle compte un journal de moins. Il est également important de signaler que dès le 24 novembre 1790, la province de Namur fait acte de soumission devant l'Empereur et qu'elle est progressivement suivie par les autres au cours du mois de décembre. La fin du mois de novembre et plus particulièrement le mois de décembre sont donc marqués par la restauration du pouvoir autrichien, ce qui a inévitablement une incidence sur le traitement de l'information de la presse.
[247] *L'Ami des Belges*, n° 10, 22 juin 1790, p. 147.
[248] *Ibid*., p. 48.

suivant, et de la note remis par Trauttmansdorff, le chargé d'affaires autrichien. Les États Belgiques-Unis prennent progressivement conscience de la menace, donnant en réaction plus d'importance à la politique menée par Léopold II et provoquant par là même une augmentation du nombre de références à l'amnistie. De même, les pics de novembre et décembre 1790 surviennent principalement en conséquence de la déclaration de Francfort du 14 octobre et de l'avancée des armées autrichiennes, d'autant que cette succession d'évènements permet de présupposer à l'avance de l'issu d'une confrontation.

À l'instar de ce qu'il ressort du manifeste du 2 mars, il semble que Léopold II et les États Belgiques-Unis aient une idée profondément différente de la nature de la relation qui devrait les unir l'un à l'autre. Si l'archiduc d'Autriche considère être leur souverain légitime, les Provinces Belgiques, pour une grande partie, nient les droits qu'il prétend avoir sur eux compte tenu des agissements de son frère Joseph II à leurs égards. Ainsi, le *Vrai Brabançon* déclare que si sous les trois derniers principats, ils ont démontré qu'ils n'étaient « que de trop fidèles sujets », ils n'ont pour autant « jamais été les sujets de Sa Majesté Léopold II » qu'ils révèrent, mais à qui ils prétendent ne rien devoir[249]. Ce raisonnement peut éventuellement être en partie expliqué par la nouvelle conception du pouvoir qui s'affirme à l'époque des Lumières. La promotion de l'éducation modifie le rapport entre l'individu et le souverain, permettant de concevoir un changement dynastique dans la suite du précédent et non comme une période de rupture[250].

Cette idée de continuité du pouvoir se ressent également dans certains commentaires relatifs à la déclaration du 14 octobre à travers la question de responsabilité – notamment abordée par Linguet lors du premier manifeste de Léopold II – qui revient avec d'autant plus d'acuité. Ainsi, le commentaire effectué par le journal *Le Vrai Brabançon* ne semble pas concevoir un principat amorcé par le souverain autrichien comme un nouveau départ, mais plutôt comme une période de gouvernance s'inscrivant dans la suite de celui de Joseph II :

> « Nous le prétames bien de bon cœur à Joseph II ; mais il nous en a cuit. C'est trop que d'être deux fois dupes. O Rois soyez justes, é les peuples seront soumis[251] ».

[249] *Le Vrai Brabançon*, n° 18, 12 novembre 1790, p. 284.
[250] MORTIER Roland, *op. cit.*, p. 21.
[251] Namur, Archives de l'État à Namur, Fonds Fernand Golenvaux, n° 219, Commentaire littéral de la déclaration de l'empereur Léopold donnée à Francfort, le 14 octobre 1790. Tournai, 1790, p. 5.

Toujours par rapport à la question de responsabilité, une seconde version commentée de la déclaration de l'Empereur publiée à Tournai[252] semble quant à elle considérer l'amnistie comme un acte permettant de cacher les fautes de l'ancienne administration, retournant ce faisant les paroles de Léopold II contre lui en altérant leur sens. Ainsi, il apporte la précision « par le feu gouvernement ainsi que tous les griefs qu'on pourroit avoir à sa charge[253] » en se référant aux « excès » et « désordres ». De même, l'objectif attribué au pardon général tel qu'exprimé dans le document tient à « attester qu'ils [à savoir ceux qui se rendront avant le 21 novembre] cessent de demander vengeance des horreurs commises par la défunte administration[254] ». Le commentaire présente donc l'oubli dont il est question dans la déclaration comme visant avant tout à passer outre les « excès » commis par le gouvernement de Joseph II en veillant à en attribuer la faute aux Provinces Belgiques. Il n'est donc aucunement question de pardonner les personnes s'étant opposées au pouvoir autrichien par les armes, par des publications incendiaires ou par des moyens politiques. Dans la même perspective, *Le Vrai Brabançon* soutient les propos suivants en réaction à la proposition d'amnistie de la déclaration de Francfort : « point de commentaire où il n'y a point d'offense[255] ». Ainsi, le caractère répréhensible des agissements des révolutionnaires pendant les troubles est loin d'être acquis au sein des Provinces Belgiques.

Au regard des écrits qui circulent sur le sujet, force est de constater que – comme c'est également le cas pour le manifeste du 2 mars – ce n'est pas seulement le désir d'indépendance et le ressentiment par rapport aux agissements commis par le gouvernement de Joseph II qui justifient la position exprimée par les provinces vis-à-vis de la déclaration impériale, mais aussi les mauvaises intentions prêtées à Léopold II. Les mots employés le 12 novembre par *Le Vrai Brabançon*, et par la suite repris par *Journal philosophique et chrétien* dans son numéro du 17 novembre, sont notamment peu équivoques à ce sujet :

[252] La rédaction semble par certaines mentions (« notre frère », « notre inauguration », etc.) désigner Léopold II comme auteur officiel du document, bien que celui-ci ne se revendique pas explicitement de lui.
[253] Namur, Archives de l'État à Namur, Fonds Fernand Golenvaux, n° 219, Commentaire littéral de la déclaration de l'empereur Léopold donnée à Francfort, le 14 octobre 1790. Tournai, 1790, p. 5.
[254] La citation exacte est la suivante : « […] déclarant que nous ensevelirons dans un profond Oubli tous les excès & les désordres commis pendant ces derniers temps (*par le feu gouvernement ainsi que tous les griefs qu'on pourroit avoir à sa charge*,) sous l'amnistie générale que nous ferons publier en faveur de tous ceux qui avant le 21 Novembre prochain poseront les Armes, (*pour attester qu'ils cessent de demander vengeance des horreurs commises par la défunte administration* […] ». Namur, Archives de l'État à Namur, Fonds Fernand Golenvaux, n° 219, Commentaire littéral de la déclaration de l'empereur Léopold donnée à Francfort, le 14 octobre 1790. Tournai, 1790, p. 5.
[255] *Le Vrai Brabançon*, n° 18, 12 novembre 1790, p. 284.

> « On annonce que la promesse que Léopold a fait en Toscane de redresser tous les sujets de plaintes, n'a pas été fidèlement gardées, & qu'on a sévi inhumainement contre ceux à qui on avoit garanti une parfaite amnistie. Fiez vous donc, ô Belges, aux belles paroles[256] ! »

Ces idées semblent être relativement répandues dans la mesure où elles font échos aux opinions livrées par Linguet en mars 1790 et, qu'en plus de circuler dans la presse, elles semblent également se manifester dans des écrits pamphlétaires. La méfiance vis-à-vis de l'Empereur va jusqu'à influer sur le sens donné à sa déclaration du 14 octobre. Le document anonyme s'intitulant « Réponse du peuple Belgique au soi-disant manifeste ou déclaration de l'Empereur & roi Léopold II, se disant duc de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldre, &c., &c. » présente ainsi le refus de Léopold II d'accorder l'amnistie à certains individus comme un moyen que celui-ci aurait trouvé pour persécuter ceux qui se sont opposés à lui :

> « Vous déclaré à l'exemple du ci devant Gouvernement que la susdite amnistie ne pourra pas s'étendre aux crimes & délit qui n'ont point de rapport aux troubles qui ont accompagné l'insurrection, & cela pour avoir des prétextes plausibles pour persécuter tous ceux qui sont les pertes de la patrie & qui les ont aidés dans la défense de la cause publique[257] ».

Par ailleurs, la confiance des États Belgiques-Unis envers Léopold II est également fortement entachée par l'activité politique de Joseph II avant lui. Une tranche de la population semble considérer qu'il ne vaut guère mieux que son frère, se reportant sur sa gestion de la Toscane – fort mise en avant dans les pamphlets succédant la parution du manifeste du 14 octobre[258] – pour démontrer que la soumission des provinces signerait leur perte[259]. À titre d'exemple, force est de constater que le commentaire de la déclaration publié à Tournai fait aussi référence aux agissements de l'Empereur en tant que grand-duc de Toscane, lui faisant

[256] *Le Vrai Brabançon*, n° 17, 5 novembre 1790, p. 265.
[257] Namur, Archives de l'État à Namur, Fonds Fernand Golenvaux, n° 1038, Réponse du peuple belge au soi-disant manifeste ou déclaration de l'empereur et roi Léopold II se disant duc de Brabant, de Limbourg et de Gueldre, 1790, p. 7.
[258] DAMME Olivier, *op. cit.*, p. 122.
[259] « Vous vous engagez, dites-vous, de la maniere la plus solemnelle sous l'obligation du serment, à gouverner respectivement chacune des Provinces Belgiques, sous le régime des Constituions, &c. promettant sous votre parole d'empereur & de Roi, de ne jamais y donner ni souffrir qu'il y soit donné de votre part ou en votre nom la moindre atteinte. Votre frère a promis la même chose & vous qui avez innovez le premier dans vos etats, & qui lui avez donnez l'exemple parce que vous avez fait en la Toscane, ferez-vous le moindre scrupule de vous jouer de votre serment en nous gouvernant selon vos caprices & vos intérêts, & d'ailleurs qu'avons-nous besoin de vous ». Namur, Archives de l'État à Namur, Fonds Fernand Golenvaux, n° 219, Commentaire littéral de la déclaration de l'empereur Léopold donnée à Francfort, le 14 octobre 1790. Tournai, 1790, p. 5.

affirmer les propos suivants par rapport à l'engagement solennel relatif au respect des constitutions qu'il énonce dans le document :

> « engagement d'autant plus ferme qu'il ne seroit pas même ne notre pouvoir d'y manquer, y étant irrésistiblement déterminé par la grace victorieuses de Quesnel de glorieuse mémoire, & qu'on a si injustement calomnié, comme Nous l'avons prouvé à tout l'univers dans l'affaire de Pistoie[260] ».

Selon Olivier Damme, ce commentaire se réfère à la distribution des *Réflexions morales de Quesnel* aux curés du diocèse de Pistoia et Prato permise grâce à au grand-duc de Toscane[261]. L'auteur derrière ce texte est un théologien janséniste dont Scipion Ricci[262] s'est servi des écrits pour inspirer les réformes en matière ecclésiastiques promulguées par le frère de Joseph II, une affaire qui a suscité un vif mécontentement à l'origine d'émeutes en 1787[263]. Ainsi, le commentaire ne constitue pas seulement une critique adressée à l'Empereur par rapport à la manière dont il a mené cette affaire en Toscane, mais également un avertissement qui souligne que ces libéralités promises par Léopold II seront à l'image de celles qu'il a mises en œuvre en tant que grand-duc.

Relevons, malgré tout, qu'outre la question des droits dont les États Belgiques-Unis estiment le souverain dépossédé, la non-reconnaissance de la responsabilité des provinces dans les troubles de la fin des années 1780 et la méfiance qui perdure à l'égard de Léopold II, le refus des Pays-Bas méridionaux de se plier à la proposition de l'Empereur tient certainement en partie à l'affirmation d'une forme de nationalisme. En parallèle à la rationalisation de l'État qui se développe à l'époque des Lumières, s'introduit dans les esprits la notion de « citoyen » qui prend progressivement de l'importance et se manifeste sous la forme d'attachement à la patrie[264]. Ainsi, Jean Stengers défend entre autres que le soulèvement des Provinces Belgiques constitue une révolution nationale animée par un esprit patriotique, notamment à travers les exhortations à combattre pour la nation belgique, les pamphlets en faisant mention et les chants[265]. Il est donc possible que ce phénomène ait également eu une part d'influence quant au rejet de l'autorité autrichienne.

---

[260] *Ibid.*
[261] DAMME Olivier, *op. cit.*, p. 122.
[262] Scipion Ricci (1741-1810), évêque de Pistoia et de Prato dès 1780, est celui qui a inspiré les réformes ecclésiastiques du grand-duc de Toscane Léopold II. Il a été contraint de donner sa démission en avril 1790 après l'éclatement d'une émeute. *Ibid.*, p. 130.
[263] *Ibid.*, p. 122.
[264] MORTIER Roland, *op. cit.*, p. 21.
[265] STENGERS Jean, *op. cit.*, p. 330-331.

III. Conclusion

En définitive, force est de constater que les manifestes du 2 et 14 mars restent fidèles l'un à l'autre par rapport à la place qu'ils accordent à l'amnistie dans l'ensemble des concessions et à sa mise en œuvre. Tous deux la mentionnent en second lieu, juste après la promesse de restaurer les privilèges des provinces, la présentant ainsi comme une concession importante. Cependant, la teneur des propos de la déclaration de Francfort est plus ferme – comme en témoigne notamment la présence d'un ultimatum – et laisse moins de liberté aux provinces qui sont tenues de se plier à la décision de l'Empereur ou de la refuser, engageant par là une confrontation armée. Si, en accord avec le ton général du premier manifeste, l'amnistie semble être offerte comme une mesure de clémence, le souverain se montre moins flexible. Les limites de la marge de négociation laissée aux provinces sont, par conséquent, clairement exposées alors même que les Pays-Bas méridionaux se trouvent dans une posture par rapport à laquelle l'issu d'une confrontation armée laisse peu de place au doute.

Concernant la réception de la promesse d'amnistie dans les provinces, si le manifeste de Léopold II a, pour une grande part, reçu un mauvais accueil, il fait néanmoins l'objet d'une attention relativement mesurée et semble ne pas avoir beaucoup été pris en considération. Quant à l'amnistie accordée dans la déclaration, elle est presque totalement éclipsée par la question de la restauration du pouvoir autrichien et celle des constitutions que le souverain accepte de rétablir. Cependant, tant dans la presse que dans des pamphlets prenant parti contre le souverain, la déclaration de Francfort fait l'objet de davantage d'attention que le manifeste du 2 mars. L'amnistie ne semble pas peser outre mesure dans le refus de se soumettre, ne serait-ce que parce que le texte de l'Empereur désigne les provinces coupables d'agissements que celles-ci étaient, selon elles, dans leur droit de commettre. Il semble que la position des Pays-Bas soit, pour une grande part, déterminée par la rupture du « contrat » par Joseph II – laquelle induirait *de facto* l'annulation des droits des souverains autrichiens sur les États Belgiques-Unis – et par l'étendue de la méfiance que suscite Léopold II, en partie en raison de ses réformes en matière ecclésiastique en Toscane. Par ailleurs, l'élan patriotique qui, durant le XVIII^{e} siècle, s'affirme progressivement peut également avoir joué un rôle dans l'obstination des Provinces Belgiques.

En fin de compte, le refus catégorique des Pays-Bas méridionaux de se plier aux conditions de l'Empereur n'empêche pas le rétablissement de l'autorité autrichienne. Trois jours avant leur arrivée à Bruxelles à la fin du mois de novembre, les États Généraux acceptent de nommer

Charles, troisième fils du souverain, grand-duc héréditaire des Pays-Bas méridionaux[266]. Cette concession tardive n'induit cependant aucun changement quant aux prérogatives de Léopold II et l'une après l'autre, les différentes provinces se rendent à l'Empereur.

[266] VAN DALEN Alice, *op. cit.*, p. 45.

Chapitre 4. La figure de Léopold II : Un Habsbourg éclairé

En tant que grand-duc de Toscane, Léopold II a manifesté une certaine sensibilité aux préceptes des Lumières – aussi bien au niveau de sa politique intérieure qu'à un plan plus international – et, en particulier, à ceux des physiocrates[267] français[268]. Son testament politique, rédigé en 1790, désigne le souverain en qualité de délégué et serviteur du peuple qui se doit de faire son possible pour assumer correctement ce rôle[269], des propos qui font notamment échos à une lettre adressée au duc de Saxe-Teschen en date du 25 janvier 1790 :

> « Je crois que le souverain, même héréditaire, n'est qu'un délégué et employé du peuple pour lequel il est fait, qu'il lui doit tous ses soins, peines, veilles… ; qu'à chaque pays il faut une loi fondamentale ou contract entre le peuple et le souverain, qui limite l'autorité et le pouvoir de ce dernier[270] ».

Cette conception du pouvoir se situe sur la même ligne idéologique que les propos exprimés par Léopold II dans son manifeste du 2 mars[271] et semble *a priori* influer sur sa manière d'agir, notamment au niveau des nombreuses concessions accordées aux Pays-Bas méridionaux. Or, comme le souligne le comte de Bray dans ses écrits[272], l'Empereur, ce faisant, se lie lui-même les mains réduisant le pouvoir dont il se prévaut.

Dans cet ordre d'idée, l'ensemble des motivations qui a pu conduire Léopold II à octroyer un pardon général aux Provinces Belgiques constituant une zone d'ombre, la part d'influence des enjeux politiques et son attachement aux préceptes des Lumières peuvent éventuellement expliquer ses agissements. Dans cette optique, un premier point se consacrera aux préceptes

---

[267] Les physiocrates admettent notamment l'existence d'un pacte de soumission à l'origine d'obligations réciproques entre le souverain et ses sujets : en contrepartie du droit de commander qui lui est conféré et implique pour ses sujets un devoir d'obéissance, le prince se doit de protéger les individus et leurs propriétés. LAVAL-REVIGLIO Marie-Clair, « Les conceptions politiques des physiocrates », dans *Revue française de science politique*, vol. 37, n° 2, p. 186.

[268] SCOTT Hamish, « Introduction: The problem of Enlightened Absolutism », dans SCOTT Hamish (éd.), *Enlightened Absolutism: Reform and Reformers in Later Eighteenth-Century Europe*, Houndmills, Palgrave macmillan, 2002, p. 27 ; ANDERSON Mathiew, *op. cit.*, p. 65.

[269] WEIS Eberhard, *op. cit.*, p. 197.

[270] WOLF Adam (éd.), *op. cit*., p. 85.

[271] « Il sçait fort bien, que par la joyeuse entrée le souverain des Pays-Bas a déclaré que ses sujets ne seront tenus de lui être obéissans en aucune chose qu'il pourroit ou voudroit requérir d'eux, dès qu'il n'observe pas le contrat solennellement juré à son avènement au trône ». GACHARD Louis-Prosper, *Documents politiques et diplomatiques sur la révolution belge de 1790*, *op. cit.*, p. 131.

[272] « Quelle idée, en effet, un souverain se fait-il donc de ses devoirs, de ses droits, lorsqu'il désire n'être que le premier en titre dans ses etats, et ne pas pouvoir remuer un soldat ni transporter un sou de Prague à Vienne ou de Bade à Olmütz sans le consentement des États du pays ». DE BRAY Fernand, *Quelques considérations politiques en 1789 et 1790 : Extrait de la correspondance et des notes originales de S. E. le Comte François-Gabriel de Bray ministre et ambassadeur du Roi de Bavière par le Lieutenant-Colonel d'État-Major F^d de Bray*, Bruxelles, Goemaere imprimeur du roi, 1908.

idéologiques qui ont pu justifier la manière d'agir du souverain et s'intéressera plus particulièrement à la notion de clémence, très présente dans ses déclarations, en ce qu'elle peut, en un sens, être assimilée à l'octroi du pardon général. Ainsi, par ce biais, se pose notamment la question de la hauteur de l'influence des Lumières sur Léopold II, et de la manière dont ses agissements reflètent cette ligne idéologique. Ensuite, le second point se focalisera plus particulièrement sur l'amnistie en tant que moyen déployé par l'Empereur pour imposer son pouvoir sur les Pays-Bas méridionaux. Ce thème sera d'abord abordé au prisme de la marde manœuvre politique dont il dispose avant de s'intéresser au pardon général en tant qu'enjeu de pouvoir pour un souverain, et accessoirement, à la manière dont Léopold II entend mettre en scène son autorité à partir de codes et de représentations, pour la plupart, propres au XVIII^{e} siècle.

I. La clémence, une vertu du souverain ?

La littérature semble juger non négligeable la part d'influence des Lumières sur les décisions de Léopold II. S'appuyant principalement sur la correspondance publiée par Adam Wolf, Suzanne Tassier estime que les agissements du souverain étaient « bien moins pour mettre fin à une révolution embarrassante que pressé d'appliquer ses idées sur le gouvernement des peuples et la manière de faire leur bonheur, convaincu qu'il suffirait de se montrer vraiment libéral, désireux de satisfaire les aspirations de ses sujets et disposé à les laisser collaborer au gouvernement, pour effacer les anciens griefs, les vieilles rancunes et faire renaitre la confiance[273] ». L'historien britannique Derek Beales penche également en faveur de cet avis, jugeant que Léopold II « ne se contente pas de lancer un appel désespéré pour sauver la cohésion de la monarchie ; il révèle ses convictions de longue date[274] ».

Manifestant de l'intérêt pour les théories politiques et sociales, il est vrai que Léopold II s'est efforcé dès son investiture en tant que grand-duc de Toscane de donner une forme pratique à certaines pensées des Lumières figurant parmi les plus radicales et touchant au gouvernement et à la relation entre un souverain et ses sujets[275]. Imprégnée de ces préceptes, sa politique étrangère vise la paix et tend à écarter l'agression et le recours à la force[276], comme le témoigne son souci de calmer les tensions avec les Turcs et la Prusse.

[273] TASSIER Suzanne, « Léopold II et la Révolution brabançonne : la déclaration du 2 mars 1790 », *op. cit.*, p. 108.
[274] BEALES Derek, *op. cit.*, p. 300.
[275] ANDERSON Mathiew, « The Italian Reformers », dans SCOTT Hamish (éd.), *op. cit.*, p. 65 et 66.
[276] SCOTT Hamish, *op. cit.*, p. 65.

Cet idéal de paix est également témoigné à l'égard des Provinces Belgiques, Léopold II affirmant à plusieurs reprises vouloir rétablir le « bon ordre[277] ». Cet objectif se trouve mis en exergue par un conseiller[278] qui présente la « tranquillité publique » comme un objectif à atteindre :

> « […] étant certaine que le rétablissement du calme et de l'ordre public avoit été plus prompt et plus solide car l'experience du passé prouve clairement, qu'apres une insurrection des flammands leurs princes ont souvent tenté en vain de remettre les choses par la voye de la douceur et de clemence, mais ont finalement été obligés d'avoir recours a la sévérité des loix ; en effect ce dernier remede a toujours été plus prompt et plus efficace pour y faire renaitre la tranquillité publique[279] »

Dans cette optique, la « sévérité des loix » est présentée comme un « remède » constituant une alternative envisageable à la clémence dès lors que celle-ci se révèle sans effet. L'auteur soutient cette position en se référant vraisemblablement à la tradition de révolte en Flandre et aux efforts déployés par le pouvoir central pour remettre de l'ordre dans la province et y restaurer son autorité. Ces propos peuvent éventuellement se baser sur la politique mise en œuvre sous le gouvernorat d'Alexandre Farnèse[280] pendant la seconde moitié du XVI[e] siècle dans la mesure où elle était plus portée sur la grâce que celle appliquée sous le principat de Charles Quint ou sous la gouvernance du duc d'Albe[281] en fonction sous Philippe II[282]. Quoiqu'il en soit, la clémence semble ainsi envisagée comme un instrument de rétablissement de l'ordre qui fait partie de l'arsenal dont le souverain dispose au sortir d'une insurrection pour apaiser les tensions.

---

[277] Voir notamment : BAYERISCHE STAATSBIBLIOTHEK, *Declaration De L'Empereur Et Roi, Du 19 Mars 1791. Concernant la Convention de La Haye du 10 Décembre 1790 & la Ratisfication de Sa Majeste y ensuivie*, Munich, 19 mars 1791, p. 3.

[278] Le nom du conseiller ne semble apparaitre qu'une fois et n'a pas pu être déchiffré.

[279] Archives générales du Royaume, Conseil privé sous le régime Autrichien. Cartons, n° 1319/A, Amnistie. Convention de La Haye, 21 décembre 1791.

[280] Alexandre Farnèse (1545-1592) est Gouverneur général des Pays-Bas espagnols de 1578 à 1592, soit sous la domination de Philippe II. Sous son autorité, le retour à l'ordre tend à s'effectuer selon une politique visant à « gagner les cœurs », notamment en favorisant le dialogue entre le souverain et ses sujets. JUNOT Yves, « Pratiques et limites de la réconciliation après les guerres de religion dans les villes des Pays-Bas méridionaux (années 1570-années 1590) », dans *Revue du Nord*, vol. 2, n°395, 2012, p. 328.

[281] Ferdinand-Alvarez de Tolède (1507-1582), Gouverneur général de 1567 à 1573 pendant les premières années de Philippe II mène pour sa part une politique très répressive dans les Pays-Bas espagnols. DEPT Gaston-Gérard, « Tolède (Ferdinand-Alvarez de) », dans *Biographie Nationale*, vol. 25 : *Thiriart – Uyttersprot*, 1930-1932, col. 388-403.

[282] JUNOT Yves, *op. cit.*, p. 327-328.

De même, Léopold II prétend accorder son « amour » à son peuple[283] et chercher le sien en retour[284], et ce faisant, joue beaucoup sur le registre de l'affect et de la confiance pour convaincre les Pays-Bas méridionaux de se soumettre à son autorité. Dès le départ, il s'affirme également prêt à négocier par rapport à la restauration de son pouvoir en fonction de ce que les Provinces Belgiques considèrent aller dans le sens de leur bien-être[285], semblant ainsi vouloir apaiser les tensions à son égard pour repartir sur de bonnes bases. Dans cette optique, promulguer une amnistie peut avoir du sens dans la mesure où non seulement elle implique de s'affranchir du passé, en l'« ensevelissant dans l'oubli », mais elle représente également une manifestation de la clémence du souverain vis-à-vis de ses sujets. Selon Violet Soen, le pardon collectif est une stratégie de pacification susceptible de gagner le cœur du peuple[286].

La clémence, considérée comme une vertu par les Lumières[287], constitue une part intégrante de la politique de Léopold II. L'amnistie – refusée à deux reprises en mars et en octobre en même temps que l'ensemble de la proposition de l'Empereur, mais néanmoins mise en application – semble *a priori* se replacer dans cette ligne idéologique. Dans cette perspective, le nombre des affaires en grâce traitées dans les Pays-Bas méridionaux sous le principat de Joseph II se veut relativement important et subit une hausse par rapport à celui de Marie-Thérèse, s'élevant d'une soixantaine à une grosse centaine. La seule année entière que Léopold II a effectuée au pouvoir comptabilise quant à elle près de 80 affaires traitées[288]. Il convient néanmoins de nuancer ce nombre. Le principat du souverain sur les Provinces Belgiques, puis de son successeur et fils François Ier d'Autriche, ne concernant que des périodes plutôt courtes qui s'étendent toutes deux à moins de deux ans, les données sont moins significatives. Elles sont également biaisées dans la mesure où les troubles survenus à la fin du principat de Joseph II et lors de l'établissement des États Belgiques-Unis en 1790

[283] Léopold II déclare que toutes les mesures dont il fait mention sont « dictées par l'amour » qu'il porte à « l'humanité » et à son « peuple ». *Déclaration de Francfort*, 14 octobre 1790, p. 3.
[284] Le souverain se dit à ce sujet « persuadés que c'est de l'amour des peuples que les trônes reçoivent leur plus grand éclat, et leur plus solide appui, nous comptions, et nous nous proposons encore de ne rien négliger pour en devenir l'objet ». *Déclaration de Francfort*, 14 octobre 1790, p. 2.
[285] Il est affirmé à ce sujet dans le manifeste du 2 mars : « Telles sont les conditions que S.A.R. offre aux États des Pays-Bas, leur laissant la liberté d'y ajouter toutes les autres clauses et articles qu'ils croiront utiles, avantageux et convenables pour assurer la tranquillité constante, le bien-être de leur pays, et rendre pour toujours, même aux souverains futurs, impossibles l'infraction de leur privilèges et l'altération de leur constitution et liberté ». GACHARD Louis-Prosper, *op. cit.*, p. 135.
[286] SOEN Violet, « La réitération de pardons collectifs à finalités politiques pendant la Révolte des Pays-Bas (1565-1598) : Un cas d'espèce dans les rapports de force aux Temps Modernes ? », *op. cit.*, p. 99.
[287] BEALES Derek, *op. cit.*, p. 106.
[288] GOFFIOUL Jonathan, *La pratique de la grâce dans les Pays-Bas autrichien (1760-1794), Les crimes de mœurs face au pardon princier*, Université catholique de Louvain, 2014 (Mémoire en histoire), p. 57.

impliquent un ralentissement en ce qui concerne le traitement des dossiers de grâce[289], lequel a probablement dû être rattrapé par la suite.

Par ailleurs, l'idéal de la souveraineté chez les Habsbourg implique de faire preuve de générosité, c'est-à-dire de récompenser les fidèles, de piété et de clémence. La *clementia austriaca* exige du prince qu'il limite son pouvoir vis-à-vis du corps, de la vie ou de la propriété d'autrui et, en ce sens, qu'il soit enclin à pardonner, même si cela implique de parfois renoncer à son droit d'exercer la justice[290]. Dans cette perspective, il se présente[291] et est considéré à de nombreuses reprises comme un souverain faisant preuve de clémence envers ses sujets des Provinces Belgiques :

> « Après tout de preuves de Notre Clémence et de l'amour que Nous portons à nos Sujets Belgiques, Nous les exhortons itérativement à se livrer avec confiance à nos Soins […][292] ».

La mention de la clémence dont il affirme faire preuve apparait ainsi dans certains documents officiels en provenance du gouvernement central, mais aussi dans d'autres adressés aux conseils des provinces ou rédigés par le soin. Dans cet ordre d'idée, il convient de relever que s'il s'agit le plus souvent d'un terme employé par Léopold II lui-même pour décrire ses agissements à l'égard des Pays-Bas méridionaux, ceux-ci se le réapproprient également pour qualifier le comportement du souverain, affirmant notamment qu'« il n'y a pas de borne à sa clémence, bien loin de vouloir restreindre les privilèges généraux ou particuliers, elle se propose de marquer chaque jour par quelque nouveau bienfait[293] ». La clémence semble par conséquent tenir une place importante parmi l'ensemble des principes que l'Empereur entend appliquer par rapport à la gouvernance des provinces et l'amnistie en constitue sa principale manifestation. Or, il s'agit d'une vertu dont le prince se doit de faire preuve pour montrer qu'il n'est pas un tyran[294]. Dans cette perspective, la légitimité de Léopold II en tant que souverain des Pays-

[289] *Ibid.*
[290] POKORNY Veronika von, « Clementia Austriaca : Studien zur Bedeutung der clementia Principis für die Habsburger im 16. und 17. Jahrhundert », dans *Mitteilungen des Instituts für Österreichische Geschichtsforschung*, vol. 86, n° 3-4, 1978, p. 310 et 314.
[291] À titre d'exemple, Léopold II déclare dans une ordonnance de mars 1791 ensuivant la Convention de La Haye que « Sa Majesté Impériale veut bien également étendre Sa Clémence à tous & chacun ». BAYERISCHE STAATSBIBLIOTHEK, *Declaration De L'Empereur Et Roi, Du 19 Mars 1791. Concernant la Convention de La Haye du 10 Décembre 1790 & la Ratisfication de Sa Majeste y ensuivie*, Munich, 19 mars 1791.
[292] L'extrait suivant provient d'un document rédigé en date du 10 mars 1791. Bruxelles, Archives générales du Royaume, Conseil privé sous le régime Autrichien. Cartons, n° 1319/B, Amnistie. Convention de La Haye, 1791-1794.
[293] L'extrait se rattache à un document rédigé le 27 décembre 1790. Bruxelles, Archives générales du Royaume, Conseil privé sous le régime Autrichien. Cartons, n° 1319/B, Amnistie. Convention de La Haye, 1791-1794.
[294] POKORNY Veronika von, *op. cit.*, p. 321.

Bas méridionaux posant question et n'étant pas reconnue par tous, sa clémence peut également s'exercer dans le but de faire accepter plus facilement son autorité.

Étant donné l'attachement des Habsbourg au catholicisme, le geste de clémence de Léopold II peut entre autres se comprendre à travers l'origine chrétienne du pardon. En effet, la mobilisation de l'argument religieux pour convaincre de la nécessité d'un pardon général constitue un cas de figure qui est notamment advenu au XVI[e] siècle, lorsque suivant cette optique, certains évêques ont présenté la clémence comme une vertu et un devoir chrétien[295]. Par ailleurs, cette « vertu » continue d'être cultivée et mise en avant tout au long du XVIII[e] siècle dans les cours habsbourgeoises comme en témoigne l'importance accordée à la *clementia austriaca* en partie présente derrière l'absolutisme éclairé dont la dynastie fait preuve. Ainsi, la pièce de théâtre « La clemenza di Tito » de Metastasio[296], basée sur un écrit de Suétone[297] par rapport à deux jeunes conspirateurs se voyant accorder le pardon de l'Empereur Titus[298] et comprise comme une glorification de la *clementia austriaca*, a été mise en musique à de nombreuses reprises après 1734 et a notamment été joué lors du couronnement de Léopold II en tant que roi de Bohême en septembre 1791[299].

Il convient néanmoins de relever que si les mentions de la clémence de l'Empereur vis-à-vis des Provinces Belgiques ne manquent pas, force est de constater que Léopold II, à l'instar de la majorité des écrits provenant d'habitants des Pays-Bas méridionaux, utilise peu l'expression « pardon général » au niveau du vocabulaire qu'il emploie pour désigner l'amnistie. Il privilégie plutôt les termes « amnistie » ou « oubli »[300]. L'expression « pardon général » est régulièrement utilisée au XVIII[e] siècle pour qualifier les mesures de clémence à

[295] SOEN Violet, « La réitération de pardons collectifs à finalité politiques pendant la Révolte des Pays-Bas (1565-1598) : Un cas d'espèce dans les rapports de force aux Temps Modernes ? », *op. cit.*, p. 114.
[296] Pietro Metastasio (1698-1782) est un compositeur originaire de Rome. « Metastasio, Pietro », dans *Deutsche Biographie*, https://www.deutsche-biographie.de/pnd118733141.html (consulté le 1er juin 2022).
[297] Suétone (70-140) est un sénateur romain. Il a également été légat de Claude, a occupé la charge de consul et s'est distingué militairement en tant que commandant en pénétrant dans le territoire des Maures. ECK, Werner et SALLMANN, Klaus (éd.), « Suétone », dans HUBERT Cancik and HELMUTH Schneider (éd.), *Brill's New Pauly*, https://referenceworks.brillonline.com/entries/brill-s-new-pauly/suetonius-e1125130?s.num=1&s.f.s2_parent=s.f.book.brill-s-new-pauly&s.q=su%C3%A9tone (consulté le 1er juin 2022).
[298] L'Empereur Caesar Titus Vespasianus Augustus (79-81) appartient à la dynastie des Flaviens. La tradition romaine postérieure à l'assassinat de son frère, présente Titus comme un Empereur profondément humain. WERNER Eck, « Titus », dans HUBERT Cancik and HELMUTH Schneider (éd.), *Brill's New Pauly*, https://referenceworks.brillonline.com/entries/brill-s-new-pauly/titus-brill140080?s.num=0&s.f.s2_parent=s.f.book.brill-s-new-pauly&s.q=titus (consulté le 1er juin 2022).
[299] POKORNY Veronika von, *op. cit.*, p. 362-363.
[300] La seule exception notable par rapport aux documents dont Léopold II se revendique l'auteur intellectuel figure dans une lettre du souverain adressée à Marie-Christine où celui-ci évoque pour la première fois son projet de récupérer les Provinces Belgiques par diverses concessions : « Tout en publiant cette déclaration on publierait une amnistie et pardon général, la conservation des droits et privilèges, et les troupes avanceraient ». WOLF Adam, *op. cit.*, p. 155.

l'attention des déserteurs[301], mais il est difficile d'avoir une idée de la fréquence à laquelle ils sont employés pour désigner une amnistie décrétée au sortir d'une révolution, ou simplement de troubles civils impliquant une large part de la population. Il peut éventuellement s'agir d'une formulation dont l'utilisation tend à disparaitre pour ces cas de figure se voyant progressivement substituée par d'autres termes. Une seconde possibilité serait que Léopold II choisisse délibérément de privilégier le terme « oubli » avec l'idée que les révolutionnaires des Pays-Bas méridionaux ont agi en réaction aux infractions des constitutions des provinces commises par son frère. En effet, il s'agit d'un comportement par rapport auquel il a lui-même pris distance, et par conséquent, il pourrait vouloir souligner qu'il condamne les agissements de Joseph II au même titre que ceux des Provinces Belgiques. Cette hypothèse parait néanmoins à exclure, Léopold II ne cessant de souligner la clémence dont il fait preuve et précisant qu'il « n'entend pas de reconnoitre ni confirmer ce qui peut s'être fait pendant les Troubles contre les Droits & Hauteur de son Pouvoir Souverain[302] ».

En fin de compte, le développement de la *clementia austriaca* et les philosophes du XVIII[e] siècle ont certainement eu une part d'incidence assez conséquente sur les principes qui fondent et caractérisent la politique mise en œuvre par Léopold II. Par ailleurs, il ne semble pas inconcevable que l'opposition de Marie-Christine à l'égard de l'amnistie puisse aussi avoir joué un rôle par rapport au léger durcissement de la déclaration d'octobre 1790, celle-ci considérant que les rebelles méritent d'être punis pour leurs agissements et risquent de continuer à s'opposer au souverain s'il n'agit pas pour les contrer[303]. En ce sens, la position de l'archiduchesse souligne clairement que celle de Léopold II n'est pas le seul fait de son temps et de son appartenance à la dynastie des Habsbourg, mais revêt également un caractère plus personnel.

---

[301] DE LE COURT Jules et GACHARD Louis-Prosper et VERHAEGEN Paul-Joseph (éd.), *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens – Troisième série, 1700-1794*, t. 1-15, Bruxelles, Devroye, 1860-1942.

[302] BAYERISCHE STAATSBIBLIOTHEK, *Declaration De L'Empereur Et Roi, Du 19 Mars 1791. Concernant la Convention de La Haye du 10 Décembre 1790 & la Ratisfication de Sa Majeste y ensuivie*, Munich, 19 mars 1791.

[303] À titre d'exemple, Marie-Christine livre notamment les propos suivants en date du 5 juillet 1790 : « Je ne saurais vous cacher en attendant, cher frère, que j'ai été effrayée en voyant le mot d'amnistie parfaite dans un article de cette réponse. […] Mais je regarde comme un mal dont les effets funestes pour le pays ne peuvent se calculer, si le terme d'amnistie envers les sujets rebelles en général devait s'entendre de manière qu'entre le pardon des peines encourues que les crimes et atrocités de leurs chefs et instigateurs qui, non contents d'avoir fait le malheur de la nation, excitent encore par leur émissaires à la révolte vos autres sujets et pays, que ceux-ci pussent avoir part à cette amnistie et rester impunis, pussent conserver leurs emplois actuels, être dispensés de l'indemnisation due à tant de sujets fidèles, ruinés par eux, et se trouver à même de perpétuer des troubles et désordres qu'ils ne cesseront jamais de formenter ». SCHLITTER Hanns, *op. cit.*, p. 65.

II. Imposer son pouvoir dans l'Europe du XVIII^e siècle

1) Léopold II face à la situation à l'international

Au sortir d'une guerre, d'une occupation étrangère ou d'une révolution, l'historien François Étienne identifie trois issues distinctes pouvant être envisagées au niveau politique : l'écrasement voire l'élimination du vaincu en associant celui-ci au mal, la restauration du droit par l'intermédiaire de la condamnation de ceux qui se sont rendus coupables d'infractions et le retour à la situation antérieure au conflit sur base d'une fiction tenant lieu de compromis entre les adversaires et se concrétisant le plus souvent sous la forme du silence et de l'amnistie[304]. Dans le cas de figure qui s'offre à nous, le modèle de restauration qui semble avoir été privilégié par Léopold II après les troubles est le troisième, un choix qui questionne notamment la marge de manœuvre dont le souverain dispose.

Cette latitude dont il bénéficie est a priori relativement limitée lors de sa première déclaration en mars 1790, laquelle accorde d'importantes concessions, pour rétablir la paix dans les Provinces Belgiques. Si du point de vue militaire, Léopold II est en position de s'imposer, aller dans ce sens n'est pas dans son intérêt compte tenu de la position précaire dans laquelle il se trouve au niveau international et du risque d'exacerbation des tensions avec la Prusse, laquelle comptant également sur la Pologne, l'Angleterre et les Pays-Bas en cas de guerre[305].

Le 20 juin 1790, Marie-Christine confie ainsi les propos suivants à Léopold II dans la correspondance qu'elle entretient avec lui :

> « Lorsqu'une fois vous serez bien assuré de la paix, je crois que vous n'aurez pas de peine à arranger tous ces objets particuliers. Je m'en persuade bien volontiers que vous travaillez à force à accélérer celle-là, et je souhaite beaucoup que votre espoir de pouvoir convenir encore ce mois-ci d'un armistice avec la Porte et des conditions préliminaires avec le roi de Prusse puisse se réaliser[306] ».

Elle l'incite ainsi à conclure la paix avec les Turcs et à stabiliser sa relation tendue avec la Prusse par un accord diplomatique pour ensuite s'occuper plus particulièrement du cas des Provinces Belgiques. La position de Léopold sur la scène internationale est donc tenue pour déterminante quant à sa reconquête des Pays-Bas méridionaux, le souverain exprimant lui-

[304] ÉTIENNE François, « L'bistoire et la mémoire : L'importance des discours sur le passé », dans MARCOWITZ Reiner et PARAVICINI Werner, *op. cit.*, p. 21-23.
[305] WANDRUSZKA Adam, « Die clementia autriaca und der aufgeklärte absolutismus », dans *Österreichische Musikzeitschrift*, vol. 31, 1976, p. 191.
[306] SCHLITTER Hanns, *op. cit.*, p. 52-53.

même dans sa correspondance cette nécessité d'en arriver à une paix avant d'entreprendre quoi que ce soit à ce sujet[307].

Le mois suivant sa succession en tant qu'héritier présomptif d'Autriche, Léopold II a donc les mains liées et sa déclaration d'intention est rédigée en conséquence. Henri Pirenne qualifie ainsi le manifeste impérial de « capitulation formelle du souverain devant la nation[308] ». En revanche, comme abordé précédemment, le ton de sa seconde publication en date du 14 octobre, soit après la conférence de Reichenbach dans un contexte de réconciliation entre l'Autriche et la Prusse, de pacification de la Hongrie et d'apaisement des tensions avec les Turcs dans lequel le souverain bénéficie d'une légitimité internationale, est pour sa part plus tranché. La promesse d'amnistie est alors soumise à des conditions et apparait sous la forme d'un ultimatum. Ainsi, le contraste entre les deux déclarations met en exergue l'influence qu'une position de force, impliquant par là même une marge de manœuvre plus étendue, peut exercer sur la conduite du souverain.

Il convient néanmoins de relever que les effets de la conférence de Reichenbach sont à double tranchant pour la monarchie autrichienne dans la mesure où cela l'oblige à tenir ses engagements. En l'occurrence, une réplique verbale provenant des ministres des trois puissances médiatrices à l'attention des députés du Congrès à La Haye va même plus loin dans leurs exigences vis-à-vis de Léopold II, déclarant les propos suivants :

> « Vous en serez convaincus, messieurs, en remarquant que, si les engagemens pris à Reichenbach, pour le rétablissement et la conservation de la nation Belgique, tendent en outre à ensevelir dans l'oubli tout ce qui s'est passé pendant les troubles, et à faire obtenir à la nation telles concessions qui n'altéreraient pas essentiellement ladite constitution, ces conditions favorables, du moins en partie, se bornent au cas seulement où les provinces se prêteraient de bon gré aux conseils salutaires qui leur seraient donnés, et en autant qu'elles préviennent l'emploi de la force. Nous laissons, messieurs, à votre réflexion, quelles pourraient être les conséquences fâcheuses pour votre nation, si malheureusement l'effet contraire, par une résistance trop opiniâtre, devait avoir lieu[309] ».

[307] « Tout en publiant cette déclaration on publierait une amnistie et un pardon général, la conservation des droits et privilèges, et les troupes avanceraient. Je crois, si cette déclaration sera faite juste et claire, cela produira l'effet que les bien intentionnés et la campagne se joindront aux troupes et que les seuls chefs et fanatiques patriotes s'expatrieraient alors d'eux même, surtout si le tout se fait conjointement à une déclaration de l'Angleterre, Hollande et Prusse de ne pas vouloir s'en mêler, ou même leur médiation. Mais pour faire cela, il faut la paix ». WOLF Adam, *op. cit.*, p. 154

[308] PIRENNE Henri, *op. cit.*, p. 63.

[309] GACHARD Louis-Prosper, *op. cit.*, p. 357.

Les ministres d'Angleterre, de Hollande et de Prusse mettent en garde Léopold II par rapport à sa manière d'agir vis-à-vis des Pays-Bas méridionaux dans le cas où les provinces refuseraient de se plier à la déclaration de Francfort émise par l'Empereur. Ainsi, même une réconciliation avec la Prusse semble actée grâce à la conférence de Reichenbach, celle-ci ne veut pas d'un gouvernement fort à ses portes et il en va également de même pour la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies. En ce sens, s'ils veulent que les Provinces Belgiques continuent à faire partie de la monarchie des Habsbourg[310], les concessions du souverain autrichien ont *in fine* pour conséquences d'affaiblir son pouvoir en lui liant davantage les mains par rapport à ses possessions dans les Pays-Bas méridionaux. La capacité d'action de Léopold II est donc en partie dépendante de ces trois puissances médiatrices qu'il a volontairement impliquées en tant que garants dans sa relation avec les Provinces Belgiques.

Par ailleurs, il semble nécessaire de souligner l'écart entre d'une part l'amnistie de Joseph II le 25 novembre 1789 – accordée en dernier recours, alors qu'il tentait de rétablir son autorité par des concessions – et d'autre part, le pardon général de Léopold II tel que présenté dans la déclaration de Francfort. Dans ce cas en particulier, le pardon général est beaucoup plus cadré. Le souverain ne se contente pas de l'annoncer, mais énonce ses conditions et met en place une date butoir après laquelle les infractions commises pendant les troubles ne seront plus oubliées. Les deux promesses d'amnistie demeurent radicalement différentes dans la mesure où Joseph II se trouve à la fin du mois de novembre 1789 dans une situation extrêmement précaire et que ses concessions, parmi lesquelles compte l'oubli, adviennent en conséquence de la perte de contrôle autrichienne sur les provinces, reflétant ainsi la faiblesse de sa position, plutôt que par réel désir de faire preuve de clémence en absolvant ses opposants des infractions dont il les tient coupables. De même, l'octroi de l'« ordonnance des trois États représentant le Peuple du Duché de Brabant sur l'exécution de l'Acte portant Pardon général pour les Déserteurs des Troupes des Etas Belgiques unis[311] » en date du 23 août semble également être principalement dicté par le besoin de bras armés plutôt que par la perspective de faire preuve de clémence. En ce sens, à l'instar de l'amnistie accordée par Joseph II, il s'agit d'une mesure qui traduit une position de faiblesse et qui se rattache à un certain sentiment d'impuissance devant le cours des évènements.

[310] VAN GELDER Klaas, « The Convention of The Hague and the Constitutional Debates in the Estates of Flanders and Brabant, 1790-1794 », dans *Early Modern Low Countries*, vol. 1, 2017, p. 163.
[311] Forest, Archives de l'État à Bruxelles, Office fiscal du Conseil de Brabant. Portefeuilles, n° 981, 1790.

Ces considérations peuvent éventuellement nous amener à mieux saisir le refus du Congrès souverain d'accepter la proposition émise par Léopold II le 14 octobre alors même qu'elle semblait avantageuse au regard de la suite d'évènements jouant en défaveur des Pays-Bas méridionaux. Suzanne Tassier attribue l'échec de cette déclaration au manque de génie politique d'Henri Van der Noot et Pierre Van Eupen, à l'ignorance de la philosophie des Lumières par une grande part de la population des Pays-Bas méridionaux[312]. En effet, le Congrès s'est longtemps illusionné, cherchant dans le même temps à convaincre la nation et allant, ce faisant, jusqu'à nier l'existence du traité de Reichenbach. De plus, malgré les deux déclarations de Léopold II et la convention avec les puissances étrangères, Van der Noot continuait à penser que l'Empereur n'avait pas le pouvoir d'agir, les trois cours médiatrices se devant de prendre le parti des Provinces Belgiques dans la mesure où il estime que le souverain viole la constitution[313]. Cependant, il convient d'envisager la possibilité que ce soit également en partie l'importance des concessions accordées par l'archiduc d'Autriche et la largesse dont il a semblé faire preuve dans la déclaration de Francfort qui, pouvant être considérées comme un aveu de faiblesse, aient conduit les Provinces Belgiques à sous-estimer la position prédominante dans laquelle le souverain se trouvait alors.

En fin de compte, le ton des déclarations de Léopold II et l'ensemble des concessions qui y sont réalisées sont donc en partie dépendants des rapports de force qu'il entretient avec les Provinces Belgiques. Cette incidence reste néanmoins à nuancer dans la mesure où les deux premières issues au sortir d'une situation de guerre ou de révolution énoncées par l'historien Étienne François faisaient sans conteste partie de l'éventail de possibilités dont disposait l'Empereur sur le plan pratique lorsque l'armée autrichienne a envahi les provinces au début du mois de décembre 1790.

2) « Contre les Droits & Hauteurs de son pouvoir souverain »

Au regard des évènements, il est vrai que l'attachement de Léopold II aux préceptes des Lumières l'a probablement en grande partie encouragé dans son projet d'amnistie. En effet, il n'avait, en réalité, pas d'obligation de s'y tenir, dans la mesure où les Provinces Belgiques ont refusé à plusieurs reprises de reconnaitre son autorité comme légitime. Cependant, bien que la seconde proposition du souverain soit plus ferme, son renouvellement – alors que, se trouvant en position de force, il aurait pu choisir de s'imposer par la voie des armes – et l'octroi de

[312] TASSIER Suzanne, « Léopold II et la Révolution brabançonne : la déclaration du 2 mars 1790 », *op. cit.*, p. 115-116.
[313] DALEN Alice van, *op. cit.*, p. 170.

l'amnistie aux provinces dans le texte du 10 décembre relatif à la Convention de La Haye en dépit de leur refus de tenir compte de l'ultimatum de son manifeste peuvent également posséder d'autres facteurs explicatifs.

En effet, la capacité du souverain à se montrer clément et bienveillant constitue une part de l'exercice du pouvoir qui demande d'être pris en considération au même titre que l'imposition de violences ou de sanctions[314]. Dans cet ordre d'idée, le pardon peut aussi se comprendre comme un moyen pour un souverain d'imposer son autorité sur ses sujets. Si celui accordé à des criminels semble *a priori* relativement éloigné de l'article d'amnistie pouvant être concédé à une ville, tous deux reposent néanmoins sur le souverain en tant qu'incarnation de la justice et démontrent qu'en dernière instance, la pacification ne peut se concrétiser que sur base de son bon vouloir[315]. Cette volonté de rester ferme face aux provinces à qui il accorde d'importantes concessions peut éventuellement se traduire par la phrase suivante :

> « Bien entendu, qu'en accordant cette amnistie, Sa Majesté Impériale n'entend pas de reconnoitre ni confirmer ce qui peut s'être fait pendant les troubles contre les droits et hauteurs de son pouvoir souverain[316] ».

La position de force dans laquelle il se trouve face aux provinces rehausse la valeur de ce que Léopold II leur concède, celles-ci ne pouvant l'obtenir par eux-mêmes. En manifestant une certaine désapprobation vis-à-vis des Pays-Bas méridionaux qui n'aurait pas agi comme ils en avaient le devoir, l'acte de clémence du souverain constitue une faveur importante en ce qu'il renonce à son pouvoir de sanctionner en dépit des crimes qui ont été commis envers lui pour choisir la voie de l'oubli. L'octroi d'un pardon général pouvant s'associer à une peur d'être perçue comme faible[317], rappeler qu'il a consenti à l'amnistie alors que la position dans laquelle il se trouvait lui offrait la marge de manœuvre nécessaire pour émettre une décision libre à cet égard donne d'autant plus d'éclat à son geste en tant que manifestation de son pouvoir souverain.

Dans cette perspective, la déclaration de l'Empereur relative à la Convention de La Haye en date du 19 mars 1791 s'avère notamment intéressante à analyser :

---

[314] MCEVOY Kieran et MAILLINDER Louise, *op. cit.*, p. 414 ; CHRISTIN Olivier, *op. cit.*, p. 90.
[315] VERREYCKEN Quentin, *op. cit.*, p. 7.
[316] BAYERISCHE STAATSBIBLIOTHEK, *Declaration De L'Empereur Et Roi, Du 19 Mars 1791. Concernant la Convention de La Haye du 10 Décembre 1790 & la Ratisfication de Sa Majeste y ensuivie*, Munich, 19 mars 1791.
[317] SOEN Violet, « La réitération de pardons collectifs à finalité politiques pendant la Révolte des Pays-Bas (1565-1598) : Un cas d'espèce dans les rapports de force aux Temps Modernes ? », *op. cit.*, p. 113.

> « Et quoique la Déclaration signée à Francfort le 14 octobre 1790 ait limité cette Amnistie à ceux, qui avant le 21 novembre auroient posé les Armes & cessé l'Instigation contre l'Autorité légitime, Sa Majesté Impériale veut bien également étendre Sa Clémence à tous & un chacun, en se réservant seulement l'exception d'un très-petit nombre d'Individus, qui par leur propre faute se sont mis dans la malheureuse situation de ne pas mériter ce Pardon Général[318] ».

Le geste de clémence du souverain envers ses sujets, et ce, malgré le refus des provinces de se ranger derrière lui, ressort comme un acte d'autorité. La mention de l'ultimatum de la déclaration de Francfort dans la Convention de La Haye – par rapport à la limitation de l'amnistie à ceux qui posaient les armes avant le 21 novembre et cessaient de s'opposer à la restauration autrichienne – permet de mettre en exergue le caractère souverain de la figure de Léopold aux yeux des Provinces Belgiques. Ainsi, souligner la clémence dont il fait preuve en accordant l'amnistie, et ce, malgré le non-respect de l'ultimatum, s'apparente à une démonstration de souveraineté par rapport à laquelle l'archiduc d'Autriche affirme son pouvoir sur les Pays-Bas méridionaux à deux niveaux. Par cet extrait, non seulement l'Empereur se présente comme l'unique détenteur de la prérogative d'exercer la justice, pouvant à tout moment en faire usage sur ses sujets – lesquels sont soumis à son bon vouloir – mais, à une échelle plus individuelle, le fait d'accepter de lever la sanction revient également en un sens à rendre le coupable d'infraction redevable vis-à-vis de l'Empereur à qui il doit son état de grâce. À l'inverse de la justice du prince, le pardon repose sur le don gratuit et non pas sur la réciprocité[319]. Cependant, il s'agit néanmoins d'un aspect que la dimension collective de l'amnistie atténue considérablement, comme Marie-Christine semble elle-même y faire allusion dans sa correspondance :

> « La publication d'une amnistie générale nous parait au contraire pouvoir être d'une mauvaise conséquence en ce moment-là, elle vous ôterait le moyen d'exercer votre générosité vis-à-vis de ceux qui viendraient demander pardon de leurs excès et attentats[320] ».

Cette générosité dont il est ici fait mention se distingue de la *clementia austriaca* et est profondément liée à la figure idéale du prince germanique veillant à récompenser les fidèles[321]. Effectuer une demande de pardon signifierait dans ce cas en particulier la reconnaissance

[318] BAYERISCHE STAATSBIBLIOTHEK, *Declaration De L'Empereur Et Roi, Du 19 Mars 1791. Concernant la Convention de La Haye du 10 Décembre 1790 & la Ratisfication de Sa Majeste y ensuivie*, Munich, 19 mars 1791.
[319] ÉTIENNE François, *op. cit.*, p. 24
[320] SCHLITTER Hanns, *op. cit.*, p. 52.
[321] POKORNY Veronika von, *op. cit.*, p. 314.

publique de sa culpabilité et la remise délibérée de son sort entre les mains du souverain. Il s'agirait donc d'octroyer le pardon à ceux qui font acte de fidélité, donnant également un sens qui donne une signification plus personnelle au geste du souverain, la grâce étant individuelle et accordée au cas par cas.

Dans cette même lettre datée du 20 juin 1790, Marie-Christine assimile l'amnistie à un instrument capable d'influer réellement sur la mainmise du pouvoir autrichien dans les Pays-Bas méridionaux :

> « Elle empêcherait l'expatriation si désirable des enragés et fanatiques principaux qui, s'assurant des effets de cette amnistie pour rester dans le pays, ne pourraient pas se passer toutefois des menées sourdes pour exciter encore par la suite les troubles et le désordre. Elle vous mettrait dans le cas de ne pas pouvoir exiger de la nation le dédommagement juste et indispensable dû à tant de sujets innocents qui, sans avoir démérité vis-à-vis de la patrie, en coopérant ou travaillant à son oppression, ont été les victimes des haines particulières ou d'un fanatisme excité parmi le peuple[322] ».

L'amnistie telle que perçue dans cet extrait de correspondance serait un frein à la restauration du pouvoir autrichien dans la mesure où l'exil des opposants au système serait profitable à un retour au calme. De plus, il est également question de représailles pour que les victimes des fauteurs de troubles œuvrant contre Léopold II puissent obtenir réparation. Si au même titre que son frère, Marie-Christine vise la restauration de l'autorité autrichienne dans les provinces, elle privilégie donc la rigueur de la justice, adoucie par l'octroi d'une série de pardons individuels à ceux qui en font la demande, à l'oubli collectif que propose l'Empereur.

Pour se référer à la relation qu'il entretient avec les Provinces Belgiques, le souverain la désigne par le biais de deux figures. La première, déjà largement abordée et probablement la plus répandue dans les documents faisant référence à l'amnistie, est celle du souverain par rapport à ses sujets. La seconde, apparaissant à plusieurs reprises, désigne pour sa part celle d'un père vis-à-vis de ses enfants :

> « Nous les conjurons & interpellons tous séparément, au nom du serment qu'ils ont prêté à leur Patrie (laquelle nous est aussi chère qu'elle peut l'être à eux-mêmes) à ne pas repousser la main que nous leur tendons en bon père […][323] ».

[322] SCHLITTER Hanns, *op. cit.*, p. 52.
[323] GACHARD Louis-Prosper, *op. cit.*, p. 382.

La figure du père pour désigner le souverain au XVIII[e] siècle ne s'attache plus simplement à l'incarnation de l'autorité, mais implique d'être bienveillant et nourricier, détenteurs de droits, mais devant aussi se conformer à des devoirs. Il s'agit ainsi d'allier ordre et autorité à bonté et assistance[324]. La clémence dont Léopold II fait preuve en accordant l'amnistie et la fermeté avec laquelle il tente d'imposer ses conditions dans la déclaration de Francfort semble donc répondre en un sens à ces idéaux constitutifs de la représentation du souverain en tant que père.

Joseph II utilisait également cette image, se présentant comme enclin à la clémence, mais irritable et en mesure de faire usage de la force pour s'imposer. La figure paternelle s'étant révélée fort appréciée des Habsbourg[325], cette similitude n'est guère surprenante. Si dès sa première déclaration de mars 1790, Léopold II donne d'emblée des assurances par rapport à la manière dont il entend exercer sa souveraineté pour la distinguer du « despotisme le plus affreux[326] » de Joseph II, leurs conceptions respectives de la gestion du pouvoir sont par certains aspects très liées. Bien que son approche du gouvernement se distancie de celle de son frère durant son principat, un grand nombre de réformes imposées par le souverain en tant que grand-duc de Toscane restent similaires[327]. Dans cette perspective, relevons que malgré les efforts de Léopold II pour se dissocier de la gestion politique des Provinces Belgiques par son frère[328], il estime néanmoins que l'amnistie répond à des actes répréhensibles commis pendant les troubles qui ont été dirigés « contre les Droits & Hauteurs de son Pouvoir Souverain[329] ». Par cette formulation, l'Empereur assimile le comportement des révolutionnaires à l'encontre de son prédécesseur Joseph II, souverain qu'il affirme lui-même ne pas approuver, à des agissements qui auraient été menés contre lui, semblant ainsi se replacer dans sa continuité.

III. Conclusion

Les motivations de Léopold II par rapport à sa décision d'octroyer une amnistie semblent de plusieurs ordres. La part d'influence des Lumières est probablement non négligeable, le

[324] BURGUIÈRE André, « L'État monarchique et la famille (XVI[e]-XVIII[e] siècle) », dans *Annale. Histoire, Sciences Sociales,* vol. 56, n° 2, 2001, p. 331.
[325] CAUCHIES Jean-Marie, *op. cit.*, p. 211.
[326] VAN DER NOOT Henri, *Manifeste du peuple brabançon*, s.l., Goesin, 1789, p. 30.
[327] BEALES Derek, *op. cit.* p. 41.
[328] Léopold II déclare d'emblée dans son manifeste du 2 mars « qu'il n'a eu aucune part, ni directement, ni indirectement, dans ce qui a eu lieu sous le règne de sa majesté l'Empereur [Joseph II], et qu'il n'en a pas eu surtout aux changements de système ; mais qu'au contraire, il a constamment désapprouvé, en son particulier, ceux qui ont été introduits depuis plusieurs années, et particulièrement toutes les infractions faites à la Joyeuse Entrée, aux privilèges et aux constitutions des provinces respectives ». De plus, même après la mort de Joseph II, il évite d'agir en public par peur d'être associé à son frère. GACHARD Louis-Prosper, *op. cit.*, p. 130 ; VAN IMPE Éliane, *op. cit.*, p. 127.
[329] BAYERISCHE STAATSBIBLIOTHEK, *Declaration De L'Empereur Et Roi, Du 19 Mars 1791. Concernant la Convention de La Haye du 10 Décembre 1790 & la Ratisfication de Sa Majeste y ensuivie*, Munich, 19 mars 1791.

pardon général se situant en accord avec la politique prônant la clémence défendue par la plupart des philosophes du XVIII^{e} siècle. La *clementia autriaca* constituant elle-même une vertu d'une certaine importance chez les Habsbourg, l'amnistie accordée par le souverain peut également se comprendre à l'aune des traditions cultivée au sein de la dynastie. Cependant, l'influence que sa position favorable aux préceptes des Lumières a pu avoir sur ses agissements, fort mise en avant dans la littérature, peut néanmoins être nuancée, de même que celle de son appartenance à la maison des Habsbourg. La mesure d'amnistie peut aussi avoir été en partie envisagée en tant qu'attribut de la souveraineté permettant à Léopold II d'entamer son principat par un geste qui donne de l'éclat à son autorité, en usant de prérogatives propres à l'exercice de la justice. En effet, l'Empereur s'associe à plusieurs reprises à la figure du père, se présentant ainsi comme un restaurateur de l'ordre, capable de faire preuve de rigueur et de sanctionner, mais aussi comme un modèle de bienveillance, pouvant agir avec bonté et assistance.

Dans cette perspective, la décision de privilégier la clémence à la justice répressive prend donc davantage de sens. L'amnistie des Provinces Belgiques a pu être envisagée comme une mesure pacificatrice pour permettre la restauration de l'ordre pour que les Pays-Bas méridionaux adhèrent à sa déclaration et qu'il puisse asseoir sa position de souverain. Cet idéal de paix peut avoir été favorisé par l'adhésion de Léopold II aux préceptes des Lumières, mais se comprend également au regard de la posture délicate dans laquelle il se trouvait après avoir pris la succession de son frère, en ce qu'elle l'a probablement encouragé à apaiser les tensions avec ses voisins. Ainsi, la marge de manœuvre dont disposait l'archiduc d'Autriche en mars, au moment de sa première déclaration, a certainement eu une incidence sur le caractère libéral de son discours, le ton employé manquant de fermeté par rapport au manifeste d'octobre. Cependant, nous pouvons supposer cette influence très limitée étant donné qu'à l'inverse des rapports de force, les concessions accordées par ce manifeste n'ont que peu évolué. En effet, Léopold II se trouve en octobre dans une position prédominante, ayant acquis davantage de légitimité et de prestige au niveau international dans la mesure où il a stabilisé sa mainmise sur ses possessions et apaisé ses relations sujettes à des tensions. En ce sens, les puissances médiatrices, susceptibles de devenir une menace pour la monarchie autrichienne dans le cas où les désaccords en viendraient à se cristalliser, sont *in fine* les seules à pouvoir imposer des limites à Léopold II par rapport à sa politique dans les Pays-Bas méridionaux.

En théorie, le souverain avait donc la possibilité de mener la reconquête des Provines Belgiques sans tenter de négocier préalablement et pouvait s'inscrire dans une logique davantage répressive afin de restaurer l'autorité autrichienne. L'octroi de l'amnistie semble, par

conséquent, répondre à un ensemble d'idéaux et de nécessités revêtant un caractère significatif aux yeux du souverain.

PARTIE 3

LA MISE EN PLACE EFFECTIVE DU PARDON GÉNÉRAL : QUEL CADRE LÉGISLATIF ?

« Si Sa Majesté, par une suite de l'oubli, n'impute pas à crime, à chacun de ses Officiers Civils, tant Conseillers, qu'autres, d'avoir continué ses fonctions pendant la révolution, sous serment prêté aux États, on ne peut pas m'en faire non plus un crime ».

[RUBBENS Lievin, *Mémoire pour le sieur et maître Hubert-Eugène de Smet, avocat au conseil en Flandre, et lieutenant-grand-bailli de la ville et châtellenie d'Audenaerde, adressé à Leurs Altesses Royales, Lieutenans-Gouverneurs & Généraux des Pays-Bas, &c. &c. ainsi que les pièces justificatives, avec les notes historiques & critiques*, Louvain, Chez Boniface Pointu, 1791, p. 1]

Chapitre 5. L'oubli effectif : la concrétisation d'une promesse ?

En réaction au refus des Provinces Belgiques de se soumettre à l'Empereur selon la teneur de la déclaration de Francfort, les troupes autrichiennes entrent à Namur le 24 novembre, entrainant la capitulation de la ville. Cette première intrusion précède de quelques jours l'entrée de l'armée de Léopold II à Bruxelles le 3 décembre. Le 4 décembre voit l'acte de soumission de la ville de Malines, suivie le 6 décembre par les États de Flandre et le 13 par ceux de Hainaut. La capitulation des provinces marque ainsi la première restauration autrichienne et l'exil d'une grande part des révolutionnaires en France[330].

Au regard de cette prise de pouvoir, la question de l'issue judiciaire en ce qui concerne les individus ayant participé aux troubles se pose d'autant plus, Léopold II – bien que conscient que ses agissements sont suivis de près par les puissances médiatrices qu'il a lui-même sollicitées – n'étant, en théorie, pas tenue de mettre en pratique les concessions auxquels il était prêt à consentir à l'origine. C'est finalement dans ce contexte qu'il décide d'octroyer un pardon général dans la Convention de La Haye le 10 décembre 1790.

Dans cette optique, ce chapitre a pour vocation de s'intéresser au passage de la promesse à l'amnistie effective afin de déterminer dans quelle mesure les agissements et déclarations de Léopold II par rapport à cette problématique s'inscrivent dans la continuité de la Convention de La Haye et des ordonnances actant de l'octroi d'un pardon général. Ainsi, un premier axe se verra consacrer à la Convention de La Haye et aux actes d'amnistie, avec pour objectif de se pencher sur la mise en œuvre du pardon général à travers ces deux documents. Un second s'attardera ensuite sur la portée de l'oubli. Les questions relatives aux exceptions particulières de l'amnistie seront ainsi abordées au même titre que la réintégration des révolutionnaires dans la société civile, l'objectif étant de déterminer les limites pratiques qu'impose l'application de cette notion.

[330] ISRAËL Jonathan, *op. cit.*, p. 558 ; VERHAEGEN Paul-Joseph (éd.), *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens, troisième série : 1700-1794, tome treizième contenant les ordonnances du 1er janvier 1787 au 28 décembre 1790*, *op. cit.*

I. De la Convention de La Haye aux actes d'amnistie

1) L'entérinement de la position autrichienne à travers la Convention de La Haye

La Convention de La Haye constitue une avancée importante dans la restauration du pouvoir autrichien. Cependant, bien que semblant *a priori* aller dans le sens des Provinces Belgiques, elle suscite la méfiance des deux plus riches et plus influentes d'entre elles, à savoir la Flandre et le Brabant, dans la mesure où elle est fort discutée d'un point de vue institutionnel[331]. Publiée en date du 10 décembre, soit sept jours après l'entrée des troupes autrichiennes à Bruxelles, l'amnistie apparait dans la Convention de La Haye en ces termes :

> « […] il a été arrêté que la tranquillité et le bon ordre seroient promptement rétablis dans les Provinces Belgiques, et que les trois puissances alliées concourreroient au rétablissement de la domination de Sa Majesté apostolique dans ces provinces, moyennant l'assurance de leur ancienne Constitution, avec une amnistie plénière et l'oubli parfait de ce qui s'est passé pendant les troubles ; le tout sous la garantie desdites trois puissances[332] ».

Le premier objectif revendiqué par la déclaration tient donc au rétablissement de la « tranquillité » et du « bon ordre ». Ainsi, l'oubli donne au souverain la possibilité de créer un cadre de négociation qui exclut d'emblée les fautes que chacun des deux partis pourrait reprocher à l'autre[333]. De même, le texte relatif à la ratification de la Convention de La Haye dans une ordonnance datant du 19 mars 1791 adopte une perspective similaire[334]. Cette rhétorique semble également être utilisée par les Provinces Belgiques et les puissances étrangères. En effet, à l'instar des puissances médiatrices[335], les États de Brabant reprennent cette visée pour servir leur propre ligne d'argumentation, tentant de convaincre l'Empereur

---

[331] VAN GELDER Klaas, *op. cit.*, p.. 157.

[332] « Convention relative aux affaires des Pays-Bas, signée le 10 décembre 1790, entre les ministres plénipotentiaires de S. M. l'Empereur, de LL. MM. Les Rois de la Grande-Bretagne et de Prusse, et de L. H. P. les États Généraux des Provinces-Unies », dans Verhaegen Paul-Joseph (éd.), *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens, troisième série : 1700-1794, tome treizième contenant les ordonnances du 1er janvier 1787 au 28 décembre 1790*, *op. cit.*, p. 647.

[333] ESPENHORST Martin, *op. cit.*, p. 14.

[334] « Elle mettra en oubli le souvenir du passé & ne s'occupera plus que de la félicité publique, comme le feroit un bon Pere, recevant dans ses bras des Enfans qui viendroient s'y jeter avec confiance […] ». « Déclaration de l'Empereur concernant le traité de La Haye, du 10 décembre 1790 et la ratification qu'il en a faite », dans VERHAEGEN Paul (éd.), *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens, troisième série – 1700-1794*, *tome 14 contenant les ordonnances du 13 janvier 1791 au 30 mars 1793*, *op. cit.*, p. 17-18.

[335] « L'Angleterre, la Hollande & la Prusse cherchent tous les moyens possibles d'établir une Paix générale en Europe, elles ne peuvent pas y parvenir à moins de rétablir également la paix particuliere entre les Provinces Belgiques Unies d'une part, & la Maison d'Autriche d'autre part : voilà ce qui porte les trois Puissance à ouvrir une négociation à La Haye pour y entendre la discussion des prétentions réciproques ». Namur, Archives de l'État à Namur, Fonds Fernand Golenvaux, n° 16, Congrès de La Haye. Convention relative aux affaires de Belgique. 1790, 5 septembre 1790.

d'écarter toute exception de l'amnistie parmi les individus ayant commis des crimes en lien avec les troubles[336].

Tout comme le manifeste du 2 mars et la déclaration de Francfort du 14 octobre, la restauration des privilèges, qui constitue l'objet du premier article, et l'octroi de l'amnistie sont d'emblée mentionnés avant même que la Convention ne liste les concessions dans les détails. La garantie des puissances médiatrices concernant ces deux concessions[337] est également un argument mobilisé, celui-ci servant à témoigner de la bonne foi de l'Empereur qui est tenu de suivre ses engagements et s'est volontairement mis dans cette situation par rapport à laquelle des écarts de conduite signifieraient des répercussions internationales.

L'article 2 de la Convention de La Haye qui expose la promesse d'amnistie est pour sa part d'une teneur relativement similaire aux principes présents à ce sujet dans la Déclaration de Francfort, annonçant un oubli pour toute infraction se rapportant aux troubles[338]. Cependant, une différence majeure concerne néanmoins les exclus de l'amnistie. Si l'exclusion des « crimes et des délits qui n'ont point de rapport aux désordres dont l'insurrection a été accompagnée[339] » est clairement mentionnée au même titre que dans le manifeste du 14 octobre, la précision selon laquelle « Sa Majesté Impériale veut bien également étendre sa clémence à tous et un chacun, en se réservant seulement l'exception d'un très petit nombre d'individus, qui par leur propre faute se sont mis dans la malheureuse situation, de ne pas mériter ce pardon général[340] » est pour sa part propre à la Convention de La Haye. Ainsi, le comité établi provisoirement pour les affaires du Conseil privé souligne lui-même cette dissemblance dans des documents concernant le projet de texte relatif à la ratification de la Convention de La Haye du 10 décembre :

---

[336] « […] quantité de personnes, quantité de familles, et des corporations entieres croiront pouvoir trouver un azile sur, qu'en s'expatriant, et cette réserve, loin d'acheminer vers la paix et la Concorde et surtout vers le retour de Cette confiance que Sa Majesté paroit tant désirer et qui est Si nécessaire pour le bien-être et la félicité générale, ne fera que prolonger les malheurs dont ces belles Provinces ont été accablées ». Bruxelles, Archives générales du Royaume, Conseil privé sous le régime Autrichien. Cartons, n° 1319/B, Amnistie. Convention de La Haye, 27 décembre 1790.

[337] « […] Il ne tient qu'à la Nation Belgique de voir rétablir sa constitution légitime, telle qu'elle existoit dans sa plus grande pureté avant le commencement du dernier Regne, ainsi que tous ses Privilèges religieux & civils, avec un oubli parfait de tout ce qui s'est passé pendant les troubles. Nous vous assurons positivement que telles sont les dispositions de l'Empereur à votre égard ». Namur, Archives de l'État à Namur, Fonds Fernand Golenvaux, n° 16, Congrès de La Haye. Convention relative aux affaires de Belgique. 1790, 5 septembre 1790.

[338] « Sa Majesté Impériale consent à ensevelir dans un parfait oubli tous les excès et désordres commis dans le tems des troubles et de les comprendre dans une amnistie générale qui sera incessamment publiée ». « Convention relative aux affaires des Pays-Bas, signée le 10 décembre 1790, entre les ministres plénipotentiaires de S. M. l'Empereur, de LL. MM. Les Rois de la Grande-Bretagne et de Prusse, et de L. H. P. les États Généraux des Provinces-Unies », dans VERHAEGEN Paul (éd.), *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens, troisième série – 1700-1794*, *tome 14 contenant les ordonnances du 13 janvier 1791 au 30 mars 1793*, *op. cit.*, p. 17.

[339] *Ibid.*

[340] *Ibid.*

> « On met dans ce projet la Déclaration du 14 octobre de pair avec la Convention du 10 décembre pour la publication, comme objet de sanction constitutionnelle, mais qu'il soit permis d'observer que la déclaration contient nommément une Amnistie plénière tandis que la Convention la limite[341] ».

Le comité considère que la Déclaration du 14 octobre et la Convention de La Haye sont toutes deux sanctionnées, et par conséquent rendues obligatoires[342]. L'amnistie ne revêt néanmoins pas la même valeur dans les deux documents, dans la mesure où le premier, à la différence du second, soumet sa mise en œuvre à une condition, à savoir accepter la restauration de l'autorité impériale sur les provinces. Cependant, étant donné cette divergence, élevée dans les archives du Conseil privé au rang de « contraction[343] », et la possibilité que des tribunaux se questionnent à ce propos, il est jugé préférable que le projet de ratification se limite au texte de la Convention de La Haye[344] qui, pour sa part, implique l'exclusion de quelques personnes de l'amnistie.

La Flandre réserve un accueil favorable au texte du 10 décembre dans la mesure où sa « constitution » se composait jusqu'à alors d'une série de chartes locales et de documents isolés, les rendant plus difficilement abordables et rendant nécessaire l'enregistrement de certains éléments jugés fondamentaux de la constitution. En revanche, en Brabant, la Convention de La Haye n'a pas suscité la même précipitation, la province faisant preuve d'une certaine préoccupation quant à la protection de sa charte[345]. En ce qui concerne l'amnistie, elle exprime notamment des réserves par rapport à la mention d'exceptions :

> « Quant au second article, ils ne sauroient dissimuler que la réserve que l'on a mise à l'amnistie, qui selon le traité de Reichenbach devoit être générale et illimitée, est propre à jeter l'allarme dans l'esprit d'une multitude de personnes qui craindront avec raison d'être comprises dans ce petit nombre qu'on pourroit étendre autant qu'on voudroit vis-à-vis d'une nation entiere[346] ».

Par cet extrait, les États de Brabant relèvent également une contradiction de la Convention de La Haye par rapport au caractère inclusif de l'amnistie qui, cette fois, se rapporte au traité

[341] Bruxelles, Archives générales du Royaume, Conseil privé sous le régime Autrichien. Cartons, n° 1319/B, Amnistie. Convention de La Haye, 10 mars 1791.
[342] *Ibid*.
[343] *Ibid.*
[344] *Ibid*.
[345] VAN GELDER Klaas, *op. cit.*, p. 164 et 168.
[346] Bruxelles, Archives générales du Royaume, Conseil privé sous le régime Autrichien. Cartons, n° 1319/B, Amnistie. Convention de La Haye, 27 décembre 1790.

de Reichenbach conclu entre l'Empereur et les trois puissances médiatrices. Or, comme nous l'avons vu précédemment, les déclarations du 2 mars et du 14 octobre ne font pas non plus mention d'exceptions particulières parmi les individus qui ont commis des crimes se rapportant aux troubles. Ainsi, il est possible que la province se réfère à cette convention en vertu de sa valeur internationale. Le traité faisant mention d'engagements de Léopold II envers la Prusse, l'Angleterre et les Provinces-Unies, son non-respect est susceptible de placer le souverain dans une position plus délicate que si les Provinces Belgiques étaient les seules impliquées.

Les États de Brabant expriment en ces termes une certaine méfiance envers le souverain qui ne se contente pas de rajouter des conditions supplémentaires à celles énoncées par le passé, mais se montre également vague, donnant l'idée que la formulation utilisée puisse tenir lieu de subterfuge à afficher devant les puissances médiatrices ou que cela puisse laisser le champ libre à des dérives. Relevons aussi que ces doutes par rapport à la manière dont le souverain a l'intention de donner une forme pratique à ses dires ne sont pas revendiqués par les États du Brabant, mais sont attribués dans l'extrait à « une multitude de personnes » de sorte que la remise en question des paroles de l'Empereur ne soit indirecte.

2) Les ordonnances d'amnistie

Les actes d'amnistie paraissent près de sept mois après la capitulation des troupes des Pays-Bas méridionaux et la Convention de La Haye du 10 décembre, faisant suite à la préparation de différents acteurs, à commencer par les Conseils des provinces, les gouverneurs des provinces et l'Empereur lui-même, dans un territoire qui, après la période de troubles, nécessite d'être réorganisé institutionnellement. Les ordonnances constituent une étape importante de la mise en œuvre de l'amnistie en ce qu'elles concrétisent la promesse de Léopold II. Elles peuvent se comprendre suivant leur champ d'application, les raisons invoquées quant à leur promulgation et le dispositif du texte énonçant la série de mesures prises en conséquence. L'analyse des actes à travers ces trois temps en permet ainsi une meilleure appréhension.

Le champ d'application des ordonnances d'amnistie semble avoir été délimité avec beaucoup de soin, en particulier en ce qui concerne la part d'individus auquel ils s'appliquent. Ils ont été accordés, suivant cet ordre aux provinces de Hainaut et de Namur, à la ville de Tournai et à ses banlieues, à la Flandre, au Brabant et au Limbourg. À chaque reprise, le *rationae loci* des actes se révèle être l'espace bénéficiant de l'amnistie, lequel est systématiquement indiqué dans l'intitulation de l'ordonnance. Leur publication s'étalant de la fin du mois de juillet 1791 à la fin de celui de juin 1793 avec à chaque reprise quelques semaines

ou plusieurs mois d'intervalle, il convient avant tout de souligner que les actes publiés à cette fin s'échelonnent sur deux principats. Le laps de temps précédant la promulgation des amnisties dépend vraisemblablement de celui que nécessite leur préparation. Les actes se rapportant aux provinces de Hainaut, de Namur, de Flandre, de Brabant et de Limbourg et à la ville de Tournai et à ses banlieues sont publiés sous Léopold II tandis que le pardon général octroyé à la province du Brabant voit sa mise en vigueur sous François I[er] d'Autriche et selon une forme différente. Au regard de l'ensemble des ordonnances portant amnistie, force est de constater que le duché de Gueldre et la seigneurie de Malines ne sont pas inclus dans les bénéficiaires du pardon général[347] alors même qu'ils étaient signataires du Traité d'Union[348].

Le *rationae personae* des actes législatifs intervient pour sa part à deux niveaux par rapport à la proportion de personnes concernées. Un premier motif d'exclusion vise les individus qui ont commis des crimes qui ne sont pas en lien avec les troubles[349]. Léopold II semble ainsi témoigner de sa volonté d'écarter de l'amnistie les crimes de droit commun, qui ne portent pas atteinte à l'ordre public, notamment à travers l'opposition manifestée envers la personne de l'Empereur. Il est important de noter que ce type d'infraction figure couramment parmi les exceptions de l'amnistie, certains délits ayant aussi bien intérêt à être punis par le gouvernement central que par les particuliers[350].

Une autre disposition visant à établir une délimitation quant aux bénéficiaires de l'amnistie concerne les militaires qui ont servi contre l'Empereur sans avoir démissionné au préalable[351].

---

[347] Aucune information susceptible de justifier cet état des faits n'a été trouvée dans la littérature et dans les recueils d'ordonnances des Pays-Bas autrichiens. Cependant, en ce qui concerne les États de Gueldre, une supposition qui peut éventuellement être émise est que ceux-ci entretenaient une relation différente avec Léopold II et, au regard des concessions accordées, étaient moins défavorables au retour de l'Empereur. En effet, comme cela a été mentionné, une lettre du 9 mars des États de Gueldre démontrent qu'ils n'étaient pas opposés à la perspective de trouver un compromis avec le pouvoir autrichien. Or, nous ne connaissons par les suites de cette prise de position.
[348] VERHAEGEN Paul (éd.), *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens, troisième série – 1700-1794*, *tome 14 contenant les ordonnances du 13 janvier 1791 au 30 mars 1793, op. cit.*
[349] A ce sujet, Léopold annonce ainsi un « oubli parfait de l'insurrection et une amnistie entière et absolue de tous les crimes, délits et désordres dont elle a été accompagnée et qui y ont eu rapport ». « Acte d'amnistie des Gouverneurs généraux en faveur des habitants du Hainaut pour tout ce qui s'est passé pendant les troubles », dans VERHAEGEN Paul (éd.), *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens, troisième série – 1700-1794*, *tome 14 contenant les ordonnances du 13 janvier 1791 au 30 mars 1793, op. cit.*, p. 43.
[350] MEIER Christian, *op. cit.*, p. 74.
[351] L'exception prend la forme suivante : « Quoique ceux qui ont manqué aux devoirs et engagemens contractés envers Sa Majesté dans l'État militaire ne soient point compris dans la présente amnistie, nous voulons bien cependant l'étendre aux individus qui, ayant obtenu leur démission du service militaire, ont porté les armes contre les troupes de Sa Majesté, quoiqu'ils se fussent engagés par les revers qu'on est obligé de donner en quittant le service, de ne pas servir contre la monarchie, sous cette réserve néanmoins qu'il ne leur sera pas permis de prendre aucun titre ni signe distinctif d'officier et qu'ils ne seront jamais plus admis au service militaire ». « Acte d'amnistie des Gouverneurs généraux en faveur des habitants du Hainaut pour tout ce qui s'est passé pendant les troubles » dans VERHAEGEN Paul (éd.), *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens, troisième série – 1700-1794*, *tome 14 contenant les ordonnances du 13 janvier 1791 au 30 mars 1793*, *op. cit.*, p. 44.

Cette exclusion ressort plus particulièrement dans la mesure où il s'agit de la première mention d'une clause allant dans ce sens, les déclarations du 2 mars et du 14 octobre et les traités de Reichenbach et La Haye ne s'exprimant pas à ce sujet. Cette disposition s'oppose également aux lettres patentes publiées le 10 mai 1790 à Cologne qui accordaient une amnistie à l'adresse de « tous bas-officier soldat, qui sont désertés depuis le 1er novembre 1789 des régimes wallons, tant d'infanterie que de cavallerie, jusqu'au jour de la publication de la présente, et qui d'ici au terme de trois mois s'annonceront, soit à un commandant militaire des troupes royales, soit dans les places de recrues établies sur la frontière de l'empire pour la formation du corps-franc de Ludon-Verd[352] ».

Les amnisties concédées aux provinces aux termes des troubles les ayant agitées constituent le *rationae materiae* des actes législatifs. L'objet reste néanmoins mal défini dans la mesure où la mention « pour tout ce qui s'est passé pendant les troubles[353] » qui accompagnent les ordonnances couvre en réalité une suite d'évènements s'étendant globalement de 1787, date voyant l'affirmation d'un certain mouvement de contestation à l'encontre de Joseph II, à 1790. À l'instar des déclarations de mars et septembre 1791 et malgré la valeur législative des actes, il n'y a aucune mention de l'infraction que l'amnistie entend faire tomber dans l'oubli si ce n'est la participation aux troubles. Il s'agit ainsi d'un point de départ dans la définition de l'objet de l'ordonnance à partir duquel sont émises des conditions quant à son application dont certaines ont valeur d'exclusion.

L'exposé des actes portant sur l'amnistie en Hainaut, en Namur, en Flandre et à Tournai rappelle systématiquement les « sentiments de clémence et modération qui animent Sa Majesté[354] » et fait montre de sa volonté. De même, il fait implicitement référence aux refus des Provinces Belgiques d'accepter les propositions émises le 2 mars et le 14 octobre par l'Empereur, en évoquant une « méconnaissance […] des biens qui étoient offerts par sa bonté[355] », se représentant une nouvelle fois comme un souverain généreux œuvrant pour le bien de ses sujets et par rapport auquel la méfiance des Provinces Belgiques ne se justifie pas.

---

[352] « Lettres patentes du roi Léopold accordant amnistie », dans VERHAEGEN Paul-Joseph (éd.), *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens, troisième série : 1700-1794, tome treizième contenant les ordonnances du 1er janvier 1787 au 28 décembre 1790*, Bruxelles, Goemaere imprimeur du roi, 1914, p. 506.

[353] Cette citation revient dans l'ensemble des ordonnances d'amnistie publiées sous Léopold II dans l'ouvrage suivant : VERHAEGEN Paul (éd.), *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens, troisième série – 1700-1794*, *tome 14 contenant les ordonnances du 13 janvier 1791 au 30 mars 1793, op. cit.* Pour plus de facilité, nous citerons également l'ouvrage dans sa globalité lors des prochaines citations lorsque celles-ci sont reprises telles qu'elles dans chacun des actes législatifs portant amnistie.

[354] *Ibid.*

[355] *Ibid.*

Par ailleurs, relevons également que le désir de Léopold II de voir rentrer les provinces « sous sa domination et sous son autorité légitime en terme fixé[356] » est placé sur un pied d'égalité avec son vœu que « les évènemens passés fussent ensevelis dans un profond oubli et que tous les crimes, délits et désordres commis contre l'autorité légitime pendant les tems malheureux des troubles pussent être effacés par un acte d'amnistie générale[357] ». Dans ce paragraphe ayant pour vocation d'exprimer ses intentions à l'égard du peuple des Provinces Belgiques, il se présente ainsi comme un souverain soucieux du bien-être de ses sujets. Au regard de ces dernières considérations, il convient donc de souligner que François Ier est plus direct, se contentant de manifester son désir d'« ensevelir dans un profond oubli tous les évènements passé avant la rentrée des Troupes Impériales en 1790[358] », puis passant directement aux clauses de l'acte législatif. En ce sens, les ordonnances d'amnistie du Brabant et du Limbourg ne contiennent pas véritablement d'exposé et il n'est fait nulle part mention de la clémence dont le souverain pourrait prétendre faire preuve en accordant un oubli à ses sujets[359].

Concernant le dispositif, une première clause touche directement à l'objet même des actes promulgués sous Léopold II, à savoir la mise en vigueur par voie légale de ce qu'il décrit comme « un oubli parfait et une amnistie entière et absolue de tous les crimes, délits et désordres[360] », par exemple, à l'égard « de tous les habitants du Hainaut[361] ». Dans cette perspective, le souverain s'adresse aux officiers fiscaux, à tous les officiers de justice ou de police pour leur défendre « d'entamer à charge desdits habitans aucune poursuite, ou de donner suite à celles déjà intentées du chef des crimes, délits et désordres susmentionnés, à l'égard desquels [il leur impose] un silence perpétuel[362] ». L'exception à l'égard des militaires ayant servi contre l'Empereur lors de la révolution est ensuite formulée directement après. Il est important de noter que ces deux clauses, également présentes dans l'ordonnance de François Ier portant sur le Brabant, sont, à l'instar de la mention des exceptés de l'amnistie, extrêmement

[356] *Ibid.*
[357] *Ibid.*
[358] « Déclaration de l'Empereur et Roi portant amnistie générale pour le Brabant de tous les crimes, délits et désordres relatifs à l'insurrection de 1789 et 1790 », dans VERHAEGEN Paul (éd.), *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens, troisième série – 1700-1794*, *tome 14 contenant les ordonnances du 13 janvier 1791 au 30 mars 1793*, p. 14.
[359] VERHAEGEN Paul (éd.), *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens, troisième série – 1700-1794*, *tome 14 contenant les ordonnances du 13 janvier 1791 au 30 mars 1793*, *op. cit.* p. 14 et 23.
[360] *Ibid.*
[361] « Acte d'amnistie des Gouverneurs généraux en faveur des habitants du Hainaut pour tout ce qui s'est passé pendant les troubles » dans Verhaegen Paul (éd.), *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens, troisième série – 1700-1794*, *tome 14 contenant les ordonnances du 13 janvier 1791 au 30 mars 1793*, *op. cit.*, p. 43.
[362] VERHAEGEN Paul (éd.), *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens, troisième série – 1700-1794*, *tome 14 contenant les ordonnances du 13 janvier 1791 au 30 mars 1793*, *op cit.*

similaires à celles mises en place par Léopold II. L'acte du Limbourg indique quant à lui que les mesures d'amnistie accordées par François Ier au Brabant sont aussi étendues à cette province.

Le préambule et le texte des ordonnances publiées sous Léopold II sont à quelques termes près[363] identiques les uns aux autres. Les différences les plus conséquentes se situent en particulier entre ces actes qui s'appliquent respectivement aux provinces de Hainaut, Namur et Flandre et à Tournai, et celles qui ont été portées par François Ier, qui concernent les provinces du Brabant et de Limbourg. Ainsi, si les dispositions qui sont mises en place par rapport à l'octroi de l'amnistie sont identiques, leur présentation diffère sur plusieurs points et la provenance des actes eux-mêmes peut aussi être questionnée. En effet, outre l'exposé des motifs de l'amnistie qui, comme nous venons de l'aborder, semble, en ce qui concerne ceux promulgués sous Léopold II, faire l'objet d'un soin particulier, l'intitulation constitue également un point de dissimilitude entre les deux séries d'ordonnances. La première désigne les gouverneurs généraux, à savoir Marie-Christine et Albert-Casimir de Saxe-Teschen comme les auteurs des actes tandis que la seconde s'attache à la personne de François Ier[364]. Charles-Louis[365], archiduc d'Autriche et gouverneur général des Pays-Bas méridionaux en 1793 et 1794, est néanmoins mentionné dans les actes du Brabant et du Limbourg, ces deux ordonnances indiquant être le produit de la délibération entre le souverain et son jeune frère et s'appuyer sur l'avis du Conseil de Brabant[366]. François Ier montre ainsi que même si l'acte législatif l'en désigne comme l'auteur, les décisions qui en résultent sont le fruit de

[363] À titre d'exemple, l'Empereur prend la peine de souligner dans l'acte de la province de Hainaut qu'elle a été la première à se rendre. De même, nous trouvons à la fin de l'exposé relatif à l'acte de la province de Namur les termes suivants : « les États y ayant concouru d'une manière convenable à divers arrangements propres à réparer les malheurs passés et à rétablir la tranquillité et la bonne harmonie ». Les exposés des ordonnances d'amnistie qui sont publiées par la suite sous Léopold II contiennent également cette mention, semblant marquer le désir du souverain de montrer que les provinces sont de bonne volonté par rapport à ce projet. Certaines autres divergences s'attachent à des termes spécifiques ou à des ensembles de mots qui changent d'une ordonnance à l'autre sans que le sens ne s'en trouve altéré. Par exemple, le terme « remplis » qui se rapporte aux vœux de l'Empereur dans l'acte du Hainaut est changé par « exaucée » dans celui de la province de Namur. *Ibid.*

[364] Cet état des faits est difficile à expliquer. Léopold II ayant déjà à plusieurs reprises fait part de ses intentions concernant le peuple des Provinces Belgiques, la concrétisation de ses promesses et des conventions internationales revêtaient potentiellement un aspect secondaire à ses yeux. À l'inverse, pour le nouveau souverain, il pouvait s'agir d'une occasion d'exercer son pouvoir de représentant de la justice et de manifester une position favorable envers la politique menée par son père à cet égard en se replaçant dans sa suite.

[365] Fils de Léopold II et Maria Ludovica et frère cadet de François Ier, l'archiduc Charles-Louis (1771-1847) occupe la fonction de gouverneur général des Pays-Bas méridionaux de 1792 à 1793. ALLMAYER-BECK Johann Christoph, « Karl », *Deutsche Biographie*, https://www.deutsche-biographie.de/sfz57317.html#ndbcontent, (consulté le 08 juillet 2022).

[366] VERHAEGEN Paul (éd.), *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens, troisième série – 1700-1794*, *tome 14 contenant les ordonnances du 13 janvier 1791 au 30 mars 1793*, *op. cit.* p. 14 et 23.

consultations et de négociations, ce qui tend à le présenter en tant qu'un souverain éclairé, tenant sa place dans le siècle des Lumières.

II. La notion d'oubli : concessions et limites

1) Les exceptions particulières

La notion d'oubli semble être mise directement en lien avec l'amnistie accordée par Léopold II, aussi bien dans les documents émanant du gouvernement central en Autriche que dans ceux des instances inférieures. À diverses reprises, il est ainsi question d'ensevelir dans l'oubli certains agissements manifestés dans le cadre des troubles. Cependant, si, ce faisant, le souverain fait le plus souvent appel au registre de la clémence, l'historien Étienne François établit une distinction claire entre pardon et oubli qui, selon ses propres termes, constituent respectivement dans la tradition chrétienne l'avers et l'envers d'une même pièce. Il souligne que dans la majeure partie des cas, loin d'aller de pair avec le pardon, l'oubli s'apparente, en réalité, à une seconde condamnation[367]. L'amnistie constitue, en ce sens, le procédé de clémence le plus radical dans la mesure où il ne comprend pas juste l'action de pardonner, mais implique la création d'une fiction qui permet l'oubli de l'infraction, un système qui, en fin de compte, facilite les liens de coexistence[368].

Cependant, il n'empêche que cet oubli que le gouvernement central affirme vouloir mettre en œuvre possède néanmoins des limites, lesquelles ne sont pas forcément revendiquées par le pouvoir en place et mentionnées dans les ordonnances. Ainsi, la première d'entre elles, et certainement la plus importante, concerne les quelques cas d'exception que l'Empereur Léopold II a pris la décision d'écarter de l'amnistie bien qu'ils remplissent les conditions pour en faire partie. Comme vu précédemment, il s'agit d'une mesure qui, malgré son omission des actes législatifs, est également présente dans le texte de la Convention de La Haye à la différence des déclarations de mars et d'octobre 1790. Nous pouvons nous demander si cela répond à un choix intentionnel de l'Empereur qui, ce faisant, aurait cherché à minimiser la mise en place de ces quelques exceptions, ou si ce nombre a été jugé trop négligeable pour qu'il en soit fait mention. La possibilité de la première hypothèse se justifie d'autant plus qu'il s'agit d'une question particulièrement délicate. Ainsi, le duc de Saxe-Teschen avance notamment à ce sujet les propos suivants :

[367] FRANÇOIS Étienne, *op. cit.*, p. 25 et 59.
[368] VERDUSSEN Marc et DEGRAVE Elise, *op. cit.*, p. 15 ; CHRISTIN Olivier, *op. cit.*, p. 87.

> « Il existe un article, qui n'est pas encore déterminé jusqu'ici, et qui parait être pareillement réservé à notre décision ou proposition, mais qui, à coup sûr, est un des plus embarrassants de tous ; c'est celui des personnages qui doivent former le petit nombre de ceux que Vous avez déclaré vouloir exclure de l'amnistie accordée au reste de Vos sujets rebelles de ce pays[369] ».

Le duc de Saxe-Teschen semble considérer en ces termes qu'il reviendrait à Marie-Christine et lui de déterminer les figures qui, bien qu'entrant dans les conditions, ne bénéficieront pas de l'amnistie. En effet, Léopold II semble veiller à intégrer les avis de certains de ses conseillers et des provinces dans ses décisions[370]. Il reste néanmoins difficile de se représenter à quelle hauteur le nombre d'exclus s'élève. *A priori*, dans l'ensemble de la littérature qu'il existe sur le sujet, Janet Polasky est la seule à indiquer le nom de révolutionnaires autres que Van der Noot et Van Eupen qui en ont été exclus[371]. Nous pouvons ainsi au minimum compter parmi eux le cardinal de Malines[372], l'évêque d'Anvers[373], l'abbé de Tongerlo[374], le comte Lannoy

[369] HUBERT Eugène, « Un mémoire inédit du duc Albert de Saxe-Teschen à l'empereur Léopold II sur l'état des Pays-Bas en 1791 », dans *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, vol. 84, 1919, p. 35.

[370] Un conseiller livre notamment à ce sujet les propos suivants : « Il a plu a vos altesses royales de demander mon sentiment sur les exceptions qu'elles pourroient faire dans l'amnistie qu'elle se proposent d'emaner pour la province de flandre et de donner mon avis raisonné sur la matiere en prenant pour base la declaration de francfort et la Convention de La Haye du 10 décembre 1790 ». Bruxelles, Archives générales du Royaume, Conseil privé sous le régime Autrichien. Cartons, n° 1319/A, Amnistie. Convention de La Haye, 11 décembre 1791.

[371] Polasky semble laisser un flou par rapport à l'exhaustivité de ces exceptions. Celle-ci s'avère par ailleurs difficile à vérifier en remontant à la source utilisée par l'historienne à l'origine, dans la mesure où le fonds d'archive est conservé aux Archives Nationales du Royaume-Uni (Londres, Foreign Office, Public Record Office, n°26/16, Gardiner, 22 février 1791). De plus, il est également difficile de savoir si le document original contient de plus ambles informations à ce sujet par rapport à celles évoquées par Janet Polasky, d'autant que le colonel Gardner, mentionné dans son intitulé, est, à l'origine, un agent envoyé dans les Provinces Belgiques par le gouvernement britannique (GACHARD Louis-Prosper, *op. cit.*, p. 256). Les sources ayant été mobilisées n'ont pour leur part fournies aucune information quant à la précision des personnes exclues de l'amnistie. POLASKY Janet, *op. cit.* p. 185.

[372] Jean-Henri de Frankenberg (1726-1804) est cardinal dès 1778 et archevêque de Malines de 1759 à 1801. Il a manifesté une vive opposition à Joseph II, luttant contre l'imposition du Séminaire général. Il est accusé par Trauttmansdorff d'être l'unique responsable de la révolution des provinces et de faire partie des principaux leaders de l'opposition contre l'Empereur. BORCHGRAVE Emile de, « Frankenberg (Jean-Henri, comte de) », dans L'ACADÉMIE ROYALE DE SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS, *Biographie nationale*, t. 7 : *Féable – Godefroid*, Bruxelles, Bruylant-Christophe & C^ie^, 1880-1883, col. 275 et 281.

[373] Corneille-François de Nélis (1736-1798) est archevêque d'Anvers de 1785 à 1798. Il est nommé premier président des États Généraux en janvier 1790 et s'est efforcé de maintenir l'union des Provinces Belgiques après qu'elles se sont déclarées indépendantes. PIET Charles, « Nelis (Corneille-François de), dans L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE, *Biographie Nationale*, t. 15 : *Moens – Noyer*, Bruxelles, Bruylant-Christophe & C^ie^, 1899, col. 568 et 570.

[374] Godfried Petrus-Frans Hermans (1725-1799) est prélat qui s'est opposé à Joseph II pendant les troubles. L'abbaye de Tongerlo a levé des régiments sur les terres mêmes de l'abbaye pendant la Révolution brabançonne. SPILBEECK Waltman van, *De abdij van Tongerloo : Geschiedkundige navorschingen*, Anvers, Taymans-Nezy, 1888, p. 574.

Limminghe[375], le baron de Romerswael[376] et le duc de Duras[377], le baron de Hove[378], Pierre Van Eupen et Henri Van der Noot[379].

La question des individus exceptés de l'amnistie est laissée en suspens pendant un temps, ce qui provoque une certaine agitation au sein des classes populaires[380]. De la même manière, elle semble également attiser la crainte de centaines provinces. Les États de Flandre essaient notamment d'intercéder à leur avantage par rapport à la publication de l'acte d'amnistie dans leur comté. Ils soutiennent que les « etats de flandre et la plus part de leurs chefs administrations, apres le retour de VV AA RR se sont prêtés avec zele a tous les arrangemens qui leur ont été proposés de la part de VV AA RR[381] » et que, par conséquent, « ils semblent avoir mérité par leur conduite loyale l'amnistie sans exception d'aucuns de ces individus reservés par le premier membre de l'article 2 de la Convention de La Haye, d'autant que le gros et la partie la plus saine de la nation flamande paroit être revenu de son erreur[382] ». Il semble ainsi que la question des exceptions dérange les Flamands qui jouent sur le registre de la rédemption pour obtenir un pardon général qui s'appliquerait à l'entièreté des individus de la province tout en respectant les conditions contenues dans l'ordonnance.

[375] Originaire de Tournay, Charles François de Lannoy (1741-1792) a été élu député de la noblesse aux États Généraux par le baillage de Lille. En juin 1790, il faillit être arrêté à Bruxelles par les États en tant que commandant de la légion nervienne. « Lannoy (Charles-François, comte de) », dans ROBERT Adolphe, BOURLOTON Edgar et COUGNY Gaston, dans *Dictionnaire des parlementaires français comprenant tous les Membres des Assemblées françaises et tous les Ministres français depuis le 1er Mai 1789 jusqu'au 1er Mai 1889 avec leurs noms, état civil, états de services, actes politiques, votes parlementaires, etc*., t. 3 : *Fes-Lav*, Paris, Bourloton Editeur, 1891, p. 583.

[376] François van der Gracht (1735-1793) est baron de Rommerscael et est membre des États de Brabant. GAILLARD Jacques, *Bruges et le Franc ou leur magistrature et leur noblesse, avec des données historiques et généalogiques sur chaque famille*, t.2, Bruges, Chez l'auteur J. Gaillard, 1858, p 331.

[377] Emmanuel-Céleste de Durfort (1741-1800) est un militaire nommé général en chef des gardes nationales de Guyenne en 1790. Il s'est opposé aux excès révolutionnaires au sein de cette province et, en particulier, à Bordeaux. « De Durfort (Emmanuel-Céleste-Augustin) », dans COURCELLES Jean-Baptiste-Pierre, *Dictionnaire historique et biographique des Généraux Français depuis le onzième siècle jusqu'en 1822*, t. 5 : *Coss – Exc*, Paris, Arthus Bertrand, 1822, p. 366.

[378] Honoré-Ferdinand-Ignace-Ghislain de Visscher de Celles est né en 1739 et est devenu baron de Hove au terme de son mariage avec Thérèse-Françoise-de Paule de Brouchoven. Il a été nommé membre des États de Brabant. « Branche de Brouchoven-Spy », dans VEGIANO Jean Charles Joseph de, *Nobiliaires des Pays-Bas et du comté de Bourgogne*, vol. 1, Gand, Imprimerie et lithographie de F. et E. Gyselynck, 1862, p. 348.

[379] POLASKY JANET, *op. cit.*, p. 185.

[380] HUBERT Eugène, *op. cit.*, p. 16.

[381] Bruxelles, Archives générales du Royaume, Conseil privé sous le régime Autrichien. Cartons, n° 1319/A, Amnistie. Convention de La Haye, 21 décembre 1791.

[382] *Ibid*.

La manière dont le pouvoir central justifie ces exceptions pose également question. Les députés des États de Flandre Van de Velde[383], De Deurwaerder[384] et Hoobrouck de Mooreghem[385] se sont notamment exprimés à ce sujet, attribuant à l'Empereur les paroles suivantes :

> « La réserve dans l'amnistie ne concernoit en tout que trois ou quatre personnes, auxquelles on cherchoit moins à nuire qu'on ne cherchoit à les éloigner en ce moment, pouvant intriguer pour perpétuer la méfiance & les troubles[386] ».

Les individus concernés seraient donc très peu et la visée de cette clause tiendrait donc au rétablissement de l'ordre et non à intimider les provinces en réprimant les leaders patriotes. Notons néanmoins que les exceptions ne se limitent pas véritablement à trois ou quatre personnes comme Léopold II l'affirme, mais qu'elles sont au moins au nombre de neuf, ce qui représente plus que le double. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'une sanction peut constituer pour le souverain une démonstration de son pouvoir qui, outre l'élimination de ses adversaires politiques, permet de montrer par des exemples que, bien qu'il concède l'oubli, s'opposer à lui possède des conséquences et qu'il est parfaitement en droit et en position d'agir à l'encontre des fautifs. La clémence dont Léopold II fait preuve est mise en exergue par ces exceptions qui accentuent l'idée que si les individus s'en sortent sans condamnation au terme de la période de troubles, ils le doivent uniquement au geste du souverain envers eux dont quelques personnes n'ont pas eu le loisir de bénéficier.

2) La réintégration des patriotes dans la société civile

Si les limites de l'oubli abordées jusqu'à présent ont clairement été mentionnées dans les textes de la Convention de La Haye et des actes d'amnistie, force est de constater qu'elles sont également présentes à d'autres niveaux au sein de la société civile. Le maintien du souvenir de

---

[383] Jan Frans van de Velde (1743-1823) est un professeur et bibliothécaire de l'Université de Louvain. Il milite contre Joseph II après que celui-ci a promulgué l'édit de tolérance de 1781 exigeant l'admission des protestants aux études et aux grades. Il s'oppose également activement à la restauration de Léopold II. DE VOCHT Hendrik, « Velde (Jean-François Van de) », dans ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE, t. 26 : *Vaast-Vyvere*, Bruxelles, Emile Bruylant, 1936-1938, col. 543-547.

[384] Bernard de Deurwaerder (1752-1832) est un homme politique et magistrat brugeois. ABEELE Andries van den, « Figuren van bij ons Leonard Pierre Joseph burggraaf du Bus de Gisignies (Dottenijs 28 februari 1780 – Oostmalle 31 mei 1849) », dans *Biekorf. Jaargang*, vol. 107, n° 4, 2007, p. 375.

[385] Eugène Van Hoobrouck de Mooreghem (1756-1843) est un homme politique et haut fonctionnaire originaire de Gand. Il comptait parmi les membres de la société Pro Aris et Focis pendant les troubles et fait parti du Congrès des États Belgiques Unis pendant les premiers mois suivant sa création. Ce fut lui qui présenta la soumission de la Flandre au général Bender lors de la progression des armées autrichiennes dans les provinces. INNIS Albert van, « van Hoobrouck de Mooreghem », dans ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE, *Nouvelle biographie nationale*, vol. 3, Bruxelles, Palais des Académies, 1994, p. 335.

[386] Bruxelles, Archives générales du Royaume, Conseil privé sous le régime Autrichien. Cartons, n° 1319/B, Amnistie. Convention de La Haye, 23 décembre 1790.

la Révolution brabançonne peut notamment s'illustrer à travers trois exemples : le remboursement des dommages matériels, la réinsertion des collaborateurs qui constitue un enjeu important de la première restauration autrichienne et l'octroi de grâces individuelles.

Un premier exemple directement en lien avec l'amnistie est la question des dommages matériels. Un conseiller[387] indique ainsi que l'Empereur n'entend pas inclure la baisse des intérêts et celle des dommages dont les insurgés se sont rendus coupables par le pillage de ses magasins dans l'oubli promis à la province de Flandre[388]. De même, les dégâts commis envers des particuliers occupent une partie de l'attention du gouvernement autrichien. En ce sens, lorsque François I[er] d'Autriche prend la suite de Léopold II, il fait part dans une dépêche adressée à Marie-Christine de ses intentions d'ordonner « de faire en sorte de moyenner un accommodement sur l'objet des dommages et intérêts civils que les condamnés, leurs parents, ou proximes croiront être en droit de prétendre en justice[389] ». L'amnistie n'ayant pas pour vocation de s'étendre aux crimes commis envers des particuliers, les victimes des troubles restent en droit d'exiger réparation devant la justice.

Ensuite, la question de la réinsertion des collaborations du régime des États Belgiques-Unis se pose également avec acuité. Pendant les dernières années du principat de Joseph II, certains d'entre eux étaient inscrits dans des corps de volontaires, portaient des panardes et des cocardes pendant le service et après, s'absentaient de manière répétée en signe de protestation ou se permettaient des propos traduisant un manque de loyauté[390]. Leur réinsertion est un enjeu important de la première restauration. Cependant, un document envoyé par le ministre plénipotentiaire au chancelier Kaunitz le 12 janvier 1791, soit environ un mois après le rétablissement de l'autorité autrichienne démontre que si l'amnistie constitue un engagement garanti devant les puissances étrangères, l'oubli en ce qui concerne la sélection des emplois est loin d'être établi :

[387] Le nom du conseiller n'apparait qu'à une seule reprise et n'a pas pu être déchiffré. Un autre extrait issu du même document figure à la page 66.
[388] « Les ordonnances et declarations edictées depuis la rentrée des trouppes de SM prouvent que sous la clause d'une amnistie générale, elle n'a point entendu d'envelopper l'oubli de la remission des interets et dommages que les indulgens lui avoient causés par le pillage de ses magasins de son altesse royal & aussi elle s'est deja clairement expliqué sur ces objets de flandre en consentant de porter leur quote dans le montant de ces dommages tel qu'il avait plu a S. M. de le modeler […] ». Bruxelles, Archives générales du Royaume, Conseil privé sous le régime Autrichien. Cartons, n°1319/A, Amnistie. Convention de La Haye, 21 décembre 1791.
[389] Bruxelles, Archives générales du Royaume, Conseil privé sous le régime Autrichien. Cartons, n° 1319/B, Amnistie. Convention de La Haye, 17 décembre 1790.
[390] BRUNEEL Claude, « Le personnel de la Chambre des comptes des Pays-Bas face à la Révolution Belgique (1787-1792) », *op. cit.*, p. 39-41.

> « L'Empereur exige que l'oubli du passé soit réciproque. Si on continue à formuler des demandes indiscrètes, le Souverain exclura de son côté, de tout emploi public, les personnalités dont la conduite pendant les troubles précédents lui a été désagréable. Cette règle adoptée, Mercy proposera quelques exclusions et on pourra, sans peine, procéder à l'organisation nouvelle[391] ».

Ainsi, évoquant vraisemblablement la levée des sanctions, Léopold II exige devant les « vagues et injustes inculpations[392] » imprimées par les États[393], qu'en retour, les patriotes fassent fi du passé. La menace d'exclure les opposants au pouvoir autrichien des emplois publics démontre que l'application d'un oubli revêtant un sens plus large est loin d'être inconditionnel.

Selon les chiffres relevés par Claude Bruneel, à l'origine, seuls huit officiaux sont réintégrés dans les organes gouvernementaux dès le 31 décembre 1791 sur un total de cinquante-sept, un nombre qui augmente quelque peu par la suite[394]. Cette réinsertion est donc limitée. En ce qui concerne le service royal, par exemple, un décret de Léopold II, en date du 21 août, refuse l'emploi des anciens patriotes à moins d'obtenir une grâce spéciale qui les feraient néanmoins passée après les employés ayant tenu une conduite exemplaire pendant les troubles dans la mesure[395]. S'il n'est pas étonnant que, compte tenu du prestige de l'institution, il marque son refus d'accorder sa confiance à des individus qui se sont opposés à lui, ces restrictions ne se limitent pas à ce domaine. Ainsi, au plan des anciens révolutionnaires travaillant au sein des cadres administratifs du pouvoir, Mercy-Argenteau affirme à ce propos que le recrutement des individus qui ont portés l'uniforme et pris les armes contre l'Empereur s'effectuera après que les sujets fidèles auront retrouvé un emploi[396].

---

[391] LEFÈVRE Joseph (éd.), *Documents sur le personnel supérieur des Conseils collatéraux du Gouvernement des Pays-Bas pendant le dix-huitième siècle*, Bruxelles, Palais des Académies, 1941, p. 383.
[392] LEFÈVRE Joseph (éd.), *op. cit.*, p. 383.
[393] *Ibid.*
[394] *Ibid.*, p. 61
[395] « […] Sa Majesté, en accordant l'oubli, n'a pas pu le pousser jusques à rendre sa confiance à d'anciens emploïés qui ont pris les armes contre Elle, ou une part active à des ouvrages dirigés directement contre ses droits et son autorité, en conséquence aucun des Emploïés qui ont méconnu leurs obligations à ce point, ne sera admis au service, s'il y en a d'admis, qui aïent pareilles fautes à se reprocher et que plus tard on en acquiert la Connoissance et le prouve, ils doivent s'attendre a être renvoïés, et s'il en est, les dites Compagnies emploïées dans les villes aïent renforcé indirectement les hordes armées qui ont servi contre les troupes de Sa Majesté, que tels Emploïés ne pourront être admis au service roïal, que par disposition et par grace spéciale, après tous les Emploïés intactes dans leur conduite et n'auront d'autre avancement à espérer que celui qu'ils pourront mériter par leur conduite future ». Forest, Archives de l'État à Bruxelles, Office fiscal du Brabant, n° 983-2, tome 4, 21 août 1791.
[396] BRUNEEL Claude, « Le personnel de la Chambre des comptes des Pays-Bas face à la Révolution Belgique (1787-1792) », *op. cit.*, p. 51.

Par ailleurs, à l'exception des cas se rapportant aux employés qui n'ont jamais servi sous l'administration des États et à ceux qui ont travaillé dans des fonctions subalternes sans jamais s'opposer à la souveraineté de l'Empereur, la réintégration des agents du gouvernement à leur poste d'origine dépend de l'accord des gouverneurs généraux, voire, s'ils sont absents, du ministre plénipotentiaire[397]. Marie-Christine et Albert-Casimir de Saxe-Teschen s'étant déjà vu octroyer un rôle crucial dans la détermination des exceptions, la marge de décision que leur laisse leur souverain – et qu'elle concède aussi à Mercy-Argenteau en leur absence – par rapport à la réintégration du personnel les désigne finalement comme des acteurs phares possédant une réelle influence dans la mise en œuvre de l'oubli.

Au regard de ces considérations, se pose la question du niveau de réintégration du personnel dans la pratique. Luc Dhondt fait à ce sujet mention d'une épuration de l'administration, exécutée au détriment des conservateurs, qui a accompagné la première restauration autrichienne[398]. Relevons également à cet effet que le comité établi pour les affaires du Conseil privé est composé de personnalités s'étant tenues à l'écart de la Révolution brabançonne. En effet, il est dirigé par Henri de Crumpipen[399] de 1790 à 1792, lequel est connu pour son dévouement envers le régime autrichien, et compte parmi ses membres Nicolas-Sanchez d'Aguilar[400], lequel a passé l'année 1790 à Vienne, Gaspar-Joseph-Ferdinand de Limpens[401], resté à l'écart des questions politiques pendant les troubles, et Martial de la Vielleuze[402], qui

[397] *Ibid.*
[398] DHONDT Luc, « Les processus révolutionnaires et contre-révolutionnaires en Belgique, des réformes de Joseph II à la réunion à la France (1780-1798) », *op. cit.*, p. 276.
[399] Voir la note infrapaginale n°139 pour plus d'informations à son sujet.
[400] Nicolas-Sanchez d'Aguilar (1739-1794) est un juriste et fonctionnaire d'origine bruxellois. Il fut nommé conseiller surnuméraire au Conseil des finances en 1782. Il eu la charge de traiter les affaires judiciaires du Brabant et des provinces flamandes peu avant l'établissement des États Belgiques-Unis, ce qui lui valu la confiance de Trauttmansdorff. Il passa l'année 1790 à Vienne après la proclamation d'indépendance des Provinces Belgiques. Lors de la restauration autrichienne, il prit la direction du département du domaine royal au Conseil des finances. LEFÈVRE Jean, « Aguilar (Nicolas-Sanchez D'), dans ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE, *Biographie nationale*, t. 29, Supplément t. 1 (fascicule 1) : *Abeele (Van den) – Claessens*, Bruxelles, Emile Bruylant, 1956, col. 30-31
[401] Gaspar-Joseph-Ferdinand de Limpens (1739-1822) est un conseiller d'États originaire de Bruxelles. Il a siégé au Conseil privé à partir de 1777 avant d'être transféré au conseil du Gouvernement Général en 1787 où il se tint à l'écart des questions d'actualité. Il réintégra ensuite le Conseil privé en 1791. Il obtient la fonction de chancelier de Brabant en mars 1794. LEFÈVRE Jean, « Limpens (Gaspar-Joseph-Ferdinand de) », dans ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE, *Biographie nationale*, t. 29, Supplément t. 1, (fascicule 1) : *Abeele (Van den) – Claessens*, Bruxelles, Emile Bruylant, 1956, col. 760-761.
[402] Martial-Joseph-Louis de la Vielleuze (1739-1821) est seigneur de Hove et grand bailli de Lessines. Il est nommé conseiller au grand conseil de Malines en 1777, puis au Conseil privé en 1784. Il s'exila à Valenciennes lors de l'établissement des États Belgiques-Unis. BRUNEEL Claude, « Le personnel de la Chambre des comptes des Pays-Bas face à la Révolution Belgique (1787-1792) », *op. cit.*, p. 35 ; STEIN D'ALTENSTEIN Isidore de, *Annuaire de la noblesse de Belgique*, vol. 19, Bruxelles, Auguste Decq, 1865, p. 281.

fait partie des individus s'étant exilés à l'étranger lors de l'établissement des État Belgiques-Unis[403].

Le 1er juillet 1792, une dépêche de l'empereur François Ier adressée à Marie-Christine se prononce néanmoins à ce sujet en ces termes :

> « […] au moyen de l'oubli accordé et publié, il ne peut plus être question d'exclusion aux emplois, graces et faveurs fondées sur la conduite tenue pendant les troubles : qu'en conséquence ma volonté est que tout employé quelconque, et particulièrement ceux qui ont trait à l'administration de la justice, soient toujours conférer aux personnes les plus méritantes, jouissant de la confiance publique ; et qui par leurs mœurs, leurs talents, et leurs connoissances, joinct reconnues les plus dignes, les plus idoines, et les plus capables, et eux qu'on prenne le moindre égard à l'opinion ou à la conduite qu'elles auroient fait pendant les troubles dont je veux déraciner le Souvenir[404] ».

À l'inverse de Léopold II, François Ier refuse donc d'emblée toute forme de discrimination par rapport à l'octroi d'emplois qui serait fondée sur le comportement pendant les troubles. Les critères évoqués, soit le mérite, la confiance publique et le désir de l'Empereur de repartir sur de bonnes bases en faisant fi du passé priment sur la crainte de confier une charge à un individu qui a manqué à son devoir de fidélité auparavant. Cependant, soulignons néanmoins que les officiers travaillant sous le gouvernement de François Ier sont en

Ainsi, si François Ier affirme ne pas vouloir tenir compte de la conduite tenu pendant les troubles, force est de constater que Léopold II ne s'est pas efforcé d'appliquer les mêmes principes. Ses partisans qui se voient accorder la priorité quant à l'occupation d'emploi au service de l'Empereur sont en un sens récompensé pour lui être resté fidèle tandis que ses opposants sont à l'inverse relégués dans des positions moins avantageuses. En ce sens, si le XVIIIe siècle, et en particulier la seconde partie de la période autrichienne, se caractérise notamment par une certaine forme de népotisme parmi les milieux dirigeants des Provinces Belgiques[405], les limites imposées prennent ici la forme d'une exclusion délibérée.

Par ailleurs, le caractère partiel de l'oubli que l'Empereur affirme vouloir mettre en place peut également être illustrer par l'octroi des grâces individuelles. Ainsi, dans une série de cas,

[403] BRUNEEL Claude, « Le personnel de la Chambre des comptes des Pays-Bas face à la Révolution Belgique (1787-1792) », *op. cit.*, p. 35.
[404] Bruxelles, Archives générales du Royaume, Conseil privé sous le régime Autrichien. Cartons, n° 1319/B, Amnistie. Convention de La Haye, 1er juillet 1792.
[405] DOUCHAMPS-LEVÈVRE Cécile, *op. cit.*, p. 70.

le pouvoir autrichien refuse d'accorder son pardon à des anciens patriotes[406]. Si cette volonté de châtier d'anciens révolutionnaires peut sembler surprenante au regard de l'amnistie mise en place par Léopold II qui implique justement la levée des sanctions, elle pose d'autant plus question que le souverain n'hésite pas à y recourir dans d'autres circonstances. En effet, c'est notamment le cas lors de son inauguration au trône en 1791 ou pour mieux répondre aux besoins de la guerre[407]. Ce phénomène pourrait éventuellement s'expliquer en partie par deux hypothèses. D'une part, une première supposition est que ces grâces reprennent des crimes d'opposition politique parmi les plus graves et que Léopold II a en conséquence décidé de les refuser. Peut-être le souverain a-t-il également fait preuve de davantage de sévérité par rapport à des crimes commis par d'anciens révolutionnaires qui n'étaient pas considéré comme ayant directement trait aux troubles – et ne leur permettait donc pas de bénéficier de l'amnistie – en raison de préjudices causés à des particuliers[408]. D'autre part, il convient de relever que l'utilisation de la prérogative souveraine de l'Empereur d'exercer la justice de manière à allier châtiment et clémence permet aussi de faire une démonstration concrète de l'étendue de son pouvoir sur la vie de la population des Provinces Belgiques, dans la mesure où chacun de ses sujets n'a pas d'autres choix que de s'adapter à sa décision le concernant.

III. Conclusion

En fin de compte, la restauration de la « tranquillité » et du « bon ordre » reste le principal objectif revendiqué par Léopold II que ce soit dans la Convention de La Haye ou dans les actes d'amnistie. Si François I[er] semble accorder relativement moins d'importance à l'exposé des principes qui guide la publication des actes d'amnistie, la visée du pardon général telle qu'elle est présentée dans le discours de son père et prédécesseur fait l'objet de davantage d'attention et est rattaché au bien-être du peuple des Provinces Belgiques. L'archiduc d'Auriche s'en sert ainsi pour justifier l'exclusion de quelques individus, comptant parmi les figures majeures du mouvement de contestation pendant les troubles, et ce, malgré leur intégration sur un plan strictement théorique dans les conditions exposées dans les actes. L'esprit avec lequel les ordonnances d'amnistie sont rédigées reste, en conséquence, très similaire à celui de la Déclaration de Francfort.

[406] GOFFIOUL Jonathan, *op. cit.*, p. 27.
[407] *Ibid.*, p. 28.
[408] Les dossiers de grâce refusés par le Conseil privé mériteraient d'être consulté pour pouvoir valider ou exclure ces hypothèses. En effet, dans la mesure où nous ne connaissons pas les faits incriminés, il ne s'agit actuellement que de suppositions. Ces documents sont conservés dans le fonds suivant : Bruxelles, Archives générales du Royaume, n°606/A et 606/B, Conseil privé autrichien, grâces accordées ou refusées, 1791-1792.

Cependant, si Léopold II insiste dans son premier manifeste sur le caractère inclusif de l'amnistie qu'il promet, en pratique, la portée de l'oubli est néanmoins limitée légalement dans son application par des exclusions de trois ordres. Les deux premières, qui constituent les principales clauses exposées dans les ordonnances, concernent les crimes de droit commun et la participation de militaires à la rébellion. Ainsi, les individus ayant commis des infractions envers des particuliers et qui ne peuvent se rattacher aux troubles sont exclus de l'amnistie au même titre que les militaires qui ont pris les armes contre le pouvoir autrichien sans démissionner au préalable. L'Empereur fait montre d'une moins grande tolérance vis-à-vis de cette dernière catégorie de citoyens, s'opposant à ce qu'ils puissent entrer à son service par la suite. La Convention de La Haye mentionne aussi un troisième type d'exception s'attachant à quelques individus ciblés représentant d'importantes figures d'opposition pendant la Révolution brabançonne. En outre, il convient également de souligner que si François I^{er} va plus loin en acceptant la réintégration des anciens employés, l'oubli de Léopold reste, par certains aspects, superficiel. Dans cette mesure, une grande partie des conservateurs est démise de ses fonctions administratives et la réinsertion du personnel reste principalement soumise au bon gré des gouverneurs généraux. En outre, il est également plus difficile pour un ancien révolutionnaire de voir sa demande de grâce acceptée.

En guise de conclusion, il convient donc de souligner que si Léopold II insiste sur la clémence dont il fait preuve en accordant l'amnistie, sa législation et sa gouvernance définissent néanmoins des limites au-delà desquelles l'oubli ne peut pas s'appliquer.

Chapitre 6. L'amnistie à travers des exceptions : Les cas de Vilain XIIII, de Smet, Rohaert et de Bast

Une offense commise à l'encontre d'un individu impliquant d'une part un criminel coupable d'avoir transgressé la loi et d'autre part, une victime d'un dommage qui, en réaction, demande réparation, la justice peut choisir de mettre l'accent sur la nécessité de punir le responsable de l'infraction ou, au contraire, se concentrer plus particulièrement sur le dédommagement de celui qui en a subi le tort[409].

Or, comme nous l'avons déjà mentionné, la question des inclus et des exclus de l'amnistie peut s'avérer particulièrement délicate, constituant un des principaux défis à relever pour le pouvoir central. Ainsi, il convient de relever que, parmi les exceptions se rapportant à l'amnistie, les cas relatifs à quatre personnalités flamandes peuvent, en particulier, être identifiés pour avoir été au centre de l'attention du Conseil privé. Il est ici question du grand bailli de Gand Vilain XIIII, du lieutenant-bailli d'Audenarde de Smet, du greffier de Bast et du conseiller pensionnaire de Gand Rohaert[410], impliqués dans l'insurrection d'Alost et inclus dans l'amnistie au terme d'une série de négociations impliquant le Conseil privé. La présentation de ces cas particuliers est intéressante à analyser en ce qu'elle rend compte des questions qui régissent l'application concrète de l'amnistie et permet de mieux en saisir les enjeux à travers les débats qui encadrent leur mise en vigueur.

Dans cet ordre d'idée, une première partie portera un regard rétrospectif sur le comportement de Vilain XIIII, de Smet, de Bast et Rohaert pendant les troubles. Elle aura ainsi pour vocation de mieux appréhender ces individus à travers les informations dont nous disposons à leur sujet, de faire le point sur les motifs d'accusation portés à leur encontre, d'examiner leur version des faits, d'identifier les arguments phares mobilisés pour convaincre les organes jouant un rôle dans la détermination de leur procès de leur droit à bénéficier de l'amnistie, et suivant cette visée, de voir dans quelle mesure ils cherchent à justifier leurs agissements. Ensuite, nous nous attarderons plus particulièrement sur le traitement de ces cas par le gouvernement autrichien à travers une ordonnance de François I[er] d'Autriche qui les inclut dans l'amnistie. À cet égard, nous nous intéresserons d'une part aux arguments avancés par le souverain pour justifier sa décision et aux raisons effectives qui ont pu le motiver à

[409] VERDIER Raymond, « Note pour une étude anthropologique et historique du pardon », dans HOAREAU-DODINAU Jacqueline, ROUSSEAUX Xavier et TEXIER Pascal, *op. cit.*, p. 17.
[410] Voir la note infrapaginale à la page 32 pour plus d'informations à leur sujet.

émettre cet acte législatif, et d'autre part, à la notion de fidélité dans sa mise en relation avec l'oubli et par rapport à l'influence qu'elle a pu revêtir dans l'extension de l'amnistie aux cas de Vilain XIIII, de Smet, de Bast et Rohaert.

I. Les suppliants face à la justice : entre accusations et défense

1) Exclusion et exception : regard rétrospectif

Le 4 janvier 1792, le Conseil privé exprime sa position en ces termes par rapport aux cas de Vilain XIIII, de Bast, de Smet et Rohaert :

> « Comme cette exception a été répétée a l'article 2e de la Convention de La Haye, cela prouve clairement que les intentions de S M, en promettant par l'un et l'autre deux actes l'amnistie générale, n'ont été que de pardonner les crimes de rebellion relatifs a elle et a ses droits royaux, en un mot que de remettre les peines encourues pour tout le mal que les insurgens lui ont fait, mais nullement les crimes, que des citoiens peuvent avoir perpetre sur leurs concitoiens, crimes qui selon les lois constitutionnelles sont punissables, independamment du crime de rebellion et quoiqu'ils puissent avoir ete commis a la suite des dissentions internes qui se sont elevées entre différentes parties a l'occasion de l'insurrection ; d'autant que SM dans aucun des actes retouchés n'aiant fait mention de ces dissentions internes, ne peut tentée d'avoir l'intention de pardonner les crimes qui en sont resultés, quand meme il seroit vrai que ces crimes aient eu trait a l'insurrection.
>
> C'est sur ce principe que le Conseil de flandre, a la poursuitte des conseillers fiscaux a decreté de prise de corps le lieutenant-bailli d'audenarde De Smet, le grand bailli de gand Vilain, Rohaert et de Bast, respectivement pensionnaire et Greffier des États rebelles de flandre, pour avoir cooperé incompetemment et contre le droit constiutionel de la province, a faire exécuter par la voie des sujets qui abstractivement de la nulleté dans la peine de la procedure criminelle intentee a leur charge, estoient au fond innocens[411] ».

Il convient avant tout de rappeler qu'une des principales limites de l'amnistie se définit sur base de l'identité de la cible ou de la victime. Ainsi, si les infractions perpétrées pendant les troubles à l'encontre du souverain sont pardonnées, celles qui impliquent des dommages à l'égard de particuliers entrainent le maintien des sanctions. En accord avec cette idée, le conseiller procureur-général de Flandre, Louis-Benoit Maroucx[412], s'oppose également à la

[411] Bruxelles, Archives générales du Royaume, Conseil privé sous le régime Autrichien. Cartons, n° 1319/B, Amnistie. Convention de La Haye, 4 janvier 1792.

[412] Né à Bruxelles, Louis-Benoit Maroucx est signeur d'Obracle et procureur-général et membre du Conseil de Flandre. GAILLARD Jacques, *Bruges et le Franc ou leur magistrature et leur noblesse, avec des données historiques et généalogiques sur chaque famille*, t.4., Bruges, Chez l'auteur J. Gaillard, 1860, p. 274

réintégration des accusés et élève la « vengeance publique » en tant que « partie des droits et indemnisations des litiges que le souverain ne peut pas leur oter au moins pas avant qu'ils soient pleinement indemnisé [*sic*][413] ». Ainsi, le Conseil privé rappelle tout d'abord que Léopold II n'accepte de remettre que les crimes dirigés contre lui, et non ceux qui seraient perpétrés au détriment d'autres citoyens, ceux-ci entrant dans une catégorie distincte des crimes de rébellion. Il fonde, en conséquence, la décision du Conseil de Flandre d'arrêter Vilain XIIII, de Smet, de Bast et Rohaert sur ce dernier principe.

À partir de cet extrait, nous pouvons développer une analyse fondée sur deux sources de questionnement qui méritent d'être approfondies. La première s'attache à leur identité et à la raison pour laquelle le Conseil privé s'intéresse à eux en particulier et la seconde concerne directement les motifs pour lesquels Vilain XIIII, Rohaert, de Bast et de Smet ont été décrétés de prise de corps.

Concernant l'identité des suppliants[414], ils sont tous issus de la province de Flandre, et trois d'entre eux habitent la ville de Grand. La nature de leur fonction respective est d'emblée précisée en même temps que leur nom, ce qui témoigne de l'importance qui y est accordée. Le vicomte Charles Vilain XIIII est grand bailli de Gand et Hubert-Eugène De Smet occupe pour sa part la fonction de lieutenant-bailli d'Audenarde[415]. Jan Ferdinand Rohaert est pour sa part avocat de la famille Della Faille d'Assenede[416] et premier pensionnaire[417] du conseil de la ville

[413] Bruxelles, Archives générales du Royaume, Conseil privé sous le régime Autrichien. Cartons, n° 1319/B, Amnistie. Convention de La Haye, 11 septembre 1791.
[414] Voir les notes infrapaginales n°150 à 153 pour plus d'informations sur les suppliants.
[415] Le bailli ou grand bailli a pour tâche de faire respecter la réglementation, et représente à ce titre le prince souverain à l'échelle des villes. Cependant, à partir du XVIII^e^ siècle, il s'agissait soit d'une fonction honorifique, ce qui était notamment le cas en ce qui concerne Vilain XIIII, soit elle ne signifiait rien de plus qu'être le chef de la police active de la ville. En qualité de lieutenant bailli, De Smet devait, pour sa part, avoir une charge de travail plus conséquente pour faire respecter l'ordre, cette fonction impliquant d'être plus actif sur le terrain et, ce faisant, d'assurer l'essentiel de la tâche. DENYS Catherine, « La police dans les villes des Pays-Bas autrichiens au XVIIe siècle », dans DE MOREAU de Gerbehaye Claude, DUBOIS Sébastien et YANTE Jean-Marie (éd.), *Gouvernance et administration dans les Provinces Belgiques (XVIe-XVIIIe siècle) : Ouvrage publié en hommage au Professeur Claude Bruneel*, t. II, Bruxelles, Archives et Bibliothèques de Belgique, 2013, p. 500.
[416] La famille de la Faille d'Assenede est une famille importante pour la ville de Gand. Joseph-Sébastien-Ghislain en devient notamment le maire en 1780. POPLIMONT Charles, *La Belgique héraldique : recueil historique, chronologique, généalogique et biographique complet de toutes les maisons nobles reconnues de la Belgique*, t. IV : *Do – Goba*, Paris, Imprimerie de Henrion Carion, 1866, p. 176.
[417] Les conseillers-pensionnaires, au nombre de cinq, composaient la Keure de la ville de Gand avec les échevins, qu'ils avaient pour mission d'assister dans leur tâche, et dix secrétaires. Cette fonction, qui apparait dans les villes drapières septentrionales, était attribuée à des diplômés universitaires qui assistaient à l'ensemble des enquêtes et interrogatoire. Il s'agit donc d'acteurs importants dans la mise en application des procédures judiciaires qui assuraient en outre la continuité de l'administration. ZANATTA François, « Un acteur de la mémoire judiciaire urbaine : le conseiller pensionnaire dans les villes du Nord de la France (XIV^e^ – XVIII^e^ siècle) », dans *Une histoire de la mémoire judiciaire : De l'Antiquité à nos jours*, Paris, Publication de l'Ecole nationale des chartes, 2009, p. 209 ; CALLENS Merijn, *op. cit.*, p. 22.

de Gand et Joseph François de Bast occupait la fonction d'échevin de la Keure et de greffier au sein de cette même ville[418].

Il convient de mentionner que le conseil de Gand constitue à ce moment une institution importante qui possède une autorité non négligeable au regard de l'ensemble des villes des Provinces Belgiques[419]. En tant que premier pensionnaire, Rohaert occupe donc une fonction influente, si bien que pendant la Révolution brabançonne, il était compris dans les quatre figures majeures surnommés les « roitelets de Flandre »[420]. Il en va de même pour de Bast, membre de la Keure en sa qualité d'échevin. Les autres accusés occupent également des charges éminentes par rapport à un individu de condition moyenne. Les fonctions financières, administratives ou judiciaires peuvent parfois s'avérer intéressantes d'un point de vue économique ou pour acquérir un statut social plus élevé[421]. La position de grand bailli de Gand fait de Vilain XIIII un personnage comptant parmi ceux de premier plan à l'échelle de la province et son ascendance n'est pas des moindres. Considérons également que s'il arrive que la charge de lieutenant-bailli soit attribuée à un individu de basse extraction[422], la famille dont de Smet est issu possède une certaine influence, aussi bien à Audenarde que dans l'ensemble de la province de Flandre, plusieurs de ses membres s'étant vu attribués des charges pouvant aller de greffier de Lokeren à évêque d'Ypres[423]. De plus, la fonction d'Hubert-Eugène de Smet se rattache à une ville qui, malgré son faible poids démographique, est loin d'être insignifiante au sein de la province étant donné les services qu'elle propose, ses marchés et ses privilèges corporatifs, les propriétaires qu'elle héberge et son importance d'un point de vue institutionnel[424]. Il convient donc de souligner que l'attention du Conseil privé se reporte sur des individus dont les fonctions respectives sont directement liées au contrôle de l'application des lois.

Par ailleurs, Vilain XIIII, de Smet, de Bast et Rohaert sont connus pour leur part active dans la lutte contre le pouvoir autrichien lors de la Révolution brabançonne. À titre d'exemple, le *Manifeste de la Province de Flandre*, signé par Rohaert et publié en 1790, adopte une position

[418] Bruxelles, Archives générales du Royaume, Conseil privé sous le régime Autrichien. Cartons, n° 1319/B, Amnistie. Convention de La Haye, 28 mai 1792.
[419] CALLENS Merijn, *op. cit.*, p. 23.
[420] DHONDT Luc, *Verlichte monarchie, Ancien Régime en Revolutie. Een institutionele en historische procesanalyse van politiek, instellingen en ideologie in de Habsburgse, de Nederlandse en de Vlaamse politieke ruimte (1700/1755-1790)*, Université de Gand, 1993 (Thèse de doctorat en histoire), p. 351.
[421] *Ibid.,* p. 163.
[422] DENYS Catherine, *op. cit.*, p. 500.
[423] DHONDT Luc, *Verlichte monarchie, Ancien Régime en Revolutie. Een institutionele en historische procesanalyse van politiek, instellingen en ideologie in de Habsburgse, de Nederlandse en de Vlaamse politieke ruimte (1700/1755-1790)*, *op. cit.*, p. 351.
[424] *Ibid.,* p. 345.

tranchée allant à l'encontre de l'Empereur[425]. Le vicomte Vilain XIIII a pris les armes en tant que volontaire au côté des insurgés, jouant un rôle conséquent dans les opérations militaires menées contre l'Autriche et occupant le grade de major pendant les derniers mois des État Belgiques-Unis. Dans une pièce justificative datée du 23 janvier 1790, Vilain XIIII affirme que l'approvisionnement en poudre a pu se faire essentiellement grâce à lui et qu'il a également permis celle d'autres ressources – telles que des souliers – qu'il a joué un rôle dans la fabrication des cartouches de fusils et de canons, qu'il a participé à l'élaboration de stratégies mises en œuvre pour défaire les forces autrichiennes, qu'il a recruté 150 volontaires à Lokeren, qu'il n'a cessé de prodiguer des conseils en matière militaire, évitant notamment le massacre de forces patriotiques lors de la prise de la citadelle d'Anvers[426]. Vilain XIIII cherchant à rehausser son image, il convient de conserver un minimum de prudence par rapport à ses propos. Cependant, sa contribution au mouvement d'opposition à Léopold II n'est nullement sujette à questionnement. La hauteur de l'implication de Joseph François de Bast est pour sa part difficile à déterminer compte tenu du peu d'informations dont nous disposons à son sujet.

Ces quatre personnalités ne faisant pas partie de l'armée autrichienne, leur participation aux troubles qui ont agité les Provinces Belgiques ne constitue pas un motif d'exclusion de l'amnistie aux yeux du pouvoir central. Ainsi, ce n'est pas leur implication dans la Révolution brabançonne qui est pointée du doigt, mais plutôt leur responsabilité dans la mise à mort de royalistes à la suite de l'insurrection du pays d'Alost à la fin du mois de mai 1790. Vilain XIIII, de Smet, de Bast et Rohaert sont accusés dans la dépêche du Conseil privé d'avoir abusé des prérogatives attribuées à leur fonction respective, jouant un rôle en tant que grand bailli, lieutenant-bailli, conseiller-pensionnaire et greffier dans l'exécution d'individus innocents, durant les derniers jours du mois de mai de l'année 1790[427].

---

[425] Le document signé par Rohaert manifeste une volonté de s'affranchir de l'autorité de l'Empereur, s'exprimant en ces termes : « […] inhérant à nos précédentes résolutions & déclarations, & appelant au Juge suprême de l'Univers, qui connoît la justice de nos cause, nous publions & déclarons solemnellement au nom du peuple, que cette Province est & a droit d'être un État libre & indépendant ; qu'elle est dégagée de toute obéissance envers l'Empereur Joseph second, Comte de Flandres, & la Maison d'Autriche. Déclarons en outre un chacun, de quel ordre qu'il soit, tant civil que militaire, absous & dégagé de toute obéissance & fidélité envers le susdit Empereur. Déclarons de plus tous & quelconques officiers, justiciers, vasseaux & arrière-vassaux, de quelle qualité ou condition qu'ils puissent être, libérés & absous de tous engagemens & services respectivement dûs & prétés audit Empereur en qualité de Comte de Flandres. ROHAERT Ferdinand Jan, *Manifeste de la province de Flandre*, Gand, Spillebaut, 1790.

[426] VILAIN Charles, *Mémoire pour servir à la justification de messire Charles Vilain XIIII de Gand*, Gand, Che Ph. Spillebaut, 1790, p. 3 et 4.

[427] Le mois de mai 1790 correspond à une période pendant laquelle les prix bas rendent le payement des impôts et des dîmes plus difficiles, certains projets de Joseph II sont défendus par des pamphlets royalistes et démocrates et un grand nombre de rumeurs courent, notamment à propos de la situation des Provinces Belgiques à l'international.

Les villages du sud-est de la Flandre, dont la partie occidentale d'Alost constitue la zone centrale, sont particulièrement attachés à la figure de l'Empereur[428]. La révolte dont il est ici question et qui se trouve être à l'origine de la prise de corps de Vilain XIIII, de Smet, de Bast et Rohaert a notamment fait l'objet d'une série de recherches menées par Luc Dhondt[429]. L'enquête effectuée sous la restauration autrichienne indique que le projet de révolte a été mis au point dans le pays de Gavere, soit une des cinq baronnies relevant du pays d'Alost, momentanément administré par la famille des De Smet. Vers le 23 ou 24 mai, une marche entamée par quelques individus jusqu'au village voisin de Sint-Denijs-Boekel s'apparentant à une sorte de défilé en faveur de l'Empereur fut rejointe par environ 80 personnes. Les quelques jours qui suivirent virent l'agitation s'accroitre jusqu'au 31, soit le jour de l'insurrection. De grandes compagnies se sont formées, s'étendant progressivement d'Alost et de Gand jusqu'à l'Escaut et au nord du Hainaut, si bien que les officiers en sont venus à demander le secours urgent des États. Cinq cents patriotes à pied et un détachement de cavalerie munis de canons et de quatre cents fusils à pied se sont dirigés vers Audenarde pour faire face à des regroupements de paysans mal équipés[430]. Durant les quelques jours qui ont suivis, les États sont progressivement parvenus à mettre un terme à l'insurrection, comptant près de 20 000 personnes, et a éliminé les dernières poches de résistance. Des sanctions ont également été adoptées à l'égard d'une dizaine de meneurs et une série d'exécutions eurent lieu à Alost et, en particulier, à Audenarde[431].

Ainsi, la prise de corps de Vilain XIIII, de Smet, de Bast et Rohaert et le refus du Conseil privé – lequel est, comme nous l'avons vu précédemment, composé d'individus favorables à l'Empereur et ayant été choisi par ses soins – d'inclure dans l'amnistie les mises à mort sommaires qui ont marqué la fin de l'insurrection et ont été perpétrées à l'encontre de partisans de la cause impériale peuvent en grande partie s'expliquer au regard des faits reprochés. Pourquoi une telle attention de la part du Conseil privé. Nous pouvons supposer que la réintégration au sein du régime impérial en tant que grand bailli, lieutenant-bailli, greffier et

---

DHONDT Luc, *Verlichte monarchie, Ancien Régime en Revolutie. Een institutionele en historische procesanalyse van politiek, instellingen en ideologie in de Habsburgse, de Nederlandse en de Vlaamse politieke ruimte (1700/1755-1790)*, *op. cit.*,. 514-515.

[428] MIELANTS Éric, *op. cit.*, p. 20.

[429] Voir à ce sujet : DHONDT Luc, « La Cabale des Misérables de 1790. La révolte des campagnes flamandes contre la révolution des notables en Belgique (1789-1790) », *op. cit.*, p. 107-134 ; DHONDT Luc, « De plattelandsopstand der gelijken van 1790. Bijdrage tot de kennis van de crisis van de oude maatschappij en de politieke en ideologische geschiedenis van het platteland », dans *Handelingen van de Geschied- en Oudheidkundige Kring van Oudenaarde,* vol. 19, 1978, p. 185-259.

[430] DHONDT Luc, « La Cabale des Misérables de 1790. La révolte des campagnes flamandes contre la révolution des notables en Belgique (1789-1790) », *op. cit.*, p. 125-126.

[431] *Ibid*., p. 128 et 130.

premier pensionnaire ait vraisemblablement obligé la prise au sérieux de leur cas et fasse l'objet d'une ordonnance impériale à ce sujet. En effet, la nécessité de refonder la concorde nationale après une révolution peut éventuellement s'effectuer par la réinsertion de rebelles au moyen d'une abolition[432]. Dans cette mesure, l'examen des cas de Vilain XIIII, de Smet, de Bast et Rohaert se justifient d'autant plus que leurs fonctions respectives en font des puissants locaux.

2) Mémoires justificatifs et remontrances

Sur base du point précédent se pose également la question des arguments employés par les accusés pour justifier leurs agissements et leur droit à bénéficier de l'amnistie. À cet égard, la principale source d'information dont nous disposons se compose pour l'essentiel de deux documents tenant lieu de défense en faveur de Vilain XIIII et de Smet.

Hubert-Eugène de Smet affirme d'emblée dans son mémoire justificatif, publié le 29 décembre 1791, être assuré de son innocence et ne demander, par conséquent, qu'une grâce aux gouverneurs généraux, à savoir celle de le lire. Au regard de tous les individus, notamment les officiers et conseillers qui ont continué l'exercice de leur fonction pendant la Révolution brabançonne, collaborant ce faisant avec les insurgés, il lui semble normal que les sanctions soient également levées en ce qui le concerne[433].

Selon Smet, il lui est reproché d'avoir exécuté un dénommé François Leyman, « capitaine d'une grosse bande de pilleurs[434] », « d'avoir parinstruit cette cause, d'après un style monstrueux émané de la part des mêmes États[435] » et « de ce qu'il n'a pas été accordé Avocat & Procureur à l'accusé, également en vertu d'un ordre des États susdits[436] ». Sa défense, détaillée dans les lignes suivantes, se fonde sur deux lignes d'argumentation en particulier ayant respectivement trait à l'accomplissement de son devoir et au caractère bien-fondé de ses agissements pour les habitants qui auraient été victimes de « pillards ». En outre, il s'efforce de

[432] DANET Jean, GRUNVALD Sylvie er HERZOG-EVANS Martine e.a., *op. cit.*, p. 187.
[433] « Si Sa Majesté, par une suite de l'oubli, n'impute pas à crime, à chacun de ses Officiers Civils, tant Conseillers, qu'autres, d'avoir continué ses fonctions pendant la révolution, sous serment prêté aux États, on ne peut pas m'en faire non plus un crime ». RUBBENS Lievin, *Mémoire pour le sieur et maître Hubert-Eugène de Smet, avocat au conseil en Flandre, et lieutenant-grand-bailli de la ville et châtellenie d'Audenaerde, adressé à Leurs Altesses Royales, Lieutenans-Gouverneurs & Généraux des Pays-Bas, &c. &c. ainsi que les pièces justificatives, avec les notes historiques & critiques*, Louvain, Chez Boniface Pointu, 1791, p. 1.
[434] RUBBENS Lievin, *Mémoire pour le sieur et maître Hubert-Eugène de Smet, avocat au conseil en Flandre, et lieutenant-grand-bailli de la ville et châtellenie d'Audenaerde, adressé à Leurs Altesses Royales, Lieutenans-Gouverneurs & Généraux des Pays-Bas, &c. &c. ainsi que les pièces justificatives, avec les notes historiques & critiques*, Louvain, Chez Boniface Pointu, 1791, p. 1.
[435] *Ibid.*
[436] *Ibid.*

défendre la légalité de ses actes par des articles de loi adoptés en l'espace des trois derniers siècles.

En premier lieu, de Smet s'appuie sur son rapport à une autorité supérieure, déclarant n'avoir fait que son devoir et répondu aux exigences de ses supérieurs[437]. La question qui se pose ici tient donc à l'identification de la personne – voire de l'organe institutionnel – à qui incombe la responsabilité de l'acte. En réalité, si l'affirmation selon laquelle les États de Flandre auraient donné l'ordre à de Smet d'agir par des sanctions pénales [438] ne semble pas inenvisageable, la nature des châtiments est vraisemblablement restée soumise à son appréciation. En effet, loin de revêtir la même ampleur dans l'ensemble de la province, la répression s'est révélée plus dure à Audenarde – qui s'avère être la ville ayant été la plus menacée pendant l'insurrection – où les insurgés ont été punis selon des pratiques particulièrement violentes pour le XVIII[e] siècle. Cinq individus figurant parmi les meneurs du mouvement ont notamment été pendus et quatre ont été fouettés, dont un marqué au fer rouge[439].

Ensuite, de Smet défend l'idée que les faits qui lui sont reprochés ont contribué au bien-être des habitants de la ville d'Audenarde[440] et qu'en conséquence, il espère que les gouverneurs généraux daignent faire preuve de clémence envers lui[441]. L'idéal d'un espace où règne l'ordre et la tranquillité, évoqué à plusieurs reprises par le souverain pour justifier la restauration de son pouvoir, est ici évoqué dans l'optique de justifier des actes jugés répréhensibles, mais qui auraient pour vocation de tendre vers ses principes. Ainsi, le lieutenant-bailli affirme avoir défendu des villages face à des individus prêts à y commettre des exactions. Suivant cette

[437] Il livre à ce sujet les propos suivants : « […] car il y auroit de la contradiction, à agréer, que je sois Officier des États, & exiger, que je ne me soumets pas à leurs ordres. Je changeois de Maître, mais la nature & les devoirs de ma charge ne changeoient pas ; je devois donc, sous le Gouvernement des États, comme j'ai toujours dû faire, sous le Gouvernement de Sa Majesté & de ses augustes Prédécesseurs, exécuter leurs ordres, à moins, que je n'eus pu le faire sans blesser mon honneur. Tel est, & a toujours été le devoir, de tout Officier de Police de ce Pays ». *Ibid.*

[438] Cette information provient d'un mémoire anonyme publié en faveur de Vilain XIIII et de Smet : *Onzydig onderzoek van eenen Royalist by zig zelven, wegens het gedrag der Fisceaelen van Vlaendenren, ten opzigte van den Hoog-Bailliu van Gend en den Lieutenant Bailliu der Stad en Casselrye van Audenaerde*, 1791, p. 2.

[439] DHONDT Luc, *Verlichte monarchie, Ancien Régime en Revolutie. Een institutionele en historische procesanalyse van politiek, instellingen en ideologie in de Habsburgse, de Nederlandse en de Vlaamse politieke ruimte (1700/1755-1790)*, *op. cit.*, p. 530.

[440] Hubert-Eugène de Smet défend cette idée en ces termes : « Dans les derniers jours du mois de Mai 1790, un grand nombre de la vile Populace, se rassemble aux Villages d'Alderheyligen & Welden, à une lieue d'Audenaerde ; les uns avec des fusils, les autres avec des fourches, haches & semblables instrumens ; ils débutent par aller faire sonner de force le toscin dans les Villages voisins, & se répandent ainsi de Village en Village, en s'associant dans chacun, tous ceux, pour qui le pillage & butin avoient de l'attrait ; il se jettent d'abord dans les grandes Fermes, & sur tous les Habitans aisés ; se font donner l'argent, à boire, à manger, en outre des provisions par taxe ; toujours sous peine de mort ou de feu ». RUBBENS Lievin, *op. cit.*, p. 3-4.

[441] « […] l'évènement, dont on me fait à présent un sujet de crime, mais qui m'assurera à jamais la reconnoissance de tous mes Concitoyens, comme j'espère, qu'il me conciliera la bienveillance de Vos Altesses Royales, quand j'aurai eu l'honneur de les désabuser sur bien des notions défavorables, qui semblent leur en être parvenues, est cependant d'une notoriété publique ». *Ibid.*, p. 2.

perspective, la version soutenue par de Smet et Vilain XIIII fait mention de « brigands » et de « pillards » qui, au nombre de six ou sept mille, auraient ravagés le presbytère de Zingem et le monastère de Flobecq, recourant à la force pour exiger armes, argent, nourriture et boissons[442]. Or, s'il est vrai que des abbayes et monastères ont été saccagés et pillés, que des armes et des cocards ont été confisqués à des patriotes et que des bâtiments dédiés aux officiers et à l'exercice de leurs fonctions ont été brûlés, il est important de préciser que ces agissements ont été perpétrés contre des puissants locaux tels que des baillis, greffiers, procureurs et curés[443]. Ainsi, contrairement à ce que de Smet semble affirmer, les insurgés ne s'en sont pas pris à la population qu'il prétend avoir défendu. Par ailleurs, l'utilisation des termes « pillards » et « brigands » pour qualifier les partisans de l'Empereur ne se justifie pas véritablement dans la mesure où les éventuels pillages constituent des actions isolées[444].

En définitive, la volonté d'avoir voulu contribuer au bien-être des habitants d'Audenarde dont le lieutenant-bailli fait part vise à amoindrir les éventuelles conséquences néfastes qui résulteraient de ses agissements, ceux-ci prétendant remédier à une situation injuste. De plus, les hors-la-loi dont il fait mention pour désigner les royalistes se réfèrent à des individus quelque peu fragilisés sur le plan juridique dont les bonnes mœurs et la moralité posent d'emblée question. Réduire les partisans de l'Empereur à des brigands est une manière de les marginaliser sur un plan social et revient donc à valoriser sa parole par rapport à la leur.

La justification d'Hubert-Eugène de Smet, selon laquelle il aurait agi pour le bien de la population, ne semble néanmoins pas faire l'objet d'une importante considération de la part des instances judiciaires. Ainsi, l'inclusion du lieutenant-bailli dans l'amnistie par décision de l'Empereur définit à elle seule le caractère illégal de son acte. De plus, un rapport d'Aguilar se rapportant à la question des indemnités et datant du 21 juillet 1792, soit après que la question a été tranchée et l'amnistie étendue aux cas de Vilain XIIII, de Smet, de Bast et Rohaert, adopte une position allant également dans ce sens, en ce qu'il considère les individus victimes de leurs agissements de la fin du mois de mai 1790 « illégalement et injustement condamnés[445] ».

---

[442] VANDERVELDE L. C*, Requête pour le Vicomte Vilain XIV [sic], Grand-Bailli de la ville de Gand, et l'Avocat de Smet, Lieutenant-Grand bailli de la ville et Châtellenie d'Audenaerde ; avec le Mémoire additionnel dudit Sieur et Maitre Hubert-Eugène de Smet, présentée à leurs Altesses Royales les sérénissimes Gouverneurs-Généraux des Pays-Bas-Autrichiens*, 1792, p. 6.

[443] DHONDT Luc, « La Cabale des Misérables de 1790. La révolte des campagnes flamandes contre la révolution des notables en Belgique (1789-1790) », *op. cit.*, p. 126.

[444] *Ibid.*

[445] Bruxelles, Archives générales du Royaume, Conseil privé sous le régime Autrichien. Cartons, n° 1319/B, Amnistie. Convention de La Haye, 21 juillet 1792.

Quant au second document, publié en 1792, il prend également la forme d'un mémoire contenant une série de requêtes en faveur de Vilain XIIII et de Smet, suivi d'une seconde partie se concentrant pour sa part exclusivement sur la défense du lieutenant-bailli.

Un premier constat qui peut s'en dégager est que la méfiance par rapport à l'application de l'amnistie par Léopold II y occupe une grande place, alors même que les actes relatifs aux provinces de Hainaut, de Namur, à la ville de Tournay et ses banlieues et probablement à la province de Flandre[446] ont déjà été publiés. Les exceptions, qui suscitent déjà une certaine forme de crainte dans les provinces sont ici particulièrement pointées du doigt. Vilain XIIII et de Smet soulignent qu'ils sont exclus d'une amnistie « si général, si illimité en apparence[447] ». En réalité, comme cela a été récemment mentionné, ils ne font pas partie du petit nombre d'exceptions du pardon général, parmi lesquels compte notamment Van der Noot et van Eupen, le Conseil privé jugeant plutôt qu'ils ne répondent pas aux conditions nécessaires pour être compris dans l'oubli.

Vilain XIIII et de Smet reprochent également de ne pas avoir directement prévenus Rohaert et de Bast qu'ils n'étaient pas inclus dans le pardon général. En effet, selon leurs dires, ceux-ci, à l'étranger depuis la première restauration autrichienne, auraient été arrêtés pour peu qu'accordant foi en l'amnistie, ils choisissent de réintégrer les Pays-Bas méridionaux. Dans cet ordre d'idée, ils en concluent que « c'est donc en vrai qu'on voudroit persuader à la Nation, qu'elle peut vivre tranquille, à l'ombre de cette égide, puisqu'il n'est personne qui ose s'assurer cette tranquillité, avant, qu'à l'exemple des Remontrans, elle ne se la soit procurée par un Jugement en forme du Conseil en Flandre[448] ». Vilain XIIII et de Smet jouent ainsi sur la méfiance relativement partagée au sein des Provinces Belgiques envers l'amnistie de Léopold II dont il est difficile d'évaluer l'étendue, le pouvoir central pouvant parfaitement décider de la mettre en application en accroissant le nombre d'exceptions qu'il avait annoncé à l'origine :

[446] La date exacte de la publication du mémoire n'est pas indiquée. Nous pouvons néanmoins supposer qu'elle se situe après l'acte portant amnistie en faveur de la province de Flandre, celui-ci paraissant le 8 janvier 1792.
[447] VANDERVELDE L. C., *Requête pour le Vicomte Vilain XIV [sic], Grand-Bailli de la ville de Gand, et l'Avocat de Smet, Lieutenant-Grand bailli de la ville et Châtellenie d'Audenaerde ; avec le Mémoire additionnel dudit Sieur et Maitre Hubert-Eugène de Smet, présentée à leurs Altesses Royales les sérénissimes Gouverneurs-Généraux des Pays-Bas-Autrichiens*, 1792, p. 4.
[448] *Ibid.*, p. 5.

> « […] et par ce moyen l'amnistie auroit l'apparence de tranquilliser tout le monde, pas la généralité de ses termes, mais laisseroit sous main, le champ ouvert aux Conseillers-Fiscaux pour y conduire encore des milliers de victimes[449] »

Ils s'interrogent ainsi sur la « sureté [des] autres Membres des États, qui ont concouru à la résolution de ces actes prétendument criminels[450] », étendant cette question aux volontaires qui ont pris les armes contre le pouvoir autrichien. Selon eux, leur prise de corps devrait impliquer que les juges soient également attaqués pour avoir coopéré à l'exécution des brigands et que les États soient jugés responsables d'avoir dirigé l'organisation de la résistance et le recrutement de volontaires. Suivant cette logique, ces derniers devraient aussi être exclus de l'amnistie sous prétexte que leurs actions ne sont pas en rapport avec les troubles.

Vilain XIIII et de Smet consacrent une partie importante du mémoire à des défauts de procédure[451]. En réaction, les remontrants disent se tourner vers l'Empereur pour faire face à ce qu'ils considèrent être un manque d'impartialité, leurs actes devant selon eux être compris comme se rapportant aux troubles. À cette occasion, ils jugent le Conseil de Flandre responsable de l'injustice de la situation dans laquelle ils se trouvent, estimant que celui-ci souhaite leur perte[452].

Au regard de ces dernières considérations, il est intéressant de souligner que Jean-François de Bast, dans les remontrances qu'il adresse à l'Empereur le 14 mai et le 21 mai 1792 emploie un ton nettement moins revendicatif. Selon les dires d'Hubert-Eugène de Smet, il lui serait reproché, au même titre que Rohaert, d'avoir signé des « actes d'autorisation et direction, émanés de la part des États, en vertu desquels les Remontrans ont agi, en leurs qualités d'Officiers accusateurs, à charge des séditieux et pilleurs connus[453] ». Son premier document supplie François I[er] de l'inclure dans son pardon général, évoquant, ce faisant, son épouse enceinte de plus de sept mois et ses six enfants. À l'inverse de Vilain XIIII et de Smet, il évite

[449] *Ibid.*, p. 9
[450] *Ibid.*, p. 8.
[451] Ils soulignent notamment qu'il n'y ait plus aucun juge en Flandre pour leur procès, dans la mesure où la requête émise par de Smet devant le parlement de Malines, de dénommer des arbitres et de contraindre les conseillers fiscaux à agir de même a été éconduite. *Ibid.*, p. 13.
[452] Le mémoire additionnel du lieutenant bailli de Smet qui suit continue sur la même lancée. S'exprimant sur un ton plus tranché que sa précédente publication de 1791, il ne cherche plus à justifier ses actes, mais expose à la place une série de remontrances par rapport à la manière dont son procès a été mené. Il prétend n'avoir rencontré aucune réfutation de son mémoire, et ce faisant, déplore les formes dans lesquelles la procédure judiciaire a été mise en œuvre à son égard. *Ibid.*, p. 18-22.
[453] VANDERVELDE L. C*, Requête pour le Vicomte Vilain XIV [sic], Grand-Bailli de la ville de Gand, et l'Avocat de Smet, Lieutenant-Grand bailli de la ville et Châtellenie d'Audenaerde ; avec le Mémoire additionnel dudit Sieur et Maitre Hubert-Eugène de Smet, présentée à leurs Altesses Royales les sérénissimes Gouverneurs-Généraux des Pays-Bas-Autrichiens,* 1792, p. 4.

toute mention d'un droit qu'il aurait à bénéficier de l'acte d'oubli et n'évoque pas les faits qui lui sont reprochés, éclipsant toute question qui se rapporterait à sa culpabilité[454]. N'essayant pas de se justifier, il se présente comme étant à la merci de l'Empereur et s'adresse à lui en faisant montre d'une déférence soutenue, citant de nombreuses vertus qu'il attribue à François I[er] en digne souverain européen du XVIII[e] siècle[455].

En définitive, les documents que nous avons abordés touchent directement à la question délicate des exclus de l'amnistie. Ils rendent compte de la finesse de la ligne de démarcation entre les crimes considérés en rapport avec les troubles et ceux perpétrés contre des particuliers, mais aussi de la remise en question dont elle peut faire l'objet en fonction des intérêts en jeu. En effet, comme en témoigne l'insurrection, un acte à l'origine directement dirigé contre le souverain peut porter préjudice à autrui que ce soit dans sa mise en pratique au sens strict ou dans les répercussions qui s'ensuivent. Face à cette frontière mal définie entre d'une part ce qui est acceptable pour rentrer dans les conditions permettant de bénéficier de l'amnistie et d'autre part ce qui ne l'est pas, les propos tenus par Vilain XIIII et de Smet tentent de minimiser leurs gestes et tiennent une ligne d'argumentation qui s'appuie essentiellement sur des comparaisons avec d'autres acteurs de la Révolution. Ils semblent ainsi bien conscients de la place laissée à la subjectivité qui prend forme derrière des expertises personnelles, s'appuyant sur des actes législatifs dont la marge d'appréciation demeure importante.

Si de Smet décrit ses agissements comme obéissants à un bien-fondé, espérant s'attirer la bienveillance de Léopold II, et nie ne pas avoir agi selon la loi, s'étant contenté d'obéir aux ordres, il convient de souligner qu'en fin de compte, la raison principale à l'origine de leur prise de corps est que le gouvernement central ne considère pas que leurs crimes rentrent dans le cadre de ceux en lien avec les troubles. Ainsi, selon les considérations du Conseil privé, l'insurrection d'Audenarde qui a opposé les patriotes aux partisans de l'Empereur sont couverts par l'amnistie, mais les mises à mort qui ont suivi les troubles ont été perpétrés de sang froid et

[454] Bruxelles, Archives générales du Royaume, Conseil privé sous le régime Autrichien. Cartons, n° 1319/B, Amnistie. Convention de La Haye, 14 mai 1792.

[455] « L'amnistie ce trait marqué de moderation et de grace Sire est votre propre ouvrage ; c'est le mouvement de votre cœur généreux ; cette indulgence vient uniquement du Prince et est puisée dans les trésors de sa Sagesse et magnanimité ; elle n'a pas besoin de juger ; on reçoit un bienfait réel du monarque à bras ouverts sans ete appeller à aucun tribunal. Vous en etes le Seul Dispositaire, Sire, il ne compete pas aux Juges d'en prendre connaissance ». Bruxelles, Archives générales du Royaume, Conseil privé sous le régime Autrichien. Cartons, n° 1319/B, Amnistie. Convention de La Haye, 21 mai 1792.

rentrent dans le cadre des infractions directement dirigés envers des particuliers et qui leur portent préjudice[456].

II. La justice face aux suppliants : entre rémission et condamnation

3) L'amnistie par voie d'ordonnance

Comme illustré à plusieurs reprises, une question récurrente relative à l'application de cette législation tient à la séparation entre les crimes témoignant d'une opposition par des armes ou des écrits allant à l'encontre de la figure du souverain – et qui sont, par conséquent, inclus dans l'amnistie – et ceux qui visent d'autres citoyens et ne sont pas considérés en lien avec les troubles. La législation telle que formulée dans les actes a ainsi donné lieu à plusieurs requêtes d'individus demandant à être inclus dans le pardon général qui font l'objet d'un examen attentif. À titre d'exemple, une demande émanant d'un agent dénommé J. B. Warriots[457] vise à acquérir un sauf-conduit jusqu'à ce que la justice se prononce par rapport à son inclusion ou non dans l'amnistie[458]. De même, le capitaine Charles Ghys[459] qui a déserté lors de la révolution de 1789 en laissant un déficit d'environ 49 florins d'Allemagne dans la caisse de sa compagnie, se voit refuser sa demande d'inclusion dans l'amnistie, le Conseil privé lui suggérant de plutôt espérer la grâce par lettre de rémission[460].

Le gouvernement central et ses représentants restent les seuls à juger qui est à exclure de l'amnistie. En effet, quand François I^{er} d'Autriche prend la suite de Léopold II, il fait également part dans une dépêche adressée à Marie-Christine de ses intentions « d'interdire aux officiers fiscaux des provinces où l'oubli a été publié, d'intenter ou de poursuivre aucune cause criminelle, pour crime ou délit commis pendant les troubles, avant d'avoir reçu par la voie du

[456] « Il ne s'agit pour ici de quelque pillage qui auroit accompagné l'insurrection proprement dite, c'est-à-dire le premier soulèvement contre l'autorité souveraine et ceux qui la maintenaient, non plus que d'un cas, où pendant les troubles, des particuliers avait pris les armes pour leur souverains auroient été tués ou blessé à main armée et par voies de guerre parce que dans ces cas l'amnistie doit opérés même à l'égard des particulier le cas présent est tous différents, il s'agit de particuliers mis à mort non point par la voie de la guerre et des Armes mais de sang froid, d'après une poursuite illégale et par les main du Bourreau ; nous ne doutons point, que ce cas est compris dans l'exception de l'amnistie, qui se trouve exprimée dans le 2ème article de la Convention de La Haye par lequel S. M. excepte de l'amnistie, les personnes coupables de crimes et de délits, qui n'ont point de rapport aux désordres dont l'insurrection à été accompagnées ». Bruxelles, Archives générales du Royaume, Conseil Privé. Registres, Registre 428, 19 novembre 1791. Concernant l'acte d'amnistie pour la Flandre, 1791, folio 368.

[457] Aucune information n'a été trouvée à son sujet.

[458] Bruxelles, Archives générales du Royaume, Conseil privé sous le régime Autrichien. Cartons, n° 1319/B, Amnistie. Convention de La Haye, 11 février 1792.

[459] Originaire d'Ypres, Charles Ghys était capitaine-commandant d'un escadron du régiment d'Arberg Dragons avant qu'il ne déserte lors des troubles de 1789. Bruxelles, Archives générales du Royaume, Conseil privé sous le régime Autrichien. Cartons, n°1319/A, Amnistie. Convention de La Haye, 11 septembre 1793.

[460] Bruxelles, Archives générales du Royaume, Conseil privé sous le régime Autrichien. Cartons, n°1319/A, Amnistie. Convention de La Haye, 11 septembre 1793.

gouvernement [la] décision royale sur le rapport ou non rapport du cas à la révolution[461] ». La promesse d'amnistie, puis sa promulgation sous la forme d'actes émanant du pouvoir central et se rapportant aux provinces respectives est donc prise au sérieux par le gouvernement autrichien. En réaction aux débats concernant Vilain XIIII, de Bast, de Smet et Rohaert, François Ier fait paraitre une ordonnance en date du 5 avril 1793 se prononçant sur ces quatre cas et qui, de ce fait, explicite plus clairement le sens donné au pardon général. Le titre de l'acte fait part sans ambigüité possible de la décision de l'Empereur à ce sujet, annonçant qu'une amnistie complète leur est accordée.

L'exposé de François Ier est plus développé dans cette ordonnance par rapport à celle portant amnistie pour le Brabant et le Limbourg. Le souverain veille tout d'abord à rappeler que sa décision s'appuie sur ce qui « a été rendu à l'Empereur et Roi de tout ce qui est relatif aux poursuittes criminelles intentées par l'Office Fiscal de Flandre[462] », donnant ainsi l'idée de rendre un jugement éclairé dont les enjeux ont été mesurés avec soin. Les raisons avancées à ce propos sont de deux ordres.

La première répond à la nécessité de « faire cesser tous les doutes sur le vrai sens et le véritable esprit de l'acte d'oubli, publié en Flandre le 10 janvier de l'année dernière[463] », ce qui se rapporte directement au débat portant sur les cas de Vilain XIIII, de Smet, de Bast et Rohaert. Ceux-ci tiendraient ainsi lieu d'exemples pour témoigner du sens que l'Empereur entend attribuer à l'amnistie. Relevons que si l'ensemble des actes respectivement publiés par Léopold II et François Ier revêtent une forme similaire, la présente ordonnance prétend seulement avoir pour vocation de clarifier l'ordonnance portant oubli pour la Flandre.

La seconde raison évoquée par François Ier tient à « écarter tout ce qui pourroit rappeler le souvenir des troubles passés et renouveler des haines et des divisions[464] ». Ainsi, si Vilain XIIII, de Smet, de Bast et Rohaert sont d'emblée cités dans l'ordonnance et y occupent une place centrale, la seconde justification de l'Empereur ne les concerne pas directement, mais témoigne plutôt d'une volonté de calmer les tensions. Dans cet ordre d'idée, il convient de rappeler que les quatre personnalités qui sont au cœur de l'ordonnance sont des personnages détenant une

[461] Bruxelles, Archives générales du Royaume, Conseil privé sous le régime Autrichien. Cartons, n° 1319/B, Amnistie. Convention de La Haye, 1er juillet 1792.
[462] « Décret de l'Empereur portant amnistie complète, en faveur de MM. Vilain XIIII, Rohart, Desmet, De Bast, pour faits relatifs aux évènements de 1789-1790 », dans VERHAEGEN Paul, *troisième série : 1700-1794, tome quinzième contenant les ordonnances du 1er avril 1793 au 25 février 1804 avec supplément du 13 février 1748 au 19 octobre 1794*, Bruxelles, Goemaere imprimeur du roi, 1942, p. 4.
[463] *Ibid*.
[464] *Ibid*.

certaine influence et qui, pour une part, ont défendu activement leur cause, si bien que, selon toute vraisemblance, les débats dont ils font l'objet ne sont pas totalement méconnus au sein de la province et sont susceptibles de créer des divisions. En effet, le procureur général du Conseil de Flandre, bien que contre leur réinsertion, admet lui-même le 5 janvier 1792 que le retour de Vilain XIIII, de Smet et Rohaert permettrait l'apaisement de leur province[465].

Or, la restauration de la souveraineté autrichienne dans les Pays-Bas méridionaux s'avère relativement récente, et s'est effectuée par la voie des armes, les Provinces Belgiques refusant tout d'abord d'accepter les conditions de l'Empereur. Le pouvoir central tente néanmoins d'appuyer sa mainmise sur les territoires par d'autres moyens que par la force, ce que l'amnistie a notamment pour vocation d'accomplir. Dans cette perspective, l'enjeu ici n'est donc pas juste de décider du cours de la vie de quatre individus, en vérifiant si leur prise de corps ne constitue pas une injustice et en se prononçant sur leur droit ou non de bénéficier de l'amnistie, mais plutôt de calmer des tensions susceptibles de prendre forme autour de ces cas qui divisent et de redorer l'image du souverain, ce qui *in fine* contribue à asseoir son pouvoir. En un sens, il ne serait donc pas étonnant que cette raison donnée en second lieu par François Ier soit, en réalité, la plus importante à ses yeux.

Les trois clauses dont s'accompagnent l'exposé portent respectivement sur les individus se devant d'être inclus dans l'amnistie, sur ceux ayant été lésés par la justice pendant les troubles et sur les dommages et intérêts civils.

La première s'énonce en ces termes :

> « […] de comprendre, dans cet acte d'oubli, tous les faits qui ont donné matière aux dites poursuites criminelles, voulant en conséquence que ces poursuites et tous autres différents y relatifs, viennent à cesser et soient considérés comme non avenus[466] »

Les faits à l'origine des poursuites criminelles considérées comme non avenues sont ici évoqués selon une formulation peu précise. Selon toute vraisemblance, les actes de Vilain XIIII, de Smet, de Bast et Rohaert qui ont joué un rôle dans l'exécution de partisans de l'Empereur rentrent dans cette catégorie, l'ordonnance étant publiée à leur attention. François

[465] Le procureur général Maroucx intervient en ces termes : « Rejoignant ici les pièces concernant l'amnistie general a publier en flandre que vos Altesses Roïales ont daigné me confier j'ai l'honneur d'observer que quoi quil soit de mon devoir de dire a vos Altesses Roïales que le salut de la flandre et le repos de cette grande province dependent du retour en fonction de Rohaert, Vilain et Smet […] ». Bruxelles, Archives générales du Royaume, Conseil privé sous le régime Autrichien. Cartons, n°1319/A, Amnistie. Convention de La Haye, 5 janvier 1792.
[466] « Décret de l'Empereur portant amnistie complète, en faveur de MM. Vilain XIIII, Rohart, Desmet, De Bast, pour faits relatifs aux évènements de 1789-1790 », dans VERHAEGEN Paul, *op. cit.*, p. 4.

I[er] leur accorde donc l'oubli, englobant les faits dont ils se sont rendus coupables dans une suite de termes ne faisant aucunement mention de ce qui leur est reproché et dont la portée demeure vague et générale. Or, cette décision peut sembler surprenante dans la mesure où les exécutions sommaires dont ils se sont rendus coupables ont été jugés sans aucun lien avec les troubles par le Conseil privé[467] et que l'Empereur ne remet à aucun moment cette interprétation en question. En un sens, la cohérence de la première clause de cette ordonnance, qui se donne pour objectif « de cesser tous les doutes sur le vrai sens et le véritable esprit de l'acte d'oubli[468] », pose question étant donné la nécessité que les crimes soient en lien avec les troubles pour pouvoir bénéficier de l'amnistie et les clarifications du Conseil privé au sujet des ces cas en particulier.

Les deuxième et troisième clauses s'appliquent pour leur part à ceux qui ont fait l'objet de sentences judiciaires pendant les troubles. Elles énoncent ainsi la décision de François I[er] :

> « 2° d'ordonner que ceux qui ont été condamnés ou flétris par les sentences portées pendant les troubles et au sujet desquelles lesdites poursuites criminelles ont été intentées, soient rétablis et réintégrés en leur honneur ;
>
> 3° de charger le Gouvernement Général de faire ensorte de moyenner un accomodement sur l'objet des dommages et intérêts civils, que les condamnés, leurs parens ou proximes croiroient être en droit de prétendre en justice, afin que cette affaire soit et demeure terminée à tous égards et sous tous les rapports sans l'autorité du juge[469] ».

Le caractère général qui ressort de ces dispositions éclipse les cas de Vilain XIIII, de Smet, de Bast et Rohaert pour s'adresser à la collectivité et, plus particulièrement, aux victimes de sentences prononcées par le régime de la République des État Belgiques-Unis. Elles tempèrent en quelque sorte la décision de l'Empereur d'étendre son amnistie aux quatre individus concernés par la polémique, rétablissant dans leur honneur et versant des dédommagements aux victimes lésées par des agissements de l'ordre de ceux qu'ils ont perpétrés. De ce fait, Vilain XIIII, de Smet, de Bast et Rohaert doivent également rembourser les familles de ceux qu'ils ont condamnés[470]. Cette dernière résolution s'inscrit donc dans la politique d'apaisement

[467] Voir p. 110 pour plus d'informations à ce sujet.
[468] « Décret de l'Empereur portant amnistie complète, en faveur de MM. Vilain XIIII, Rohart, Desmet, De Bast, pour faits relatifs aux évènements de 1789-1790 », dans VERHAEGEN Paul, *op. cit.*, p. 4.
[469] « Décret de l'Empereur portant amnistie complète, en faveur de MM. Vilain XIIII, Rohart, Desmet, De Bast, pour faits relatifs aux évènements de 1789-1790 », dans VERHAEGEN Paul, *op. cit.*, p. 4.
[470] Bruxelles, Archives générales du Royaume, Conseil privé sous le régime Autrichien. Cartons, n° 1319/B, Amnistie. Convention de La Haye, 21 juillet 1792.

de François I[er] qui donne à son ordonnance une allure de compromis qui serait bénéficiable aux deux partis et, ce faisant, exige le remboursement d'indemnités par les accusés.

En définitive, la décision du souverain d'étendre l'amnistie à Vilain XIIII, de Smet, de Bast et Rohaert peut poser question pour deux raisons. Premièrement, il accepte d'accorder l'oubli à des patriotes qui ont exécuté ses partisans, un geste qui s'oppose à la représentation communément partagée du souverain qui récompense des sujets pour l'avoir fidèlement servi. Deuxièmement, en dépit de cette dernière considération, aucun document émanant de l'Empereur ou de ses représentants n'explique juridiquement les motivations de sa décision, et cela malgré le fait qu'elle s'oppose à l'interprétation de la législation effectuée par le Conseil privé, celui-ci estimant que les actes perpétrés ont été commis indépendamment aux troubles.

Il est possible que des pressions extérieures aient encouragé l'octroi du pardon général à Vilain XIIII, de Smet, de Bast et Rohaert. Cependant, si la prise de parti d'organes décisionnels ou d'individus est intervenu dans cette décision, la hauteur de l'influence que ceux-ci ont exercé sur le pouvoir autrichien est difficile à déterminer et d'autres hypothèses semblent plus envisageables.

Au regard des motivations exprimées par l'Empereur quant à l'extension de l'amnistie aux quatre cas mentionnés, l'abolition, pouvant être envisagé comme un instrument de réconciliation capable de désamorcer des tensions susceptibles de fragiliser le pouvoir autrichien, semble s'être imposée comme une solution pour surmonter la mésentente. Toutefois, nous pouvons néanmoins aller plus loin en supposant qu'en accordant sa grâce, le souverain vise également l'établissement de liens privilégiés avec les suppliants. Ces réflexions peuvent ainsi nous amener à une seconde piste qui fera l'objet du point suivant.

4) Absolution et fidélité, un enjeu de souveraineté ?

Un risque lié à l'éclatement de troubles civils est qu'ils remettent en cause les rapports entre gouverneurs et gouvernés qui s'avèrent nécessaires à la survie de toute société. Le pouvoir des princes, cherchant à tisser des liens personnels fondés sur la loyauté, s'est progressivement accru jusqu'au XVIII[e] siècle et implique que les sujets fassent preuve de loyauté envers leur souverain[471]. Ce lien entre absolution et fidélité peut être plus amplement abordé à travers le développement de trois questions : la loyauté en tant que devoir du sujet vis-à-vis de son souverain, la possibilité de privilégier les individus qui sont restés dévoués à l'Empereur

[471] CHERBONNIER William, CROCHET Lauryanne et DURAND Eugénie e.a., « La loyauté : de la règle morale au principe juridique », dans *Revue juridique de l'Ouest*, vol. 3, 2012, p. 329-332.

autrichien, refusant de prendre part aux troubles, et l'octroi du pardon en tant que geste qui suscite la reconnaissance de l'individu concerné, et qui par ce biais, est vecteur de fidélité.

Cette dernière notion intervient dans la rhétorique de Léopold II, celui-ci s'en servant pour rappeler les liens tissés entre Marie-Thérèse et ses sujets[472], puis dans celle de son fils François Ier après qu'il a repris sa succession[473]. Un objectif des deux souverains est donc d'établir vis-à-vis de leurs sujets un rapport fondé sur la loyauté et ils semblent espérer gagner cette loyauté en retour des concessions qu'ils cèdent aux Provinces Belgiques. L'historien américain Arthur Herman affirme notamment à ce sujet que le langage utilisé lors des échanges entre le souverain et ses sujets, professant un idéal tel que celui de la fidélité et reposant sur un ensemble de conventions employés pour décrire et justifier leurs agissements, favorise la mise en œuvre d'actions concrètes allant dans ce sens[474]. Or, le caractère récurrent de cette notion dans les documents publiés sous ces deux principats témoigne de l'importance qui y est accordé et l'élève au rang de devoir en vertu des serments échangés entre États et souverains lors du pacte d'inauguration de l'Empereur. À ce titre, le *Journal politique des Empires*[475] semble juger que c'est aux révolutionnaires d'acquérir l'oubli de leurs fautes et qu'ils se doivent de donner la preuve de leur fidélité à leur souverain :

> « Ils [Les États] ont leurs consciences chargées de bien des souillures, ce sont des grands pécheurs, aux regards du Souverain, aux regards de Dieu même, mais par un retour sincère à la justice, par un véritable propos d'amendement, ils effaceront le souvenir de leurs erreurs, ils deviendront des sujets fidèles & obéissans, & ils obtiendront peut-être l'oubli de leurs fautes, & une généreuse absolution[476] ».

---

[472] À titre d'exemple, la déclaration de Francfort fait part des propos suivants : « Témoin des marques d'amour et de fidélité qu'elles [les Provinces Belgiques] ont donné à l'impératrice Marie-Thérèse, ils [l'empereur Léopold II] n'ont jamais perdu l'espoir de réveiller les mêmes sentimens en notre faveur […] ». *Déclaration de Francfort*, 14 octobre 1790, p. 1.

[473] Dans une dépêche à l'attention de Marie-Christine, François Ier expose un document dont il destine le contenu aux Provinces Belgiques et qui reprend les mesures qu'il prévoit de prendre en ce qui concerne les cas de Vilain XIIII, Rohaert, de Smet et de Bast : « dictés d'après les principes de justice, de clémence et de loyauté qui ne cesseront de nous guider ». Suivant le même esprit, il s'exprime également en ces termes : « je compte trop sur les fonctionnements d'amour et de reconnoissance de mes Provinces Belgiques, où l'oubli a été publié, pour ne pas me persuader qu'à mon exemple et à mon imitation, elles se feront un devoir de réunir tous les esprits vers le tout, en général, en faisant leurs efforts pour éteindre toutes les haines et les divisions particulières, et faire perdre à jamais la sommes des maux dont elles ont été affligées pendant les troubles ». Bruxelles, Archives générales du Royaume, Conseil privé sous le régime Autrichien. Cartons, n° 1319/B, Amnistie. Convention de La Haye, 1er juillet 1792.

[474] HERMAN Arthur, « The Language of Fidelity in Early Modern France », dans *The Journal of Modern History*, vol. 67, n°1, 1995, p. 23-24.

[475] Le *Journal politique des Empires* se présente comme la suite du *Journal général de l'Europe*. Voir la note infrapaginale n°207 pour plus d'informations à ce sujet.

[476] Namur, Archives de l'État à Namur, Fonds Fernand Golenvaux, n°16, Congrès de La Haye. Convention relative aux affaires de Belgique. 1790, 9 février 1791.

Cet article du 9 février 1791 soutient ainsi que les États sont des pécheurs pour avoir désobéi au souverain, et ce faisant, les considère également coupables devant Dieu. La fidélité et l'obéissance représente des notions centrales qui rendraient l'absolution possible. Les États jouerait par conséquent un rôle actif par rapport à l'oubli qui leur est accordé. De ce fait, l'auteur de l'article considère que c'est le dévouement en son souverain qui constitue la base pouvant éventuellement rendre une récompense possible, laquelle prend ici la forme d'une absolution. Ce point de vue s'oppose néanmoins à celui des États eux-mêmes qui ont prêté un serment de fidélité à Joseph II sous réserve de sa parole de respecter les privilèges et les constitutions des provinces. Parallèlement à l'émergence de l'État moderne, les engagements du sacre sont progressivement utilisés pour instituer des limites au pouvoir des monarques, proclamant leur loyauté envers l'institution, en ce que celle-ci représente un ensemble de normes supérieures, de sorte qu'une désobéissance vis-à-vis d'un souverain manquant aux obligations et engagements inhérents à sa fonction puisse se justifier[477]. Ainsi, « vu la persévérance immuable de l'Empereur, à tyranniser le peuple Belgique, & à le réduire dans l'esclavage, contradictoirement au pacte inaugural, & à ses propres engagemens[478] », le peuple brabançon est déclaré « absous & dégagé de toute obéissance & fidélité envers le susdit Empereur[479] ».

Suivant une perspective quelque peu similaire à celle de l'article figurant dans le *Journal politique des Empires*, Marie-Christine se prononce contre l'octroi de l'amnistie, bien avant sa promulgation, dans une lettre qu'elle adresse à Léopold II le 20 juin 1790 :

> « Cette amnistie générale abattrait enfin entièrement le courage et le zèle des sujets qui sont restés fidèles et qui verraient par là les plus rebelles traités au même niveau qu'eux, et encouragerait l'entêtement des criminels à pousser les choses à la dernière extrémité sous l'espoir de profiter à la fin de cette amnistie générale[480] ».

En ce sens, l'archiduchesse marque son opposition à l'octroi d'un oubli dans la mesure où elle considère normal que la fidélité des sujets qui sont restés dévoués à leur souverain soit reconnue et que la menace de sanctions judiciaires conserve un effet dissuasif face à des agissements répréhensibles. Si Léopold II a certes pris la décision de passer outre ces recommandations, il convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des membres du comité établi provisoirement pour les affaires du Conseil privé s'est tenu à l'écart des troubles qui ont agité les Pays-Bas méridionaux, se gardant d'y prendre part. Ainsi, le souverain détenant le

[477] CHERBONNIER William, CROCHET Lauryanne, DURAND Eugénie e.a, *op. cit*., p. 331.
[478] VAN DER NOOT Henri, *Manifeste du peuple brabançon*, Bruxelles, 24 octobre 1789, p. 32.
[479] *Ibid.*
[480] SCHLITTER Hanns, *op. cit.*, p. 52.

droit exclusif de nommer et révoquer les membres de cette institution[481], cet État des faits induit l'idée que les individus qui se sont vu confier cette fonction ont été privilégiées par rapport à d'autres pour être restés fidèles bien qu'en théorie, l'oubli ait été accordé à tous ceux qui ont participé à la révolution. Suivant ce raisonnement, nous pouvons en conclure que si Léopold II et François I[er] n'ont pas voulu adopter des mesures visant à privilégier les individus qui se sont tenus à l'écart des troubles par rapport aux autres, le pouvoir autrichien a néanmoins tenté dans le respect de ses attributions de déléguer les charges les plus importantes à des personnalités qui, malgré les circonstances, ne se sont pas opposés à lui.

Toutefois, un renversement de perspective peut également nous amener à envisager les effets de l'absolution sur la loyauté des sujets envers leur monarque. Selon Olivier Christin, l'oubli peut constituer un instrument de « reconquête politique », dans la mesure où il permet de retisser les liens de fidélité et les formes d'allégeance traditionnelles fragilisées par une guerre civile[482]. Cette affirmation peut éventuellement être illustrée par le cas l'abbé Henri Ignace Brosius[483], le directeur du *Journal philosophique et chrétien* qui, par ses écrits, s'est opposé à Joseph II et Léopold II pendant la Révolution brabançonne, puis l'établissement des État Belgiques-Unis. Il s'est rendu au Luxembourg le 12 janvier 1791 pour bénéficier du pardon général. Selon ses dires, sa maison située à Esch a été entourée par un détachement et la garnison militaire de Luxembourg. Aucun papier suspect n'y a été trouvé si bien que l'abbé Brosius affirme ignorer de quoi il est accusé. Déplorant le malheur qu'il a eu de se retrouver compromis à l'insurrection, il déclare être obligé de s'expatrier si Léopold II lui refuse l'oubli. Le rapport rapporte néanmoins ses paroles en ces termes :

> « […] si SM veut le comprendre dans le pardon général il est prêt d'avouer toutes ses fautes, il acceptera le pardon avec une gratitude sans bornes et devouera ses talens, si jamais ils peuvent être utiles au Service de Son Souverain à l'ordre et à la felicité publique[484] ».

Ainsi, l'octroi d'un pardon général offrant une réconciliation soumise à la reconnaissance de l'autorité du souverain[485], la publication des amnisties peut répondre à cette nécessité d'établir un rapport fondé sur l'allégeance des Provinces Belgiques au pouvoir autrichien à l'image de celui qui, selon Léopold II, existait sous Marie-Thérèse. Les dirigeants locaux, qu'ils

[481] PINCHART Alexandre, *op. cit.*, p. 242.
[482] CHRISTIN Olivier, *op. cit.*, p. 91.
[483] Voir la note infrapaginale n°201 à propos d'Henri Ignace Brosius pour plus d'informations à son sujet.
[484] Bruxelles, Archives générales du Royaume, Conseil privé. Cartons de la période autrichienne, n° 1330/A, Crimes et délits politiques, 1791, 21 mars 1791.
[485] VERREYCKEN Quentin, op. cit. p. 7.

appartiennent au clergé, à la noblesse, aux corporations ou qu'ils agissent dans le cadre d'institutions, sont suivis par une part majoritaire de la population[486]. Dans cet ordre d'idée, Vilain XIII, de Smet, de Bast et Rohaert étant des personnalités détenant une certaine influence, la levée de leurs sanctions tient probablement en grande partie à la volonté de François Ier de s'attirer leur fidélité, pouvant, par ce biais, renforcer son autorité. L'oubli qui leur est octroyé par l'ordonnance du 4 janvier 1792 s'appliquant seulement à eux quatre avec la mention de leur nom et de leur fonction respective, il les met directement en relation avec l'Empereur et implique que celui-ci se soit personnellement intéressé à leur cas. Selon toute vraisemblance, l'apparente proximité qui découle de ce geste est d'autant plus propice à nouer des liens de fidélité. Relevons également qu'il peut aussi s'agir d'une manière de s'attirer les faveurs du Conseil de Flandre qui se prononce pour la réhabilitation de Vilain XIIII, de Smet, de Bast et Rohaert.

En fin de compte, la notion de fidélité semble occuper une place centrale dans les relations de pouvoir régissant l'exercice de la souveraineté, et par ce biais, dans la mise en pratique de l'abolition. L'oubli tel qu'envisagé par Léopold II et François Ier implique, à quelques exceptions près, le refus de toute sanction, mais aussi de toute mesure discriminatoire, envers ceux qui ne seraient pas restés fidèles à l'Empereur. Au regard de ces considérations, nous pouvons supposer que la décision de justice du souverain face aux quatre suppliants introduisant la demande d'être inclus dans l'amnistie peut vraisemblablement être peser comme une opportunité de les rallier à sa cause.

III. Conclusion

Le présent chapitre présente le traitement d'une affaire particulière impliquant quatre personnalités – respectivement lieutenant-bailli d'Audenarde et grand bailli, conseiller pensionnaire et greffier de la ville de Gand – qui sont arrêtés pour avoir joué un rôle dans une série d'exécutions perpétrées contre des partisans de l'Empereur à la suite de l'insurrection d'Alost à la fin du mois de mai 1790. Si l'ensemble des agissements survenus dans le cadre de la révolte paysanne est couvert par l'amnistie, le Conseil privé considère que la mise à mort de meneurs royalistes après que les milices patriotiques ont mis un terme au soulèvement constitue une atteinte envers des particuliers. Par décision de François Ier, l'affaire se conclut néanmoins sur leur intégration dans l'amnistie, la seule exigence formulée étant qu'ils versent des dédommagements aux familles des victimes.

[486] MIELANTS Eric, *op. cit.*, p. 25.

Ainsi, la défense tenue par une part des accusés et la résolution de François I[er] illustrent à quel point la ligne de démarcation entre les crimes considérés en rapport aux troubles et ceux perpétrés contre des particuliers peut être sujette à discussion et s'avérer extensible selon des enjeux politiques. En ce sens, la volonté d'« écarter tout ce qui pourroit rappeler le souvenir des troubles passés et renouveler des haines et des divisions[487] » dont le souverain fait part constitue sans doute une des raisons principales de l'étendue de l'amnistie à ces personnalités. Face à cette affaire qui constitue une potentielle source de tension au sein de la province de Flandre, l'octroi de l'oubli va dans le sens de la réconciliation que le souverain espère obtenir. En effet, la réintégration de puissants locaux – occupant des positions telles que grand bailli, lieutenant-bailli, premier pensionnaire et greffier – au service de l'Empereur peut, d'une part, l'aider à affermir son contrôle sur le territoire, d'autre part, effectuer un pas supplémentaire dans le sens de l'établissement de liens de fidélité entre le souverain et certains de ses sujets les plus influents. En effet, la loyauté que peut susciter la levée des sanctions accordée à ces quatre personnalités est susceptible de renforcer le socle sur lequel repose le pouvoir de François I[er]. À ce titre, cette décision va notamment dans le sens de la politique du souverain en ce qui concerne la réintégration d'anciens révolutionnaires dans les cadres administratifs des Pays-Bas méridionaux.

En fin de compte, l'examen du traitement de cette affaire illustre mieux que n'importe quelle déclaration ou texte législatif émanant de l'Empereur les enjeux politiques auxquels répond l'amnistie et démontre à quel point ce type de question peut s'avérer délicat à trancher. Par ailleurs, elle met en exergue un autre phénomène propre à la société des Provinces Belgiques à cette époque. En effet, il apparait que les partisans de la Révolution brabançonne qui se sont fermement opposés à Joseph II à la fin des années 1780 sont principalement des nobles et des bourgeois alors que l'adhésion à la cause impériale est pour sa part communément partagée dans certaines régions campagnardes. Dès lors, le pouvoir autrichien doit s'adapter en conséquence et, dans cette mesure, la réintégration de puissants locaux à son service peut être envisagé comme une manière de faire face à cette situation.

[487] « Décret de l'Empereur portant amnistie complète, en faveur de MM. Vilain XIIII, Rohart, Desmet, De Bast, pour faits relatifs aux évènements de 1789-1790 », dans VERHAEGEN Paul, *troisième série : 1700-1794, tome quinzième contenant les ordonnances du 1[er] avril 1793 au 25 février 1804 avec supplément du 13 février 1748 au 19 octobre 1794*, *op. cit.*, p. 4.

CONCLUSION

Notion centrale dans le traitement de notre sujet, l'oubli est l'injonction sur laquelle repose l'amnistie du début des années 1790 qui semble elle-même constituer la pierre angulaire de l'érection d'un nouvel ordre. Si le pardon général sous l'Ancien Régime a principalement été abordé à travers l'étude de traités de paix au sortir de guerres civiles dans une historiographie se rapportant essentiellement à la fin du Moyen Âge et à la première partie de l'époque moderne, il a également été utilisé dans le cadre des révolutions du XVIII^{e} siècle. En l'occurrence, la mise en pratique de cette mesure juridique dans les Provinces Belgiques au sortir de la Révolution brabançonne représente le socle sur lequel se base la conduite de ce mémoire.

Sans surprise, il ressort que les amnisties concédées sous les Pays-Bas autrichiens ont été accordées pendant des périodes de crise. Dans la grande majorité des cas, son recours répond à la nécessité de lutter contre le problème endémique que constitue la désertion en temps de guerre. À ce titre, le pardon général émanant de Joseph II le 25 et 26 novembre 1789 et celui octroyé par Léopold II et François I^{er} d'Autriche de 1791 à 1793 se démarquent de cet ensemble en tant qu'actes émis en réaction à des troubles internes. Par ailleurs, si l'enjeu majeur aux yeux des provinces demeure le respect de leurs constitutions et privilèges, force est de constater que la promesse d'amnistie – conditionnée au bon gré des Pays-Bas méridionaux de se soumettre à l'autorité autrichienne – est énoncée en second lieu dans les déclarations du 2 mars et du 14 octobre 1790, ce qui témoigne de l'importance qui lui est accordée.

Dans cette perspective, se pose la question des raisons qui justifient cette décision de Léopold II, notamment face au scepticisme exprimé par l'archiduchesse Marie-Christine quant à la justesse de cette mesure. En réalité, la marge de manœuvre dont le souverain dispose lors de la proclamation de son manifeste du 2 mars limite les possibilités qui s'offrent à lui, sa position à l'international demeurant précaire. Cependant, le maintien de la proposition d'amnistie lors de la déclaration de Francfort, soit à l'aune d'un prestige nouvellement acquis à l'échelle européenne, et sa confirmation lors de la Convention de La Haye le 10 décembre 1790 induit l'idée que – à l'inverse de Joseph II dont l'amnistie s'apparentait à une tentative désespérée de rétablir un semblant d'ordre – ces limites ne l'ont pas influencé outre mesure. En revanche, nous pouvons supposer que l'ouverture dont Léopold II fait preuve à l'égard des préceptes des Lumières a pu avoir une réelle incidence sur sa décision, comme le laisse à penser le recours au leitmotiv de la clémence qui s'oppose à une conception brutale de l'absolutisme princier. Ainsi, bien qu'il ait rétabli le pouvoir autrichien par l'usage de la force,

ses déclarations et les nombreuses concessions qui vont de pair témoignent de sa volonté d'appuyer son autorité sur d'autres fondements.

En outre, il convient de souligner que la reconnaissance de l'autorité du monarque est une question centrale non seulement en ce qui concerne la Révolution brabançonne, mais aussi par rapport à la première restauration autrichienne. Suivant cette perspective, la conception, récurrente dans la littérature, qui envisage le droit de grâce en tant qu'attribut de souveraineté par le biais duquel le monarque s'érige en juge de ce qui est pardonnable et de ce qui ne l'est pas selon des prérogatives qui lui sont propres peut également constituer un motif pouvant contribuer à expliquer l'octroi de l'amnistie. Ainsi, l'autorité que l'Empereur exerce sur un individu s'exprime par le biais de l'oubli qu'il consent ou non à lui accorder.

Les cas de de Smet, Vilain XIIII, de Bast et Rohaert, amnistiés après avoir été arrêtés pour avoir exécuté des partisans de l'Empereur après l'insurrection d'Alost à la fin du mois de mai 1790, illustrent aussi un autre intérêt des actes d'oubli pour le pouvoir central. La réinsertion de ces puissants locaux au service de François I^{er} en leur qualité respective de lieutenant-bailli d'Audenarde et de grand bailli, greffier et premier pensionnaire de Gand permet également d'effectuer un pas supplémentaire vers une réconciliation. En effet, cette mesure peut éventuellement permettre de désamorcer des tensions en mettant un terme à une affaire qui divise. Par ailleurs, si tout souverain attend de ses sujets que ceux-ci lui demeurent loyaux, en vertu du pacte d'inauguration qui marque une prise d'engagements réciproques, la création de liens de fidélité garantissant au pouvoir autrichien la pleine allégeance des provinces à la figure impériale se présente ici comme une nécessité inhérente au maintien de son autorité. L'adhésion de la population des Provinces Belgiques, et plus particulièrement le ralliement au régime de personnalités possédant de l'autorité au sein des provinces, s'avère ainsi nécessaire à stabiliser la mainmise de l'Empereur sur le territoire autrement que par la force.

Cette amnistie se heurte néanmoins à la méfiance des Pays-Bas méridionaux envers le pouvoir autrichien. Pour la plupart des patriotes, les concessions accordées par le souverain lors des déclarations du 2 mars et du 14 octobre sont trop importantes pour être sincères. De plus, la mention selon laquelle l'amnistie ne comprendrait que les crimes en lien avec les troubles suscite l'inquiétude des provinces qui craignent des abus de la part du souverain. Relevons également que la similitude entre certaines réformes de Joseph II et d'autres promulguées par Léopold II en sa qualité de grand-duc de Toscane n'a pas manqué d'être remarquée. Ainsi, le refus de se soumettre à l'autorité de l'Empereur après avoir pris connaissance de la déclaration de Francfort peut en grande partie se comprendre au regard de ces dernières considérations et

de l'obstination du Congrès souverain des État Belgiques-Unis. En dépit de la fidélité du souverain par rapport aux engagements pris à la Conférence de Reichenbach le 27 juillet 1790 et au texte de la Convention de La Haye, les doutes entretenues quant à la mise en place de l'amnistie perdurent également sous la restauration autrichienne. Les exceptions que le souverain affirme vouloir mettre en place et qu'il intègre dans les ordonnances portant amnistie pour les différentes provinces suscitent d'autant plus la méfiance des Pays-Bas méridionaux.

Ces exceptions peuvent être réparties en trois catégories. La première, qui, contrairement aux deux autres, ne semble pas provoquer beaucoup de réactions au sein des Provinces Belgiques, s'applique aux individus employés dans les forces armées qui ont pris les armes contre l'Empereur sans démissionner au préalable. La deuxième, reposant sur la sélection des gouverneurs généraux et comprenant notamment Van der Noot et van Eupen, concerne *a priori* peu de personnes, mais qui comptent parmi les principaux leaders de la Révolution brabançonne. Énoncée dans la Convention de La Haye et non dans les actes d'oubli, elle est entre autres justifiée par la volonté de Léopold II d'éloigner les meneurs susceptibles de causer de l'agitation. La troisième exclut les individus dont les crimes ne sont pas en rapport avec les troubles, c'est-à-dire ceux qui se sont rendus coupables d'agissements portés à l'encontre de leurs concitoyens et dirigés contre la personne de l'Empereur.

L'oubli reste, par conséquent, soumis à des limites. Celles-ci se manifestent au travers de ces exceptions, mais aussi par rapport à l'attribution des emplois. Ainsi, il convient de rappeler l'épuration de l'administration effectuée par Léopold II au détriment des conservateurs. Dans cette mesure, même si François I^{er} affirme pour sa part ne pas vouloir se reporter à la conduite pendant les troubles dans la détermination des personnes employées à son service, il n'en demeure pas moins que le personnel en fonction pendant la brève partie de son principat sur les Provinces Belgiques est pour une grande part héritée de l'époque de son père.

En fin de compte, ne serait-ce qu'en se reportant aux premières lignes de ce mémoire, il apparait que la finalité politique de l'amnistie est un aspect particulièrement mis en avant dans la littérature. La « politique d'oubliance » mise en œuvre sous Léopold II et François I^{er} d'Autriche traduit également cette dimension dans son application, ne découlant pas d'une justice aveugle qui serait menée par le souverain, mais répondant à des enjeux directement liés à l'assise et à la consolidation du pouvoir autrichien. En effet, la politique menée par le gouvernement de Vienne vis-à-vis des Provinces Belgiques – à l'origine des déclarations du 2 mars et du 14 octobre, mais aussi en partie derrière la promulgation des actes d'amnistie – est

la restauration la souveraineté autrichienne sur les Pays-Bas méridionaux et le maintien de ce territoire sous son contrôle.

Au regard de ce constat et dans la mesure où Léopold II semblent chercher à éviter le recours à la force, il en ressort que le retour à l'ordre et la réconciliation entre le pouvoir impérial et les Pays-Bas méridionaux est une nécessité quant à la mise en œuvre de ces objectifs. En ce sens, l'amnistie peut être vu comme un instrument entre les mains du législateur. Ainsi, l'examen des cas de Vilain XIIII, de Smet, de Bast et Rohaert démontre que l'oubli peut être adapté en raison d'enjeux politiques, suivant la marge de manœuvre laissée par le caractère mal défini de la ligne de démarcation entre, d'une part, les individus dont les crimes sont liés aux troubles et qui de ce fait, sont exclus de l'amnistie, et d'autre part, ceux qui ont commis des infractions contre des particuliers.

Au terme de cette recherche, il apparait que deux aspects en particulier pourraient être davantage approfondies sur base de documents complémentaires. Le premier a trait aux exceptions particulières écartées de l'amnistie qui ont été abordés superficiellement, en partie par manque d'informations à ce sujet. En effet, l'exhaustivité des quelques noms dont nous avons connaissance et qui se rapportent à des personnalités excluent pour leur rôle pendant les troubles pose question[488]. En outre, l'étendue du pardon général n'a pas pu être déterminée en ce que nous ne connaissons ni le nombre, ni l'identité de l'ensemble des bénéficiaires, aucune liste d'amnistiés n'ayant été trouvée au cours des recherches menées dans les archives[489]. Ainsi, il importe de souligner que si ce mémoire a essentiellement été mené du point de vue de l'« histoire par le haut », des informations complémentaires dans ces domaines permettraient également une meilleure approche de la mise en pratique de l'amnistie du pouvoir autrichien à un échelon plus bas de la société à travers des données plus concrètes et des cas d'application.

[488] Deux pistes peuvent notamment être suggérées quant à l'approfondissement de cette question. D'une part, la consultation du document suivant, conservé au Royaume-Uni, serait susceptible de fournir de plus amples informations : Londres, Foreign Office, Public Record Office, n°26/16, Gardiner, 22 février 1791 (cfr. note infrapaginale n°371). D'autre part, les procès des individus exclus de l'amnistie dont les noms sont connus (cfr. p. 99) peuvent éventuellement faire l'objet de recherches dans les archives des Offices fiscaux des provinces (voir notamment à cet égard : GALESLOOT Louis, « Précis du procès politique de l'avocat Henri Van der Noot », dans *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, vol. 9, 1881, p. 71-92).

[489] Dans le cadre de cette recherche, les archives de l'Office fiscal du Brabant ont fait l'objet d'une attention soutenue. De même, la possibilité qu'une telle liste puisse être conservée dans les archives du Procureur général (notamment des Conseils de Brabant ou de Namur) a également été envisagée, mais aucun des documents répertoriés dans les inventaires consultés n'a semblé pertinent.

SOURCES

I. Sources inédites

Bruxelles, Archives Générales du Royaume, Conseil privé sous le régime Autrichien. Cartons, n°1319/A, Amnistie. Convention de La Haye, 1791-1794.

Bruxelles, Archives Générales du Royaume, Conseil privé sous le régime Autrichien. Cartons, n°1319/B, Amnistie. Convention de La Haye, 1791-1794.

Bruxelles, Archives Générales du Royaume, Conseil privé. Registres, n°482, f. 141, Concernant un projet d'amnistie destiné à la province de Hainaut, 16 juin 1791.

Bruxelles, Archives Générales du Royaume, Conseil privé. Cartons de la période autrichienne, n° 1330/A, Crimes et délits politiques, 1791, 21 mars 1791.

Forest, Archives de l'État à Bruxelles, Office fiscal du Conseil de Brabant. Portefeuilles, n°981, 1790.

Forest, Archives de l'État à Bruxelles, Office fiscal du Conseil de Brabant. Portefeuilles, n°983-2, tome 4, 21 août 1791.

Namur, Archives de l'État à Namur, Fonds Fernand Golenvaux, n°16, Congrès de La Haye. Convention relative aux affaires de Belgique. 1790, 5 septembre 1790.

Namur, Archives de l'État à Namur, Fonds Fernand Golenvaux, n° 219, Commentaire littéral de la déclaration de l'empereur Léopold donnée à Francfort, le 14 octobre 1790. Tournai, 1790.

Namur, Archives de l'État à Namur, Fonds Fernand Golenvaux, n° 400, Projet d'un plan de conduite pour le ministre plénipotentiaire de S.M. l'Empereur aux Pays-Bas, 1791.

Namur, Archives de l'État à Namur, Fonds Golenvaux, n° 1038, Réponse du peuple belge au soi-disant manifeste ou déclaration de l'Empereur et roi Léopold II se disant duc de Brabant, de Limbourg et de Gueldre, 1790.

II. Sources imprimées

1) Documents diplomatiques

BAYERISCHE STAATSBIBLIOTHEK, *Declaration De L'Empereur Et Roi, Du 19 Mars 1791. Concernant la Convention de La Haye du 10 Décambre 1790 & la Ratisfication de Sa Majeste y ensuivie*, Munich, 19 mars 1791.

Déclaration de Francfort, 14 octobre 1790.

Manifeste de Léopold II, Empereur d'Occident, roi des Romains. A toutes les puissances de l'Europe, Paris, Imprimerie Royale, 1791.

Traité de Reichenbach ou Actes authentiques des conventions préliminaires conclues à Reichenbach Sur les Affaires générales de l'Europe suivi Des Traités du 9 Janvier & 10 Décembre 1790 avec Des Notes & Observations d'un Publiciste impartial, propres à diriger les differens Negociateurs & Intéressés ; le tout appuyé sur des autorités, qui conduisent à prédire l'avenir, Bruxelles, 1791

2) Mémoires et manifestes

Brèves observations, où l'on fait voir : 1) Les droits de l'empereur Léopold II à la souveraineté des Pays-Bas autrichiens, fondés sur les différens traités et le consentement libre des États de toutes les Provinces, 2) Qu'il n'a pas été permis aux Belges de se soulever contre Joseph II leur légitime souverain, 3) Que le Gouvernement Monarchique est à tous égards préférables au Gouvernement Républicain, [Bruxelles ?], 1791.

Lettre d'un citoyen vertueux de Gand en réponse aux préalables proposés à Nosseigneurs les États, par LL. AA. RR. au nom de l'Archiduc Léopold, adressée au Citoyen Vertueux de Bruxelles, qui a servi reponse à J. Ph. Cobenzl, [s.l.], 1790.

Plaintes à la Nation Belgique, adressées à toutes les Cours et à tous les Peuples de l'Europe, [s.l.], 1790.

Onzydig onderzoek van eenen Royalist by zig zelven, wegens het gedrag der Fiseaelen van Vlaendenren, ten opzigte van den Hoog-Bailliu van Gend en den Lieutenant Bailliu der Stad en Casselrye van Audenaerde, 1791.

DE BRAY Fernand, *Quelques considérations politiques en 1789 et 1790 : Extrait de la correspondance et des notes originales de S. E. le Comte François-Gabriel de Bray ministre et ambassadeur du Roi de Bavière par le Lieutenant-Colonel d'État-Major Fd de Bray*, Bruxelles, Goemaere imprimeur du roi, 1908

LINGUET Simon Nicolas Henri, *Observation d'un républicain sur un Mémoire publié sous le nom de Son A. R. le grand Duc de Toscane, comme rédigé du vivant de feu Joseph Second, pour n'être remis qu'après sa mort aux États des Pays-Bas, ci devant Autrichiens*, Gand, Chez Van der Schueren, 1790.

ROHAERT Ferdinand Jan, *Manifeste de la province de Flandre*, Gand, Spillebaut, 1790.

RUBBENS Lievin, *Mémoire pour le sieur et maître Hubert-Eugène de Smet, avocat au conseil en Flandre, et lieutenant-grand-bailli de la ville et châtellenie d'Audenaerde, adressé à Leurs Altesses Royales, Lieutenans-Gouverneurs & Généraux des Pays-Bas, &c. &c. ainsi que les pièces justificatives, avec les notes historiques & critiques*, Louvain, Chez Boniface Pointu, 1791.

VAN DER NOOT Henri, *Manifeste du peuple brabançon*, Bruxelles, 24 octobre 1789.

VANDERVELDE L. C*, Requête pour le Vicomte Vilain XIV [sic], Grand-Bailli de la ville de Gand, et l'Avocat de Smet, Lieutenant-Grand Bailli de la ville et Châtellenie d'Audenaerde ; avec le Mémoire additionnel dudit Sieur et Maitre Hubert-Eugène de Smet, présentée à leurs Altesses Royales les sérénissimes Gouverneurs-Généraux des Pays-Bas-Autrichiens*, 1792.

VILAIN Charles, *Mémoire pour servir à la justification de messire Charles Vilain XIIII de Gand*, Gand, Che Ph. Spillebaut, 1790.

3) Presse

Journal philosophique et chrétien, 1790.

Journal politique des Empires, 1791.

L'Ami des Belges, 1790.

Le Courier Belgique, 1790.

Le Vrai Brabançon, 1790.

4) Recueils et dictionnaires d'époque

« Amnistie », dans FERRIÈRE Claude de, *Dictionnaire de droit et de pratique contenant l'explication des termes de droit ; d'ordonnances, de coutumes et de pratiques avec les jurisdictions de France*, t. 1, troisième édition, Paris, 1771, p. 118.

« Amnistie » dans GUYOT Joseph-Nicolas, *Recueil général analytique et raisonné des lois qui régissent l'Empire français, relativement aux objets divers sur lesquels s'étendent l'inspection et l'action de l'autorité publique*, t. 1, Paris, Chez Madame Vanraest, 1811, p. 326-342.

« Rappel de ban » dans GUYOT Joseph-Nicolas, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, t. 51, Paris, Chez Panckoucke et Visse, 1782, p. 309-310.

Recueil des traitez de paix, de trêve, de neutralité, de suspension d'armes, de confédération, d'alliance, de commerce, de garantie et d'autres actes publics comme contracts de mariage, testaments, manifestes, déclarations de guerre, etc., Fait entre les Empereurs, rois, Républiques, Princes, & autres Puissances de l'Europe, & des autres Parties du Monde. Depuis la Naissance de Jesus-Christ jusqu'à présent, servant à établir les droits des princes, et de fondement a l'histoire. Rassemblez avec soin d'un grand nombre d'Ouvrages impriemz, où ils étoient disposez, & de divers Recueils publiez ci-devatn, ausquels on a ajouté plusieurs Pièces, qui n'avoient jamais été imprimées. Le tout redigé par ordre Chronologique, & accompagné de Notes, de Tables Chronologiques & Alphabetiques, & des Noms des Auteurs dont on s'est servi, t. 3 : *Contenant les traitez depuis 1601 jusqu'en 1661*, Amsterdam, Chez Henry et la Veuve de T. boom, 1700.

III. Sources éditées

BAYERISCHE STAATSBIBLIOTHEK, *Declaration De L'Empereur Et Roi, Du 19 Mars 1791. Concernant la Convention de La Haye du 10 Décambre 1790 & la Ratisfication de Sa Majeste y ensuivie*, Munich, 19 mars 1791.

DE LE COURT Jules et GACHARD Louis-Prosper et VERHAEGEN Paul-Joseph, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens – Troisième série, 1700-1794*, t. 2-14, Bruxelles, Devroye, 1867-1942.

GACHARD Louis-Prosper (éd.), *Documents politiques et diplomatiques sur la Révolution belge de 1790*, éd. critique, Bruxelles, H. Rémy, 1834.

LEFÈVRE Joseph (éd.), *Documents sur le personnel supérieur des Conseils collatéraux du Gouvernement des Pays-Bas pendant le dix-huitième siècle*, Bruxelles, Palais des Académies, 1941.

SCHLITTER Hanns (éd.), *Briefe der Ezherzogin Marie Christine Statthalterin der Niederlande an Leopold II,* Vienne, Gerold'Sohn, 1896.

VERHAEGEN Paul-Joseph (éd.), *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens, troisième série : 1700-1794, tome treizième contenant les ordonnances du 1er janvier 1787 au 28 décembre 1790* et *tome quatorzième contenant les ordonnances du 13 janvier 1791 au 30 mars 1793*, Bruxelles, Goemaere imprimeur du roi, 1914 et 1936.

WOLF Adam (éd.), *Leopold II und Marie-Christine : Ihr Briefwechsel (1781-1792)*, Vienne, Gerold's Sohn, 1867.

BIBLIOGRAPHIE

I. Instruments de travail

« Archief van de familie Wolfcarius-Rohaert. 1793-1807 », *Archiefpunt*, https://www.archiefpunt.be/record?id=9217

« Branche de Brouchoven-Spy », dans VEGIANO Jean Charles Joseph de, Nobiliaires des Pays-Bas et du comté de Bourgogne, vol. 1, Gand, Imprimerie et lithographie de F. et E. Gyselynck, 1862, p. 348.

« De Durfort (Emmanuel-Céleste-Augustin) », dans COURCELLES Jean-Baptiste-Pierre, *Dictionnaire historique et biographique des Généraux Français depuis le onzième siècle jusqu'en 1822*, t. 5 : *Coss – Exc*, Paris, Arthus Bertrand, 1822, p. 366.

« Lannoy (Charles-François, comte de) », dans ROBERT Adolphe, BOURLOTON Edgar et COUGNY Gaston, dans *Dictionnaire des parlementaires français comprenant tous les Membres des Assemblées françaises et tous les Ministres français depuis le 1er Mai 1789 jusqu'au 1er Mai 1889 avec leurs noms, État civil, États de services, actes politiques, votes parlementaires, etc.*, t. 3 : *Fes-Lav*, Paris, Bourloton Editeur, 1891, p. 583.

« Smet (Hubert-Eugène de), Moregem, 1752/1753 – Audenarde, 1836 », dans BERGESON Louis et CHAUSSINAND-Nogaret (éd.), *Grands notables du premier Empire*, t. 28 : *Escaut* par Conny Devolder, trad. par Cornelis Wegener Sleeswijk, Paris, CNRS Editions, 2001, p. 117-119.

ABEELE Andries van den, « Figuren van bij ons Leonard Pierre Joseph burggraaf du Bus de Gisignies (Dottenijs 28 februari 1780 – Oostmalle 31 mei 1849) », dans *Biekorf. Jaargang*, vol. 107, n°4, 2007, p. 375.

ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE, *Biographie nationale*, t. 4-t.26, Bruxelles, Bruylant-Christophe & Cie, 1873-1956.

ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE, *Nouvelle biographie nationale*, t. 2 et 19, Bruxelles, Palais des Académies, 1990 et 1994.

BAYERISCHEN AKADEMIE DER WISSENSCHAFTEN, *Deutsche Biographie*, https://www.deutsche-biographie.de/home

HUBERT Cancik and HELMUTH Schneider (éd.), *Brill's New Pauly,* https://referenceworks.brillonline.com/subjects

LIERNEUX Pierre, « Jean-François Vonck. Bibliographie de la Révolution Belgique (1787-1792) » : DE CLERCK Jan, *Jean-François Vonck (1743-1792) suivi d'une Bibliographie de la Révolution Belgique par Pierre Lierneux*, Bruxelles, Hayez, 1992, p. 173-260.

RUWET Joseph, *Les archives et bibliothèques de Vienne et l'histoire de Belgique*, Bruxelles, Palais des Académies, 1956.

SGARD Jean (éd.), *Dictionnaire des journaux 1600-1789*, vol. 1 : *A – I*, Paris, Universitas, 1991.

STEIN D'ALTENSTEIN Isidore de, *Annuaire de la noblesse de Belgique*, vol. 19, Bruxelles, Auguste Decq, 1865.

II. Travaux

ANDERSON Mathiew, « The Italian Reformers », dans SCOTT Hamish (éd.), *Enlightened Absolutism: Reform and Reformers in Later Eighteenth-Century Europe*, Houndmills, Palgrave macmillan, 2002, p. 55-74.

BEALES Derek, *Enlightenment and Reform in Eighteenth-century Europe*, Londres, IB Tauris, 2005.

BRUNEEL Claude, « L'adhésion populaire à la révolution : Les campagnes brabançonnes en 1790 », dans LORETTE Jean, LEFÈVRE Patrick et DE GRYSE Pet (éd.), *Actes du Colloque sur la Révolution brabançonne 13-14 octobre 1983*, Bruxelles, Musée royal de l'Armée, 1984 (Centre d'histoire militaire, n°18), p. 133-162.

BRUNEEL Claude, « Le personnel de la Chambre des comptes des Pays-Bas face à la Révolution Belgique (1787-1792) », dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, vol. 167, 2001.

BRUNERT Maria-Elisabeth, « Der Westfälische Frieden 1648 – eine Friedensordnung für dar Reich und Europ », dans GEISS Peter et HEUSER Peter Arnold (éd.), *Friedensordnungen in geschichtswissenschaftlicher und geschichtsdidaktischer Perspecktive*, vol. 2, Göttingen, Bonn University Press, 2017, p. 69-96.

BURGUIÈRE André, « L'État monarchique et la famille (XVI^{e}-XVIII^{e} siècle) », dans *Annale. Histoire, Sciences Sociales,* vol. 56, n°2, 2001, p. 313-335.

CALLENS Merijn, *Buggraaf Philippe Mathieu Vilain XIIII (1753-1810) : hoggbaljuw van Gent en bankier te Parijs*, Université de Gand, 2007 (Mémoire en histoire).

CAUCHIES Jean-Marie, *« Es plantar un mundo nuevo » : Légiférer aux anciens Pays-Bas (XIIe-XVIIIe siècle)*, Bruxelles, Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques, 2019.

CHERBONNIER William, CROCHET Lauryanne, DURAND Eugénie e.a., « La loyauté : de la règle morale au principe juridique », dans *Revue juridique de l'Ouest*, vo. 3, 2012, p. 327-342.

CHRISTIN Olivier, « Mémoire inscrite, oubli prescrit : La fin des troubles de religion en France », dans MARCOWITZ Reiner et PARAVICINI Werner (éd.), *Vergeben und Vergessen ? Vergangenheitsdiskurse nach Besazung, Bürgerkrieg und Revolution*, Munich, Oldenbourg Verlag, 2009 (Pariser Historische Studien, n°94), p. 73-92

CSAKY Moritz, « L'Aufklärung et la conscience autrichienne », MORTIER Roland et HASQUIN Hervé (éd.), *Études sur le XVIIIe siècle : Université et diversité de l'Empire des Habsbourg à la fin du XVIIIe siècle*, Bruxelles, Editions de l'université de Bruxelles, 1988, p. 174-184.

DANET Jean, GRUNVALD Sylvie et HERZOG-EVANS Martine e.a., *Prescription, amnistie et grâce en France, Nante*, Maison des Sciences de l'Homme Ange Guépin, 2006.

DAUVEN Bernard, « Politique de la grâce et approche quantitative de l'homicide en Brabant, XVIe-XVIIe siècles », dans *Histoire & Mesure*, vol. 31, n°2, 2016, p. 71-106.

DALEN Alice van, *Henri Van der Noot : Le « héros » de la Révolution brabançonne de 1789 à travers sa correspondance (1788-1822)*, Bruxelles, EME & InterCommunications, 2011.

DAMME Olivier, « Matériaux pour une étude du jansénisme dans les pamphlets des Pays-Bas autrichiens à la fin du XVIIIe siècle (1782-1794) », dans DIERKENS Alain et MORELLI Anne (éd.), *« Sectes », et « hérésies », de l'Antiquité à nos jours*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2002.

DENYS Catherine, « La police dans les villes des Pays-Bas autrichiens au XVIIe siècle », dans DE MOREAU de Gerbehaye Claude, DUBOIS Sébastien et YANTE Jean-Marie (éd.), *Gouvernance et administration dans les provinces belgiques (XVIe-XVIIIe siècle) : Ouvrage publié en hommage au Professeur Claude Bruneel*, t. II, Bruxelles, Archives et Bibliothèques de Belgique, 2013, p. 497-513.

DE PEYRONNET Pierre-Denis, *Pensées d'un prisonnier*, vol. 1, Paris, Allardin, 1834.

DE SCHEPPER Hugo, « Entre compromis et répression : inquisition et clémence aux Pays-Bas sous Charles Quint », dans *Charles Quint face aux réformes. Colloque international*, Classique Garnier, Paris, 2005 (Rencontres, n°224), p. 159-177.

DHONDT Luc, « La Cabale des Misérables de 1790. La révolte des campagnes flamandes contre la révolution des notables en Belgique (1789-1790) », dans MORTIER Roland et HASQUIN Hervé (éd.), *Études sur le XVIII^e siècle*, t. VII : *L'Europe et les révolutions (1770-1790)*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles,1980, p. 114-115.

DHONDT Luc, « Les processus révolutionnaires et contre-révolutionnaires en Belgique, des réformes de Joseph II à la réunion à la France (1780-1798) », dans *Les résistances à la Révolution. Actes du colloque de Rennes (17-21 septembre 1985)*, Paris, Editions Imago, 1987.

DHONDT Luc, *Verlichte monarchie, Ancien Régime en Revolutie. Een institutionele en historische procesanalyse van politiek, instellingen en ideologie in de Habsburgse, de Nederlandse en de Vlaamse politieke ruimte (1700/1755-1790)*, Université de Gand, 1993 (Thèse de doctorat en histoire).

DOUCHAMPS-LEVÈVRE Cécile, « Pierre-Benoit Desandrouin et la réorganisation du gouvernement des Pays-Bas après la révolution brabançonne », dans LENDERS Piet (éd.), *La fin*

de l'Ancien Régime en Belgique : Colloque du samedi 3 décembre 1988 à Bruxelles, Courtrai, UGA, 1991, p. 67-81.

DOULEY Julie, *La Grâce au féminin : Les Femmes face au pardon princier dans les Pays-Bas autrichiens (1762-1794),* Université catholique de Louvain, 2022 (Mémoire en histoire).

DUBOIS Sébastien, « La publication des ordonnances dans les Pays-Bas autrichiens. Souveraineté, légalité, publicité », dans *Légiférer, gouverner et juger : Mélanges d'histoire du droit et des institutions (IX^e^-XXI^e^ siècles) offerts à Jean-Marie Cauchies à l'occasion de ses 65 ans*, Bruxelles, Université de Saint-Louis, 2016, p. 397-411.

EBERT Udo, « Amnestie », dans CORDES Albrecht, LÜCK Heiner, WERKMÜLLER Dieter ET SCMIDT-WIEGAND Ruth (éd.), *Handwörterbuch zur deutzchen Rechtsgeschichte*, t. 1 : *Aachen – Geistliche Bank*, Berlin, Erich Scmidt Verlag GmbH & Co, 2008, p. 201-202.

ESPENHORST Martin, « Einführung : Frieden übersetzen in der Vormoderne. Translationsleistungen und defizite im vormodernen Friedensprozess », dans DUCHHARDT Heinz et ESPENHORST Martin (éd.), *Frieden übersetzen in der Vormoderne : Translationsleistugen in Diplomatien, Medien und Wissenschaft*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2012*,* p. 9-15.

FRANÇOIS Etienne, « L'histoire et la mémoire : L'importance des discours sur le passé », dans MARCOWITZ Reiner et PARAVICINI Werner (éd.), *Vergeben und Vergessen ? Vergangenheitsdiskurse nach Besazung, Bürgerkrieg und Revolution*, GODFROID Sébastien, *La mobilisation de la population des Pays-Bas autrichiens lors des évènements révolutionnaires de 1789 à 1794*, Université catholique de Louvain, 2019 (mémoire en histoire).

GAILLARD Jacques, *Bruges et le Franc ou leur magistrature et leur noblesse, avec des données historiques et généalogiques sur chaque famille*, t.4*.,* Bruges, Chez l'auteur J. Gaillard, 1860.

GANTET Claire, « Mémoires du conflit, mémoires conflictuelles au lendemain de la guerre de trente ans », dans MARCOWITZ Reiner et PARAVICINI Werner (éd.), *Vergeben und Vergessen ? Vergangenheitsdiskurse nach Besazung, Bürgerkrieg und Revolution*, Munich, Oldenbourg Verlag, 2009 (Pariser Historische Studien, n°94), p. 57-72.

GAUVARD Claude, « Pardonner et oublier après la guerre de Cent Ans », dans MARCOWITZ Reiner et PARAVICINI Werner, *Vergeben und Vergessen ? Vergangenheitsdiskurse nach Besazung, Bürgerkrieg und Revolution*, Munich, Oldenbourg Verlag, 2009 (Pariser Historische Studien, n°94), p. 27-56.

GODFROID Sébastien, *La mobilisation de la population des Pays-Bas autrichiens lors des évènements révolutionnaires de 1789 à 1794*, Université catholique de Louvain, 2019 (mémoire en histoire)

GOFFIOUL Jonathan, *La pratique de la grâce dans les Pays-Bas autrichien (1760-1794), Les crimes de mœurs face au pardon princier*, Université catholique de Louvain, 2014 (Mémoire en histoire).

HASQUIN Hervé, « La révolution brabançonne ou quand l'histoire marche à reculons », Mortier Roland et Hasquin Hervé (éd.), *Études sur le XVIIIe siècle : Université et diversité de l'Empire des Habsbourg à la fin du XVIIIe siècle*, Bruxelles, Editions de l'université de Bruxelles, 1988, p. 165-171.

HERMAN Arthur, The Language of Fidelity in Early Modern France, dans The Journal of Modern History, vol. 67, n°1, 1995, p. 1-24.

HUBERT Eugène, « Un mémoire inédit du duc Albert de Saxe-Teschen à l'empereur Léopold II sur l'État des Pays-Bas en 1791 », dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire. Académie royale de Belgique*, vol. 84, 1919.

ISRAEL Jonathan, « The Belgian Revolution (1787-1794) », dans *The Enlightenment that Failed: Ideas, Revolution, and Domocratic Defeat, 1748-1830*, Oxford, Oxford university press, 2019, p 557.

JOINET Louis, « L'amnistie : Le droit à la mémoire entre pardon et oubli », dans *Communications*, vol. 49, 1989, p. 213-224.

JUDGE Jane, *The United States of Belgium: The Story of the First Belgian Revolution*, Louvain, Leuven University Press, 2018.

JUNOT Yves, « Pratiques et limites de la réconciliation après les guerres de religion dans les villes des Pays-Bas méridionaux (années 1570-années 1590) », dans *Revue du Nord*, vol. 2, n°395, 2012, p. 327-346.

LAVAL-REVIGLIO Marie-Clair, « Les conceptions politiques des physiocrates », dans *Revue française de science politique*, vol. 37, n° 2, p. 181-213.

LEFÈVRE Joseph et LEFÈVRE Pierre, Inventaire des archives du Conseil de Gouvernement général, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1925, p. 8-9.

LENDERS Piet, « Ministre plénipotentiaire », dans AERT Erik, BAELDE Michel, COPPENS Herman e.a. (éd.), *Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas habsbourgeois,* vol 1., Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1995 (Studia, 56), p. 226-238.

LENDERS Piet, « Trois façon de gouverner dans les Pays-Bas autrichiens », dans MORTIER Roland et HASQUIN Hervé (éd.), *Études sur le XVIIIe siècle : Université et diversité de l'Empire des Habsbourg à la fin du XVIIIe siècle*, Bruxelles, Editions de l'université de Bruxelles, 1988, p. 41-53.

KOVACS Elisabeth, « Die südlichen niederlande innerhalb der Österreichischen monarchie des 18. Jahrunderts », MORTIER Roland et HASQUIN Hervé (éd.), *Études sur le XVIIIe siècle :*

Université et diversité de l'Empire des Habsbourg à la fin du XVIIIe siècle, Bruxelles, Editions de l'université de Bruxelles, 1988, p. 25-33.

MALFEYT Jean, *Le gouvernement de Marie-Christine dans les Pays-Bas autrichiens (1780-1792)*, Louvain, Université Catholique de Louvain, 1943

MARJAN Vrolijk, *Recht door gratie. Gratie bij doodslagen en andere delicten in Vlaanderen, Holland en Zeeland (1531-1567)*, Hilversum, Verloren, 2004.

MCEVOY Kieran et MAILLINDER Louise, « Amnesties in Transition: Punishment, Restoration and the Governance of Mercy », dans *Journal of Law and Society*, vol. 39, 2012, p. 410-440.

MEIER Christian, « Erinnern – Verdrängen – Vergessen : zum öffentlichen Umgang mit schlimmer Vergangenheit in Geschichte und Gegenwart, » dans *Berichte und Abhandlugen*, Berlin, Académie des sciences de Berlin-Brandebourg, 1997, p. 59-99.

MELLET Paul-Alexis et FOA Jérémie, « Une politique de l'oubliance ? Mémoire et oubli pendant les guerres de Religion (1550-1600) », dans *Astérion : Philosophie, histoire des idées, pensée politique*, vol. 15, 2016.

MIELANTS Eric, « De publieke opinie ten tijde van de Brabantse Omwenteling : Een comparatief personderzoek tussen Brabant en Vlaanderen », dans *Revue belge d'histoire contemporaine*, vol. 1996, p. 5-30.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES, *La faute, la répression et le pardon [Acte du 107e congrès national des sociétés savantes Brest, 1982, Section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610]*, Paris, CTHS, 1984.

MORTIER Roland, « Diversité des Lumières », dans MORTIER Roland et HASQUIN Hervé (éd.), *Études sur le XVIIIe siècle : Université et diversité de l'Empire des Habsbourg à la fin du XVIIIe siècle*, Bruxelles, Editions de l'université de Bruxelles, 1988, p. 15-23

PITOUT Arnaud, *Les lettres de grâce et le Conseil privé dans les Pays-Bas espagnols de 1677 à 1682 : Un instrument judiciaire au service de l'État*, Université catholique de Louvain, 2016 (Mémoire en histoire).

PASTEUR Paul, Histoire de l'Autriche : De l'empire multinationale à la nation autrichienne (XVIIIe-XXe siècle), Paris, Armand Collin, 2011.

PETIT Jean-Luc, « Joseph de Crumpipen (1737-1809), Les idées d'un haut fonctionnaire et magistrat des Pays-Bas autrichiens sur la justice de son temps », dans *Revue d'histoire du droit*, vol. 54, n°3, p. 127-147.

PINCHART Alexandre, *Histoire du Conseil privé dans les anciens Pays-Bas*, t. 52, Bruxelles, Hayez, 1895.

PIRENNE Henri, *Histoire de Belgique : Des origines à nos jours*, t. IV : *La Révolution brabançonne et la Révolution liégeoise*, Bruxelles, La Renaissance du Livre, 1974.

PIROTTE Kevin, *Les grâces du Vendredi saint et le gouvernement autrichien dans les Pays-Bas sous Marie-Thérèse (1740-1780) : Procédure, pouvoir central et normes judiciaires face à l'homicide*, Université catholique de Louvain, 2013 (Mémoire en histoire).

PLANQUE Dorothée, *L'Orient à la fin du dix-huitième siècle. Analyse du regard porté sur sa situation par la presse des Pays-Bas autrichiens à travers deux périodiques : L'esprit des gazettes et La gazette des Pays-Bas (1780-1789)*, Université catholique de Louvain, 1999 (Mémoire en histoire).

POKORNY Veronika von, « Clementia Austriaca : Studien zur Bedeutung der clementia Principis für die Habsburger im 16. und 17. Jahrhundert », dans *Mitteilungen des Instituts für Österreichische Geschichtsforschung*, vol. 86, n°3-4, 1978.

POLASKY Janet, « Révolution et Contre-Révolution à Bruxelles », dans LORETTE Jean, LEFÈVRE Patrick et DE GRYSE Pet (éd.), *Actes du Colloque sur la Révolution brabançonne 13-14 octobre 1983*, Bruxelles, Musée royal de l'Armée, 1984 (Centre d'histoire militaire, n°18), p. 123-166.

POLASKY Janet, « The Brabant Revolution, "a Revolution in Historiographical Perception" », dans *Revue belge d'histoire contemporaine*, vol. 35, n°4, 2005, p. 435-455.

POPLIMONT Charles, *La Belgique héraldique : recueil historique, chronologique, généalogique et biographique complet de toutes les maisons nobles reconnues de la Belgique*, t. IV : *Do – Goba*, Paris, Imprimerie de Henrion Carion, 1866.

PORRAS ARBOLEDAS Pedro Andrés et LOSA CONTRERAS Carmen, « Quelques types de grâce dans la Castille du bas Moyen Âge », dans HOAREAU-DODINAU Jacqueline, ROUSSEAUX Xavier et TEXIER Pascal (éd.), *Le pardon*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 1999 (Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique, p. 165-202.

POULLET Edmond, *Histoire du droit pénal dans l'ancien duché de Brabant*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1867.

RICOEUR Paul, *La mémoire, l'histoire et l'oubli*, Paris, Seuil, 2003

ROSOUX Valérie-Barbara, « Le pardon : fait moral ou stratégie politique ? », dans *Studia Diplomatica*, vol. 51, 1998, p. 105-116.

ROUSSEAUX Xavier et MERTENS DE WILMARS Elise, « "Concurrence" du pardon et "politique" de la répression dans les Pays-Bas espagnols au 16e siècle. Autour de l'affaire Charlet, 1541 », dans DAUVEN Bernard (dir.) et ROUSSEAUX Xavier (dir.), *Préférant miséricorde à rigueur de justice : Pratiques de la grâce (XIIIe-XVIIe siècles)*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2012, p. 385-417.

SCHNAKENBOURG Eric, *Entre la guerre et la paix : Neutralité et relations internationales XVI^e^-XVIII^e^ siècle,* Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013.

SCOTT Hamish, « Introcution: The problem of Enlightened Absolutism », dans SCOTT Hamish (éd.), *Enlightened Absolutism: Reform and Reformers in Later Eighteenth-Century Europe*, Houndmills, Palgrave macmillan, 2002, p. 1-36.

SOEN Violet, « La réitération de pardons collectifs à finalités politiques pendant la Révolte des Pays-Bas (1565-1598) : Un cas d'espèce dans les rapports de force aux Temps Modernes ? », dans DAUVEN Bernard (dir.) et ROUSSEAUX Xavier (dir.), *Préférant miséricorde à rigueur de justice : Pratiques de la grâce (XIIIe-XVIIe siècles*), Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2012, p. 97-123.

SONKAJÄRVI Hanna, « Aperçu sur l'économie de la désertion dans les Pays-Bas autrichiens au XVIII^e^ siècle », dans *Histoire, économie et société*, vol. 30, n°3, 2011, p. 49-57.

SPILBEECK Waltman van, *De abdij van Tongerloo : Geschiedkundige navorschingen*, Anvers, Taymans-Nezy, 1888.

SPRUNCK Alphonse, « Les Belges et les tentatives de réconciliation de l'Autriche au début de l'année 1790 », dans *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, vol. 29, n°1, p. 93-111.

STENGERS Jean, « La révolution brabançonne, une révolution nationale ? », dans *Bulletins de l'Académie Royale de Belgique*, vol. 3, t. 1, 1992, p. 323-369.

TASSIER Suzanne, « Léopold II et la révolution brabançonne : La déclaration du 2 mars 1790 », dans *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, vol. 4, n°20, 1929, p. 106-116.

TASSIER Suzanne, *Les démocrates belges de 1789 : Étude sur le Vonckisme et la Révolution Brabançonne*, Bruxelles, Hayez Editeurs, 1989.

TEXIER Pascal (éd.), *Le pardon*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 1999 (Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique, p. 385-417

VAN DEN BOSSCHE Geert, *Enlightened Innovation and the Ancient Constitution : The intellectual Justifications of Revolution in Brabant (1787-1790)*, Bruxelles, Paleis der Academiën, 2001.

VAN DEN BROECK Jan, *De historiografie van het recht in de zuidelijke nerdelanden tijdens de 18de eeuw*, Bruxelles, Letteren en schone kunsten van België, 1990 (Iuris scripta historica, 2).

VAN IMPE Éliane, *Marie-Christine van Oostenrijk, gouvernante-generaal van de Zuidelijke Nederlanden 1781-1789, 1790-1792*, Courtrai, UGA, 1979 (Anciens pays et assemblées d'États, 77).

VAN GELDER Klaas, « The Convention of The Hague and the Constitutional Debates in the Estates of Flanders and Brabant, 1790-1794 », dans *Early Modern Low Countries*, vol. 1, 2017, p. 156-176.

VERDIER Raymond, « Note pour une étude anthropologique et historique du pardon », dans HOAREAU-DODINAU Jacqueline, ROUSSEAUX Xavier et TEXIER Pascal, *Le pardon*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 1998 (Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique, 3), p. 17-22.

VERDUSSEN Marc et DEGRAVE Elise, *La clémence et la Constitution belge : amnistie, grâce et prescription,* Bruxelles, Bruylant, 2006

VERCRUYSSE Jeroom, « L'indépendance américaine et la révolution brabançonne : Essaie d'une physionomie journalistique », dans *Revue belge de Philologie et d'Histoire,* vol. 54, n°4, 1976, p. 1098-1108.

VERREYCKEN Quentin, « The power to pardon in late medieval and early modern Europe : New perspectives in the history of crime and criminal justice », dans *History Compass*, vol. 17, 2019, p. 1-17.

WAHNICH Sophie, *Une histoire politique de l'amnistie : Études d'histoire, d'anthropologie et de droit*, Paris, Presse Universitaire de France, 2017.

WANDRUSZKA Adam, « Die clementia autriaca und der aufgeklärte absolutismus », dans *Österreichische Musikzeitschrift*, vol. 31, 1976, p. 186-193.

WEIS Eberhard, « Enlightenment and Absolutism in the Holy Roman Empire : Thoughts on Enlightened Absolutism in Germany », dans *The Journal of Modern History*, vol. 58 : *Politics and Society in the Holy Roman Empire, 1500-1800*, 1986, p. 181-197.

WILLEM Vincent, *De Raad van Brabant en de Brabantse Omwenteling : Rechtshistorische analyse van het Ostenrijkse vervolgingsbeleid tegenover de opstandelingen*, Gand, Université de Gand, 2015 (Mémoire en histoire).

ZANATTA François, « Un acteur de la mémoire judiciaire urbaine : le conseiller pensionnaire dans les villes du Nord de la France (XIV^{e} – XVIII^{e} siècle) », dans *Une histoire de la mémoire judiciaire : De l'Antiquité à nos jours*, Paris, Publication de l'Ecole nationale des chartes, 2009, p. 207-216.

ZEDINGER Renate, *Die Verwaltung der Österreichischen Niederlande in Wien (1714-1795) : Studien zu den Zentralisierungstendenzen des Wiener Hofes im Staatswerdungsprozss der Habsburgermonarchie*, Vienne, Druck, 2000.

TABLE DES FIGURES

Figure 1. Évolution du nombre d'ordonnances portant amnistie dans les Pays-Bas autrichiens (1714-1793)……15

Figure 1. Nombre de numéros de *L'Ami des Belges*, *La Gazette des Pays-Bas*, *Le Courier Belgique* et le *Journal philosophique et littéraire* faisant référence à l'amnistie accordée par Léopold II au cours de l'année 1790……63

TABLES DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

PARTIE 1 AUX SOURCES DE L'AMNISTIE 7

CHAPITRE 1. RÉVOLUTION BRABANÇONNE ET PARDON GÉNÉRAL : APPROCHE ÉPISTÉMOLOGIQUE ET HISTORIOGRAPHIQUE 9

I. L'AMNISTIE EN TANT QU'OBJET D'ÉTUDE : TERMINOLOGIE ET ÉVOLUTION 9

II. À LA CROISÉE DE DEUX CHAMPS HISTORIOGRAPHIQUES 17

III. CONCLUSION 24

CHAPITRE 2. CADRE CONTEXTUEL ET ÉTAT DES SOURCES 26

I. LES ÉTATS BELGIQUES-UNIS : ENTRE ÉVOLUTION ET CADRE INSTITUTIONNEL 26

II. PRÉSENTATION DES SOURCES 35

III. CONCLUSION 42

PARTIE 2 LA PROMESSE DU PARDON GÉNÉRAL : INSTRUMENT DE RETOUR À L'ORDRE ? 45

CHAPITRE 3 : LÉOPOLD II FACE AUX TROUBLES DES PROVINCES BELGIQUES 47

I. LE MANIFESTE DU 2 MARS 48

II. LA DÉCLARATION DE FRANCFORT 59

III. CONCLUSION 68

CHAPITRE 4. LA FIGURE DE LÉOPOLD II : UN HABSBOURG ÉCLAIRÉ 70

I. LA CLÉMENCE, UNE VERTU DU SOUVERAIN ? 71

II. IMPOSER SON POUVOIR DANS L'EUROPE DU XVIII^{E} SIÈCLE 77

III. CONCLUSION 84

PARTIE 3 LA MISE EN PLACE EFFECTIVE DU PARDON GÉNÉRAL : QUEL CADRE LÉGISLATIF ? 87

CHAPITRE 5. L'OUBLI EFFECTIF : LA CONCRÉTISATION D'UNE PROMESSE ? 89

I. DE LA CONVENTION DE LA HAYE AUX ACTES D'AMNISTIE 90

II. LA NOTION D'OUBLI : CONCESSIONS ET LIMITES 98

III. CONCLUSION 106

CHAPITRE 6. L'AMNISTIE À TRAVERS DES EXCEPTIONS : LES CAS DE VILAIN XIIII, DE SMET, ROHAERT ET DE BAST 108

I. LES SUPPLIANTS FACE À LA JUSTICE : ENTRE ACCUSATIONS ET DÉFENSE 109

II. LA JUSTICE FACE AUX SUPPLIANTS : ENTRE RÉMISSION ET CONDAMNATION _____ 120
III. CONCLUSION _____ 128

CONCLUSION _____ 130

SOURCES _____ 135

BIBLIOGRAPHIE _____ 139

TABLE DES FIGURES _____ 148

TABLES DES MATIÈRES _____ 134

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN
Faculté de philosophie, arts et lettres
Place Blaise Pascal, 1 bte L3.03.11, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | **www.uclouvain.be/fial**